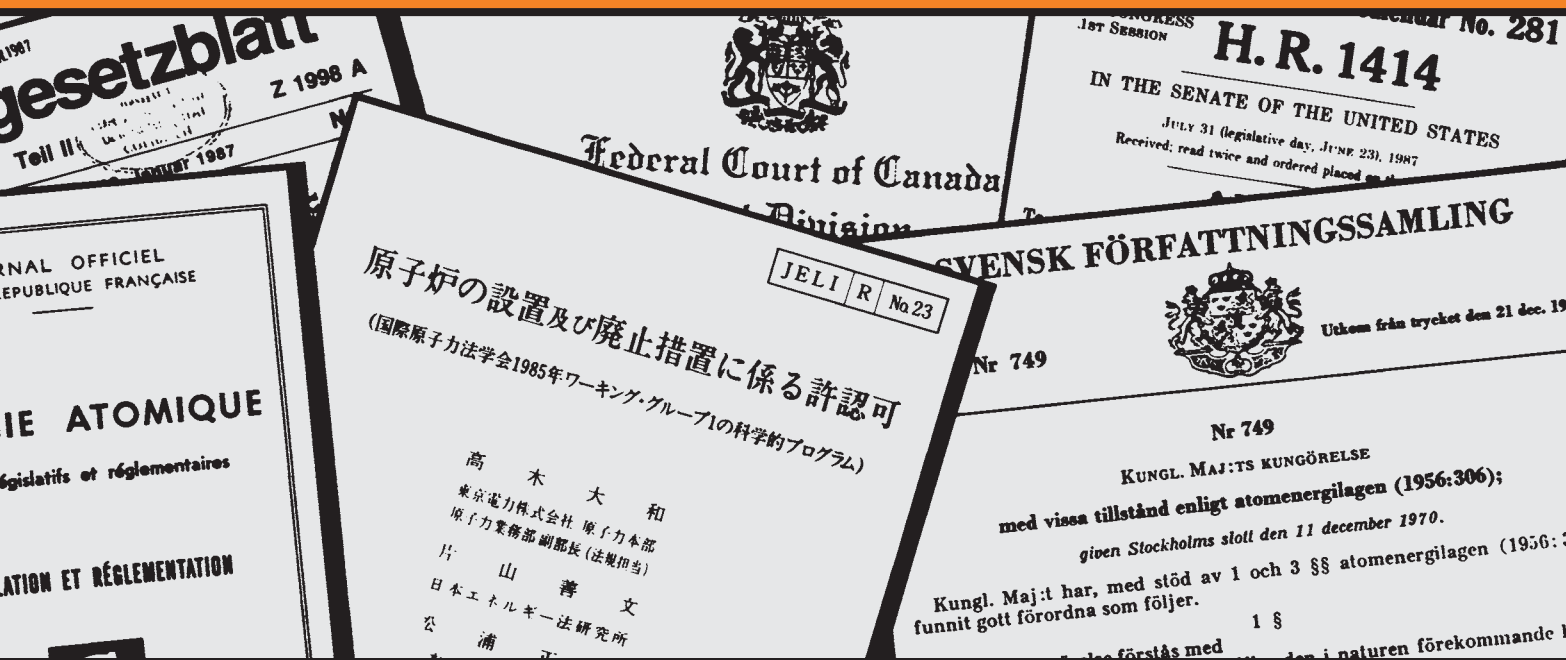




DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 71 VOLUME 2003/1

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE



DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN n° 71

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence et Décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Accords

Textes

Liste des correspondants

Supplément

Juin 2003
Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays Membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2002

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

| | Page |
|---|-------------|
| ARTICLES | |
| Le droit des citoyens à l'information sur l'énergie nucléaire dans le système juridique espagnol, par M. Baena del Alcázar | 7 |
| Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'épreuve du terrorisme : les conséquences du 11 septembre 2001 sur le processus d'examen du Traité, par G. Arbellot du Repaire | 17 |
| JURISPRUDENCE | |
| BULGARIE | |
| Arrêt de la Cour administrative suprême relatif à la décision de fermeture des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy (2003) | 47 |
| ÉTATS-UNIS | |
| Décision de la Cour du commerce international des États-Unis concernant la vente de services d'enrichissement d'uranium aux États-Unis (2003) | 48 |
| FRANCE | |
| Décision du Tribunal de grande instance de Cherbourg relative aux importations de combustible usé à La Hague (2003) | 48 |
| JAPON | |
| Décision de la Haute Cour de Nagoya sur l'invalidité du permis de construire du réacteur de Monju (2003) | 49 |
| Jugement de la Cour de district de Mito sur les sanctions découlant de l'accident de Tokai-mura (2003)..... | 50 |
| ROYAUME-UNI | |
| Le principe de justification : son application à la fabrication du combustible de type MOX au Royaume-Uni, par W.J. Leigh | 50 |
| UNION EUROPÉENNE | |
| Affaire Commission contre Conseil – Adhésion de la Communauté à la Convention sur la sûreté nucléaire, par A. Bouquet (2002) | 60 |
| DÉCISIONS ADMINISTRATIVES | |
| PAYS-BAS | |
| Décision du gouvernement de ne pas interjeter appel de la décision du tribunal concernant la poursuite de l'exploitation de la centrale nucléaire de Borssele (2002)..... | 65 |
| TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX | |
| BELGIQUE | |
| Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité (2003) | 67 |
| Arrêté royal déterminant la composition et les compétences du Conseil scientifique des rayonnements ionisants établi auprès de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (2002)..... | 67 |
| Arrêté royal relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives (2003) | 67 |
| BRÉSIL | |
| Résolution de la CNEN régissant les dépôts de déchets radioactifs (2002)..... | 68 |
| BULGARIE | |
| Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire (2002) | 69 |

| | |
|--|----|
| CANADA | |
| Amendement à la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (2003)..... | 69 |
| FRANCE | |
| Décret relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (2003) | 70 |
| Décret relatif à la protection des personnes exposées à des rayonnements ionisants à des fins médicales et médico-légales (2003) | 71 |
| Décret relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique et en cas d'exposition durable (2003)..... | 71 |
| Circulaire relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique (2002) | 72 |
| Arrêté fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques (2002) | 72 |
| INDONÉSIE | |
| Ordonnance relative à la gestion des déchets radioactifs (2002) | 72 |
| Ordonnance relative au transport de matières radioactives (2002)..... | 73 |
| IRLANDE | |
| Amendement à la Loi sur la radioprotection (2002) | 73 |
| ITALIE | |
| Ordonnance relative aux mesures d'urgence pour l'évacuation des matières radioactives et en relation avec le déclassement des installations nucléaires (2003)..... | 74 |
| JAPON | |
| Amendement de la Loi relative aux services de l'industrie électrique et de la Loi sur la réglementation (2002)..... | 74 |
| Création d'une Organisation japonaise de la sûreté de l'énergie nucléaire (2002)..... | 76 |
| EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE | |
| Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté radiologique (2002) | 77 |
| ROUMANIE | |
| Ordonnance sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire (2003) | 79 |
| Arrêtés visant à transposer la législation européenne dans le domaine de la protection contre les radiations (2002) | 80 |
| Normes sur la sûreté radiologique (2002)..... | 80 |
| Ordonnance sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive (2003)..... | 81 |
| Normes relatives aux transports internationaux de matières radioactives sur le territoire roumain (2002) | 81 |
| Normes relatives au transport de matières radioactives (2002) | 82 |
| Normes relatives aux denrées et ingrédients alimentaires contaminés suite à un accident nucléaire ou à une urgence radiologique (2002) | 82 |
| Normes relatives aux denrées et ingrédients alimentaires traités par rayonnements ionisants (2002)..... | 82 |
| ROYAUME-UNI | |
| Règlement relatif à la sécurité des industries nucléaires (2003)..... | 82 |
| FÉDÉRATION DE RUSSIE | |
| Loi fédérale sur l'élaboration de la réglementation technique (2002) | 83 |
| SLOVÉNIE | |
| Amendement à la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire (2003) | 84 |
| SUÈDE | |
| Règlement sur l'organisation des mesures de protection contre les radiations avant et pendant le déclassement des centrales nucléaires (2002)..... | 85 |
| SUISSE | |
| Loi fédérale sur l'énergie nucléaire (2003)..... | 86 |
| Modification de l'Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (2002) | 88 |
| TAIPEI CHINOIS | |
| Loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants (2002)..... | 89 |
| Loi relative à la réglementation des installations comprenant un réacteur nucléaire (2003) | 90 |
| Loi relative à la gestion des matières nucléaires et des déchets radioactifs (2002) | 91 |

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

| | |
|---|----|
| Décret relatif à la gestion du Réseau national de surveillance radiologique (2002) | 93 |
| Décret sur la protection contre les radiations (2002) | 93 |
| Décret sur les qualifications professionnelles et la formation du personnel concernant la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations (2002)..... | 93 |
| Décret relatif aux passeports radiologiques personnels (2002) | 94 |
| Décret relatif à la préparation aux situations d'urgence dans les installations nucléaires et les lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants(2002) | 94 |
| Décret relatif aux réserves financières pour le déclassement des installations nucléaires ou des lieux de travail de catégorie III ou IV (2002) | 94 |
| Arrêté relatif aux versements sur le Compte nucléaire par les personnes dont l'activité génère des déchets radioactifs (2002)..... | 95 |
| Décret sur l'emballage et le transport de matières nucléaires, de substances radioactives et de sources de rayonnements ionisants (2002) | 95 |
| Décret sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires (2002)..... | 95 |
| Décret établissant une liste d'articles sélectionnés et d'articles à double usage dans le secteur du nucléaire (2002)..... | 96 |

ACCORDS BILATÉRAUX

BULGARIE – UKRAINE

| | |
|---|----|
| Accord de coopération sur la réglementation et le contrôle de la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie nucléaire (2003)..... | 97 |
|---|----|

ROUMANIE – RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

| | |
|---|----|
| Accord relatif à la notification rapide d'accidents nucléaires et à l'échange d'informations sur les installations nucléaires (2002)..... | 97 |
|---|----|

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

| | |
|---|----|
| Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire (2002)..... | 98 |
|---|----|

ACCORDS MULTILATÉRAUX

| | |
|---|-----|
| Négociations en vue de la révision de la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires (2003) | 98 |
| Programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie – MNEPR (2003) | 99 |
| État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire | 100 |

TEXTES

BELGIQUE

| | |
|--|-----|
| Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle de l'électricité (2003) | 109 |
|--|-----|

MNEPR

| | |
|---|-----|
| Accord-cadre pour un programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie et Protocole (2003) | 113 |
|---|-----|

| | |
|---------------------------------------|-----|
| LISTE DES CORRESPONDANTS | 129 |
|---------------------------------------|-----|

SUPPLÉMENT

BULGARIE

| | |
|--|--|
| Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire (2002) | |
|--|--|

Le droit des citoyens à l'information sur l'énergie nucléaire dans le système juridique espagnol

par M. Baena del Alcázar*

1. Introduction

(A) *Ma démarche*

Un mot d'abord sur le sens de mon intervention, en qualité surtout de magistrat au Tribunal Suprême. En tant que professeur d'université, en effet, je me suis consacré surtout, ces dernières années, à l'étude des politiques et de l'efficacité des administrations, ce que l'on appelle la science de l'administration, une discipline que j'ai essayé d'introduire en Espagne. Au cours de ma longue carrière de professeur de droit administratif, en revanche, je ne me suis pas spécialisé en droit nucléaire.

Je me propose de vous exposer mon point de vue sur le droit subjectif d'accès à l'information sur l'énergie nucléaire dont jouissent les citoyens espagnols et européens. Il s'agit donc d'un thème susceptible de susciter quelque intérêt parce qu'il a donné lieu à des décisions contradictoires des tribunaux, bien qu'aucune n'émane du Tribunal Suprême. L'heure me paraît venue d'examiner la question d'un peu plus près puisque dans deux ans le Tribunal sera amené à se prononcer en la matière.

(B) *Trois interprétations des textes et des systèmes*

Cependant, avant de commenter ces décisions, je souhaiterais faire le tour de la réglementation. Commençons par deux observations. Tout d'abord, que je sache, il n'existe pas de réglementation traitant spécifiquement du droit d'accès à l'information sur l'énergie nucléaire. Il s'agit toujours du droit d'accès à l'information sur l'environnement, ce qui, bien entendu, recouvre ou pourrait recouvrir l'information sur l'énergie nucléaire, sans toutefois prendre en compte ses particularités.

* M. Baena del Alcázar est Professeur à l'*Universidad Complutense* de Madrid. Cet article est adapté d'une présentation à un colloque organisé par le *Consejo de Seguridad Nuclear* et reproduit en espagnol dans la publication « *Temas de derecho nuclear* », Monographie SPE 11.1, CSN, Madrid, 2002. La traduction française a été établie par le Secrétariat de l'OCDE. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

Cette revue de la législation nous oblige à examiner trois types de textes relevant de systèmes juridiques différents. D'une part, nous avons la Directive pertinente du Conseil de l'Union européenne qui, bien entendu, fait partie du droit communautaire. De l'autre, deux lois espagnoles : une Loi de caractère général prise en 1992 régissant le droit d'accès à toute forme d'information administrative et une Loi de 1995 qui réglemente précisément le droit d'accès à l'information sur l'environnement, sans traiter en particulier de l'énergie nucléaire.

2. Le droit à l'information dans la Directive communautaire

S'agissant du droit communautaire, je me réfère à la Directive 90/303/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Nous aborderons ici plusieurs points intéressants, sans perdre de vue que cette Directive s'applique directement en Espagne. Il nous faut aussi tenir compte des implications de la transposition de cette Directive en droit espagnol, sachant que si la transposition est mauvaise, les juges seront tenus d'appliquer directement la Directive qui est la source même de la loi espagnole en la matière.

(A) *Caractéristiques du droit d'accès*

La Directive reconnaît ce droit d'accès à l'information dans une formulation très générale. Aux termes de l'article 3.1, « les États membres font en sorte que les autorités publiques soient tenues de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale ... ». Ne nous laissons pas troubler par la prose très alambiquée qui est employée puisque, en tout cas, les États membres en sont les destinataires directs. Cette Directive reconnaît un droit subjectif en bonne et due forme. Si les États ont une obligation, la contrepartie de cette obligation est un droit, ce qui veut dire que les citoyens jouissent de ce droit. En outre, il convient de noter que ce droit est accordé, dans les termes les plus généraux, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt précis.

De plus, il est possible, à mon avis, de voir dans ce texte un principe d'interprétation non restrictive du droit, dont atteste le fait qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un intérêt particulier, si bien que ni les autorités ni les tribunaux ne peuvent opposer à celui qui présente une demande d'information qu'il n'a pas qualité pour agir. J'ajouterai que, faute de pouvoir fournir une information complète, pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons sous peu, il y a obligation de communiquer des informations partielles, c'est-à-dire celles qui sont disponibles.

Assurément ce droit a une portée considérable mais il importe de savoir quelles en sont les limites. Le principe de transparence quant à la portée de ce droit laisse supposer qu'il faut faire remonter l'information aux organismes compétents, en l'occurrence, en Espagne, le Parlement.

Voyons néanmoins ses limites. La portée de ce droit est doublement limitée. D'une part, il existe des circonstances dans lesquelles les États membres et leurs administrations publiques peuvent opposer un refus à une demande d'information sur l'énergie nucléaire ou toute autre question d'environnement. Nous les examinerons ultérieurement. D'autre part, la communication d'informations peut être aussi jugée irrecevable non pas parce qu'elle porte sur des sujets, des dossiers ou des matières particulières, mais parce que l'information présente certaines caractéristiques ou que la demande est formulée d'une certaine manière.

Les limites énoncées dans la Directive se classent en deux catégories : celles qui tiennent au secret ou à la confidentialité et qui, à mon avis, posent moins de problèmes, et je fais référence ici aux

délibérations des autorités publiques et celles qui tiennent à la confidentialité des données personnelles et des données fournies par un tiers sans qu'il y soit juridiquement tenu. Toute demande d'information présentant ce type de problème, c'est-à-dire qui porte atteinte à ces droits ou correspond à ces cas extrêmes, peut être rejetée. Elle peut être également rejetée pour des raisons de sécurité publique.

Quant aux autres dispositions, elles ne se concernent pas seulement la confidentialité des délibérations, par exemple, celles du Conseil des ministres. La Directive retient également les « affaires qui sont ou ont été pendantes devant une juridiction ou qui font ou qui ont fait l'objet d'une enquête » ainsi que « les données dont la divulgation aurait plutôt pour effet de porter atteinte à l'environnement auquel elles se réfèrent ». Dans tous ces cas, l'information peut être refusée, mais, à mon avis, puisque l'interprétation de ce droit doit être très extensive, les limitations doivent, elles, être interprétées de manière très restrictive. Ainsi, nous verrons que les autorités espagnoles ont, sciemment ou non, confondu la confidentialité des délibérations des gouvernements au niveau national ou des régions autonomes, ou encore des conseils municipaux, avec la confidentialité des actes de l'État, des régions autonomes et des autorités locales en général. En outre, sauf erreur de ma part, des affaires pendantes devant une juridiction sont des affaires en attente de la décision d'un juge, pas d'une administration publique. Certes, la Directive précise que l'accès à l'information peut être refusé s'il la demande à trait à une affaire qui fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction préliminaire concernant des actes administratifs s'il s'agit d'une enquête disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pourtant qu'aux enquêtes en cours concernant une faute d'un fonctionnaire, ce qui est très différent d'un dossier ouvert pour sanctionner n'importe quel citoyen.

En outre, la disposition stipulant que l'information peut être refusée si sa divulgation aurait plutôt pour effet de porter atteinte à l'environnement est à double tranchant. D'une part, ce sont bien sûr les autorités publiques qui décideront de ce qui est mauvais pour l'environnement et elles jouissent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Cependant, cette disposition concerne ce qui porte atteinte à l'environnement, non pas ce qui peut alarmer le public, comme on est en général tenté de le penser. En d'autres termes, c'est une chose de divulguer des informations susceptibles de nuire à l'environnement à protéger et une autre de donner l'alerte, comme le feraient certains, des écologistes inquiets par exemple, ce qui aurait un impact sur la société, pas sur l'environnement.

La demande peut aussi être rejetée en raison de la nature de l'information ou de la demande : s'il s'agit de documents ou de données inachevés, mais non de dossiers incomplets – ce qui est justement la question soulevée par la jurisprudence – ou de communications internes entre administrations publiques.

Enfin, l'information peut être refusée si la demande est manifestement abusive ou formulée de manière trop générale.

(B) Marge de manœuvre des États membres

Malgré les dispositions de la Directive, les États membres conservent quelque latitude, même si la Directive a force exécutoire en Espagne, qu'elle confère des droits aux Espagnols comme à tous les citoyens de l'Union européenne, qu'elle est directement applicable et qu'elle l'emporte sur la loi espagnole.

Cela étant, il convient de corriger l'erreur très répandue qui consiste à croire que l'on n'est pas tenu de respecter une Directive tant qu'elle n'a pas été transposée en droit espagnol. Nous parlons ici de droit communautaire, pas de droit international. La Directive a été effectivement transposée. Pourtant, même dans le cas contraire, elle serait exécutoire. S'il est prévu un délai pour sa

transposition en droit national, une Directive n'est pas obligatoire dans l'État membre avant l'expiration de ce délai. Si la Directive n'a toujours pas été transposée en droit national à l'expiration de ce délai, elle s'applique. En revanche, si rien n'est précisé, la Directive s'applique immédiatement. Or la Directive en question ne prévoit pas de délai d'application.

Il ne fait pas de doute, cependant que cette Directive laisse une marge de liberté aux États membres. C'est à eux qu'il revient, par exemple, de prendre les dispositions pour assurer la communication effective de l'information.

En voici mon interprétation. Les États membres prennent des dispositions diverses pour réglementer en la matière, le pouvoir de réglementation pouvant revenir à une autorité ou à une autre, étant donné que ce sont les lois de l'État membre qui déterminent qui est l'autorité compétente pour réglementer. Par ailleurs, ces dispositions fixeront en principe des normes de procédure, ce qui ne veut pas dire qu'elles puissent établir des règles outrepassant les dispositions de la Directive.

Quoi qu'il en soit, il existe en l'occurrence une marge d'appréciation. Non pas pour préciser, par exemple, en quoi consistent les autorités publiques ou l'enquête disciplinaire. En principe, ces concepts doivent s'apprécier à la lumière du droit espagnol, bien qu'ils puissent parfois être interprétés conformément au droit communautaire. Il ne s'agit pas là d'une marge d'appréciation.

Je veux parler d'autres cas, surtout des points concrets qui laissent aux autorités administratives une marge pour se défendre.

En premier lieu, on a évoqué les données dont la divulgation aurait plutôt pour effet de porter préjudice à l'environnement et le cas où la demande est manifestement abusive ou formulée d'une manière trop générale. Dans tous ces cas, il est clair que, dans l'exercice du pouvoir, que leur confère la législation, d'accepter ou non la communication d'informations ou de documents particuliers, les États membres disposent d'une certaine latitude pour décider de l'existence ou non des conditions énoncées ci-dessus.

3. Le droit à l'information dans le régime juridique espagnol avant la publication de la loi correspondante

Avant de passer au système juridique espagnol, il serait peut-être utile d'examiner la réglementation générale concernant le droit d'accès aux informations dont disposent les administrations, en l'occurrence aux informations en général, sans se limiter à celles qui concernent l'environnement ou l'énergie nucléaire. Cet examen nous permettra ensuite de comprendre la signification du troisième texte, à savoir la Loi de 1995, par rapport à la Directive et à la Loi espagnole antérieure.

(A) *Divergences entre la Constitution et la Loi 30/1992*

En Espagne, le droit d'accès aux données administratives en général est régi par la Loi 30/92 du 26 novembre 1992 sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune, bien connu des juristes. Permettez-moi d'exprimer un ancien reproche fait à cette Loi qui restreint le droit d'accès à l'information officielle par rapport à la Constitution. À mon avis, la Loi est sur ce point inconstitutionnelle, et même si cette affirmation n'a qu'une valeur subjective, je crois qu'elle n'est pas infondée.

L'article 105(b) de la Constitution dispose que la loi régit l'accès du public aux données et archives administratives sauf dans trois cas : s'il s'agit de sujets touchant à la sécurité nationale et à la défense, d'instructions criminelles et de la protection de la vie privée. La Constitution ne dit rien de plus, tandis que l'article 37(5) de la Loi 30/92 qui établit le droit d'accès à l'information, non seulement reprend ces trois dispositions de la Constitution, mais stipule que ce droit ne peut pas non plus s'exercer si sont concernés les actes des autorités nationales et régionales, les données protégées par le secret commercial et les actes administratifs découlant de la politique monétaire. Tout cela sans préjudice des questions faisant l'objet de lois spéciales, celles sur les documents classifiés, c'est-à-dire les secrets officiels. Cet excès de zèle manifesté dans la Loi 30/92 qui restreint le droit que la Constitution reconnaît à tous les Espagnols, n'a pas été jugé mériter la moindre explication de la part des autorités publiques. Comme nous le verrons, cette question concerne notre propos, bien qu'indirectement. Surtout, elle est révélatrice de la position des autorités espagnoles vis-à-vis de l'accès à l'information.

(B) *Le droit à l'information selon la Loi 30/92*

La Loi 30/92 commence par reconnaître le droit à l'information en général et le droit d'accès aux informations et archives administratives. Seule une analyse minutieuse et détaillée permet d'apprécier des nuances qui, en règle générale, permettent, dans certains cas de dénier ce droit, dans d'autres de l'amputer. Ainsi, et vous noterez la différence avec la Directive que nous venons d'examiner, on impose une limite générale à ce droit puisqu'il ne s'applique qu'aux procédures administratives achevées et non aux procédures en cours.

Cependant, la Loi établit aussi une règle qui semble dénoter l'existence d'un principe de restriction du droit, envisage des cas où le droit existe mais son exercice peut être refusé et renvoie à d'autres cas où ce droit n'existe pas vraiment puisqu'il ne peut s'exercer. Étudions ces trois cas.

Le principe de restriction revient à dire que si un document est nominatif, en d'autres termes s'il mentionne nommément des individus, même s'il ne contient aucune information sur leur vie privée, le demandeur doit faire valoir un intérêt légitime et direct pour obtenir les informations. Par conséquent, la Loi non seulement dit le contraire de la Directive mais emploie une formule plus restrictive que dans le cas de l'accès aux tribunaux. En outre, d'après cette Loi générale, le droit à l'information existe mais il peut être refusé pour préserver l'intérêt public ou les intérêts de tiers, jugés plus dignes de protection, puisque la loi en dispose ainsi. Dans ces deux cas, les autorités jouissent à l'évidence d'une large marge de manœuvre. Enfin, le droit à l'information ne peut pas s'exercer non plus dans les cas énumérés ci-dessus, qui sont autant de restrictions par rapport à la Constitution.

(4) *Le droit à l'information selon la Loi 38/1995*

Voilà pour les règles générales d'accès aux informations détenues par l'administration avant l'adoption de la Loi 38/1995 du 12 décembre 1995. Cette Loi définit le droit d'accès à l'information sur l'environnement, sachant que la Loi générale de 1992 ne portait ni sur l'environnement en général ni sur l'énergie nucléaire en particulier. L'exposé des motifs de la Loi de 1995 reconnaît explicitement que la législation espagnole est plus restrictive que la Directive européenne en matière d'information sur l'environnement et s'efforce d'y remédier en énonçant des règles plus généreuses comme le suppose la transposition de la Directive. Voyons maintenant si la transposition est fidèle, question d'importance sachant que la Directive est directement applicable et qu'il n'existe aucune réglementation spécifique concernant l'énergie nucléaire.

(A) Deux remarques préalables

J'aimerais pour commencer faire deux remarques. Premièrement, la deuxième disposition supplémentaire de la Loi déclare que celle-ci est fondamentale, ce qui signifie qu'elle énonce des principes généraux que l'État approuve et que les régions autonomes peuvent ensuite développer. Pourtant, cette Loi est fondamentale seulement en ce qui concerne les premier et second articles, puisque le troisième énumère les situations dans lesquelles le droit d'accès à l'information peut être refusé. Cet article introduit un élément très douteux dans l'interprétation de la Loi par rapport à la Directive, car on peut soupçonner que les régions autonomes, en adoptant des règles supplémentaires, introduiront de nouvelles restrictions.

Deuxièmement, d'après la première disposition finale de la Loi, la Loi générale décrite auparavant s'applique à titre complémentaire. Ce qui me semble dangereux pour la reconnaissance du droit des citoyens espagnols étant donné que, dans des conditions imprévues ou douteuses, on appliquera une Loi qui s'avoue elle-même plus restrictive.

(B) Transposition du droit communautaire

Plus intéressante est la façon dont la Directive communautaire a été transposée. Rappelons que certaines règles ont été changées par une Loi d'accompagnement du budget, la Loi 55/1999 du 29 décembre 1999 portant diverses mesures d'ordre administratif, fiscal et social qui modifie des articles particuliers de la Loi de 95.

En ce qui concerne la fidélité à la Directive, on ne sera pas surpris d'apprendre que les spécialistes et certains cercles de l'administration sont d'avis que la transposition n'est pas fidèle. Ma conclusion est un peu différente. Ayant étudié la question, j'estime que la Loi espagnole respecte globalement la Directive, mais que l'on a été très loin dans la transposition pour la rapprocher le plus possible de la législation espagnole qui, comme on l'a vu, est plus restrictive.

Mon impression vient de certaines ambiguïtés, dont la possibilité offerte aux régions autonomes de restreindre le droit à l'information ou d'opposer de nouveaux motifs de refus, que nous avons évoquée précédemment. L'autre ambiguïté tient à la modification de l'article 4(3) de la Loi de 1995 par la Loi d'accompagnement du budget de 1999. Aux termes de la Loi antérieure, quand une autorité avait pris la décision de rejeter une demande d'information, il était possible de se tourner directement vers les tribunaux. Depuis la modification, il faut avoir formé tous les recours et réclamations appropriés devant l'administration avant de saisir les tribunaux. L'objectif est-il d'accorder davantage de garanties pour que la décision puisse être révisée à plusieurs reprises ? Ou retarder le moment où la décision sera portée devant les tribunaux ? Je laisserai la question ouverte pour le moment. Enfin, il y a l'éventualité d'une application de la Loi générale à titre complémentaire, à laquelle j'ai déjà fait allusion.

Par ailleurs, on peut se demander pourquoi la Loi espagnole traite en deux paragraphes une question qui n'occupe qu'un paragraphe de la Directive. Cette dernière évoque conjointement l'instruction des délits et les enquêtes et instructions préliminaires dans le cas d'infractions disciplinaires. Dans la Loi espagnole, ces questions sont traitées dans deux dispositions distincts. Nous reviendrons sur ce point, qui peut devenir source de conflit. Enfin, se pose une autre question, présentant un intérêt théorique considérable, un ancien cheval de bataille de tous les spécialistes de ces problèmes, à savoir la question du refus éventuel d'informations concernant les actes des autorités nationales et des régions autonomes dans l'exercice de compétences qui ne relèvent pas du droit administratif. La question qu'on est alors en droit de se poser est : Existe-t-il des compétences qui

échappent au droit administratif ? La réponse est à trouver dans la Loi du 13 juillet 1998 régissant la juridiction contentieuse. Cette Loi stipule que, dès lors qu'il s'agit de la protection de droits fondamentaux, d'éléments d'actes de pouvoir régis par la loi et d'indemnisations, quelle que soit la nature de l'acte en question, même s'il a une teneur éminemment politique, les tribunaux ont toujours compétence pour traiter de l'affaire et le droit administratif est applicable. Les rédacteurs de la Loi d'accompagnement du budget de 1999, si soucieux d'offrir un recours administratif avant la saisine des tribunaux, ont oublié que, depuis l'année précédente, aucun acte des autorités publiques n'échappait, au moins partiellement, au droit administratif.

Avant tout, je pense pourtant qu'il existe à l'évidence des contradictions entre les textes. Tout d'abord, la Loi espagnole prévoit que l'accès à l'information peut être refusé si cette information concerne les actes des gouvernements au niveau national ou des régions autonomes. La Directive fait, elle, référence à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, ce qui ne veut pas dire la totalité de leurs actes en général. La deuxième contradiction, c'est la question que j'ai laissée en suspens. Pourquoi distingue-t-on les affaires en attente de la décision d'un juge des affaires en cours qui peuvent donner lieu à une sanction? Parce que le législateur espagnol, au lieu de faire référence aux enquêtes disciplinaires qui ne concernent que les fonctionnaires, ajoute aux motifs de refus de l'information, l'existence de n'importe quelle procédure de sanction engagée à l'encontre d'un citoyen, outrepassant évidemment les dispositions de la Directive.

5. La jurisprudence

Voilà pour ce qui est de la réglementation en vigueur. Nous allons maintenant examiner la jurisprudence, en nous cantonnant aux cas qui concernent l'information sur l'énergie nucléaire.

(A) *Petit nombre de cas*

Ces précédents sont peu nombreux et, comme je l'ai déjà observé, on n'y trouve aucune décision du Tribunal Suprême. Ce qui frappe c'est l'existence de deux jugements contradictoires émanant du Tribunal Supérieur de Justice de Madrid, du 2 mars et du 9 juin 1999, respectivement. L'un d'eux, celui du 2 mars, concerne un recours de l'Association pour la protection de la nature (*Asociación de Defensa de la Naturaleza* – AEDENAT) et prescrit la communication de rapports d'inspection des centrales nucléaires. L'autre, du 9 juin 1999, déboute l'AEDENAT et déclare légal le refus de communication des rapports.

Si l'on s'en tient à ces deux jugements, la solution n'est pas évidente. Ils émanent tous deux du Tribunal Supérieur de Justice de Madrid. Le Tribunal Suprême a été saisi de ces deux décisions, au titre d'une procédure qui, dans le jargon technique, s'appelle recours en cassation. Ce Tribunal a néanmoins rejeté les deux appels pour vices de procédure. De ce fait, les deux décisions contradictoires sont toujours valables.

Néanmoins, une solution semble se profiler car il existe, en date du 29 février 2000, une décision portant sur le même sujet de l'*Audiencia Nacional*, une division spéciale du Tribunal Suprême, qui accepte un recours émanant également d'AEDENAT. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation qui a été jugé recevable. Par conséquent, le Tribunal Suprême devra décider assez vite s'il existe un droit d'accès à ces rapports ou si les autorités peuvent refuser de les communiquer. Il nous faudra donc attendre ce verdict, même s'il faut deux décisions concordantes de ce Tribunal pour qu'il y ait jurisprudence.

(B) Caractère contradictoire des décisions et explication possible

Voyons en quoi les contradictions entre ces jugements consistent exactement. Première incohérence : pourquoi a-t-on affaire à deux jugements du Tribunal Supérieur de Justice de Madrid et un de l'*Audiencia Nacional* ? Assurément il faut y voir l'application des règles de compétence des tribunaux énoncées à l'article 8ff de la Loi sur la juridiction contentieuse. En revanche, les attendus de la décision de l'*Audiencia Nacional* me laissent perplexe car il font référence au *Ministerio-Consejo de Seguridad Nuclear* et, que je sache, le *Consejo de Seguridad Nuclear* n'est pas un ministère et il n'existe pas non plus de ministère de ce nom.

Quant aux raisons des discordances entre les décisions, le fait que l'une des affaires a été jugée par le tribunal madrilène alors que la Loi de 1995 était en vigueur et l'autre non, n'est pas pertinent. En fait, ces deux décisions portent sur la même question de savoir si les rapports d'inspection sont des documents achevés ou non. Pourquoi la contradiction ? Les tribunaux espagnols appliquent le droit communautaire bien qu'avec une certaine gêne. Les juges sont habitués à juger selon le droit espagnol. En outre, bien qu'émanant du même tribunal et de la même chambre, ces décisions ont été rendues par deux sections qui ont souvent des critères différents.

(C) Fond des décisions : nature des rapports d'inspection

Les jugements comportent souvent un long exposé de la doctrine générale et c'est seulement à la fin qu'on trouve le prononcé de la décision sur le problème particulier. Dans le cas qui nous intéresse, la doctrine générale exposée dans les jugements ne nous est d'aucune utilité dans l'absolu. La question de savoir si les rapports sont des documents inachevés, en d'autres termes, si les autorités ont le droit de les communiquer ou au contraire, de les refuser, n'est abordée qu'aux derniers paragraphes.

D'après le premier de ces jugements, le rapport d'inspection n'est qu'un premier élément d'un dossier (*expediente*) et n'est pas un document inachevé ; or l'article 3.3 de la Directive fait référence à des documents, pas des dossiers. Dans sa deuxième décision, le Tribunal Supérieur de Justice de Madrid a jugé que les rapports sont des documents contenant des données inachevées car ils contiennent des données partielles à compléter par d'autres informations, au vu de quoi il en a refusé l'accès. Quant à l'*Audiencia Nacional*, elle a estimé que les rapports n'étaient pas des données inachevées puisqu'ils contenaient toutes les données pertinentes.

Mon opinion personnelle est qu'il faut distinguer entre données et documents et que les rapports sont des documents et non des documents inachevés.

6. En conclusion

Pour conclure, j'aimerais vous confier ce que je ferais si je devais me prononcer sur la question de savoir s'il faut ou non communiquer les rapports d'inspection. Premièrement, je me demanderais si ces rapports peuvent constituer un élément d'un dossier conduisant à l'application d'une sanction puisque, dans ce cas, nous serions dans l'une des situations où, d'après la Directive, le droit d'obtenir les documents existe. Ensuite, je me demanderais quelle relation existe entre le *Consejo de Seguridad Nuclear* et la centrale. La relation est-elle de nature à laisser penser qu'une enquête disciplinaire est en cours ? Ou s'agit-il simplement d'une relation qui peut éventuellement conduire à une sanction comme celles qui pourraient frapper n'importe quel citoyen avec lequel le *Consejo* n'entretient aucune relation

particulière ? Ensuite, il me faudrait réfléchir à la façon de résoudre la contradiction entre la Loi espagnole et la Directive.

Je conclurai par une suggestion. Si l'information doit être refusée, la décision ne doit pas se fonder sur la confidentialité des données commerciales ou industrielles, dans lesquelles le législateur classe les effluents et les déchets. Je serais d'avis d'éviter de fonder les décisions sur des ambiguïtés et d'appuyer tout refus éventuel sur des motifs de caractère général, le fait que la demande soit abusive ou qu'elle soit formulée de manière trop générale, ou le dommage à l'environnement qu'elle pourrait provoquer, que l'on se gardera de confondre avec l'émotion suscitée dans le public.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'épreuve du terrorisme : les conséquences du 11 septembre 2001 sur le processus d'examen du Traité

par Gilles Arbellot du Repaire*

Introduction

11 septembre 2001 : en frappant au cœur des États-Unis, les attaques d'Al-Qaïda ont annoncé le début d'une ère nouvelle, marquée par ce que certains nomment déjà « l'hyperterrorisme ».

L'empressement avec lequel l'Assemblée générale¹ des Nations unies et le Conseil de sécurité ont « condamné(e) catégoriquement en les termes les plus forts [ces] épouvantables attaques² », ainsi que la création, en toute hâte, d'un Comité contre le terrorisme³, confirment, si besoin est, l'urgence d'endiguer cette nouvelle « menace pour la paix et la sécurité internationales ».

Les terroristes nouvelle génération, quelles que soient leurs appartenances, partagent certaines caractéristiques. Ils diffèrent de leurs prédécesseurs, tant par les voies et moyens utilisés que dans la nature de leurs motivations. Ces dernières ne se cantonnent pas exclusivement à la sphère politique ou religieuse : les deux domaines s'interpénètrent et se confondent dans une vision de la société qui ne saurait séparer le pouvoir temporel du spirituel. En prenant pour seule référence la communauté globale des croyants – telle l'*Umma* des musulmans, pour les islamistes fondamentalistes – l'action de ces factions sort du cadre infra-étatique pour déborder sur la scène internationale. Majoritairement composés d'individus prêts au sacrifice, certains de ces groupuscules recherchent activement l'accès aux armes de destruction massive, dans le but avoué de maximiser le nombre de victimes. Face à un Ben Laden qui érige l'acquisition de l'arme nucléaire en « devoir religieux » et qui, le cas échéant, n'hésiterait pas à s'en servir⁴, ce qui n'était jusqu'alors qu'un « impensable cauchemar⁵ » devient désormais un scénario plausible.

* Doctorant en droit international public au Centre d'étude et de recherches internationales et communautaires (CERIC), Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix-Marseille III. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur. À l'origine, cette contribution a été soumise en tant que dissertation suivant la participation de son auteur à la session 2002 de l'École internationale de droit nucléaire.

1. A/RES/56/1, du 12 septembre 2001.
2. S/RES/1368 (2001), du 12 septembre 2001.
3. S/RES/1373 (2001), du 28 septembre 2001, § 6. L'Assemblée générale avait, pour sa part, créé dès 1996 un Comité spécial sur le terrorisme, v. A/RES/51/210, du 17 décembre 1996.
4. Le foisonnement des articles de journaux consacrés au terrorisme nucléaire est symptomatique de l'ampleur de cette inquiétude. Ainsi, au mois d'août 2001, ce sujet fut abordé 57 fois. Le mois suivant, cette même question fit l'objet de 1 106 articles. Cf. CURTIS (C.B.), « *Reducing the Nuclear Threat in*

C'est dans ce contexte pesant que s'est déroulée, du 8 au 19 avril 2002, la première session du Comité préparatoire (PrepCom) à la Conférence d'examen des États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ (TNP) qui devrait se tenir en 2005⁷.

Le Traité, qui touche à l'universalité⁸ et dont la durée a été indéfiniment étendue⁹ à l'issue de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995¹⁰, pourrait bien se heurter à l'écueil du terrorisme nucléaire¹¹.

Pour mémoire, ses principaux objectifs sont de prévenir la prolifération horizontale des armes nucléaires (articles I et II), de faciliter les transferts d'informations, matières et technologies en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (article IV), en contrepartie pour les États non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN), de la renonciation à acquérir l'arme nucléaire (article II) et de l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (article III). Quant

the 21st Century », *IAEA Symposium on International Safeguards: Verification and Nuclear Material Security*, Vienna, 29 October 2001, p. 4.

5. Cf. notamment, ALBRIGHT (D.), O'NEILL (K.), HINDERSTEIN (C.), « *Nuclear Terrorism: The Unthinkable Nightmare* », 13 September 2001, *ISIS Issue Brief, Institute for Science and International Security*; une documentation abondante sur le sujet du terrorisme nucléaire est disponible sur le site du *Nuclear Control Institute* : www.nci.org/nci-nt.htm.
6. Le TNP, ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1968, est entré en vigueur le 5 mars 1970. Cf. Recueil des Traités, Nations Unies, vol. 729, n° 10485 ou AIEA, INFCIRC/140.
7. TNP, article VIII, § 3 : « (...), à intervalle de cinq ans, une majorité des Parties pourra obtenir, en soumettant une proposition aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité. » À la suite de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP qui s'est tenue en 1995, et dans le cadre de la décision 1, relative au renforcement du processus d'examen du Traité, il a été décidé que préalablement à la réunion de la Conférence d'examen, le Comité préparatoire devra tenir une session chacune des trois années précédentes ; Cf. NPT/CONF.1995/DEC.1.
8. À l'issue de la Conférence d'examen de 2000, le TNP compte 187 États parties. Aujourd'hui, trois pays, l'Inde, le Pakistan et Israël ne sont toujours pas signataires. Mais Cuba a été admis lors de la première session du Comité préparatoire en tant qu'observateur, et a finalement adhéré au TNP le 4 novembre 2002. À noter enfin, le retrait du TNP notifié par la Corée du Nord, devenu effectif le 11 avril 2003.
9. L'article X.2 du TNP prévoit : « Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité. »
10. Cf. NPT/CONF.1995/DEC.3. V. également, ROCKWOOD (L.), « Le Traité de non-prolifération nucléaire : un engagement permanent sur la voie du désarmement et de la non-prolifération », *Bulletin de droit nucléaire* n° 56, décembre 1995 ; LABBE (M.-H.) (dir.), *Prolifération et non-prolifération nucléaire*. Les enjeux de la conférence de 1995 sur l'extension du TNP, Paris, éditions Fondation pour les études de défense, 1995, p. 336.
11. La notion de terrorisme nucléaire est entendue conformément aux définitions données dans les articles 1 et 2 du Projet de Convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, annexé au document de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies : A/C.6/53/L.4. Pour le texte de ces articles, v. *infra*, deuxième partie de la présente étude, note 90.

aux États dotés de l'arme nucléaire (EDAN), ceux-ci s'engagent¹² à mettre en œuvre le désarmement nucléaire, sous un contrôle international strict et efficace (article VI).

Or, l'accession de groupuscules à l'arme nucléaire constitue, en soi, un risque nouveau, non prévu par le Traité, puisque ce dernier n'envisage que les efforts de prolifération fournis exclusivement au niveau étatique. Le TNP peut-il apporter une réponse efficace à des tentatives d'acquisition de ces armes entreprises, non plus par certains États, mais par des groupes internationaux ?

Pour leur part, les États, à peine sortis de la logique des blocs, doivent désormais compter avec cette nouvelle donnée. Les gouvernements sont dès lors conduits à revoir leurs positions en matière de sécurité, afin d'éviter que des armes ou des matières nucléaires ne tombent entre les mains de terroristes. Mais ces repositionnements ont pour effet pervers un impact déstabilisant sur la sécurité internationale, et plus particulièrement sur les régimes de maîtrise des armements et de non-prolifération : alors même que ces constructions juridiques sont présumées renforcer la sécurité globale en maintenant hors de portée ces matières et armements, elles risquent paradoxalement d'être dangereusement affaiblies par ces réajustements multiples. En tant que pierre angulaire de ce processus, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires serait le premier à en pâtir.

En ce sens, l'évocation de la menace terroriste lors des négociations de la première session du Comité préparatoire a clairement révélé des divergences de vues entre les États Parties, au risque de compromettre les avancées et la crédibilité du Traité (première partie).

Cependant, ces divergences ont également permis de dégager certains axes à exploiter dans le cadre de la lutte contre le terrorisme nucléaire, au sein du TNP comme en dehors de son cadre juridique (deuxième partie).

I. L'évocation de la menace terroriste lors de la première réunion du Comité préparatoire

A. La prise en compte de la menace terroriste au niveau multilatéral : des vues opposées

La première session du Comité préparatoire s'est achevée le 19 avril 2002, à New York, avec l'adoption des décisions procédurales¹³ fixant les modalités pour l'organisation des deux sessions suivantes et de la future Conférence d'examen.

12. Depuis la signature du TNP, certains ENDAN ont toujours considéré les engagements pris par les EDAN en vertu de l'article VI comme le pendant de leurs propres engagements à ne pas tenter d'acquérir l'arme nucléaire.

13. Cf. NPT/CONF.2005/PC.I/21: *Report of the Preparatory Committee on its first session*. Parmi les décisions procédurales prises lors de cette réunion du Comité préparatoire, les dates des prochaines sessions ont été arrêtées comme suit : du 28 avril au 9 mai 2003, à Genève ; et du 26 avril au 7 mai 2004 à New York. De plus, il a été décidé à titre provisoire que la Conférence d'examen se tiendra à New York, du 2 au 27 mai 2005. V. également, DC/2826, *UN Press Release*, du 3 avril 2002, et DC/2830, du 19 avril 2002. En raison des contraintes d'édition et de publication, la présente analyse ne tient pas compte des résultats de la deuxième session du Comité préparatoire (28 avril-9 mai 2003).

1. La réunion du Comité préparatoire

139 des 187 États Parties y ont participé, ainsi que des représentants d'agences spécialisées et d'organisations internationales, telles que l'Agence pour la prohibition des armes nucléaires en Amérique Latine (OPANAL), la Commission européenne, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'Unité africaine, le Forum du Pacifique et la Commission préparatoire de l'Organisation pour le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans oublier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par ailleurs, 62 organisations non-gouvernementales ont envoyé des observateurs à la réunion.

Le rapport qui contient les décisions procédurales incorpore également en annexe le résumé factuel du Président¹⁴ du Comité préparatoire, le Suédois Henrik Salander, représentant du groupe des États occidentaux. Ce court document, rédigé sous la seule responsabilité de la Présidence et qui, par conséquent, n'a pas fait l'objet de négociation ou d'amendement, met en lumière les principaux sujets abordés pendant la tenue du Comité. Une majorité de délégations a cependant reconnu qu'il reflétait de façon équilibrée les diverses opinions exprimées¹⁵.

2. Le contexte des négociations

Bien que présentant toutes les apparences d'un succès sur le plan diplomatique grâce à l'habileté du Président Salander, les commentateurs s'accordent cependant à penser que l'ambiance générale de la première session a été marquée par la « frustration¹⁶ », « la nostalgie et l'anxiété », forçant la plupart des délégations à ne pas sortir des sentiers battus, à « se confiner dans le rituel et le routinier¹⁷ ».

Un climat de frustration, tout d'abord, car les résultats de la première session ont semble-t-il ruiné les espoirs nés de la Conférence d'examen de 2000. Alors qu'à cette occasion, les parties avaient adopté dans le Document Final un plan en *treize étapes*¹⁸ pour la mise en œuvre pratique et

14. *Chairman's factual Summary*, NPT/CONF.2005/PC.I/21, *Annex II*. Ce résumé est une innovation agréée dans le cadre de la Conférence d'examen de 2000 : Cf. NPT/CONF.2000/28 (Part I et II), p. 20, point 7.

15. Cf. JOHNSON (R.), « *Low Key NPT Meeting masks deep disagreements over Treaty implementation* », 19 April 2002, *Non Proliferation Treaty*, *The Acronym Institute*, www.acronym.org.uk/npt/2002rej2.htm.

16. Cf. ROCHE (Sen. D.), « *The NPT: Crisis and Challenge (Part I), Report and Assessment of the Nuclear Non-Proliferation Treaty Preparatory Committee Meeting* », *News Archives*, *The Global Security Institute*, www.gsainstitute.org./archives/000095.shtml.

17. JOHNSON (R.), « *The 2002 PrepCom: Papering over the Cracks?* », *NPT Report, Disarmament Diplomacy*, n° 64, mai-juin 2002, *The Acronym Institute*, p. 1 et seq, www.acronym.org.uk/dd/dd64/64npt.htm, traduction par l'auteur.

18. Les 13 étapes se décomposent en : i) Signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ; ii) Arrêt des essais ; iii) Négociations sur l'arrêt de la production des matières fissiles ; iv) Établissement d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement pour traiter du désarmement nucléaire ; v) Irréversibilité des mesures de désarmement ; vi) Engagement ferme des EDAN à l'élimination complète des arsenaux nucléaires ; vii) Mise en œuvre des Traités START ; viii) Mise en œuvre de l'initiative trilatérale (États-Unis/Fédération de Russie/AIEA) ; ix) Étapes diverses conduisant à l'élimination des armes nucléaires ; x) Arrêt de la production de plutonium ; xi) Désarmement général et complet ; xii) Rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI dans le cadre du TNP ; xiii) Développement des moyens de vérification.

systématique de l'article VI¹⁹, on constate, cinq ans plus tard, de la part des États occidentaux dotés de l'arme nucléaire, une tendance à faire marche arrière²⁰. C'est ainsi, à titre d'exemple, que les États-Unis ont ouvertement contesté certaines de ces étapes, notamment celle qui concerne l'établissement de rapports sur l'avancement de la réalisation des engagements à désarmer pris au titre de l'article VI (étape XII), et dont le caractère contraignant fut la source d'une polémique majeure qui a ponctué les débats tout au long de la tenue du Comité préparatoire. Cet aspect des négociations, largement commenté par ailleurs, ne sera pas abordé dans le cadre de la présente étude²¹.

Le climat fut également marqué par l'anxiété : alors que certaines délégations se félicitaient de l'absence de conflit pendant les négociations, « les conversations de couloir avaient un ton différent, chargé de la colère, du malaise et de l'angoisse de l'après 11 septembre²² ». En fait, parallèlement à la condamnation générale et répétée de l'attentat contre le World Trade Center, des signes de profonde inquiétude, dont l'origine réside dans le comportement de l'actuelle administration américaine à l'égard de certains engagements multilatéraux et des implications de la nouvelle révision de la posture nucléaire américaine (*Nuclear Posture Review – NPR*²³), se firent sentir en marge des interventions.

3. *Les facteurs de divergences*

Quelques jours auparavant, M. Jayantha Dhanapala, Secrétaire général adjoint des Nations Unies aux affaires de désarmement, avait ouvert la réunion en soulignant l'urgence de prendre des mesures efficaces pour éliminer le risque de voir tomber des armes de destruction massive entre les mains de terroristes, citant le Secrétaire général, M. Kofi Annan :

« (...) Nous devons maintenant renforcer les règles contre l'utilisation ou la prolifération des armes de destruction massive. Cela signifie, entre autres, de redoubler d'efforts pour assurer l'universalité, la vérification et la pleine mise en œuvre des principaux traités consacrés à ces armes²⁴. »

Or, la délégation américaine conduite par l'Ambassadeur Norman Wulf, reprenant une déclaration de l'Ambassadeur Éric M. Javits, et conformément à la NPR, a relevé certains aspects des

-
19. TNP, Article VI : « Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».
 20. Cf. KUCIA (C.), « *PrepCom 2002: Avoiding More Missed Steps* », *BASIC Notes*, 7 March 2002, *British American Security Information Council*, p. 2-4.
 21. À ce sujet, voir ROCHE, *op. cit.*; v. également JOHNSON (R.), « *Papering over the Cracks* », *op. cit.*
 22. Cf. JOHNSON, *op. cit.* Cette citation est toujours d'actualité. Ainsi, lors de la présentation du rapport de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (30/09-29/10/2002), Fiona Simpson note que, plus d'un an après les événements du 11 septembre, le terrorisme fit l'objet de considérations dans la quasi-totalité des 91 déclarations ; Cf. SIMPSON (F.), « *First Committee Report* », *Disarmament Diplomacy*, Issue n° 68, December 02 – January 03, *The Acronym Institute*.
 23. *US Nuclear Posture Review*, 8 January 2002. Bien qu'il s'agisse d'un document classifié, des extraits sont disponibles à l'adresse suivante : www.globalsecurity.org/wmd/library/policy/dod/npr.htm.
 24. Cf. ROCHE, *op. cit.*, p. 2.

engagements consensuels, et principalement, du plan en 13 étapes, avec lesquels les États-Unis sont désormais en désaccord. Dorénavant, les États-Unis « ne soutiennent plus certaines des conclusions du Document Final de la Conférence d'examen de 2000 relatives à l'article VI²⁵ », notamment celles qui concernent le Traité de 1972 sur les missiles balistiques (ABM²⁶) ou le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE²⁷).

Rappelons que si les EDAN voient dans les transferts d'informations, matières et technologies nucléaires au profit des ENDAN la compensation à la renonciation de ces derniers à acquérir l'arme nucléaire, les ENDAN, en revanche, estiment que la véritable contrepartie de cette obligation réside dans l'engagement pris par les puissances nucléaires en vertu de l'article VI d'aboutir au désarmement nucléaire.

En conséquence et rétrospectivement, nombre d'ENDAN voient dans l'attitude de certaines puissances nucléaires, au mieux, une manœuvre dilatoire tendant à reporter l'application du plan et de l'article VI ; au pire, un abandon des engagements pris dans les documents finals de 1995 et de 2000. Dans tous les cas, ils craignent un affaiblissement notable de l'efficacité et de la crédibilité du TNP²⁸ et s'interrogent sur la bonne foi des EDAN quant à leur volonté de poursuivre la mise en œuvre de l'article VI²⁹.

Mais en définitive, les mêmes inquiétudes sont à la source de ces comportements diamétralement opposés. Ainsi, deux thèmes ont été repris de part et d'autre dans les déclarations officielles : le terrorisme et la recherche d'une pleine application des accords de garanties de l'AIEA. Cependant, les visions diffèrent sur la façon dont ceux-ci sont reliés aux engagements en matière de non-prolifération et de désarmement du TNP.

D'un côté, l'accent est mis sur le fait de conserver les armes et matières nucléaires hors de portée des terroristes, tout en insistant sur la nécessité d'appliquer intégralement les accords de garanties, s'agissant par exemple de l'Iraq et de la Corée du Nord³⁰.

-
25. Déclaration de l'Ambassadeur Eric M. Javits, Représentant permanent des États-Unis d'Amérique à la Conférence du désarmement, Genève, transmise au Comité préparatoire du TNP, Article VI, datée du 11 avril 2002.
 26. Ce point fut incorporé sur la demande de certains EDAN eux-mêmes : point 7 : « *The Conference agrees (...) The early entry into force and full implementation of START II and the conclusion of START III as soon as possible while preserving and strengthening the Treaty on the Limitation of the Anti-Ballistic Missile Systems as a cornerstone of strategic stability and as a basis for further reductions of strategic offensive weapons, in accordance with its provisions.* »
 27. Point 1 du plan en treize étapes : « *The Conference agrees (...) The importance and urgency of signatures and ratifications, without delay and without conditions and in accordance with constitutional processes, to achieve the early entry into force of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty.* »
 28. Cf. NPT/CONF.2005/PC.I/21, *Annex II, Chairman's Factual Summary*, § 7: « *The view was expressed that the Treaty should be taken in its larger context of coherent commitments and credible progress towards nuclear disarmament. Without the fulfillment of article VI over time, the Treaty, in which non-proliferation and disarmament were mutually interdependent and reinforcing, would lose its true value.* »
 29. Celui-ci se combine avec l'engagement pris en vertu du § 4-c de la Déclaration de 1995 relative aux Principes et objectifs pour la non-prolifération et le désarmement (NPT/CONF.1995/DEC.2) : « (...) – la poursuite déterminée par les États dotés (...) d'efforts systématiques et progressifs pour réduire globalement les armes nucléaires, avec pour but ultime l'élimination de ces armes (...) ».
 30. Cf. JOHNSON, (R.), « *Papering over the Cracks?* », *op. cit.*, p. 6.

À l'opposé, divers représentants³¹, tout en faisant part de leurs préoccupations quant à la montée du terrorisme, ont insisté toutefois sur le rôle primordial des traités multilatéraux et du désarmement dans le combat contre le terrorisme. Selon eux, l'application intégrale du TNP et des autres instruments juridiques internationaux pertinents, y compris les engagements pris au titre de l'article VI, de la Déclaration des principes et objectifs de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995³² et du document final de 2000³³, demeure indispensable.

Ces points de vue divergents traduisent, chacun à leur manière, une même volonté d'en finir avec le risque de prise en otage des populations civiles dans le cadre d'un chantage nucléaire, qu'il soit organisé par un « État-voyou » (« *Rogue State* ») ou par une faction terroriste.

Cependant, il est raisonnable de s'interroger sur la possibilité de concilier de telles orientations. En toile de fond se dessine l'éventualité d'une crise lors de la Conférence d'examen prévue pour 2005, susceptible d'aboutir en cas d'échec à l'ébranlement du régime de non-prolifération dans son ensemble.

4. *Le Comité préparatoire, cadre de confrontations récurrentes*

Le problème auquel s'est trouvée confrontée la première session du Comité préparatoire semble faire écho aux dissensions survenues ces derniers temps au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies, à propos du retour des inspecteurs de la nouvelle Commission de désarmement (COCOVINU³⁴) et du Groupe d'action de l'AIEA sur le sol iraquien – depuis lors renommé Bureau de vérification nucléaire pour l'Iraq (*Iraq nuclear verification office*), et de la crise internationale qui s'en est ensuivie.

Transposées dans le cadre du Comité préparatoire, ces dissensions, bien que se situant sur un terrain différent, sont par nature foncièrement identiques. Dans l'un ou l'autre cas, l'approche unilatérale s'oppose à celle de la coopération multilatérale, la liberté d'action individuelle à la légitimité de l'action collective.

Le résumé factuel du Président Salander souligne clairement tant l'accord fondamental et général de l'ensemble des délégations quant à l'importance de lutter contre le terrorisme nucléaire, que les différends sur la forme que cette action doit revêtir et, par conséquent, sur la place à accorder aux accords multilatéraux en ce domaine.

Ainsi, au point 5 de son résumé, il constate : « Il a été *généralement* ressenti que les attaques terroristes du 11 septembre 2001 ont accru un même sens de l'urgence des efforts communs [que

31. Au premier rang desquels, la Coalition pour un Nouvel Ordre du jour (NAC), représentée par l'Égypte, le Mouvement des non-alignés, représenté par l'Indonésie, et l'Union européenne, représentée par l'Espagne.

32. Déclaration des principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement (NPT/CONF.1995/DEC.2) : en vue d'une mise en œuvre optimisée du TNP, les principes et objectifs adoptés portent successivement sur l'universalité du Traité, la non-prolifération et le désarmement nucléaire, les zones exemptes d'armes nucléaires, les assurances de sécurité, les accords de garanties et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : <http://disarmament.un.org/wmd/npt/1995dec2.htm>.

33. Cf. JOHNSON, (R.), « *Papering over the Cracks?* », *op. cit.*

34. Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU/UNMOVIC), remplaçant l'UNSCOM, et constituée dans le cadre de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, du 17 décembre 1999.

doivent fournir] tous les États dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. L'idée selon laquelle la perception des avancées dans la confirmation et le renforcement du régime de non-prolifération sont impératives pour empêcher l'utilisation de matières et de technologies nucléaires à des fins criminelles/terroristes, a été défendue. L'amélioration des régimes de non-prolifération couvrant toutes les armes de destruction massive, incluant les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique, a été considérée comme la plus importante des composantes du combat contre le terrorisme³⁵ ».

Cependant, le divorce est prononcé lorsqu'il continue, en son point 6 : « L'accent a été mis sur le multilatéralisme en tant que principe essentiel dans l'aire du désarmement et de la non-prolifération, en vue de maintenir, de conforter les normes universelles et d'élargir leur portée. Un ferme soutien a été exprimé pour la consolidation des traités multilatéraux existants. La nécessité d'aboutir à des traités et autres accords internationaux susceptibles de répondre aux menaces actuelles à la paix et à la stabilité a été soulignée³⁶ ».

Cette remarque, combinée avec le point 7³⁷, est un appel des plus clairs à un réajustement des positions de l'ensemble des puissances nucléaires. En ce sens, les remarques du Président Salander s'inscrivent dans la logique défendue par le Secrétaire général Kofi Annan, lorsque ce dernier invite les États à « redoubler d'efforts pour assurer l'universalité, la vérification et la pleine application des principaux traités consacrés à ces armes (...) ».

B. Les divergences dans la prise en compte du terrorisme par le TNP: un recul dans le processus de non-prolifération ?

Des 66 déclarations faites lors des débats généraux, la plus virulente fut certainement celle formulée par le représentant de la Coalition pour un nouvel ordre du jour³⁸ (*New Agenda Coalition – NAC*), l'Ambassadeur égyptien Mahmoud Moubarak. Exprimant son désappointement devant l'absence d'avancée significative dans la mise en œuvre des treize étapes, celui-ci a attiré l'attention sur le comportement des puissances nucléaires durant les dernières années.

1. Les interrogations de la Coalition pour un nouvel ordre du jour

Tout d'abord, l'Ambassadeur Moubarak a constaté l'absence d'engagement significatif des EDAN dans le processus conduisant à l'élimination totale des armes nucléaires, en relevant au contraire « des signes préoccupants du développement d'une nouvelle génération d'armes nucléaires³⁹ ».

Après avoir brièvement souligné dans ses développements l'importance d'établir des rapports sur la réalisation des engagements à désarmer pris au titre de l'article VI, il a réaffirmé que « toute

35. NPT/CONF.2005/PC.I/21, *Annex II, Chairman's Factual Summary*, § 5, p. 12 ; traduction par l'auteur.

36. *Ibid*, § 6, p. 12.

37. Cf. *supra*, note 28.

38. Également dénommée Coalition pour un Nouvel Agenda. La NAC est composée des États suivants : Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud et Suède.

39. Cf. NPT/CONF.2005/PC.I/9, 5 April 2002, *New Agenda Coalition paper submitted by Egypt on behalf of the New Agenda Coalition Countries*.

présomption quant à la possession indéfinie d'armes nucléaires pour les EDAN est incompatible avec l'intégrité et la poursuite du régime de non-prolifération nucléaire, et avec l'objectif plus général du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴⁰ ».

Il s'est également déclaré profondément préoccupé par les récentes approches qui élargissent le rôle des armes nucléaires au sein des nouvelles stratégies de sécurité⁴¹, avec en perspective une possible mise au point de nouveaux armements, ce qui constitue une référence sans équivoque à la *Nuclear Posture Review*.

Enfin, en soumettant au Comité préparatoire un document intitulé « la voie à suivre⁴² », l'Ambassadeur Moubarak a insisté sur certains aspects du plan en treize étapes (contenus dans le point 9) que les États de la Coalition pour un nouvel ordre du jour jugent essentiels, à savoir :

- la poursuite de la mise en œuvre pleine et effective des accords et mesures concrètes adoptées lors de la Conférence d'examen de 2000 ;
- la nécessité pour les EDAN de donner aux ENDAN des assurances de sécurité négatives et positives, sous la forme d'instruments négociés multilatéralement et juridiquement contraignants, conformément aux engagements pris dès 1995⁴³ ;
- le souhait de voir les puissances nucléaires accroître la transparence dans la gestion de leurs arsenaux nucléaires et dans leur application des mesures tendant au désarmement, en suggérant de nouvelles réductions issues d'initiatives unilatérales, ainsi que la destruction, et non le stockage, des têtes nucléaires démantelées dans le contexte des accords de réduction des armements stratégiques. Le chef de la délégation égyptienne a profité de cette occasion pour rappeler l'importance cruciale du principe d'irréversibilité au regard de l'application des engagements agréés dans le cadre du TNP ;
- la priorité d'entreprendre au plus tôt la réduction des forces nucléaires non stratégiques. (À ce titre, les États de la Coalition pour un nouvel ordre du jour entendent présenter un projet de résolution allant dans ce sens à l'Assemblée générale des Nations Unies⁴⁴).

Si la majeure partie de ces points s'applique à l'ensemble des puissances nucléaires, on constate qu'il s'agit en premier lieu d'une interpellation directe de la politique américaine actuelle, traduisant le souhait que celle-ci se réengage davantage dans le processus multilatéral. Selon les défenseurs de cette approche multilatérale reprenant les conclusions du rapport du Groupe de réflexion sur les

40. *Ibid.*, § 5.

41. Cf. ROCHE, *op. cit.*

42. Titre original : *The Way Ahead* ; Cf. NPT/CONF.2005/PC.I/9.

43. Cf. NPT/CONF.1995/DEC.2, « Principes et objectifs (...) », § 8 ; voir également la résolution du Conseil de sécurité 984 (1995), datée du 11 avril 1995 ; et *supra*, note 10.

44. Ainsi qu'en atteste *in fine* le document A/57/425, du 25 septembre 2002.

implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU⁴⁵, la lutte contre le terrorisme, et plus précisément le terrorisme nucléaire, ne peut réussir sans un rapprochement de l'ensemble des États dans un climat de coopération internationale renforcée.

En réponse à ces objections et interrogations multiples, la délégation américaine, par le biais des interventions répétées des Ambassadeurs Wulf et Javits, a défendu sa position sur deux fronts successifs. Elle a d'abord exposé son point de vue sur les mesures prises par son gouvernement en conformité avec l'article VI, et plus généralement avec les engagements acceptés lors de la signature du TNP. Dans un second temps, elle a tenté de justifier les réajustements de la vision stratégique américaine face aux nouvelles menaces, vision que les attentats du 11 septembre ont confirmée, sinon modifiée.

2. *Les mesures adoptées en conformité avec l'Article VI du TNP*

Au préalable, la délégation américaine a voulu rassurer les membres du Comité préparatoire, en s'appuyant sur un document d'information relatif à l'article VI⁴⁶. Traitant tout d'abord de la réduction des forces nucléaires consentie par Washington, le document aborde ensuite les mesures additionnelles prises au titre de contribution à l'effort de non-prolifération.

Dans le cadre du processus de réduction de l'arsenal nucléaire, il a été procédé, à l'issue de la guerre froide et depuis 1988, au démantèlement de plus de 13 000 armes. En conséquence, le plafond fixé par le Traité START de 1991, c'est-à-dire un nombre inférieur à 6 000 ogives déployées sur chacun des territoires des deux Signataires, a été atteint en décembre 2001.

Annonçant le Traité avec la Fédération de Russie sur le potentiel stratégique offensif (PSO⁴⁷), signé le 24 mai 2002 peu après la clôture de la première session du Comité préparatoire, ce document d'information, reprenant l'intention du Président Bush d'aboutir avec son homologue russe à un engagement de rabaisser en une décennie le total des têtes nucléaires stratégiques déployées à un niveau compris entre 1 700 et 2 200 pièces, confirme cette tendance à la réduction.

Les représentants américains ont rappelé, en réponse aux interrogations des États de la Coalition, qu'au cours des dix dernières années, le niveau des armements nucléaires non stratégiques a été réduit de 85%, que la totalité de ces types d'armements destinés aux forces terrestres et navales a été retiré et que les stocks de bombes « gravitationnelles⁴⁸ » ont diminué de moitié.

Concernant les mesures additionnelles, l'Ambassadeur Wulf a évoqué le processus de coopération mis en œuvre avec la Fédération de Russie et les États de l'ancienne Union soviétique

45. Cf. Rapport du Groupe de réflexion, annexé au document conjoint de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies A/57/273-S/2002/875, et notamment le résumé, p.3, le chapitre IV, p. 11 et s., ainsi que les recommandations 25 à 29.

46. *Information Paper submitted by the United States, concerning Article VI of the NPT*, 11 April 2002, disponible en version non officielle : www.basicint.org/nuclear/NPT/2002prepcom/C1USA ArtVI.m.

47. *SORT: Strategic Offensive Weapons Reduction Treaty*.

48. *Gravity bombs* : armes nucléaires de faible puissance nominale (inférieure ou égale à 300 kT), dont la chemise et la tête sont renforcées. Utilisées théoriquement pour pénétrer en profondeur afin d'exploser à proximité de bunkers souterrains, les armes du type B 61-B et leurs dérivées semblent en définitive relativement inefficaces.

dans le but de parer aux menaces liées aux armes de destruction massive. Ces programmes, financés à hauteur de 6,5 milliards de dollars américains (USD⁴⁹) depuis 1992⁵⁰, ont notamment permis de débarrasser l'Ukraine, la Biélorussie et le Kazakhstan de leurs ogives nucléaires, mais aussi de leurs vecteurs stratégiques, tout en contribuant à la sécurité et à la sûreté des armes et des matières nucléaires⁵¹. Selon lui, les États-Unis s'abstiennent de développer de nouvelles armes et n'ont plus produit de têtes nucléaires depuis une dizaine d'années. Sans envisager la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, son pays respecte cependant le moratoire sur les explosions expérimentales⁵². Il continue par ailleurs de participer à l'établissement du Système de surveillance internationale prévu par le Traité de septembre 1996.

L'aspect qui plaide le plus en faveur de la politique américaine réside sans doute dans les programmes d'assistance entrepris en coopération avec les anciens États de l'Union soviétique. En effet, la communauté internationale est consciente de l'état préoccupant des installations nucléaires militaires et civiles de la Fédération de Russie et des anciennes républiques soviétiques, tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la sûreté. Les matières nucléaires qu'elles contiennent sont susceptibles d'attirer la convoitise de criminels, de terroristes ou encore de trafiquants à la solde d'un État qui aspire à la possession d'armes nucléaires⁵³.

C'est pourquoi le gouvernement américain a proposé son aide, notamment dans les domaines de la protection physique, du contrôle et de la comptabilité des matières nucléaires (MPC&A⁵⁴). L'objet de ces programmes est de mettre aux normes de sécurité acceptables les sites qui abritent des matières nucléaires destinées aux armements. Les sites ainsi sécurisés, les matières qu'ils contiennent seront moins susceptibles de faire l'objet d'un trafic illicite et auront donc moins de chance de finir entre les mains de terroristes ou d'un État décidé à poursuivre un programme clandestin de nucléarisation.

Par ailleurs, le traitement desdites matières fait l'objet de plusieurs accords bilatéraux russo-américains⁵⁵, tendant à mettre un terme à la production de plutonium de qualité militaire ou à le convertir en combustible pour l'utiliser dans les réacteurs civils. L'uranium hautement enrichi fait l'objet d'une mesure de dilution (*blending*), le rendant inutilisable à des fins prolifératrices, bien que demeurant exploitable à des fins criminelles.

49. Cf. ROCHE, *op. cit.*, p. 4, § 4.1.

50. Un milliard de USD sera engagé dans ce programme pour l'année fiscale 2003 (FY 03).

51. L'ensemble des armes stratégiques de l'Ukraine, du Bélarus et du Kazakhstan ayant été éliminé ou rapatrié sur le territoire de la Fédération de Russie, en vertu du Protocole de Lisbonne de 1992.

52. Cf. ROCHE, *op. cit.*, et *Information Paper concerning Article VI*.

53. Sur cet aspect du problème et sa gestion, v. notamment BUKHARIN (O.), BUNN (M.), et LUONGO (K., N.), *Renewing the Partnership: Recommendations for Accelerated Action to Secure Nuclear Material in the Former Soviet Union* (Washington, DC: Russian-American Nuclear Security Advisory Council, August 2000), disponible sur : <http://ksgnotes1.harvard.edu/BCSIA/Library.nsf/pubs/ransacreport>.

54. Sous la tutelle du Département de l'énergie, le programme MPC&A (*Material Protection, Control and Accounting*) est conduit par l'Administration nationale pour la sécurité nucléaire (NNSA), et dépend du Bureau de la non-prolifération et de la sécurité nationale (NN-50). Voir *MPC&A Program – Strategic Plan*, July 2001, DOE/NNSA : www.nn.doe.gov/mpca/index.html.

55. Cf. entre autres, *1993 Agreement*; *1997 U.S. Russian Plutonium Production Reactor Agreement* ; *2000 Russia Plutonium Management and Disposition Agreement*.

Les conclusions du document d'information, soutenant que « les faits susmentionnés démontrent sans équivoque que les États-Unis d'Amérique honorent les obligations qu'ils ont contractées au titre de l'article VI du TNP⁵⁶ », n'ont que partiellement répondu aux interrogations des États de la Coalition. Mais plus encore, pour nombre de participants, le principal obstacle au renforcement du TNP reste l'attitude américaine sur le plan stratégique, et le repositionnement contenu dans la révision de sa Posture nucléaire. Le rejet des deux « étapes » relatives au soutien du Traité ABM et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵⁷ en fournit l'illustration.

3. *L'adaptation stratégique face au terrorisme et aux nouvelles menaces*

Le ton a été donné par le représentant américain quand, bien que confirmant l'accord de principe de Washington sur les « conclusions » de la Conférence de réexamen de 2000, il a néanmoins insisté sur le fait que « s'engager individuellement ou collectivement dans des interprétations techniques ou juridiques des *étapes* ne serait pas, d'après [son] jugement, un travail utile. » Quant à savoir si la priorité, pour un EDAN, est de poursuivre l'objectif global [de non-prolifération et de désarmement] plutôt que de mener à terme telle ou telle mesure ponctuelle et particulière, « pour les États-Unis, la réponse est un *oui* catégorique⁵⁸ ».

Cette déclaration, ainsi que celles relatives au Traité ABM et au Traité d'interdiction des essais nucléaires⁵⁹, n'est que la partie apparente d'un ensemble plus vaste de repositionnements contenus dans la *Nuclear Posture Review*⁶⁰ de janvier 2002. Les commentaires de l'Ambassadeur Javits ont révélé l'orientation de la NPR en réaffirmant la prépondérance des armes nucléaires : « La nouvelle approche américaine consistera dans la mise en œuvre (conjointe) de systèmes offensifs nucléaires *et* non-nucléaires, de défenses actives et passives, et dans une infrastructure de défense revitalisée. Ces éléments sont combinés, mais ont pour origine commune, une dépendance réduite à l'égard des armes nucléaires⁶¹ ».

Le renforcement de la dissuasion pourrait justifier la menace d'emploi ou l'emploi de tels systèmes d'armes à l'encontre des cibles de première importance stratégique chez l'ennemi (complexes militaro-industriels clandestins pour la fabrication d'armes de destruction massive, bunkers de commandement souterrains...) ou en réponse au dévoilement inattendu de capacités de production d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques. En prenant pour grille de lecture les extraits de la NPR⁶² et les discussions à propos du rôle futur de ces armes, nombre de délégations ont conclu à

56. *Information Paper (...), in fine.*

57. Points i) et vii) du Plan d'action en treize étapes.

58. Cf. ROCHE, *op. cit.*, p. 5, § 4.2.

59. Cf. supra, et *Information Paper*, *op. cit.*, « (...) *We continue to maintain a moratorium on nuclear testing. And last month, several senior Administration officials made clear that the US is committed to this moratorium. (...) The United States has no plan for a resumption of nuclear testing.* »

60. La NPR n'a pas valeur de plan officiel de posture nucléaire tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une Directive de décision présidentielle (PDD), et d'une intégration dans le Plan opérationnel stratégique intégré (SIOP).

61. Cf. ROCHE, *op. cit.*, p. 5, § 4.5.

62. Cf. NPR, p. 9-13 ; v. supra, note 23.

un risque à terme d'abandon total des assurances de sécurité négatives⁶³ par le gouvernement américain, malgré les démentis apportés par ses représentants.

Quant aux autres aspects de la nouvelle posture nucléaire, et sans entrer dans le détail⁶⁴, une vue d'ensemble permet de mettre en perspective la conception américaine de la lutte contre le terrorisme et d'en tirer les possibles conséquences dans le cadre du TNP.

La NPR donne un rôle aux armes conventionnelles dans la nouvelle Triade (systèmes offensifs nucléaires et non-nucléaires, défenses actives et passives, infrastructure de défense revitalisée). Cela permet en effet de réduire la dépendance vis-à-vis des armes nucléaires. En revanche, ces dernières ne sont désormais plus considérées comme armes de seule dissuasion, ce qui s'écarte des conclusions et du dispositif de l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice du 8 juillet 1996⁶⁵. La perspective de l'utilisation combinée d'armements offensifs conventionnels et nucléaires implique obligatoirement un risque d'abaissement du seuil de déclenchement du feu nucléaire. Le conventionnel céderait insensiblement la place à l'arme nucléaire dans le cadre d'une escalade graduelle dans les moyens militaires employés dans un conflit.

Dans ce cadre, la NNSA⁶⁶ est chargée d'identifier les opportunités d'études plus poussées sur ces armes, et d'évaluer la nécessité de procéder à des essais nucléaires pour la réalisation de ces armes de nouvelle génération⁶⁷. Par conséquent, les perspectives de voir un jour entrer en vigueur le Traité d'interdiction des essais nucléaires s'amenuisent chaque jour davantage.

Enfin, l'Iran, l'Iraq, la Libye, la Syrie et la Corée du Nord – officiellement⁶⁸ États non dotés d'armes nucléaires – sont tous désignés comme cibles potentielles des armes nucléaires américaines⁶⁹. En ce cas, que penser de la tentative de ce pays pour rassurer les membres du Comité préparatoire quant à son respect des assurances de sécurité négatives ?

63. Cf. S/RES/984 (1995), du 11 avril 1995. Les assurances négatives de sécurité consistent dans la prise d'engagement par les EDAN de ne pas utiliser d'arme nucléaire contre un ENDAN signataire du TNP, sauf en cas d'attaque menée de concert avec un État nucléaire.

64. Pour un commentaire d'ensemble sur la NPR de janvier 2002, v. YOUNG (S.) et GRONLUND (L.), « *A Review of the 2002 US Nuclear Posture Review* », 14 May 2002, UCS Working Paper, Union of Concerned Scientists, www.uscusa.org/index.html, rubrique *Global Security*.

65. C.I.J, Avis consultatif, 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, annexé au document de l'Assemblée générale A/51/218, du 19 juillet 1996.

66. *National Nuclear Security Administration, Department of Energy*.

67. NPR, p. 35.

68. Si la Corée du Nord demeure juridiquement un État non doté de l'arme nucléaire, au sens du TNP, on sait cependant qu'il a très récemment franchi la barrière, pour rejoindre le groupe des États dotés *de facto* de l'arme, avec l'Inde et le Pakistan. Cf. « *Shock from North Korea – Nation admits to secret nuclear bomb project* », *International Herald Tribune* du 18 octobre 2002, p. 1 et 5.

69. Cf. NPR, p. 16: « *In setting requirements for nuclear strikes capabilities, distinctions can be made among the contingencies for which the United States must be prepared (...) categorized as immediate, potential or unexpected. (...) North Korea, Iraq, Iran, Syria and Libya are among the countries that could be involved in immediate, potential, or unexpected contingencies* ».

En définitive, il est possible de trouver certaines explications au sein même de la révision de janvier 2002. En effet, le paragraphe qui désigne ces États précise : « Tous (ces États) ont [manifesté] une hostilité constante à l'égard des États-Unis et de ses partenaires ; La Corée du Nord et l'Iraq en particulier ont été une source chronique de préoccupations militaires. Tous soutiennent ou abritent des terroristes, et ont des programmes actifs de missiles et d'armes de destruction massive⁷⁰ ».

Le gel du Traité d'interdiction des essais nucléaires, le retrait du Traité ABM, la position floue quant aux assurances de sécurité négatives, avec les risques de relance de la course aux armements et d'échec fatal du processus de non-prolifération que cela comporte, ne sont incontestablement pas imputables aux seules attaques du 11 septembre.

Ces faits procèdent davantage des effets tardifs de l'effondrement du bloc soviétique, avec pour résultat l'apparition d'une menace « tous azimuts », et des leçons tirées de la Guerre du Golfe de 1991. À cette occasion, les États ont dû adapter leur capacité de réponse à de nouvelles configurations stratégiques. Avec pour principal objectif de dissuader tous les types d'agresseurs, au premier rang desquels, les *Rogue States*, ils s'appuient sur le principe offensif de l'enrichissement de la gamme des systèmes d'armes pour une réponse flexible et projetable sur des théâtres d'opérations extérieurs, son pendant défensif étant la recherche de sanctuarisation du territoire, quitte à développer un système de défense antimissile tel que la future *National Missile Defense* – NMD⁷¹.

Néanmoins, les événements du 11 septembre ont pu jouer le rôle d'accélérateur et de catalyseur dans de nombreux secteurs de la défense. L'effervescence qui en résulte est perceptible, non seulement au Pentagone, mais aussi chez les alliés et partenaires de Washington. Les conséquences de ces attentats sont moins visibles dans les changements d'orientations des programmes militaires que dans leur confirmation à travers les réajustements à la hausse des budgets alloués et l'accélération des calendriers de développement et de déploiement⁷². La NMD en donne une bonne illustration. Parce que la vulnérabilité du territoire américain a été manifestement démontrée, et pour garantir sa sanctuarisation à l'avenir, l'option de la NMD a été verrouillée. L'assise politique est suffisamment forte désormais pour que l'on puisse considérer son développement incontournable. En partie à cause de la menace terroriste, les États de l'Ouest dotés de l'arme nucléaire semblent moins disposés que jamais à réduire leurs arsenaux. On peut certes objecter que l'arme nucléaire n'est en rien adaptée à la lutte contre le terrorisme, les groupuscules visés n'étant composés que de quelques poignées d'individus, par ailleurs difficiles à localiser. Mais en réaction aux événements de 2001, l'attention s'est focalisée sur les États désignés comme « hostiles » dans la NPR. En ce sens, la *Nuclear Posture Review* participe de la réponse globale du gouvernement américain aux actes du 11 septembre.

70. *Ibid.*

71. Bien que la NMD soit l'objet de prédilection des plus vives polémiques dans les milieux de la défense et du contrôle des armements, ce projet de défense antimissile n'est pas unique en son genre. Ainsi, Israël développe le programme *Arrows*, moins ambitieux, mais de même nature. La France, pour sa part, semble s'engager dans la même voie, ainsi que le suggère le rapport du Sénat sur la Loi de programmation militaire pour la période 2003-2008. Quant aux autres puissances nucléaires, les options demeurent ouvertes pour l'instant, et leur verrouillage dépendra probablement de l'attitude de Washington.

72. À ce propos, Cf. le Projet de Loi de programmation militaire 2003-2008 (France) et les rapports parlementaires qui y sont consacrés : pour le projet de Loi, v. site du Ministère de la Défense : www.defense.gouv.fr/actualités/dossier/d140 ; pour les rapports parlementaires, v. site de l'Assemblée nationale : www.assemblee-nat.fr/12/dossiers/programmation-militaire.asp.

4. Vers un recul du régime de non-prolifération ?

À l'issue des précédents développements, force est de constater que les débats sur la mise en application du régime de non-prolifération sont loin de déboucher sur une solution pleinement satisfaisante pour l'ensemble des États Parties au TNP.

Quant au désarmement nucléaire, la résolution de cette problématique, déjà épineuse avant le 11 septembre, semble devoir être reportée à plus tard. En effet, la situation d'insécurité, alliée à la prise de conscience des nouveaux risques de terrorisme nucléaire, ne place pas les EDAN, et en particulier les États-Unis, dans des dispositions favorables à la poursuite de ce processus, ainsi que le démontre clairement la tendance fondamentale de la NPR.

C'est pourquoi le Secrétaire adjoint Dhanapala a déclaré à ce sujet : « [La NPR] attaque de front les engagements du Traité de non-prolifération. Au titre de l'article VI, [les EDAN sont] censés réduire les armes nucléaires et, à terme, les éliminer. Elle me semble très sérieusement en contradiction avec [ces engagements], et ce sera la principale pierre d'achoppement quand nous entamerons le processus préparatoire pour la Conférence de réexamen de 2005⁷³ ».

En fin de compte, ainsi que le sénateur américain Douglas Roche l'a brillamment résumé, les « attaques terroristes du 11 septembre 2001 ont amené plus de changements que ceux auxquels on pouvait s'attendre à ce moment là. La "guerre contre le terrorisme" qui en a résulté catalyse la machinerie militaire partout dans le monde. La tendance politique en hausse est à la préparation et à la conduite de la guerre ».

Juste après le 11 septembre, le Secrétaire général, Kofi Annan, a déclaré qu'il conviendrait de « renforcer les règles contre l'utilisation ou la prolifération des armes de destruction massive⁷⁴ », et que cela signifiait « redoubler d'efforts pour assurer l'universalité, la vérification et la pleine mise en œuvre des principaux traités consacrés à ces armes⁷⁵. Mais au sujet du TNP, « ce n'est pas à une multiplication, mais à une soustraction, que l'on a assisté⁷⁶ ».

Malgré tout, les divergences ont également permis de dégager certains axes exploitables dans le cadre de la lutte contre le terrorisme nucléaire, au sein du TNP comme en dehors de son cadre juridique.

73. Cf. « *U.S. Plans Concerns Top U.N. Official* », *UN Wire*, 13 March 2002. v. également BROMLEY (M.), « *Is the United States Living Up to Its Disarmament Commitments ?* », *BASIC Notes*, 2 avril 2002, BASIC, www.basicint.org/pubs/Notes/2002USCommittments.htm.

74. V. *supra*, note 24.

75. *Ibid.*

76. Cf. ROCHE, *op. cit.*, (Part IV), p. 9.

II. L'évaluation de la menace terroriste et les actions encouragées contre le terrorisme nucléaire lors de la première réunion du Comité préparatoire

A. L'évaluation de la menace terroriste dans le cadre du Comité préparatoire

Tout au long de la réunion du Comité préparatoire, l'accent a été mis sur l'importance de maintenir et de renforcer le régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Parmi les délégations qui se sont exprimées lors de cette première réunion, on relève un certain nombre de déclarations de principe allant toutes dans le même sens.

1. L'importance du maintien et du renforcement du régime de non-prolifération

En l'occurrence, la délégation de la Fédération de Russie, bien qu'en accord avec les États-Unis sur le fait que le terrorisme et la prolifération constituent un grave danger, a déclaré : « C'est [précisément pour cette raison que] le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et des autres armes de destruction massive est la part la plus importante dans le combat contre le terrorisme⁷⁷ ». Dans le prolongement de la position russe, le représentant de la délégation française, l'Ambassadeur Hubert de la Fortelle, a insisté sur la nécessité d'empêcher les armes de destruction massive de tomber entre les mains de terroristes, notant cependant que : « il est impératif d'aller vers davantage de coopération internationale », et que « les régimes multilatéraux de non-prolifération et de désarmement sont indispensables », car porteurs de « confiance et de prévisibilité⁷⁸ ». À travers ces constats, les deux puissances nucléaires se démarquent très nettement de la position américaine. Plus encore, la Russie et le Japon enfoncent le clou, en expliquant : « les nouvelles mesures destinées à contrer les nouveaux défis et menaces ne devraient pas entrer en conflit avec les aspects sécuritaires traditionnels du désarmement et de la non-prolifération⁷⁹ », mais au contraire « ces [processus] sont complémentaires (...) Le maintien et le renforcement du régime du TNP devraient être combinés à cet effort global [de lutte contre le terrorisme⁸⁰] ».

Cette dernière remarque démontre clairement que la lutte contre le terrorisme nucléaire et la gestion du régime de non-prolifération nucléaire et de désarmement ne s'identifient pas l'une à l'autre. Afin d'évaluer le tronc commun de ces deux démarches ainsi que les différences qui les caractérisent, il est maintenant nécessaire d'identifier la nature de la menace. Dans cet esprit, la première interrogation concerne l'apport que représentent les armes de destruction massive dans la conduite d'opérations terroristes. Pour y apporter une réponse objective, un ensemble de paramètres est à prendre en considération.

77. Cf. JOHNSON (R.), « *Papering over the Cracks?* », *op. cit.*, p. 7.

78. *Ibid.*, p. 8.

79. Fédération de Russie, *Ibid.*, p. 7.

80. NPT/CONF.2005/PC.I/WP.7, 12 avril 2002, *Working Paper submitted by Japan*; traduction par l'auteur.

2. *Mise en perspective de la menace terroriste*

Tout d'abord, les moyens d'action des terroristes ont évolué. Une nouvelle génération apparaît sur la scène internationale, mieux préparée et financée par de puissants réseaux. L'action d'envergure est privilégiée, comme le démontrent les attentats du 11 septembre, mais aussi la prise d'otage par des fondamentalistes Tchétchènes du théâtre moscovite de *Nord-Ost* en octobre 2002. Cette tendance résulte notamment de leur affiliation à des idéologies fondées sur des convictions politico-religieuses (Al Qaïda, Jamaah Islamiya, Aum Shinrikyo, sans oublier les extrémistes de droite et les cultes apocalyptiques⁸¹). Le particularisme des intégristes islamistes, auxquels s'apparentent les auteurs des attentats du 11 septembre, tient notamment dans leur rapport à la notion de droit⁸². On se souvient que, dès les années cinquante, le droit international positif a fait l'objet d'une constante remise en cause dans ses fondements et sa légitimité, au motif qu'il impose à toutes les nations des principes et coutumes issus pour l'essentiel de la culture occidentale. Ce thème semble être toujours d'actualité pour ces groupements qui contestent la « laïcité », les valeurs, et plus généralement la légitimité du droit international en vigueur. Partant, il est difficile de trouver un terrain de discussion.

Ensuite, il faut garder à l'esprit que les terroristes choisissent les technologies les plus aptes à exploiter les vulnérabilités d'une société visée. Or, les sociétés modernes, basées essentiellement sur un mode de vie urbain, sont particulièrement vulnérables aux armes susceptibles de causer simultanément un grand nombre de pertes. De surcroît, « comme les gouvernements mettent en œuvre des mesures de sécurité de plus en plus sophistiquées à l'encontre des attaques terroristes, ces derniers sont attirés *à fortiori* par les armes de destruction massives, susceptibles de contourner les contre-mesures⁸³ ».

Également, il a été souvent affirmé que « depuis l'effondrement de l'Union soviétique, le marché noir offre un accès sans précédent aux armes, composants et savoir-faire⁸⁴ ». Ces allégations sont discutables, en l'absence de preuve tangible confirmant le trafic de matières nucléaires en quantité et qualité suffisantes pour construire une arme⁸⁵. Elles se combinent toutefois avec les tendances des groupuscules terroristes à bénéficier des inspirations et des tentatives précédentes. Devant l'échec des prédécesseurs, la réussite d'une action similaire, qu'il s'agisse de la fabrication d'une arme rudimentaire ou, plus modestement, du préalable constitué par le vol d'une quantité significative de matières hautement radioactives, représente à leurs yeux un défi⁸⁶.

81. Cf. BREMER-MAERLI (M.), « *The threat of Nuclear Terrorism: Nuclear Weapons or Other Nuclear Explosives Devices* », Communication faite dans le cadre du *IAEA Symposium on International Safeguards: Verification and Nuclear Material Security, Vienna, Austria, 29 octobre – 2 novembre 2001*, IAEA, p. 3.

82. Afin de prévenir tout amalgame fâcheux, il s'avère nécessaire de préciser que les propos ci-dessous ne concernent bien entendu pas les musulmans dans leur ensemble, mais les seuls fanatiques islamistes.

83. BREMER-MAERLI (M.), *op. cit.*, p. 4.

84. *Ibid.*

85. Sur l'ensemble des cas recensés, seuls quelques rares cas portaient sur le trafic d'uranium enrichi ou de plutonium 239, par ailleurs en faibles quantités. En revanche, les escroqueries sont monnaie courante dans le trafic clandestin de matières radioactives.

86. Par exemple, depuis l'attaque en 1995, du métro de Tokyo au gaz Sarin (GB) par la secte Aum, les incidents mettant en cause des armes chimiques et biologiques ont été en augmentation constante (Cf. BREMER-MAERLI, *op. cit.*).

En dernière remarque, le progrès technologique et la diffusion d'informations sensibles dans le domaine public ont pour conséquence de faciliter le développement d'armes de destruction massive par des groupes d'individus mal intentionnés. Et si la fabrication d'une arme nucléaire reste encore hors de portée de la plupart des candidats à la prolifération, le vol demeure une hypothèse plausible dans l'éventualité d'une opération criminelle. Mais ce serait dès lors confondre les motivations des États et celles des terroristes. Ces derniers ne recherchent pas le prestige dans l'accession à l'arme nucléaire, et la dissuasion n'a aucune signification pour eux. Seuls comptent les effets dévastateurs de ces armes sur le théâtre d'opération. Dès lors, la tête nucléaire n'a plus qu'une importance « symbolique », car elle peut être avantageusement remplacée par un dispositif explosif conventionnel chargé de matières ou de déchets radioactifs, c'est-à-dire une arme radiologique⁸⁷.

La détonation d'un dispositif explosif nucléaire, d'une arme nucléaire ou radiologique serait susceptible de forcer les gouvernements à prendre les auteurs au sérieux, vu la rare violence de l'impact traumatique. Une étude récente a démontré que, quelle que soit la puissance de l'explosion nucléaire ou le périmètre contaminé par une bombe radiologique, « le dommage psychologique atteindra une étendue [géographique] et un niveau nettement supérieur à celui résultant des blessures et des morts⁸⁸ ». Cette étude confirme que le public, confronté à des événements de cette ampleur, éprouve une peur d'autant plus grande que les répercussions en sont catastrophiques et demeurent mal comprises. En résumé, la menace de terrorisme nucléaire peut prendre trois formes fondamentales :

- la menace crédible d'emploi d'une arme nucléaire volée ;
- le vol de matières nucléaires et/ou radioactives, avec pour conséquence :
 - (a) la menace d'une ou plusieurs armes radiologiques (matières radioactives) ; ou
 - (b) la menace d'un dispositif explosif nucléaire artisanal (matières nucléaires) ;
- l'attaque ou le sabotage d'installations nucléaires ou de transports de matières nucléaires ou radioactives⁸⁹.

C'est en tenant compte de ces divers éléments que les membres du Comité spécial de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le terrorisme, chargés de la rédaction du projet de Convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, ont provisoirement décidé de définir le terrorisme nucléaire dans les termes choisis à l'article 2 du projet⁹⁰.

87. Également appelée « bombe sale » ou « *dirty bomb* », Outre-Atlantique.

88. Cf. STERN (J.), *The Ultimate Terrorist*, Cambridge, 1999, *Harvard University Press*, repris dans BREMER-MAERLI, *op. cit.*, p. 7.

89. Cf. SCHNEIDER (M.), « *The threat of Nuclear Terrorism: from analysis to precautionary measures* », contribution au *Democracies Faced with Mass Terrorism Meeting*, Paris, Assemblée Nationale, 10 décembre 2001, WISE (*World Information Service on Energy*), p. 2.

90. Projet de Convention, rédigé par le Comité spécial de l'Assemblée générale des Nations unies contre le terrorisme et annexé au document de la Sixième Commission de l'Assemblée générale : A/C.6/53/L.4. Aux termes de l'article 2 : « 1. Any person commits an offence within the meaning of this Convention if that person unlawfully and intentionally: (a) Possesses radioactive material or makes or possesses a device: (i) With the intent to cause death or serious bodily injury; or (ii) With the intent to cause substantial damage to property or the environment; (b) Uses in any way radioactive material or a device, or uses or damages a nuclear facility in a manner which releases or risks the release of radioactive material: (i) With the intent to cause death or serious bodily injury; or (ii) With the intent to cause substantial damage to property or the environment; or (iii) With the intent to compel a natural or legal

3. *Face au terrorisme nucléaire : les insuffisances du régime de non-prolifération*

Le régime de non-prolifération dans son ensemble⁹¹ ne peut donc couvrir en son état actuel qu'une partie de ces risques et, précisément, ceux liés à l'acquisition illicite d'une arme nucléaire, au détournement à des fins militaires de matières nucléaires d'origine civile, et aux transferts de technologies et d'équipements qui s'y rapportent. Mais son efficacité relative serait considérablement renforcée si les États aboutissaient à un accord sur la poursuite de certains processus actuellement dans l'impasse, tels que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ou l'avènement d'un traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles à usage militaire (TIPMF/FMCT). En effet, et en toute logique, il est plus difficile de détourner une matière qui, parce qu'elle n'est plus fabriquée, est appelée à se faire de plus en plus rare, voire, à disparaître.

Dans un même ordre d'idée, l'avènement de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN/NWFZ), principalement au Moyen-Orient, assorties de systèmes de contrôle efficaces, concourrait à la pacification de régions qui, trop souvent, nourrissent des foyers de terrorisme du fait des conditions de vie et du climat politique, social et religieux qui y règnent. Mais pour l'instant, ce souhait semble irréalisable car dans le cas des zones dénucléarisées dont les traités constitutifs sont actuellement en vigueur⁹², on constate invariablement qu'un climat de paix est une condition nécessaire et préalable à la conclusion et à l'application effective d'un accord portant création d'une telle construction juridique, et non l'inverse.

En prolongement, un désarmement nucléaire universel, strict et internationalement vérifiable, accompagné de la destruction, et non du stockage, de l'ensemble des matières fissiles de qualité militaire, aboutirait à une impossibilité virtuelle de voir un jour survenir un chantage et/ou une opération terroriste basés sur l'utilisation d'une arme ou de matières nucléaires hautement enrichies.

Dans cette optique, les positions défendues par la majorité des États représentés au Comité préparatoire sont compréhensibles. Cependant, cela suppose de tenir constamment compte de deux facteurs :

person, an international organization or a State to do or refrain from doing an act. 2. Any person also commits an offence if that person: (a) Threatens, under circumstances which indicate the credibility of the threat, to commit an offence as set forth in subparagraph 1 (b) of the present article; or (b) Demands unlawfully and intentionally radioactive material, a device or a nuclear facility by threat, under circumstances which indicate the credibility of the threat, or by use of force. 3 Any person also commits an offence if that person attempts to commit an offence as set forth in paragraph 1 of the present article. 4. Any person also commits an offence if that person: (a) Participates as an accomplice in an offence as set forth in paragraph 1, 2 or 3 of the present article; or (b) Organizes or direct others to commit an offence as set forth in paragraph 1, 2 or 3 of the present article; or (c) In any way contributes to the Commission of one or more offences as set forth in paragraph 1, 2 or 3 of the present article by a group of persons acting with a common purpose; such contribution shall be intentional and either be made with the aim of furthering the general criminal activity or purpose of the group or be made in the knowledge of the intention of the group to commit the offence or offences concerned. »

91. C'est-à-dire, comprenant principalement, outre le TNP, les garanties de sécurité de l'AIEA, les zones exemptes d'armes nucléaires et le régime de contrôle des exportations mis en œuvre dans le cadre du Comité Zangger et du NSG (*Nuclear Suppliers Group*).

92. Traité de Tlatelolco, ouvert à la signature 14 février 1967 ; Traité de Rarotonga, entré en vigueur le 11 décembre 1986 ; Traité de Bangkok, entré en vigueur le 27 mars 1997; Traité de Pelindaba, ouvert à la signature le 11 avril 1986. Un Accord a été conclu le 30 septembre 2002 sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

- « Ce qui a été inventé ne peut être désinventé. » Cette formule couramment utilisée implique que la destruction de procédés, d'appareillages, de systèmes d'armes et de matières nucléaires n'est qu'un pis-aller, si l'accès aux informations sensibles qui permettent de les recréer demeure ouvert ;
- les matières fissiles à usage militaire ne représentent qu'une fraction de l'ensemble des matières nucléaires ou radioactives. En leur absence, demeurent les sources premières d'approvisionnement que sont les installations nucléaires civiles et les transports de matières radioactives. Faisant l'objet d'une moindre sécurité, celles-ci demeurent plus faciles à atteindre, plus vulnérables au vol et au sabotage. Concernant le trafic illicite, près de 600 incidents ont été recensés depuis 1993, dont environ 400 confirmés par les autorités des États qui ont procédé à des arrestations sur leur territoire. Sur l'ensemble de ces cas, soixante-quinze pour cent s'inscrivaient dans un contexte criminel⁹³. Pour ce qui est du sabotage des installations nucléaires, la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (*US NRC*) a financé une étude sur les risques de sabotage encourus par les centrales nucléaires⁹⁴, et des recherches analogues sont en cours dans plusieurs autres pays nucléaires.

En résumé, quelles que soient la nature et l'intensité des efforts fournis dans cette direction, le régime de non-prolifération et de désarmement nucléaire ne peut, à lui seul, garantir l'impossibilité de voir un jour survenir un attentat terroriste basé sur le chantage, la menace ou l'emploi de dispositifs nucléaires ou radioactifs. C'est pourquoi, en marge des déclarations de principe effectuées dans le cadre du Comité préparatoire, certaines délégations ont jugé nécessaire de proposer des plans d'action qui débordent du cadre strict du TNP et s'attachent à couvrir l'ensemble du spectre de la menace terroriste.

4. *Les initiatives des délégations : l'appel au multilatéralisme dans la gestion du terrorisme*

Proposés par les représentants du Japon⁹⁵, de l'Allemagne⁹⁶, ainsi que par la délégation espagnole qui s'est exprimée au nom de l'Union européenne⁹⁷, ces plans, malgré leurs différences d'approche, s'appuient tous sur les mêmes idées fondamentales, dont la nécessité pour les États de coopérer à tous les niveaux. Sur cette base, le chef de la délégation espagnole déclare que : « Les attaques du 11 septembre 2001 ont prouvé au monde, si besoin était, que la sécurité internationale est

93. Cf. NILSON (A.), « *The Threat of Nuclear Terrorism: Assessment and Preventive Action* », *Symposium on Terrorism and Disarmament*, 25 October 2001, New York, Department of Disarmament Affairs, United Nations, p. 3.

94. Cf. *Supplement to Draft Environmental Statement Related to the Operation of San Onofre Nuclear Generating Station, Units 2 & 3*, NUREG-0490, janvier 1981, NRC, et spécialement la figure 7.1.4-4, « *Probability Distribution of Acute Fatalities* », qui estime le nombre des pertes à 130 000 morts; repris dans BUNN (M.), BUNN (G.), « *Reducing the Threat of Nuclear Theft and Sabotage* », IAEA-SM-367/4/08, 30 octobre 2001, IAEA 29 October – 2 November 2001 *Symposium on International Safeguards: Verification and Nuclear Material Security*, p. 4.

95. NPT/CONF.2005/PC.I/WP.7., *Working paper submitted by Japan*.

96. NPT/CONF.2005/PC.I/WP.12., *Protection against nuclear terrorism and security of nuclear materials and nuclear installations*.

97. NPT/CONF.2005/PC.I/17., *Statement made by Spain on 15 April 2002 on behalf of the European Union*.

indivisible. Aucun État ne peut, par ses propres moyens, garder son territoire ou sa population hors du fléau terroriste, des groupes terroristes ou de la menace que représente leur accession aux armes de destruction massive⁹⁸ ».

Ainsi que le note M. Matthew Bunn⁹⁹ : « Si les États-Unis ne sont pas préparés à se réengager dans le processus multilatéral de contrôle des armements, incluant le fait de soutenir les mesures qui imposent certaines contraintes et inconvénients pour leurs propres forces et industries, il sera probablement impossible de bâtir le support nécessaire à un régime international effectif de protection des matières nucléaires et des installations contre les terroristes. En bref, si le désir général est d'aboutir au niveau de sécurité optimum, le 11 septembre doit mettre un terme à la période de l'unilatéralisme américain¹⁰⁰ ». Comme l'a fait remarquer M. George Bush père dès le 13 septembre, les attaques terroristes devraient « faire oublier l'idée que l'Amérique peut mener seule le combat contre le terrorisme ou quoi que ce soit en ce sens. »

Cet appel au renforcement de la coopération est repris dans le document de travail soumis par le Japon, en son paragraphe 22¹⁰¹, et dans la référence qu'il fait à la résolution 56/24 T de l'Assemblée générale¹⁰², intitulée « Coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et effort global contre le terrorisme. »

B. Les plans d'action proposés en matière de lutte contre le terrorisme lors de la session 2002 du Comité préparatoire

En s'appuyant sur le pilier fondamental de la coopération internationale, les plans proposés par le Japon, l'Allemagne et l'Union européenne proposent l'adoption d'un ensemble de mesures concrètes, sensiblement similaires, tendant tous trois à couvrir l'ensemble des aspects de la lutte contre le terrorisme nucléaire, au sein du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaire comme en dehors de son champ d'application, le tout, dans une perspective d'intégration.

98. *Ibid.*, § 2.

99. M. Bunn, actuellement directeur adjoint des programmes du *Belfer Center for Science and International Affairs* de l'Université d'Harvard, a servi en tant que conseiller au *White House Office of Science and Technology Policy* sous la présidence de M. Bill Clinton, notamment pour les questions de sécurité nucléaire et de gestion des matières nucléaires de qualité militaire.

100. BUNN (M.), BUNN (G.), *op. cit.*, p. 2.

101. NPT/CONF.2005/PC.I/WP.7 : « (...) *In order to anticipate and prevent nuclear terrorism, national, regional and international cooperation must be strengthened* » ; à comparer notamment avec A/RES/57/83, 9 January 2003, *Measures to prevent terrorists from acquiring weapons of mass destruction*, § 3.

102. A/RES/56/24 – T, 29 novembre 2001 : « 1. *Reaffirms multilateralism as a core principle in negotiations in the area of disarmament and non-proliferation with a view to maintaining and strengthening universal norms and enlarging their scope. (...) 3. Calls upon all Member states to renew and fulfill their individual and collective commitments to multilateral cooperation as an important mean of pursuing and achieving their common objectives in the area of disarmament and non-proliferation* ».

1. Les plans d'action : généralités et points de convergence

L'Union européenne a annexé à sa déclaration une liste de mesures concrètes contenues dans les conclusions du Conseil et adoptées dans le cadre de sa politique en matière de non-prolifération, de désarmement et de contrôle des armements. Sans entrer dans le détail de cette politique adoptée au niveau régional, il faut souligner qu'elle concerne le combat contre le terrorisme dans sa généralité sans se limiter à sa seule composante nucléaire. Ainsi, les conclusions du Conseil européen extraordinaire de Bruxelles, du 21 septembre 2001, traitent essentiellement de coopération policière et judiciaire, de lutte contre le financement du terrorisme, de coordination de l'action globale de l'Union européenne, réaffirmant toutefois le souhait de coopération et de négociation multilatérale « en vue de construire (...) un monde de paix, de droit et de tolérance¹⁰³ ».

Cependant, dans une position commune du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée le 27 décembre 2001¹⁰⁴, sont abordées les questions relatives aux contrôles aux frontières (article 10), à « l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier (...) le trafic (...) de matières sensibles, (...) et la menace que constituent les armes de destruction massive en la possession de groupes terroristes » (article 11), à la coopération renforcée, y compris avec les États tiers (article 13), et à l'adhésion et à l'application intégrale des « Conventions et Protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ainsi que [des] résolutions 1269 (1999¹⁰⁵) et 1368 (2001¹⁰⁶) du Conseil de sécurité des Nations Unies » (articles 14 et 15). Parmi l'ensemble de ces textes figure la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 (laquelle est en cours de révision ; voir ci-après). Cette position commune reflète dans les grandes lignes l'esprit et les propositions contenues dans les documents soumis au Comité préparatoire par les délégations japonaise, allemande et espagnole, qui reprennent notamment la thématique de l'échange d'information et le renforcement du régime de contrôle des exportations dans le prolongement du principe fondamental de coopération.

Ainsi, la déclaration du chef de la délégation japonaise mentionne : « Il est inutile de rappeler que l'échange international d'information est important », en précisant : « Mais il est aussi essentiel d'établir des systèmes stricts de contrôle aux frontières pour prévenir le trafic illégal de matières nucléaires et d'imposer des registres de contrôle plus adéquats¹⁰⁷ ». Il laisse ainsi entendre que l'échange international de données ne peut être pleinement efficace en l'absence des moyens appropriés pour collecter les informations, et en particulier de registres de contrôle tenus à jour, rendus crédibles par le renforcement des contrôles aux frontières, en vue d'une évaluation plus réaliste des flux de produits et matières au niveau étatique.

103. Conclusions et Plan d'action du Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001, Bruxelles, UE, Conseil, n°140/01.

104. 2001/930/PESC, daté du 28 décembre 2001, reproduit dans le Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE), L. 344/90.

105. S/RES/1269 (1999), du 19 octobre 1999, Terrorisme international.

106. S/RES/1368 (2001), du 12 septembre 2001, Attaques terroristes du 11 septembre 2001.

107. NPT/CONF.2005/PC.I/WP.7, p. 5

Toutefois, les documents des trois délégations préconisent deux séries de mesures récurrentes : la mise en œuvre et le renforcement du système de garanties de l'AIEA¹⁰⁸, ainsi que l'appel à adhérer universellement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et au renforcement de son régime¹⁰⁹.

2. Les plans d'action : le renforcement du système de garanties de l'AIEA

Avec l'entrée en vigueur du TNP, le 5 mars 1970, les ENDAN s'engageaient à soumettre leurs matières nucléaires au contrôle de l'AIEA en vertu des accords de garanties basés sur le modèle INFCIRC/153 (corrigé). Mais au début des années 90, l'AIEA fut sévèrement critiquée pour n'avoir pas été en mesure de dévoiler le programme clandestin de fabrication d'armes de destruction massive de l'Iraq, lequel n'a été découvert qu'à la suite de la Guerre du Golfe. Cette faille a conduit l'Agence à renforcer son système de garanties par le « Programme 93+2 », dont le second volet, approuvé en 1997, a mis en place un modèle de Protocole additionnel¹¹⁰ aux accords de garanties pris en vertu du TNP¹¹¹.

À son crédit, le Protocole additionnel procure à l'AIEA d'importantes capacités inédites, dont une ouverture plus grande sur les informations relatives aux activités des États dans le domaine des matières nucléaires, un accès élargi sur les sites nucléaires au bénéfice des inspecteurs, avec des délais plus courts entre la notification d'inspection et la procédure d'inspection elle-même. Il accorde par ailleurs la possibilité d'utiliser des technologies de surveillance plus poussées et de procéder à des échantillonnages dans l'environnement des sites.

Le point négatif tient dans la lenteur du rythme des ratifications et des adhésions au Protocole additionnel, généralement attribuée à l'inertie des États, aux hésitations liées à la possible remise en cause de la souveraineté nationale, et au caractère intrusif des procédures arrêtées dans le Protocole. Pour résultat, au 24 avril 2003, sur 72 Signataires du Protocole, 32 États l'ont ratifié¹¹², dont seulement « deux¹¹³ ont une activité significative dans le domaine nucléaire¹¹⁴ ».

108. Cf. Allemagne : NPT/CONF.2005/PC.I/WP.12, § 9 ; Japon : NPT/CONF.2005/PC.I/WP.7, § 17 à 21, 23., Union européenne : NPT/CONF.2005/PC.I/17, § 5.

109. Cf. Allemagne : NPT/CONF.2005/PC.I/WP.12, § 8 ; Japon : NPT/CONF.2005/PC.I/WP.7, § 22, Union européenne : NPT/CONF.2005/PC.I/17, § 5.

110. INFCIRC/540 (Corr.).

111. Pour des études détaillées, v. le site Internet de l'AIEA : www.iaea.org/worldatom/Programmes/Safeguards/ ; un résumé sommaire sur le Protocole additionnel, v. WAGNER, (A.), « *The IAEA 1997 Additional Safeguards Protocol* », *September 1999, ACA Fact Sheets, Arms Control Association*, disponible sur leur site : www.armscontrol.org/factsheets/93_2fact.asp.

112. Source : site Internet de l'AIEA : www.iaea.org/worldatom/Programmes/Safeguards/sg_protocol.shtml.

113. La République populaire de Chine et le Japon. Il faut remarquer que les 15 membres de l'Union européenne ont signé l'un des trois Protocoles additionnels avec Euratom et l'AIEA : un pour le Royaume-Uni, un pour la France, et un autre pour les ENDAN membres de l'Union. Ces Protocoles entreront en vigueur dès réception par l'Agence de Vienne de la notification par écrit des États membres et d'Euratom, stipulant que les procédures respectives à cette fin ont été accomplies. En France, le projet de loi autorisant la ratification du Protocole additionnel relatif à l'application des garanties est en discussion depuis septembre 2002. Cf. le rapport du Sénat n° 398 :

Les souhaits des représentants du Japon, de l'Allemagne et de l'Union européenne sont légitimes. Ils incitent l'ensemble des États Parties au TNP à ratifier ou à adhérer le plus rapidement possible au Protocole additionnel, dans l'idée que la mise en place de garanties intégrées au niveau mondial permettra d'accroître la lisibilité des filières nucléaires et de prévenir d'éventuels détournements de matières à des fins prolifératrices ou terroristes.

Dans cet objectif, les exportations de matières et d'équipements nucléaires doivent être également sécurisées. En ce sens, le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) ont adopté des mesures. Quelles que soient les différences entre les deux organismes¹¹⁵, des aménagements ont été effectués¹¹⁶ durant les années quatre-vingt dix pour conditionner l'exportation d'équipements et de matières à la conclusion préalable d'accords de garanties (généralisées dans le cas du NSG) par le candidat importateur avec l'Agence de Vienne. Il existe pour l'instant des particularismes propres à chacune des deux institutions, et leurs pratiques doivent encore faire l'objet d'une harmonisation. Néanmoins, lors de sa réunion annuelle, qui s'est tenue à Prague les 16 et 17 mai 2002, le NSG, en séance plénière, a reconnu le défi que représente le terrorisme nucléaire, et a appelé à un ferme soutien des mesures antiterroristes, en invitant l'ensemble des États à « conclure les accords de garanties généralisées avec l'AIEA ainsi que les Protocoles additionnels », tout en rappelant « la nécessité de suivre les codes de conduite du NSG¹¹⁷ ». Cependant, parvenir à cet état de couverture mondiale des activités nucléaires par la mise en œuvre généralisée des accords de garanties intégrées est une condition nécessaire mais non suffisante.

Tout d'abord, il faut tenir compte du refus constant de l'Inde, d'Israël et du Pakistan, tous trois États nucléaires *de facto*, de signer le Traité de non-prolifération, et par-là donc de soumettre l'ensemble de leurs activités nucléaires à l'Agence de Vienne. La nature de leurs activités, les quantités de matières concernées et l'état de sûreté et de sécurité de leurs installations ne peuvent faire l'objet que de suppositions. En d'autres termes, le TNP demeure tributaire de l'adhésion de ces trois pays : une quasi-universalité prive le Traité de certains des effets que lui conférerait une universalité réelle et complète. Mais il faut garder à l'esprit que l'universalité, une fois atteinte, devrait faire l'objet d'efforts assidus. L'attitude qu'a adoptée la Corée du Nord¹¹⁸ depuis l'automne 2002 démontre

www.senat.fr/dossierleg/pjl01-199.html ; Adopté par le Sénat, il est enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale depuis le 10 octobre 2002 (projet de loi adopté par le Sénat, n° 272).

114. SCHEINMANN (L.), « *Transcending Sovereignty in the Management and Control of Nuclear Material* », *Address to the International Symposium on Safeguards: Verification and Nuclear Material Security*, 29 October – 2 November 2001, IAEA, p. 2.
115. Les deux organismes diffèrent principalement dans les points suivants : tous les membres du Comité Zangger sont Parties au TNP, à la différence du NSG (Club de Londres) ; les memoranda du Comité ne s'appliquent qu'aux transferts vers des ENDAN non-Parties au TNP, alors que les codes de conduite du NSG s'appliquent à l'ensemble des ENDAN ; s'ils possèdent tous deux des listes de déclenchement (listes de base), celles du Comité ne concernent que les articles qui tombent sous l'Article III.2 du TNP ; enfin, le NSG prévoit, contrairement au Comité, un engagement pour l'importateur de souscrire un accord de garanties généralisées comme condition préalable à l'exportation ; enfin, la particularité essentielle du NSG tient au fait qu'il traite également des exportations d'équipements et technologies à double-usage.
116. INFCIRC/209/Rev.2, 9 mars 2000 (Comité Zangger), et INFCIRC/405, mai 1992 (NSG).
117. *Statement by the Czech Republic, Nuclear Suppliers Group Plenary Meeting*, 17 mai 2002.
118. « *North Korea announces withdrawal from NPT*, 10 January: *Statement and Reaction* », *Disarmament Documentation*, *The Acronym Institute* : www.acronym.org.uk/docs/0301/doc02.htm.

clairement la fragilité structurelle des accords de contrôle des armements et de non-prolifération résultant de l'existence des clauses de retrait¹¹⁹.

Une autre question en suspens tient au financement des activités entreprises dans le cadre des accords de garanties. « Depuis le milieu des années 80, le budget régulier de l'AIEA, qui est la première source de financement des garanties, a opéré sur la base d'une augmentation constante égale à zéro. (...) Pendant ce temps, le nombre des États sous accord de garanties a doublé, (...) la quantité des matières à [surveiller] s'est accrue (...) Le manque de ressources budgétaires a été compensé par des contributions volontaires¹²⁰ ». Mais un soutien financier qui repose continuellement sur les contributions volontaires présente trois défauts majeurs : tout d'abord, et comme le nom l'indique, il ne s'agit que de contributions *volontaires*, dénuées de caractère contraignant. L'absence de tout engagement pour l'avenir est un facteur d'imprévisibilité qui rend hasardeux l'établissement d'une stratégie budgétaire ; ensuite, la dépendance de l'Agence vis-à-vis d'un nombre limité de bailleurs de fonds pose la question de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa mission en termes d'objectivité de jugement et d'action ; enfin, les garanties servent l'intérêt commun de tous les États, dotés ou non dotés d'armes nucléaires, en évitant les détournements. L'ensemble des nations devrait donc en toute logique partager équitablement la charge financière que suppose la bonne gestion de cette mission¹²¹. Toutefois, cette problématique budgétaire est en cours de règlement devant les instances préparatoires du Conseil des Gouverneurs. Le projet de budget pour 2004-2006 contient des propositions du Directeur général, M. Mohamed El Baradei, visant à augmenter sensiblement les moyens mis à disposition pour la mise en œuvre des accords de garanties.

3. Les plans d'action : le renforcement du régime de protection physique des matières nucléaires

Par ailleurs, le système de garanties de l'AIEA ne traite pas de la protection physique des matières nucléaires ou des autres matières radioactives, également convoitées par les terroristes. C'est pourquoi, en parallèle avec le système des garanties, et en marge du Traité de non-prolifération, les délégations japonaise, allemande et espagnole ont appelé au renforcement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹²² (CPPMN) et à son adhésion universelle¹²³, en gardant à l'esprit qu'elle ne couvre que les flux internationaux de matières nucléaires. Cet instrument juridique demeure jusqu'à présent muet quant aux transport, à l'entreposage ou à l'utilisation de ces matières à l'intérieur des frontières d'un État, laissant ce dernier seul juge du niveau de sécurité adéquat pour leur protection¹²⁴.

Afin de garantir un niveau de sécurité minimum à l'intérieur des territoires, le représentant du Japon a appelé à prendre en compte dès que possible la protection physique au niveau interne¹²⁵.

119. Dans le cas du TNP, la clause de retrait est stipulée dans l'Article X.1.

120. SCHEINMANN (L.), *op. cit.*, p. 5.

121. Pour des développements plus substantiels de cette problématique, v. SCHEINMANN (L.), *op. cit.*

122. INFCIRC/274/Rev.1, ouverte à signature le 3 mars 1980.

123. Notamment, v. NPT/CONF.2005/PC.I/WP.12, (Allemagne), § 8.

124. Cf. CURTIS (C., B.), « *Reducing the Nuclear Threat in the 21st Century* », *op. cit.* (*supra*, note 4), p. 5.

125. NPT.CONF.2005/PC.I/WP.7, (Japon), § 22.

La CPPMN devrait-elle contenir certains standards minimums de protection des installations et des matières nucléaires, sachant que ce domaine est hors du champ d'application des accords de garanties passés au titre du TNP ? Il faut garder en mémoire que le TNP ne concerne aucunement la protection physique et donc les menaces de vol ou de sabotage. Les garanties de l'AIEA ne traitent que des risques de détournement des matières fissiles à des fins autres que pacifiques. Elles ont pour effet de détecter les vols. Mais le risque « ne saurait dissuader les terroristes qui s'attendent à être détectés, mais espèrent échapper aux poursuites, en cas de vol ou mourir dans l'explosion¹²⁶ » de leur véhicule piégé, en cas de sabotage.

Néanmoins, les déficiences du régime de protection physique pourraient être comblées prochainement. En mai 2001, le rapport final du groupe d'experts réuni au sujet de la révision de la Convention a conclu qu'il existe « une réelle nécessité de renforcer le régime international de protection physique », en usant de tout un spectre de mesures¹²⁷. Le texte du rapport précise les sujets qui devraient être inclus dans la version révisée de la Convention, prévoit d'y ajouter des définitions et met l'accent sur l'importance de la responsabilité nationale en ce domaine, tout en confirmant la nécessité d'assurer la protection des informations confidentielles.

L'apport principal demeure l'extension du champ d'application de la Convention, pour couvrir, outre les matières nucléaires qui font l'objet de transports internationaux, celles qui font l'objet d'utilisation, d'entreposage ou de transport au niveau interne. Cet élargissement devrait également englober la protection des matières et des installations nucléaires contre le sabotage. Le rapport ne contient cependant aucune orientation concernant les standards sur lesquels devrait reposer un amendement prévoyant une telle extension¹²⁸. Toute référence directe aux recommandations énoncées dans les multiples révisions de la circulaire INFCIRC/225¹²⁹ a été exclue. Quelles qu'aient été les positions des experts avant le 11 septembre, depuis lors, la Convention pour la protection physique révisée devrait indubitablement inclure une obligation d'assurer des niveaux de sécurité élevés, tels que ceux qui font l'objet des recommandations de l'AIEA¹³⁰, avec l'obligation pour les États de fournir régulièrement des rapports sur les procédures, législations et standards adoptés afin de comptabiliser et de sécuriser leurs matières nucléaires¹³¹.

Les conclusions du rapport final s'opposent à toute possibilité de superviser internationalement la protection physique au niveau national, écartent l'idée d'adjoindre un mécanisme de revue des pairs,

126. BUNN (G.), ZAITSEVA (L.), « *Guarding Nuclear Reactors from Terrorists and Thieves* », 2 November 2001, IAEA 29 October – 2 November 2001 Symposium on International Safeguards: Verification and Nuclear Material Security, p. 8 et ss.

127. IAEA, GOV/2001/41, 15 août 2001, « *Nuclear verification and security of material - Physical protection objectives and fundamental principles* », § 4 et ss.

128. BUNN (G.), ZAITSEVA (L.), *op. cit.*, p. 1.

129. INFCIRC/225/Rev. 3 et 4 (Corr.) : « *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities* ».

130. V. INFCIRC/225/Rev.4.

131. CURTIS (C., B.), *op. cit.*, p. 6.; pour approfondir cette question, Cf. notamment BUNN (G.), ZAITSEVA (L.), *op. cit.* ; BUNN (M.), BUNN (G.), *op. cit.*, ainsi que la page de documentation très fournie du *Nuclear Control Institute* : www.nci.org/nci-nt.htm.

et réaffirmant que les matières et installations nucléaires à vocation militaire demeurent hors du champ d'application de la Convention.

Cependant, le document définit une douzaine d'« objectifs et principes fondamentaux¹³² », que la Conférence générale de l'AIEA a adopté à l'unanimité, à la suite des attaques du 11 septembre¹³³, et qui serviront de référence pour les futures étapes visant au renforcement du régime de protection physique.

Au final, les travaux de révision de la Convention, qui ont connu quelques retards, pourraient finalement aboutir sous peu à l'adoption d'un projet prêt à être soumis à une conférence de révision de la Convention. Bien qu'imparfaite, et indépendamment de la problématique liée au nombre de ratifications, la version révisée de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires présenterait l'avantage de résoudre juridiquement les lacunes de cet instrument. L'extension de son champ d'application au niveau national, associé à une application diligente de ses dispositions par les États, éloignera d'autant la possibilité pour les terroristes ou les criminels d'accéder aux matières ou de saboter les installations nucléaires ainsi protégées.

Se complétant mutuellement, les régimes renforcés de non-prolifération et de protection physique, concrétisés par la montée en puissance du système d'accords de garanties et du champ opérationnel de la CPPMN, sont des éléments essentiels pour enrayer la menace terroriste, ainsi que le soulignent les trois délégations.

4. *Le Plan d'action de l'AIEA et les mesures additionnelles*

En marge des plans évoqués précédemment, l'agence de Vienne a également fait part, lors d'une déclaration devant le Comité préparatoire, d'un Plan d'action¹³⁴ adopté pour contrer le terrorisme nucléaire.

Le Président Salander a déclaré à ce propos dans son résumé factuel, que : « Beaucoup d'États Parties ont noté l'importance du combat contre le terrorisme nucléaire et des multiples instruments disponibles pour ce faire, incluant la protection physique des matières nucléaires et les contrôles d'exportations. Le Plan d'action de l'AIEA sur la prévention du terrorisme nucléaire a été largement

132. Ces principes fondamentaux incluent : la conduite d'inspections sur site par une agence de régulation indépendante ; la prise de responsabilité de la protection physique par les détenteurs de licences ; que ces derniers, en collaboration avec l'agence de régulation mettent en place une « culture de sécurité » assurant la continuité de la mise en œuvre des obligations en termes de sécurité ; la protection doit être basée sur une évaluation réaliste/actualisée de la menace ; les obligations en termes de sécurité devraient être définies en fonction de la menace potentielle, de l'attraction suscitée par les matières ou les installations auprès des attaquants, de la nature des matières protégées et de leurs conséquences potentielles en cas de vol ou de sabotage ; les obligations d'un État devraient refléter plusieurs schémas et méthodes de protection, et l'administration devrait établir un programme d'assurance qualité en matière de protection physique, vérifié au besoin par les inspecteurs nationaux de l'agence de régulation.

133. BUNN (M.), BUNN (G.), *op. cit.*, p. 6.

134. Plan d'action de l'AIEA contre le terrorisme nucléaire, adopté lors de la réunion du Conseil des gouverneurs, 18-22 mars 2002.

remarqué et soutenu. Le travail d'assistance fournie auprès des États par l'Agence dans leurs efforts de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives a été également approuvé¹³⁵ ».

L'AIEA a décrit son Plan d'action en huit points pour l'amélioration de la protection contre les actes de terrorisme impliquant des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives. Les huit points sont les suivants :

1) la protection physique des matières et installations nucléaires ; 2) la détection d'activités préjudiciables (tel que le trafic illicite) mettant en cause des matières nucléaires et/ou radioactives ; 3) le renforcement des systèmes étatiques pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires (SSAC) ; 4) la sécurité des sources radioactives ; 5) l'évaluation de la vulnérabilité des installations nucléaires en termes de sûreté et de sécurité ; 6) la réponse aux actes ou aux menaces d'actes préjudiciables ; 7) l'adhésion aux accords internationaux et aux codes de conduite, et 8) le renforcement du programme de gestion de la coordination et de l'information dans les domaines rattachés à la sécurité nucléaire¹³⁶.

Les divers éléments contenus dans le Plan d'action de l'Agence semblent largement abonder dans le sens des mesures suggérées par le Japon, l'Allemagne et l'Union européenne. Pour sa part, l'AIEA travaille désormais à la mise en œuvre de ce plan, ainsi qu'aux dispositifs susceptibles de l'étayer ou de le prolonger. C'est ainsi qu'en janvier 2002, son Directeur général a établi le Groupe consultatif sur la sécurité nucléaire (AdSec¹³⁷), pour lui rendre compte des « activités de l'Agence relatives à la prévention, à la détection et à la réaction (*response*) au terrorisme ou aux autres actes de malveillance mettant en cause des matières nucléaires ou radioactives et des installations nucléaires¹³⁸ ». Du point de vue budgétaire, un Fonds pour la sécurité nucléaire (NSF) a été créé afin de recevoir les contributions pour le financement des mesures prévues par le Plan d'action, et plus généralement, comme son nom l'indique, des activités relatives à la sécurité nucléaire¹³⁹.

Des travaux prospectifs évoquent d'ores et déjà le prolongement de l'action de l'Agence. Le renforcement de ses programmes en matière de lutte contre le terrorisme devrait s'articuler autour des éléments de réflexion suivants : « la révision consciencieuse de l'ensemble des programmes dans l'optique du renforcement des activités pour la prévention du terrorisme nucléaire ; une appréciation révisée des implications d'une forte menace ; la promotion d'une approche intégrée de la sécurité ; le renforcement des instruments légaux pour la protection physique et l'extension du champ des mesures entreprises par les États ; la promotion d'un haut niveau de culture de la sécurité au sein des États ; la

135. NPT/CONF.2005/PC.I/21, *Annex II, Chairman's Factual Summary*, § 32.

136. Cf. IAEA, GOV/INF/2002/11-GC(46)/14, 12 August 2002, *Attachment 1, « Progress on Agency Measures to Protect against Nuclear Terrorism »* ; V. *Combating Nuclear Terrorism*, IAEA web site ; v. aussi *Nuclear terrorism action plan enters implementation phase*, *AmericanNuclearSociety/NuclearNews, May 2002*, disponible sur le site Internet de l'AIEA www.iaea.org/worldatom/Press/Focus/RadSources/Nuclear_TerActPlan.html.

137. *Advisory Group on Nuclear Security*.

138. Cf. notamment, IAEA, GOV/INF/2002/11-GC(46)/14, du 12 août 2002, « *Nuclear Security – Progress on Measures to Protect against Nuclear Terrorism* », § 4.

139. *Ibid.*, § 6 et ss.

promotion de la sécurité dans toutes les applications nucléaires ; la montée en puissance de l'assistance directe aux États pour une sécurité optimisée¹⁴⁰ ».

Conclusion

Il est encore trop tôt pour évaluer l'impact des déclarations des trois délégations sur le processus de révision du Traité de non-prolifération lors de la Conférence prévue en 2005. Une suite leur sera-t-elle donnée ou bien ces documents demeureront-ils lettres mortes, et les mesures qu'ils contiennent, inappliquées ?

Il est probable que leur sort dépendra essentiellement de l'évolution de deux phénomènes et, en premier lieu, de l'évolution de la politique des puissances occidentales, européennes et américaine, en matière de défense et de sécurité. Que l'administration américaine conserve ses options politiques actuelles ou, au contraire, qu'elle se réengage dans le processus de négociations multilatérales, les conséquences sur le suivi de ces plans de mesures, mais également sur le régime global de non-prolifération seront lourdes de sens. Pour preuve, la communauté internationale a pleinement conscience des dangers que la crise iraquienne fait peser sur l'ensemble de la structure onusienne.

L'autre phénomène à prendre en considération est l'évolution du terrorisme. Selon la fréquence des actes d'hyperterrorisme au cours des prochaines années, ainsi que leur degré de violence et la pression qui en résultera sur l'opinion publique, les gouvernements risquent de se voir forcés d'atteindre un niveau de coopération sans précédent, et de s'engager résolument dans la lutte contre ce fléau.

Les tendances de l'un et l'autre phénomène seront évoquées au cours des prochaines sessions du Comité préparatoire, et susciteront encore de probables fluctuations dans les positions des délégations jusqu'à leur cristallisation lors de la Conférence d'examen de 2005.

Plus que jamais, l'avenir est incertain. Dans un tel contexte, l'objectif de l'universalité du TNP ainsi que de la construction d'un régime intégré de protection des matières, technologies, sites, armes et informations nucléaires peut s'éloigner indéfiniment, ou au contraire, devenir réalisable. Dans cette dernière éventualité, il s'agirait d'une contribution sans précédent à la consolidation du système de sécurité internationale. Les événements pourraient avoir raison des atermoiements politiques. Mais le prix à payer risque d'être élevé.

140. NILSON (A.), *op. cit.*, p. 5; voir *supra*, note 93.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

Bulgarie

Arrêt de la Cour administrative suprême relatif à la décision de fermeture des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy (2003)

Le 28 mars 2003, la Cour administrative suprême de Bulgarie a annulé la Décision du gouvernement en date du 1^{er} octobre 2002 relative à la fermeture des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy, d'ici la fin 2006. La fermeture de ces deux réacteurs avant la fin de leur durée de vie initiale prévue respectivement pour 2010 et 2012, était une condition de l'entrée dans l'Union européenne telle qu'exprimée dans le chapitre Énergie du compromis d'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne, adopté lors d'une conférence intergouvernementale des États membres de l'Union européenne.

La Cour a confirmé la décision de trois juges en date du 9 janvier 2003 selon laquelle le gouvernement n'avait pas fourni de preuves suffisantes qu'il avait pleinement évalué les aspects sociaux, économiques et de sûreté de la fermeture prématurée des deux tranches. Le gouvernement avait fait appel de cette décision à la demande des Ministres de l'Énergie, des Affaires Européennes et des Affaires Étrangères. La décision de la Cour administrative suprême est finale et n'est pas susceptible d'appel.

La Décision gouvernementale du 31 décembre 2002 de fermer les tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Kozloduy avait elle aussi fait l'objet d'un recours mais la Cour avait rejeté celui-ci en janvier 2003.

États-Unis

Décision de la Cour du commerce international des États-Unis concernant la vente de services d'enrichissement d'uranium aux États-Unis (2003)

La Cour du commerce international des États-Unis (*US Court of International Trade – CIT*¹) a rendu une décision le 25 mars 2003 en faveur de sociétés européennes d'enrichissement d'uranium au terme d'un débat juridique prolongé relatif à la vente de services d'enrichissement aux États-Unis.

Le Département du Commerce des États-Unis (*US Department of Commerce – DOC*) avait rendu des conclusions préliminaires en 2001 selon lesquelles des taxes compensatoires et antidumping devaient être imposées sur les exportations d'uranium faiblement enrichi effectuées par les sociétés européennes d'enrichissement Urenco et Eurodif (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68). La Commission du commerce international des États-Unis (*International Trade Commission – ITC*) avait confirmé les conclusions du DOC le 21 janvier 2002 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69), autorisant ainsi le DOC à imposer de telles taxes.

Urenco et Eurodif ont soutenu dans leur appel devant la CIT que les lois relatives aux taxes compensatoires et antidumping ne s'appliquent pas à certaines opérations d'enrichissement d'uranium dans la mesure où les arrangements contractuels portent sur l'achat de services d'enrichissement, plutôt que sur la livraison d'uranium faiblement enrichi considéré en tant que marchandise, et la fourniture de services n'entre pas dans le champ d'application des lois relatives aux taxes compensatoires et antidumping. La CIT a renvoyé l'affaire devant le DOC en demandant que, dans les 75 jours, le Département reconsidère sa décision d'imposer de telles taxes, aux motifs que cette décision « n'est pas étayée par des preuves substantielles » et « n'est pas conforme à la Loi ». La Cour a jugé que les lois des États-Unis sur le commerce ne couvraient pas la vente de services d'enrichissement mais seulement la vente d'uranium enrichi. La décision de la Cour n'annule pas les conclusions finales du DOC ni les taxes compensatoires et antidumping qui restent en vigueur.

Cette décision est disponible en anglais sur internet à l'adresse suivante : [www.cit.uscourts.gov/slip_op/Slip_op03/SlipOp03-34\(Public\).pdf](http://www.cit.uscourts.gov/slip_op/Slip_op03/SlipOp03-34(Public).pdf)

France

Décision du Tribunal de grande instance de Cherbourg relative aux importations de combustible usé à La Hague (2003)

Le 3 février 2003, le Tribunal de grande instance de Cherbourg a rejeté les demandes de deux associations (Manche Nature et Greenpeace France) qui avaient assigné la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogema) devant ce Tribunal en vue de faire interdire le déchargement et l'entreposage à l'usine de La Hague de combustibles usés en provenance d'Allemagne et d'Australie. Cette décision fait suite à une première procédure engagée en 2001 à l'issue de laquelle la Cour

-
1. La Loi de 1980 relative aux Cours des douanes des États-Unis a clarifié et étendu le statut, la compétence et les pouvoirs des anciennes Cours des douanes des États-Unis et a changé le nom de celles-ci en Cour du commerce international des États-Unis. La CIT est responsable du réexamen des décisions des juridictions civiles concernant les opérations d'importation et les statuts fédéraux ayant un effet sur le commerce international.

d'appel de Caen avait cassé le jugement en référé du même Tribunal et autorisé le déchargement des combustibles usés (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68). En mai 2001, Greenpeace avait de nouveau assigné la Cogema devant le Tribunal de Cherbourg sur la base de nouveaux moyens de nature procédurale.

Les associations invoquaient le fait que la Cogema n'avait pas encore obtenu les autorisations de retraitement et que, dès lors, ces opérations étaient contraires à l'article 3 de la Loi de 1991 sur la gestion des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 49 et 50 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le *Bulletin* n° 49), qui interdit le stockage en France de déchets radioactifs importés, au-delà des délais techniques imposés par le retraitement.

Le Tribunal a rejeté les demandes aux motifs suivants :

- les combustibles irradiés, qui ont fait l'objet de stipulations contractuelles pour leur retraitement, doivent être considérés comme des matières premières recyclables, en tout cas comme des matières destinées à une transformation ultérieure et non pas comme une matière destinée à l'abandon ;
- les combustibles de type mélange d'oxydes (MOX) ou provenant de réacteurs d'essais de matériaux (MTR) importés en attente de retraitement, ont fait l'objet d'une autorisation de principe de retraitement de la part de la Direction de la sûreté des installations nucléaires. Bien que l'autorisation opérationnelle n'ait pas été délivrée, ils ne sauraient être considérés comme un déchet radioactif au sens de la Loi de 1991. Son article 3 visant précisément les déchets résultant de l'opération de retraitement, il ne saurait donc être reproché à la Cogema d'avoir importé et stocké ces combustibles dans l'attente de leur retraitement.

Les deux associations ont interjeté appel.

Japon

Décision de la Haute Cour de Nagoya sur l'invalidité du permis de construire du réacteur de Monju (2003)

Le 27 janvier 2003, la chambre de Kanazawa de la Haute Cour de Nagoya s'est prononcée sur un recours en appel intenté par des résidents locaux visant la fermeture définitive, pour des raisons de sûreté, du prototype de réacteur nucléaire à neutrons rapides, Monju, situé à Tsuruga, dans la préfecture de Fukui. Le réacteur de Monju a fourni de l'électricité au réseau pour la première fois en 1995, mais une fuite du fluide de refroidissement en décembre de la même année a conduit à la fermeture de cette unité de 280 MW. La Cour de district de Fukui avait rejeté une action en première instance, intentée en mars 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65).

La Haute Cour de Nagoya a renversé le jugement de la Cour de Fukui. La Haute Cour a remis en question certaines des analyses de sûreté relatives à la conception du cuvellage métallique visant à empêcher les fuites de liquide de refroidissement de rentrer en contact avec les structures en béton du réacteur ainsi qu'à la conception des générateurs de vapeur. Selon la Haute Cour, il n'avait pas non plus été démontré que les effets d'un accident résultant d'un dommage causé au cœur pouvaient être contrôlés convenablement.

La Cour en appel a, en revanche, confirmé le jugement de la Cour de Fukui sur un point particulier : sa décision que l'analyse de sûreté concernant le risque sismique potentiel du réacteur était adéquate.

Le gouvernement japonais a interjeté appel de cette décision le 31 janvier 2003.

Jugement de la Cour de district de Mito sur les sanctions découlant de l'accident de Tokai-mura (2003)

Le 3 mars 2003, la Cour de Mito a prononcé des condamnations avec sursis ainsi que des sanctions pécuniaires suite à l'accident de criticité qui a eu lieu en 1999 dans une installation de fabrication du combustible exploitée par JCO à Tokai-mura (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66). Cet accident, au cours duquel des travailleurs de l'installation avaient chargé de l'uranium dans des seaux et, en infraction aux procédures obligatoires de sûreté, versé plusieurs fois la quantité autorisée dans une cuve de traitement, avait conduit à un accident de criticité ayant entraîné la mort de deux travailleurs et engendré des rejets radioactifs.

Le directeur de l'installation à l'époque a été condamné à trois ans de prison avec sursis de cinq ans, ainsi qu'à une amende de JPY 500 000². Cinq autres individus ont été reconnus coupables de faute professionnelle et ont été condamnés à des peines allant de deux à trois ans de prison avec sursis pendant trois ou quatre ans. JCO a reçu une amende de JPY 1 million³.

La Cour a rejeté l'argument de la défense selon lequel le gouvernement japonais et l'ancienne *Power Reactor and Nuclear Fuel Development Corporation* (désormais le *Japan Nuclear Cycle Development Institute* – JNC) assumaient une partie de la faute commise.

Royaume-Uni

Le principe de justification : son application à la fabrication du combustible de type MOX au Royaume-Uni*

Introduction

1. Le 3 octobre 2001, le Secrétaire d'État pour l'Environnement, l'Alimentation et les Affaires Rurales agissant conjointement avec le Secrétaire d'État à la Santé (« les Secrétaire d'État »), ont décidé que la fabrication du combustible oxyde mixte (MOX) au Royaume-Uni était « justifiée » au sens de la législation de l'Union européenne, et plus particulièrement de la Directive du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des

2. Cette somme correspondait à la fin avril 2003 à approximativement 3 766 EUR.

3. Cette somme correspondait à la fin avril 2003 à approximativement 7 533 EUR.

* Cette note de jurisprudence nous a été aimablement communiquée par Dr. W.J. Leigh, Conseiller juridique principal auprès de la société *British Nuclear Fuels plc* (BNFL). Les faits mentionnés et les opinions exprimés dans cette note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

rayonnements ionisants (« la Directive de 1996 » ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Cette décision a constitué l'aboutissement d'un processus entamé depuis environ cinq ans. Cette note se propose d'examiner la façon dont le processus menant à cette décision a été conduit par les autorités réglementaires compétentes du Royaume-Uni. Ensuite, l'auteur examinera certaines questions d'ordre juridique ainsi que les actions en justice qui ont été engagées pour rechercher l'annulation de la décision des Secrétaires d'État devant les tribunaux britanniques.

Résumé factuel du processus décisionnel se rapportant à la justification du combustible MOX au Royaume-Uni

2. C'est en 1994 que *British Nuclear Fuel plc* (BNFL), à savoir l'exploitant du site nucléaire de Sellafield, a entrepris la construction d'une installation MOX sur ce site. Cette installation est désignée par le sigle SMP. Fin 1996, BNFL dépose devant l'Agence de l'environnement du Royaume-Uni un dossier d'information à l'appui de sa demande que l'installation SMP soit considérée comme justifiée au sens de la Directive européenne qui était alors applicable, c'est-à-dire la Directive du Conseil 80/836/Euratom du 15 juillet 1980 portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, telle qu'amendée (« la Directive de 1980 » ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 26¹). L'Agence de l'environnement procède à une première consultation du public au début de l'année 1997 mais elle décide qu'une évaluation économique plus approfondie s'impose. BNFL produit alors son propre rapport économique sur l'installation SMP et l'Agence nomme des consultants indépendants – PA Consulting Ltd – afin d'étudier ce rapport et de développer ses propres conclusions sur la viabilité économique de l'installation SMP (« le rapport PA »), lequel parvient à la conclusion que l'installation SMP présente un intérêt économique incontestable. Une deuxième consultation du public est engagée au début de l'année 1998 et, dans ce contexte, une version destinée au public du rapport PA est publiée, exception faite de certaines informations commerciales de nature confidentielle. Il convient de noter, (dans la perspective des contestations juridiques qui ont suivi) qu'en évaluant l'intérêt économique de l'installation SMP, le rapport PA n'a pas fait mention des « fonds perdus » (« *sunk costs* ») – c'est-à-dire les coûts en capital de l'installation qui ont déjà été engagés et ne sont donc pas récupérables. Ces coûts s'élevaient à l'époque à environ 300 millions de livres sterling (GBP).
3. En novembre 1998, l'Agence de l'environnement publie sa proposition de décision aux termes de laquelle l'exploitation de l'installation SMP s'avère justifiée. L'impact radiologique de cette installation en terme de rejets dans l'environnement, et les doses de rayonnements en résultant, sont jugés insignifiants tandis que les avantages économiques sont considérés comme nettement positifs ; l'Agence n'en réfère pas moins la question aux Secrétaires d'État et note qu'elle n'a pas pris en compte les aspects se rapportant à la gestion du plutonium. En juin 1999, les Secrétaires d'État annoncent un avis favorable provisoire relatif à l'installation SMP mais indiquent néanmoins que les informations exclues du rapport PA devraient être versées dans le domaine public². Au même moment, ils décident que les opérations de l'installation SMP portant sur de l'uranium peuvent démarrer. Une troisième étape de consultations publiques commence en 1999 sur la base du rapport PA, y compris les nouvelles informations diffusées à

1. La Directive 80/836/Euratom a été modifiée par la Directive du Conseil 84/467/Euratom du 3 septembre 1984 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 34).

2. Une étude sur le marché du combustible MOX, préparée par BNFL, a également été versée au dossier de consultation.

ce sujet. C'est alors que se produit l'incident relatif à la falsification des données sur le combustible MOX au sein de l'installation de démonstration MOX de Sellafield ; cette affaire va avoir des effets profonds sur la validité des conclusions contenues dans le rapport PA en ce qui concerne la confiance de la clientèle et l'existence de débouchés pour le combustible MOX provenant de l'installation SMP. Au début de l'année 2001, BNFL, après avoir déployé des efforts constants pour rétablir la confiance de ses clients, soumet au gouvernement un dossier réévalué sur la viabilité économique de l'installation SMP et la version publique de ce rapport fait l'objet d'une quatrième série de consultations du public³. Au printemps 2001, les Secrétaire d'État nomment des consultants indépendants – A.D. Little (« ADL ») afin d'étudier le dossier de viabilité économique de l'installation SMP, préparé par BNFL, et pour procéder à leur propre évaluation. ADL rend son rapport en juillet 2001 (« le rapport ADL ») et une version publique (excluant certaines informations commerciales confidentielles) servira de base à une cinquième série de consultations du public. Le rapport ADL conclut que la viabilité économique de l'installation SMP demeure forte : l'installation générerait des bénéfices substantiels dont la valeur nette actuelle est estimée à GBP 216 millions. Toutefois, le rapport ADL, de même que le précédent rapport PA, a fait l'impasse sur les fonds perdus, lesquels entre-temps ont atteint un montant de GBP 470 millions. La décision prise en octobre 2001 par les Secrétaire d'État est intervenue peu de temps après la conclusion de la cinquième et dernière série de consultations du public.

Questions juridiques et recours devant les tribunaux du Royaume-Uni

4. La décision des Secrétaire d'État sur la justification de l'installation a été prise sur la base de la Loi de 1993 sur les substances radioactives (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 54). Il est intéressant de noter, cependant, que les dispositions de cette Loi de 1993 ne font pas expressément obligation de présenter une « justification ». Il a néanmoins été généralement admis par toutes les parties concernées que la Loi de 1993 devrait, en s'inspirant du principe dit de *Marleasing*⁴, être mise en œuvre en se conformant aux obligations pertinentes imposées au Royaume-Uni par la Directive communautaire applicable en l'espèce.
 5. Comme cela a été indiqué précédemment, lorsque l'Agence de l'environnement avait rendu son avis en novembre 1998, la Directive pertinente était alors celle de 1980. L'article 6(a) de la Directive de 1980, tel qu'amendé, traitait du principe de justification et disposait ainsi que :

« La limitation des doses individuelles et collectives résultant des expositions contrôlables doit être fondée sur les principes généraux suivants : (a) toute activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants doit être justifiée par les avantages qu'elle procure. »
 6. Il est opportun de noter, dans le contexte des recours intentés à l'encontre de la justification de la fabrication de combustible MOX, que l'argument selon lequel cette justification, telle que formulée dans la Directive de 1980, n'avait pas été convenablement examinée, avait déjà été invoqué dans d'autres affaires au Royaume-Uni se rapportant à la mise en service et à
-
3. Une deuxième étude, mise à jour, du marché MOX, préparée par BNFL, a également été versée au dossier de consultation.
 4. Cf. *Marleasing SA v La Comercial Internacional de Alimentacion SA* ; Rec. 1990 I – un État membre de l'Union européenne est tenu, si possible, d'appliquer sa législation en conformité avec la directive communautaire pertinente. Cela peut signifier interpréter ou appliquer cette législation en se conformant aux actions administratives.

l'exploitation de l'installation de BNFL de Sellafield sur le retraitement des combustibles usés (« THORP »). Il convient également de noter que les recours juridiques tels que ceux faisant l'objet de la présente note, s'effectuent au Royaume-Uni par des moyens judiciaires ; une partie ayant la personnalité juridique (ce qui est le cas d'une organisation environnementale telle que Greenpeace) s'adresse à un tribunal pour obtenir que la décision contestée soit annulée pour telle ou telle raison – par exemple, au motif que l'auteur de la décision a agit contrairement à la loi.

7. Dans l'affaire *Regina contre HMIP et MAFF, ex parte Greenpeace*⁵, (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 54) Greenpeace avait ainsi allégué que la permission donnée pour entreprendre la phase d'essais de l'installation THORP était illégale parce que cette installation n'avait pas été « justifiée » conformément à la Directive de 1980. Le juge Otton avait établi que la nécessité de procéder aux essais reposait sur les avantages généraux attendus de l'opération. Le juge avait ensuite considéré qu'il était également approprié de prendre en compte le fait que le besoin de créer l'installation THORP avait été examiné au stade de sa planification dans le cadre d'une enquête publique de 100 jours présidée par le juge Parker et au cours des débats parlementaires précédant l'approbation de cette phase de planification. En conséquence, il avait conclu qu'en substance, l'installation THORP avait déjà été « justifiée par avance ». En revanche, le juge Potts est parvenu à des conclusions nettement divergentes dans l'affaire *Regina contre Secrétaire d'État à l'Environnement et autres, ex parte Greenpeace et autres*⁶ lorsqu'il a fallu examiner s'il y avait une obligation juridique de prendre en compte la « justification » au moment d'accorder sur le site de Sellafield les nouvelles autorisations de rejet d'effluents nécessaires pour permettre à l'installation THORP de devenir totalement opérationnelle. Le juge Potts a argumenté que la Loi de 1993, quoique ne se référant pas spécifiquement au principe de justification, devait être interprétée en harmonie avec les conditions fixées dans la Directive de 1980. Il en résultait qu'il y avait une obligation juridique de procéder à une démonstration de la justification avant octroi des autorisations et ni le rapport Parker, ni les débats parlementaires n'avaient, selon lui, apporté une telle démonstration. Ceci a conduit le juge à conclure que la prise en compte à la fois de la Directive de 1980 et des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIRP) (voir ci-après), avait pour conséquence que la Directive de 1980 se rapportait à certains types particuliers d'activité et dans le cas présent, ce type particulier d'activité était le retraitement du combustible effectué à l'installation THORP de Sellafield. C'était bien l'exploitation de cette installation précise qui devait être spécifiquement justifiée. Il convient de noter que le résultat final de l'examen judiciaire de l'installation THORP sur ce point, toutefois, a été que même si les Ministres compétents avaient pu commettre une erreur de droit en concluant qu'il n'avait pas d'obligation juridique de prendre en compte la question de la justification, le fait qu'il l'avait abordé néanmoins d'une manière qui ne pourrait pas être mise en cause, ne permettait pas de démontrer qu'il y avait eu illégalité de la part des défendeurs.
8. Le fait que le juge Potts, dans le cadre de l'examen de l'affaire THORP, a jugé que la justification se rapportait à des activités particulières dans une installation particulière a eu une incidence importante sur l'exercice de justification de l'installation MOX. Cela signifiait que les éléments de preuve soumis et examinés par les auteurs de la décision se rapportaient essentiellement à l'exploitation de cette installation, c'est-à-dire aux aspects économiques et opérationnels de l'installation SMP plutôt qu'à la fabrication du combustible MOX d'une manière générale et ce sont ces questions qui ont retenu le plus l'attention. C'est cet aspect et

5. [1994] Env. L.R. 76.

6. [1994] Env. L.R. 401.

les différentes qualifications et interprétations données de la Directive de 1996 sur la question de la justification qui *in fine* vont donner aux plaignants (*Greenpeace* et *Friends of the Earth*) les arguments les plus forts dans leur contestation de la décision d'octobre 2001 sur le MOX.

9. La Directive de 1996 est entrée en vigueur en mai 2000. Les Directives antérieures, y compris celle de 1980, ont été abrogées. L'article 6(1) de la Directive de 1996 dispose que :

« Les États membres veillent à ce que toute nouvelle catégorie ou tout nouveau type de pratique entraînant une exposition à des rayonnements ionisants soient, avant leur première adoption ou leur première approbation, justifiés par leurs avantages économiques, sociaux ou autres par rapport au détriment sanitaire qu'ils sont susceptibles de provoquer. »

10. La Directive de 1996, de même que les textes qui l'ont précédée, repose sur les recommandations de la CIPR : cf. point 6 de la Directive de 1996 (se rapportant à la Recommandation 60 de la CIPR) et *Re Ionising Radiation Protection Rec. 1992*⁷. Le système de protection radiologique recommandé par la CIPR repose sur trois principes : celui de la justification des pratiques, lequel est pertinent en ce qui concerne la contestation de la décision MOX. Les deux autres, pour être complets, sont le principe d'optimisation de la protection (ALARA) et la spécification des limites de doses.

11. Sur le plan juridique, il est essentiel de préciser que la décision prise en octobre 2001 par les Secrétaires d'État reposait sur l'opinion (non contestée par l'une ou l'autre des parties à l'affaire) que la Directive de 1996 introduisait un test juridique différent pour l'application du principe de justification par rapport à celui contenu dans la Directive de 1980, telle qu'interprétée par le juge Potts dans l'affaire *Regina contre Secrétaire d'État à l'environnement et autres, ex parte Greenpeace et autres*. L'article 6 de la Directive de 1996 était interprété comme se rapportant à l'approche générique d'un type d'activité et non pas à la justification d'un site en particulier. La façon dont la décision d'octobre 2001 est rédigée et structurée reflète cette démarche. Elle se concentre sur la justification de la fabrication du combustible MOX plutôt que sur la justification de l'installation SMP en cause. Cependant, les aspects économiques de l'installation SMP ne sont pas indifférents. Les conclusions générales des Secrétaires d'État concernant la fabrication du MOX sont en partie fondées par référence à l'examen des perspectives économiques particulières à l'installation SMP.

12. Il est instructif à cet égard de relever certains extraits de la décision de 2001 des Secrétaires d'État :

« 71. En appliquant le test générique pour la justification mentionné ci-dessus, les Secrétaires d'État considèrent que le facteur important à prendre en considération est le bénéfice économique généré par la catégorie ou le type de pratique en question : en l'espèce la fabrication du combustible MOX...

7. Dans l'Affaire *Protection contre les rayonnements ionisants*, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a reconnu expressément que les normes établies par la Directive 80/836/Euratom étaient fondées sur les recommandations publiées par la CIPR même si, dans ce cas particulier, la Cour en considérant le principe de limitation de dose, avait décidé que la Directive imposait un niveau minimum de protection, ce qui autorisait donc les États membres à adopter des limites de doses plus restrictives que celles prescrites par la Directive si ces États le jugeaient opportun.

73. Par conséquent, les Secrétaires d'État considèrent que la fabrication du combustible MOX génère des bénéfices économiques capables de la justifier comme une catégorie ou un type de pratique. Dans l'ensemble, les Secrétaires d'État considèrent, étant donné la possibilité de mener ce type de pratique avec des nuisances radiologiques mineures, que les bénéfices économiques sont suffisants pour la justifier.

74. Cette conclusion générale des Secrétaires d'État a été à la fois influencée et motivée par la considération des perspectives spécifiques de l'installation SMP. Ils ont tenu compte de l'intérêt commercial de BNFL et sont convaincus que l'exploitation de l'installation SMP procurera des bénéfices économiques significatifs. Cela confirme leur conclusion que la catégorie ou le type de pratique que constitue la fabrication du combustible MOX est justifiée au regard du test générique par les bénéfices économiques qu'il est possible de réaliser...

86. En évaluant les questions économiques et ainsi que la valeur nette actuelle de l'exploitation de l'installation SMP, les Secrétaires d'État estiment qu'il convient de prendre en compte les circonstances présentes, à la fois en ce qui concerne les coûts d'exploitation de l'installation SMP dans le futur et l'évaluation actuelle des opportunités commerciales, en conformité avec le test de justification de la Directive de 1996. *Les Secrétaires d'État ne considèrent pas comme approprié de déduire les fonds perdus des calculs des consultants sur la valeur nette actuelle de l'exploitation de l'installation SMP...* » (souligné par l'auteur).

13. Le fait que les Secrétaires d'État ont fait abstraction des fonds perdus de l'installation SMP lorsqu'ils ont évalué si la fabrication du combustible MOX était justifiée a ainsi donné à *Greenpeace* et à *Friends of the Earth* (les plaignants) leurs arguments juridiques les plus forts.

L'action devant la Haute Cour

14. Comme cela a été indiqué précédemment, la contestation juridique a pris la forme d'un recours en justice ; en termes généraux, ceci suppose que le tribunal examine la décision et considère s'il devrait ou non l'invalider au motif qu'elle est contraire à la Loi⁸. Les défendeurs étaient par conséquent les Secrétaires d'État puisque ce sont eux qui avaient pris la décision litigieuse. BNFL était toutefois impliquée et représentée, en tant que « partie intéressée ». L'affaire est connue sous le nom de *Regina v. Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs and the Secretary of State for Health ex parte Greenpeace and Friends of the Earth and others*.⁹ Devant la Haute Cour (High Court) les plaignants ont avancé au départ trois arguments

8. Il existe des limites importantes à la possibilité d'intenter un recours devant les tribunaux. Il convient de noter en particulier qu'en ce qui concerne une contestation de l'application du principe de justification à des décisions de l'Agence de l'environnement au sujet de l'évacuation de déchets radioactifs à partir d'installations militaires, la Cour d'appel a récemment considéré que la législation anglaise ne permettait pas aux tribunaux d'étudier le bien-fondé d'une décision honnête du gouvernement se rapportant à des questions de défense nationale. En outre, l'Agence de l'environnement a agi correctement en traitant les critiques dirigées contre la politique du Royaume-Uni en matière de dissuasion nucléaire comme se situant en dehors de sa compétence et en considérant les systèmes d'armes nucléaires comme un bénéfice aux fins du principe de justification. Cf. *Emmanuela Marchiori* contre l'Agence de l'environnement et le Secrétaire d'État à la Défense, Cour d'appel, jugement du 25 janvier 2002.

9. Affaire n° 4012/2001 non publiée. L'Affaire a été entendue les 8 et 9 novembre 2001. L'arrêt du juge Collins a été rendu le 15 novembre 2001.

pour motiver la nécessité d'annuler la décision : (i) les fonds perdus ne devaient pas être omis lorsque le test de la justification a été pris en compte ; (ii) il y avait un manque de preuve ou d'intention de la part des clients japonais de passer des contrats avec BNFL ; (iii) le gouvernement n'avait pas révélé une analyse interne des raisons de sa décision. Par la suite, les arguments (ii) et (iii) ont été abandonnés sans être plaidés si bien que la seule question restant pendante devant la Haute Cour et, par la suite, devant la Cour d'appel a été celle des fonds perdus.

15. Le juge de la Haute Cour (Collins J.) a décrit l'argumentation des plaignants comme étant d'une « simplicité séduisante » et l'a résumée de la façon suivante :

« Il est admis que la fabrication du combustible MOX est une pratique nouvelle, visée par l'article 6.1 de la Directive de 1996. En se prononçant sur les avantages économiques de cette nouvelle pratique, il importe d'inclure les coûts initiaux nécessaires à sa réalisation. Une telle évaluation ne peut pas se réaliser dans l'abstrait. Il ne serait pas convenable que le moment de l'introduction de la demande d'autorisation détermine ce coût, étant entendu apparemment que tout coût engagé après que la demande a été faite doit être incorporé. Cela signifierait que le demandeur pourrait améliorer ses chances de démontrer les avantages économiques en se contentant d'attendre jusqu'à ce que des sommes suffisantes aient été dépensées, lesquelles seraient perdues. Ainsi, il ne resterait que peu de coûts pour affecter les avantages économiques susceptibles de résulter de ce type de pratique. En outre, la Directive présuppose une application uniforme dans les États membres... et cet objectif ne peut être atteint que si une approche uniforme est adoptée pour évaluer les avantages économiques. L'autorité de réglementation de l'environnement doit donc appliquer un test objectif de justification à l'ensemble des coûts de la pratique considérée¹⁰. » (traduction officieuse).

16. Même si le juge Collins a été initialement impressionné et même « séduit » par les arguments des plaignants, il ne les a pas moins rejetés pour les deux motifs suivants : Le premier motif était fondé sur le propre raisonnement du juge plutôt que sur les mémoires déposés par les défenseurs et la partie intéressée. Il a considéré que les coûts supportés en créant une installation particulière pour permettre la mise en œuvre du type de pratique ne devraient pas être opposés aux avantages économiques. En parvenant à cette conclusion, le juge a clairement cherché à éviter une situation dans laquelle le moment auquel la décision de justification a été prise influencerait l'évaluation économique : selon le juge, l'évaluation des avantages économiques ne devait pas être affectée par le moment auquel la demande ou l'évaluation est intervenue¹¹. Le fait d'exclure les coûts en capitaux de la construction d'une installation particulière signifierait, naturellement, que la question de savoir si les fonds perdus sont inclus ou exclus est en quelque sorte contournée puisque tous les coûts en capitaux encourus pour la construction d'une installation particulière seraient exclus. Le juge Collins a justifié cette approche en concluant que ce qui est nécessaire est la justification d'un type de pratique. Le fait que les coûts en capitaux encourus pour permettre à cette activité d'être engagée sont susceptibles de varier site par site ; il s'ensuit, selon le juge Collins, qu'aucun coût en capital propre à un site particulier ni des coûts propres à ce site sont des coûts qui devraient véritablement être inclus dans la pratique elle-même. On peut estimer que ce raisonnement consistant à exclure tous les coûts en capital et non pas seulement les fonds perdus, est passablement radical.

10. *Ibid.* paragraphe 14.

11. *Ibid.* paragraphe 19.

17. Reconnaisant peut-être que le premier de ces arguments pouvait être discutable, le juge Collins a avancé une deuxième raison pour rejeter la demande des plaignants (en réalité le juge a indiqué qu'il faisait ceci au cas où son premier argument pour rejeter la demande s'avérerait erroné). Tant le défendeur que la partie intéressée avaient déposé un mémoire pour démontrer que le fait d'ignorer les fonds perdus était conforme à la théorie économique classique et que l'on ne pouvait reprocher aux Secrétaires d'État d'avoir suivi cette approche. Un juge a formulé cet argument de la façon suivante :

« Il ne peut être reproché aux Secrétaires d'État d'avoir adopté une approche convenable, classique, des fonds perdus. Rien dans l'article 6.1 de la Directive ne soutient la démonstration des plaignants et rien n'est indiqué dans l'article 6.1 lui-même ou dans une législation nationale sur la question du moment où une demande doit être introduite, excepté qu'elle doit manifestement intervenir avant l'adoption ou l'approbation du type de pratique en question. Faute de démontrer une quelconque mauvaise foi, le moment auquel la demande est faite ne saurait être pris en compte à l'encontre de BNFL et donc le principe habituel de ne pas tenir compte des fonds perdus devrait être respecté. En conclusion, aucune erreur de droit n'a été mise en évidence dans l'approche adoptée par les Secrétaires d'État¹² ». (traduction officieuse).

18. Le juge Collins a simplement indiqué au terme de ce résumé que l'argument avancé par les demandeurs était à son avis correct¹³. En conséquence, la demande présentée par les plaignants a été rejetée et ces derniers ont interjeté appel rapidement.

Action devant la Cour d'appel

19. Au niveau de la Cour d'appel (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69), les arguments des demandeurs ont porté sur deux points principaux. Le premier était en substance une reformulation de l'argument présenté devant la Haute Cour, à savoir que la décision d'approuver ou non une nouvelle pratique ne devrait pas dépendre du moment où la décision est prise, s'agissant de la prise en compte des coûts en capital. Le deuxième argument, en revanche, était nouveau et éventuellement plus convaincant. Selon cet argument, dans une approche générique du principe de justification, il est impossible d'ignorer les fonds perdus d'une installation particulière puisque la décision s'appliquerait généralement et permettrait à cette pratique d'être mise en œuvre dans d'autres installations dont les coûts en capital ne seraient pas perdus.
20. La Cour d'appel a rejeté le premier attendu de la décision du juge Collins. La Cour d'appel a estimé qu'il n'était pas raisonnable de suggérer que l'ensemble des coûts en capital – qu'ils aient été engagés ou non – du projet pouvaient purement et simplement être ignorés lorsque la justification d'une pratique était examinée. À ce stade, le conseiller juridique de BNFL a avancé deux arguments pour s'opposer à ceux avancés par les appelants : 1) le fait que les fonds perdus ne sont jamais pris en compte dans le cadre de la théorie économique classique (ce qui avait constitué le deuxième fondement de la décision du juge Collins) ; 2) qu'en réalité, l'installation SMP était la seule envisagée pour la fabrication du combustible MOX au Royaume-Uni – un

12. *Ibid*, paragraphe 21.

13. *Ibid*.

fait établi par la décision d'octobre 2001¹⁴ ; dans ces conditions, la nature générique du critère de justification en ce qui concerne les fonds perdus n'avait pas d'importance dans le contexte actuel. L'approbation n'aurait pas pour effet de s'appliquer à la construction d'autres installations MOX dont les coûts en capital n'auraient pas été pris en compte. Selon BNFL, la fabrication du combustible MOX dans l'installation SMP était en réalité la seule question et le fait de la refuser sur la base que l'approbation aurait été donnée à une pratique générique serait absurde.

21. En ce qui concerne la première partie de l'argumentation avancée par BNFL (selon laquelle les fonds perdus devaient être ignorés) le juge Simon-Brown a indiqué que cet argument lui paraissait évident et entièrement convainquant¹⁵. Le juge a poursuivi qu'il n'y avait rien dans l'article 6 qui fasse obligation aux Secrétaire d'État en prenant leur décision de cesser d'appliquer les principes économiques traditionnels y compris celui de ne pas prendre en compte les fonds perdus. S'écarter de cette pratique n'aurait pas de sens¹⁶.
22. S'agissant de la deuxième partie de l'argumentation avancée par BNFL et selon laquelle l'approche générique de la justification ne devrait pas affecter la théorie économique traditionnelle consistant à ne pas prendre en compte les fonds perdus dans une situation où aucune autre installation que celle en question n'est envisagée, le juge Simon-Brown a considéré que cet argument était à nouveau tout à fait convainquant. Dans un passage-clé se rapportant à ce point, le juge a indiqué :

« On ne saurait à mon avis affirmer que les Secrétaire d'État avaient l'obligation de prendre en compte des coûts qui ont été supportés pour la construction de l'installation SMP et qui manifestement ne peuvent pas être récupérés ni être engagés dans toute autre installation. Les Secrétaire d'État étaient fondés à prendre leur décision sur des bases réalistes. Le fait de prendre en compte les fonds perdus sur l'hypothèse que des coûts équivalents seraient encourus au cas où cette même décision serait appliquée ailleurs et dans le futur serait absurde. Cela reviendrait à sacrifier la raison sur la base de la théorie abstraite. Je ne saurais accepter que l'article 6 exige une approche aussi économiquement absurde¹⁷. » (traduction officieuse).

23. Ceci a mis un terme à la contestation devant les tribunaux britanniques de la mise en fonctionnement de l'installation SMP. En décembre 2001, l'Inspection des installations nucléaires du Royaume-Uni a donné son consentement formel sur la base de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, à l'introduction de plutonium dans l'installation ; cette décision n'a pas été contestée. En conséquence, la fabrication du combustible MOX au Royaume-Uni est désormais considérée comme justifiée au regard du droit communautaire et l'installation SMP

14. Le paragraphe 25 du document à l'appui de la décision déclare que : « Même si les dispositions de la Directive de 1996 requièrent une évaluation générique, il convient de noter que BNFL est le seul fabricant de combustible MOX au Royaume-Uni et que cette situation est susceptible de se maintenir dans un avenir prévisible. De plus, BNFL n'a pas l'intention de produire du combustible MOX ailleurs qu'à l'installation SMP » (traduction officieuse).

15. Cf. *Regina v. Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs ex parte Greenpeace et autres*. La Cour a entendu les Parties les 27 et 28 novembre 2001 et a rendu son jugement le 7 décembre 2001.

16. Transcription approuvée du jugement de la Cour d'appel, paragraphe 37.

17. *Ibid*, paragraphe 47.

est entrée en service¹⁸. L'aspect le plus remarquable, sans doute, de cette affaire est qu'en dépit du fait que la décision d'octobre 2001, de même que le processus qui s'est écoulé sur plusieurs années en vue de parvenir à cette décision, a porté sur un grand nombre de questions complexes telles que les rejets dans l'environnement, l'impact sur l'environnement, les effets radiologiques et sanitaires, les questions se rapportant aux conditions d'exploitation, à la sûreté, aux aspects économiques, au marché international du MOX, au transport, à la sécurité et ainsi de suite, finalement la contestation devant les tribunaux de cette décision a porté sur une simple question d'ordre économique, à savoir la question des fonds perdus. À ce sujet, il serait erroné de conclure que le jugement de la Cour d'appel signifie que ces coûts peuvent être négligés dans le cadre d'un exercice de justification ; la décision selon laquelle les fonds perdus pourraient justement être mis de côté au cours de l'évaluation économique de la fabrication du combustible MOX au Royaume-Uni a été clairement limitée à une situation où la pratique générique en cause serait limitée à l'exploitation d'une unique installation.

24. On ne saurait davantage avancer que l'examen par les tribunaux de l'installation SMP a mis un terme aux questions ou aux contestations susceptibles d'apparaître à propos du principe de justification. Il y a en effet de nombreuses questions qui demeurent sans réponse. Par exemple, qu'est-ce que signifie une nouvelle pratique générique ? Un nouveau type de réacteur constituerait-il une nouvelle pratique ? Dans l'hypothèse (différente du cas de la fabrication du combustible MOX au Royaume-Uni) où un certain nombre d'installations particulières sont prévues et que des coûts doivent être engagés avant qu'une décision sur la justification intervienne, comment conviendrait-il de prendre en compte les fonds perdus dans le cadre de la pratique générique ? Si les pratiques « existantes » n'ont pas été justifiées (et de nombreuses pratiques n'ont en réalité pas été soumises à un exercice formel de justification), existe-t-il une obligation juridique pour ces pratiques d'être justifiées en tant que nouvelles pratiques ? Ce genre de questions pourrait bien donner lieu à de nouvelles actions à l'avenir devant les tribunaux. On pourrait en réduire le risque et parvenir à une plus grande certitude au moyen de Directives gouvernementales ou communautaires sur les aspects pratiques se rapportant à l'application du principe de justification, tant pour les pratiques génériques nouvelles que les pratiques existantes.

18. Il faut toutefois noter que certaines restrictions sont insérées dans la décision d'octobre 2001 en ce qui concerne les sources de plutonium pouvant être utilisées dans l'installation SMP. Sous réserve de certaines exceptions spécifiques, le combustible à utiliser dans l'installation SMP pour fabriquer du combustible MOX doit appartenir à des clients étrangers et avoir été récupéré dans l'installation THORP. L'utilisation de plutonium provenant des centrales de type Magnox, par exemple, exigera une notification, et la permission des Secrétaires d'État concernés.

Union européenne

*Affaire Commission contre Conseil – Adhésion de la Communauté à la Convention sur la sûreté nucléaire (2002)**

Le 11 décembre 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu un important arrêt¹ concernant la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Communauté Euratom) à adhérer à la Convention sur la sûreté nucléaire² (la Convention). Dans cet arrêt la Cour a, sur conclusions conformes de l'Avocat Général³, fait droit en grande partie à la demande de la Commission et confirmé les compétences partagées de la Communauté Euratom en matière de sûreté nucléaire.

Ensemble avec sa décision⁴ approuvant l'adhésion de la Communauté Euratom à la Convention, le Conseil avait adopté une déclaration, annexée à la décision, dans laquelle il déclarait, en application de la Convention⁵, que la compétence de la Communauté Euratom est limitée aux articles 15 et 16, paragraphe 2 de la Convention et ne s'étend pas aux articles 1 à 5, 7, 14, 16 paragraphes 1 et 3, ainsi que 17 à 19 de la Convention. Pour ces dispositions le Conseil était d'avis que la compétence revenait exclusivement aux États membres. Sans remettre en cause l'adhésion elle-même à la Convention, la Commission a saisi la Cour d'un recours en annulation partielle de la déclaration annexe, parce que cette déclaration de compétences lui paraissait trop restrictive.

Après avoir traité la question de la recevabilité du recours, la Cour s'est penché sur la question de savoir si le Conseil est tenu de fournir à l'Agence internationale pour l'énergie atomique une déclaration de compétences qui soit complète. La Cour a examiné ce point, aussi bien du point de vue des autres parties à cette convention que de la coopération entre institutions communautaires, et a conclu par l'affirmative : « Lorsqu'il approuve l'adhésion à une convention internationale sans aucune réserve, le Conseil est tenu de respecter les conditions prévues par cette convention pour une telle adhésion puisqu'une décision d'adhésion non conforme auxdites conditions violerait les obligations de

* Cette note de jurisprudence nous a été aimablement communiquée par M. André Bouquet, Membre du Service Juridique de la Commission européenne. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et n'engagent ni la Commission européenne ni son Service Juridique.

1. Arrêt du 11 décembre 2002, Affaire C-29/99, Commission/Conseil, pas encore publié au Recueil de jurisprudence (disponible sur le site <http://curia.eu.int/fr/content/juris/index.htm>).
2. Convention sur la sûreté nucléaire adoptée le 17 juin 1994, document de l'AIEA INFCIRC/449 (disponible sur le site www.iaea.org/worldatom/Documents/Infcirc/Others/French/infcirc449_fr.pdf)
3. Conclusions de l'Avocat Général Jacobs du 13 décembre 2001, Affaire C-29/99, Commission/Conseil, pas encore publié au Recueil de jurisprudence (disponible sur le site <http://curia.eu.int/fr/content/juris/index.htm>)
4. Décision du 7 décembre 1998, non publiée. La déclaration est citée au point 34 de l'arrêt et a été publiée par l'AIEA dans INFCIRC/449/Add.3 (disponible sur le site www.iaea.org/worldatom/Documents/Infcirc/2000/infcirc449a3.pdf).
5. L'article 30, paragraphe 4, sous iii), de la Convention prévoit que, en devenant partie à la Convention, une organisation à laquelle est ouverte cette faculté (telle que la Communauté Euratom), communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses États membres, quels articles de la présente convention lui sont applicables et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles.

la Communauté dès son entrée en vigueur. En outre, il découle du devoir de coopération loyale entre les institutions (voir, notamment, arrêt du 30 mars 1995, Parlement/Conseil, C-65/93, Rec. p. I-643, point 23) que la décision du Conseil portant approbation de l'adhésion à une convention internationale doit permettre à la Commission de se conformer au droit international. En l'espèce, l'article 30, paragraphe 4, sous iii), de la convention doit, dans l'intérêt des autres parties contractantes, être interprété en ce sens que la déclaration de compétences prévue par cette disposition doit être complète. Il résulte de ce qui précède que le Conseil était, en vertu du droit communautaire, tenu de joindre à sa décision approuvant l'adhésion à la convention une déclaration de compétences complète⁶ ».

Dans son examen des compétences de la Communauté Euratom en matière de « sûreté nucléaire », la Cour a constaté que dans le traité Euratom il n'y a pas de chapitre spécifiquement prévu pour la sûreté nucléaire, et que donc la question doit être examinée au regard du chapitre 3 sur la protection sanitaire⁷. La Cour a expliqué que ce chapitre est basé sur deux objectifs : 1)° d'établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs ; et 2)° de veiller à leur application⁸. Or cette protection « ne peut pas être atteinte sans un contrôle des sources de rayonnements nocifs⁹ ». Dans l'interprétation de ce chapitre, la Cour a refusé de faire « une distinction artificielle¹⁰ entre la protection sanitaire de la population et la sûreté des sources de radiations ionisantes¹¹ ».

Des compétences visées par la Convention, il n'était pas contesté que la compétence est partagée en ce qui concerne les articles 15 (radioprotection) et 16, paragraphe 2 (urgence radiologique¹¹).

Quant aux articles 1 à 3 de la Convention (objectifs, définitions et champ d'application), la Cour constate que ces dispositions ne créent pas des droits et obligations, et que donc la question de la compétence ne se pose pas¹². Les articles 4 et 5 de la Convention (mesures d'application et présentation de rapports) sont d'une portée trop générale, et c'est donc sur les matières spécifiques (sur lesquelles les mesures d'application et les rapports porteront) pour lesquelles elles sont compétentes, que les organisations ont à faire une déclaration de compétence en application de l'article 30, paragraphe 4, sous iii), de la Convention. Par conséquent la Cour accepte que le Conseil ait omis ces dispositions de la déclaration de compétences¹³, et rejette la demande sur ces points.

Au sujet de l'article 7 de la Convention (cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté) la Cour constate : « Même s'il est vrai que le traité CEEA n'accorde pas à la Communauté la compétence d'autoriser la construction ou l'exploitation des installations nucléaires, elle dispose, en vertu des articles 30 à 32 du traité CEEA, d'une compétence normative afin d'établir, en vue de la protection

6. Points 68 à 71 de l'arrêt.

7. Point 74 de l'arrêt.

8. Point 76 de l'arrêt.

9. Point 76 de l'arrêt.

10. Point 82 de l'arrêt.

11. Point 72 de l'arrêt.

12. Point 84 et 85 de l'arrêt.

13. Points 86 et 87 de l'arrêt.

sanitaire, un système d'autorisation qui doit être appliqué par les États membres. En effet, un tel acte législatif constitue une mesure complétant les normes de base visées à l'article 30 du traité CEEA¹⁴ ». La Cour refuse de faire une exception pour l'article 7, paragraphe 2, sous i), (prescriptions et règlements nationaux) pour lequel le Conseil estimait que la compétence exclusive des États membres découlait encore plus clairement en constatant que « selon l'article 30, paragraphe 4, sous ii), de la convention, les organisations régionales doivent, dans leurs domaines de compétences, assumer les responsabilités que la convention attribue aux États membres¹⁵ ». En se basant respectivement sur les compétences prévues par les articles 33, deuxième alinéa (recommandations pour assurer le respect des normes de base) et 35 (installations de contrôle permanent du taux de radioactivité) du traité Euratom, la Cour retient une certaine compétence communautaire dans le domaine visé par l'article 14, sous i), (évaluation de la sûreté) et sous ii), (vérification de la sûreté) de la Convention¹⁶. Il est à noter que la Cour a ainsi confirmé que la compétence communautaire ne doit pas nécessairement être prévue sous une forme contraignante : « Or, il est prévu, à l'article 4 de la convention, que les obligations que celle-ci impose aux Parties Contractantes peuvent être mises en œuvre non seulement par des mesures législatives et réglementaires, mais aussi par des mesures administratives et d'autres dispositions. L'application de la convention peut ainsi requérir l'adoption de mesures n'ayant pas un caractère impératif pour leurs destinataires, telles que des recommandations. Dans ces conditions, la compétence dévolue à la Commission de faire des recommandations aux États membres dans le domaine couvert par l'article 14, sous i), de la convention aurait dû être prise en compte et cette dernière disposition aurait dû être mentionnée dans la déclaration indiquant les compétences de la Communauté¹⁷ ».

Quant à l'article 16, paragraphe 1 de la Convention (plans d'urgence pour les installations nucléaires) la Cour déduit la compétence du fait que les normes de base (articles 30 à 32 du traité Euratom) peuvent comporter des normes en matières d'urgence, et que ceci implique le droit de requérir des États membres l'établissement de plans prévoyant de telles mesures pour les installations nucléaires¹⁸. La Cour rejette l'argument du Conseil que l'article 16, paragraphe 3 de la Convention (plans d'urgence pour les parties sans installations nucléaires) ne pourrait concerner la Communauté Euratom, étant donné qu'il y a des réacteurs sur son territoire, en soulignant que la Communauté comporte des États membres qui n'ont pas de réacteurs nucléaires¹⁹. Quant à l'article 17 (choix du site), la Cour part de la considération que « (l) le choix du site d'une installation nucléaire, ..., inclut nécessairement la prise en compte de facteurs relatifs à la radioprotection, tels que les caractéristiques démographiques du site²⁰ », pour rattacher cette disposition de la Convention à la compétence de la Commission d'émettre un avis en vertu de l'article 37 du traité Euratom « sur tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme ». Pour les articles 18 (conception et construction) et 19 (exploitation) de la Convention la Cour reprend le même raisonnement que pour l'article 14,

14. Point 89 de l'arrêt.

15. Point 90 de l'arrêt.

16. Points 92 à 96 de l'arrêt.

17. Point 95 de l'arrêt.

18. Point 97 de l'arrêt.

19. Points 98 à 100 de l'arrêt.

20. Point 102 de l'arrêt.

pour déduire la compétence communautaire du droit d'émettre des recommandations en vertu de l'article 33, deuxième alinéa du traité Euratom²¹.

Par conséquent, en plus des articles déjà repris (articles 15 et 16, paragraphe 2), ces dispositions (articles 7, 14, 16, paragraphes 1 et 3, ainsi que 17 à 19) de la Convention auraient dû figurer parmi les compétences communautaires (partagées avec les États membres) dans la déclaration de compétence du Conseil. Sur ces points la Cour fait dès lors droit à la demande de la Commission et annule partiellement la déclaration²².

Cet arrêt se situe dans une lignée consistante de décisions de la Cour d'inspiration clairement « communautaire » dans le domaine d'Euratom, tels que les arrêts concernant l'applicabilité du chapitre 6²³, la politique d'approvisionnement²⁴ ou l'imposition de sanctions en matière de contrôle de sécurité (chapitre 7²⁵) ou la délibération sur la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²⁶.

À la fin de 2002 et au début de 2003, la Commission a adopté un paquet de propositions législatives en matière de sûreté nucléaire²⁷, qui seront discutées au Conseil. Dans ces propositions la

-
21. Point 105 de l'arrêt.
 22. À ce jour (mai 2003) la déclaration disponible sur le site de l'AIEA est toujours la déclaration originelle partiellement annulée (www.iaea.org/worldatom/Documents/Infcircs/2000/infcirc449a3.pdf).
 23. Arrêt de la Cour du 14 décembre 1971, Commission contre République française, Affaire 7-71, Recueil de jurisprudence 1971 page 1003, avec les conclusions de l'Avocat Général Rømer présentées le 18 novembre 1971.
 24. Arrêt de la Cour du 22 avril 1999, *Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH* contre Commission, Affaire C-161/97 P, Recueil de jurisprudence 1999 page I-2057, avec conclusions de l'avocat général Léger présentées le 19 novembre 1998. Voir également l'arrêt de la Cour du 11 mars 1997, *Empresa Nacional de Urânio SA* (ENU) contre Commission, Affaire C-357/95 P, Recueil de jurisprudence 1997 page I-1329, avec conclusions de l'avocat général Fennelly présentées le 5 décembre 1996. Par ces deux arrêts les pourvois ont été rejetés respectivement contre l'arrêt du tribunal de première instance du 25 février 1997, *Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH* contre Commission, Affaires jointes T-149/94 et T-181/94, Recueil de jurisprudence 1997 page II-161, et contre l'arrêt du tribunal de première instance du 15 septembre 1995, *Empresa Nacional de Urânio SA* (ENU) contre Commission, Affaires jointes T458/93 et T-523/93, Recueil de jurisprudence 1995 page II-2459. Ces arrêts ont fait l'objet de notices publiées dans le *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 55, 56, 58, 59 et 65.
 25. Arrêt de la Cour du 21 janvier 1993, *Advanced Nuclear Fuels GmbH* contre Commission, Affaire C-308/90, Recueil de jurisprudence 1993 page I-309, avec conclusions de l'avocat général Jacobs présentées le 19 novembre 1992.
 26. Délibération de la Cour du 14 novembre 1978, Projet de convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la protection des matières, installations et transports nucléaires, Délibération 1/78, Recueil de jurisprudence 1978 page 2151.
 27. Documents de la Commission COM(2003)32 final du 30 janvier 2003 (propositions législatives pour une Directive définissant les obligations et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires et une Directive sur la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs) et COM(2002)605 final du 6 novembre 2002 (communication au Conseil et au Parlement sur la sûreté nucléaire dans le cadre de l'Union européenne). Le dossier complet, avec le communiqué de presse, une note explicative, une communication de la Vice Présidente de la Commission Mme. de Palacio, la communication de la Commission au Conseil et au Parlement et les propositions législatives elles-mêmes, sont disponibles sur le site de la DG Énergie et Transport de la Commission :

Commission a relevé l'importance de l'arrêt du 11 décembre 2002, dans un cadre plus large que le fonctionnement de la Convention sur la sûreté nucléaire, comme la base d'une « approche communautaire de sûreté²⁸ ». À ce jour, il est sans doute prématuré de faire des commentaires de substance sur ces propositions mais, à une date ultérieure, il sera sans doute intéressant de revenir sur le sujet, à la lumière des résultats de ces importantes discussions.

<http://europa.eu.int/comm/energy/nuclear/nuclearsafety.htm> (où toutes les activités de la Commission en matière de sûreté sont reprises en détail).

28. Document de la Commission COM(2003)32 final du 30 janvier 2003, page 4.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Pays-Bas

Décision du gouvernement de ne pas interjeter appel de la Décision du tribunal concernant la poursuite de l'exploitation de la centrale nucléaire de Borssele (2002)

En novembre 2002, le gouvernement néerlandais a confirmé qu'il ne ferait pas appel de la décision de justice en faveur de la poursuite de l'exploitation de la centrale nucléaire de Borssele (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 65, 66 et 68). Le précédent gouvernement néerlandais avait sollicité la fermeture de la centrale avant la fin 2003. Le Ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a rejeté la demande du parti des Verts néerlandais d'intenter un recours contre cette Décision. Le réacteur peut ainsi rester en activité au moins jusqu'en 2013.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Belgique

Législation générale

Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité (2003)

Cette Loi, adoptée le 31 janvier 2003 (publiée au *Moniteur Belge* du 28 février 2003), est entrée en vigueur le 10 mars 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70 pour une description de cette législation). Le texte de la Loi est reproduit au chapitre Textes du présent *Bulletin*.

Organisation et structures

Arrêté royal déterminant la composition et les compétences du Conseil scientifique des rayonnements ionisants établi auprès de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (2002)

Cet Arrêté royal du 18 décembre 2002 prévoit que le Conseil scientifique des rayonnements ionisants, créé par l'article 37 de la Loi de 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 53, 54, 59, 61, 65 et 69), est chargé de remettre un avis sur toute question, d'ordre général ou particulier qui lui est soumise par le Directeur général de l'Agence, le Président du Conseil d'administration de l'Agence ou par le Ministre compétent, au sujet des autorisations, du contrôle ou de la politique à suivre les concernant.

Le Conseil est composé de membres scientifiques nommés par le Ministre compétent pour une période de six ans.

Transport des matières radioactives

Arrêté royal relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives (2003)

Cet Arrêté royal du 6 février 2003 complète la transposition de la Directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres

concernant le transport des marchandises dangereuses par route et abroge l'Arrêté royal du 15 décembre 1994 relatif au certificat de formation pour les conducteurs d'unités de transport transportant par la route des matières radioactives.

L'Arrêté impose aux conducteurs de véhicules transportant de telles matières par la route l'obligation d'obtenir un certificat de formation. Il décrit également le contenu du cours à suivre ainsi que le mode d'organisation des examens.

Brésil

Gestion des déchets radioactifs

Résolution de la CNEN régissant les dépôts de déchets radioactifs (2002)

Une Résolution n° 12 de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) a été publiée au Journal officiel du 23 septembre 2002. Son objectif est d'établir l'affectation finale des dépôts de déchets radioactifs, classés comme initial, intermédiaire, provisoire et définitif, afin d'assurer la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69 sur la Loi de 2001 régissant les dépôts de déchets radioactifs).

Aux termes de cette Résolution, les dépôts des déchets radioactifs sont définis comme suit :

- stockage initial – stockage des déchets radioactifs sur le site de l'installation qui les a produit ;
- dépôt intermédiaire – installation autorisée par les autorités compétentes et destinée à recevoir et éventuellement, à traiter et/ou à conditionner des déchets radioactifs avant leur transfert vers le dépôt définitif ;
- dépôt provisoire – installation destinée à stocker les déchets radioactifs provenant des zones où aurait eu lieu un accident radiologique ou nucléaire avant leur transfert à d'autres dépôts, tenant compte les critères de sûreté établis par la CNEN ;
- dépôt définitif – installation autorisée par les autorités compétentes et destinée à l'évacuation des déchets radioactifs, en observant les critères établis par la CNEN en ce qui concerne les déchets radioactifs provenant d'un stockage initial, des dépôts intermédiaires et des dépôts provisoires.

Bulgarie

Législation générale

Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire (2002)

Cette Loi a été adoptée le 28 juin 2002 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70). Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Canada

Législation générale

Amendement à la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (2003)

Un amendement à la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 60, 65 et 66 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 60) est entré en vigueur le 13 février 2003 diversifiant les catégories de personnes à qui la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) peut ordonner de nettoyer des zones contaminées.

Sous le titre « Pouvoirs d'urgence », l'article 46 de la Loi confère à la CCSN le pouvoir d'organiser une audience publique afin de déterminer si une contamination est intervenue dans un lieu donné et, si cela est le cas, d'ordonner à certaines personnes de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour réduire le niveau de contamination [paragraphe 46(3)]. Avant l'amendement, les catégories de personnes concernées étaient le propriétaire, le responsable du lieu ou tout autre personne ayant un intérêt reconnu en droit dans ce lieu. Une « personne ayant un intérêt reconnu en droit dans ce lieu » pouvait inclure un établissement de crédit qui avait un intérêt hypothécaire sur un site nucléaire mais qui n'était pas impliqué dans la gestion de l'installation. Ces établissements percevaient la disposition comme créant une éventuelle responsabilité illimitée (une situation qui n'existe pas dans les lois canadiennes sur l'environnement se rapportant aux autres industries), créant ainsi un frein à l'investissement du secteur privé dans l'industrie nucléaire canadienne.

L'amendement au paragraphe 46(3) de la Loi supprime les mots « ayant un intérêt reconnu en droit dans ce lieu » et insère « ayant l'administration et la responsabilité ». La disposition se lit maintenant comme suit :

« En outre, elle peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant du lieu, ou à tout autre personne en ayant l'administration et la responsabilité, de prendre les mesures réglementaires pour le décontaminer. »

Il résulte de cet amendement que les prêteurs n'auront pas à faire face à une responsabilité éventuelle, à moins qu'ils ne deviennent propriétaires ou occupants du lieu ou qu'ils en exercent l'administration ou la responsabilité.

Le texte de cet amendement est disponible en français à l'adresse suivante : [www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/chambus/house/bills/government C-4/C-4_3/90190bF.html](http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/chambus/house/bills/government/C-4/C-4_3/90190bF.html)

France

Protection contre les radiations

Décret relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (2003)

Ce Décret n° 2003-296 adopté le 31 mars 2003 vise à compléter la transposition de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 58 et 61). Les nouvelles dispositions ont été insérées dans le Code du travail au livre II, titre III, chapitre I^{er}, section VIII.

Le Décret prévoit que le chef d'établissement a pour obligation de prendre les mesures générales, administratives et techniques (notamment en matière d'organisation du travail et des conditions de travail) nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causées par l'exposition aux rayonnements ionisants.

Il rappelle le principe selon lequel les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre et abaisse la limite de dose efficace annuelle pour les travailleurs exposés de 50 mSv à 20 mSv. Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Décret, la somme maximale des doses efficaces reçues par exposition externe et interne est fixée à 35 mSv par an sans qu'elle puisse dépasser 100 mSv sur cinq années consécutives à partir de cette même date.

Le Décret contient de plus un ensemble de règles techniques d'aménagement des locaux de travail (délimitation et signalisation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée, contrôle technique des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesures utilisés etc).

Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sont classés en deux catégories selon la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir (dose efficace supérieure ou inférieure à 6 mSv par an). Une formation à la radioprotection leur est dispensée. Ils font par ailleurs font l'objet d'un suivi dosimétrique assuré par des mesures individuelles de l'exposition externe et interne. De plus, les travailleurs intervenant en zone contrôlée (susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv par an) font l'objet d'un suivi dosimétrique opérationnel. Les résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sont transmis au chef d'établissement.

En outre le Décret détaille les mesures de surveillance médicale des travailleurs exposés, les règles concernant des situations anormales de travail, l'organisation fonctionnelle de la radioprotection (désignation et fonctions d'une personne compétente en radioprotection, rôle des différentes autorités telles que le médecin du travail et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) ainsi que les règles applicables dans des cas d'exposition professionnelles liées à la radioactivité naturelle.

Décret relatif à la protection des personnes exposées à des rayonnements ionisants à des fins médicales et médico-légales (2003)

Ce Décret n° 2003-270 adopté le 24 mars 2003 vise à transposer la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des

rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) et inclut les nouvelles dispositions dans le Code de la santé publique (livre I^{er}, titre 1^{er} chapitre V-I, section 6).

La protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales est renforcée par le Décret qui établit les principes généraux, tels que le principe de justification des expositions aux rayonnements ionisants ainsi que le principe d'optimisation lors de l'exposition. Ces dispositions s'appliquent aux personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales, à titre diagnostique ou thérapeutique, ou dans le cadre soit de la surveillance médicale professionnelle, soit d'un dépistage organisé d'une maladie déterminée. Sont aussi concernées, les personnes participant volontairement à des programmes de recherche biomédicale ainsi que les personnes exposées lors de procédures médico-légales.

Le Décret prévoit la mise en place de mesures pratiques d'accompagnement (niveaux de référence, assurance de qualité). Des guides de prescription et de réalisation des actes et examens exposant aux rayonnements ionisants contenant des informations spécifiques pour les actes concernant les enfants, les femmes enceintes ou qui allaitent seront établis par le Ministre chargé de la Santé.

La formation à la radioprotection des personnes habilitées à utiliser des rayonnements ionisants est dispensée par des organismes agréés.

Décret relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique et en cas d'exposition durable (2003)

Un Décret n°2003-295 adopté le 31 mars 2003 vise à préciser les conditions d'intervention des personnels et personnes habilitées en cas d'urgence liée à la défaillance d'installations nucléaires. Il vise à transposer la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 58 et 61) et insère les nouvelles dispositions dans le Code de la santé publique au livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre V-I, section 7.

La situation d'urgence radiologique est caractérisée lorsque un incident ou accident risquent d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique. Le Décret prévoit qu'en cas de situation d'urgence radiologique le responsable de l'activité nucléaire prend les mesures qui lui incombent en matière de sûreté nucléaire et radiologique, met en œuvre le cas échéant le plan d'urgence interne et informe immédiatement les autorités compétentes. Le Préfet dirige les opérations de secours et informe les populations.

Le Décret établit une classification des intervenants en deux groupes : le premier groupe est composé des personnels formant les équipes spéciales d'intervention technique, médicale ou sanitaire préalablement constituées pour faire face à une situation d'urgence radiologique. Il fait l'objet d'une surveillance radiologique et d'un contrôle d'aptitude médicale et la dose efficace susceptible d'être reçue par ces personnes est de 100 mSv. Elle est fixée à 300 mSv lorsque l'intervention est destinée à protéger des personnes. Le second groupe est constitué de personnes n'appartenant pas à des équipes spéciales mais intervenant au titre des missions relevant de leur compétence. La dose efficace susceptible d'être reçue par ces personnes est fixée à 10 mSv.

Circulaire relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique (2002)

Cette Circulaire du 2 mai 2002 a pour objet d'actualiser les dispositions à prendre en cas d'événement nucléaire ou radiologique pouvant entraîner des victimes et de préciser l'organisation des soins médicaux urgents à mettre en œuvre. L'ancien dispositif qui datait de septembre 1987, est notamment complété par un guide national se présentant sous forme de fiches réflexes à l'attention des intervenants.

Arrêté fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques (2002)

Cet Arrêté du 20 décembre 2002 établit le guide national de référence en application de l'article 52 du Décret du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours. Il fixe les règles de procédure et de formation liées aux risques radiologiques. Il peut être consulté auprès des services départementaux d'incendie et de secours.

Indonésie

Gestion des déchets radioactifs

Ordonnance relative à la gestion des déchets radioactifs (2002)

Cette Ordonnance n° 27 de 2002 relative à la gestion des déchets radioactifs a été adoptée le 13 mai 2002 (Journal officiel n° 52/2002) dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi de 1997 sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59).

L'article 3 de cette Ordonnance prévoit que la gestion des déchets radioactifs doit être conforme aux principes de radioprotection tels que justification, optimisation et limite de dose. L'article 4 souligne les objectifs de cette Ordonnance : protéger la sûreté et la santé des travailleurs, de la population, et de l'environnement contre la contamination par des rayonnements ionisants émis par les déchets radioactifs. Les déchets radioactifs sont classés en trois catégories – faible, moyenne ou haute activité, et devront être aussi réglementés par un décret du Président de la Commission nationale de contrôle de l'énergie (BAPETEN) afin de préciser les quantités ainsi que les caractéristiques de ces déchets, y compris leur activité, la période radioactive, le type de radiations, leur forme chimique et physique, leur toxicité ainsi que leur origine.

L'article 7 prévoit que toute personne physique ou morale souhaitant utiliser l'énergie nucléaire devra déclarer à la BAPETEN que les déchets radioactifs devront retourner dans leur pays d'origine ou devront être cédés à l'Agence nationale pour l'énergie nucléaire (BATAN). L'article 18 interdit le stockage de matières radioactives ou de déchets en provenance d'un pays étranger sur le territoire indonésien.

Transport de matières radioactives

Ordonnance relative au transport de matières radioactives (2002)

Cette Ordonnance n° 26 de 2002 relative au transport de matières radioactives a été adoptée le 13 mai 2002 (Journal officiel n° 52/2002) dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi de 1997 sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59). Cette Ordonnance abroge et remplace une Ordonnance de 1975 sur le même sujet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 21).

L'Ordonnance n° 26 prévoit des dispositions générales concernant la sûreté du transport de matières radioactives et établit, de plus, les exigences relatives au test des emballages, lequel doit être effectué par un organisme nommé et accrédité par la Commission nationale de contrôle de l'énergie (BAPETEN). Les travailleurs qui sont engagés dans le transport de matières radioactives de façon régulière ont l'obligation de suivre une formation dans ce domaine, laquelle devra être organisée par le transporteur.

Irlande

Protection contre les radiations

Amendement à la Loi sur la radioprotection (2002)

Un amendement à la Loi de 1991 sur la radioprotection (voir *Bulletin de droit nucléaire* nos 45 et 48) a été adopté le 20 mars 2002 (Loi n° 3 de 2002). Cet amendement renforce et précise certains éléments importants relatifs aux pouvoirs de l'Institut irlandais de protection radiologique, en matière d'autorisation. Plus précisément, le Ministre de l'Énergie, avec l'accord du Ministre des Finances, est investi du pouvoir d'adopter une réglementation sur la procédure d'octroi d'une autorisation, y compris son renouvellement ou sa modification. Une telle réglementation peut comporter des dispositions concernant les pièces écrites à fournir avec une demande d'autorisation, la période pendant laquelle une demande de renouvellement ou de modification doit être faite, la durée de validité des autorisations, le montant des redevances, la période à laquelle ces redevances doivent être réglées et les circonstances permettant à l'Institut de conserver celles-ci en totalité ou en partie. De plus, l'Institut peut récupérer toute somme d'argent due, comme dette contractuelle, devant toute cour compétente.

L'amendement identifie également une nouvelle infraction aux termes de l'article 40 de la Loi de 1991 : le fait de fournir des informations fausses ou trompeuses dans le cadre d'une demande d'autorisation.

Cette Loi d'amendement établit aussi le cadre législatif pour un système d'assistance financière permettant à certains propriétaires de remédier aux taux anormalement élevés de radon dans leurs maisons. L'Institut se chargera de l'administration de ce système de subvention, et établira une procédure d'inspection pour chaque maison faisant l'objet d'une demande aux termes de la Loi, ainsi que les travaux nécessaires pour remédier à la situation. Une assistance sera accordée pour chaque maison ayant un taux de radon supérieur à 200 becquerels par mètre cube. Le montant de la subvention accordée correspondra à la moitié de la somme dépensée par le demandeur pour effectuer ces travaux, dans une limite de 1 000 EUR.

Le texte de cette législation est disponible en anglais à l'adresse suivante :
www.irlgov.ie/oireachtas/frame.htm.

Italie

Régime des installations nucléaires

Régime des matières radioactives (y compris protection physique)

Ordonnance relative aux mesures d'urgence pour l'évacuation des matières radioactives et en relation avec le déclassement des installations nucléaires (2003)

Le 7 mars 2003, le Premier Ministre a adopté une Ordonnance n° 3267 relative aux mesures exceptionnelles et d'urgence pour l'évacuation des matières radioactives et pour accélérer les procédures de déclassement des installations nucléaires. Ces mesures visent à renforcer la sûreté et la sécurité des matières nucléaires et des installations, afin de répondre en particulier aux risques internationaux de sécurité intensifiés suite aux attentats du 11 septembre 2001.

Conformément à cette Ordonnance, le Président de la Société pour la gestion des installations nucléaires (*Società per la Gestione degli Impianti Nucleari – SOGIN*), société créée en 1999 pour poursuivre le déclassement des centrales nucléaires en Italie (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66) s'est vu confier toutes les compétences nécessaires (en tant que « membre délégué ») afin d'assurer la sécurité du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs de haute activité, de planifier le déclassement non seulement des centrales nucléaires mais aussi des installations de recherche et pour garantir la sécurité des dépôts exploités par l'Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (ENEA). Une Commission technique et scientifique créée par l'Ordonnance assistera le Président dans ses tâches. Pour les besoins de la mise en œuvre de l'Ordonnance, les autorisations et le personnel appartenant à l'ENEA seront transférés à la SOGIN.

Japon

Législation générale

Amendement de la Loi relative aux services de l'industrie électrique et de la Loi sur la réglementation (2002)

Le 11 Décembre 2002, à la suite de la constatation de cas de falsifications des données, liés aux inspections auto-imposées¹ dans des centrales nucléaires exploitées par la Compagnie d'électricité de Tokyo (*Tokyo Electric Power Company – TEPCO*), la Loi relative aux services de l'industrie électrique et la Loi de 1957 sur la réglementation des matières brutes, des combustibles nucléaires et

1. Les titulaires d'autorisation ont essentiellement la responsabilité d'assurer la sûreté dans leurs centrales nucléaires et doivent confirmer l'intégrité de l'équipement. Les titulaires d'autorisation doivent conduire des inspections afin de vérifier la conformité aux normes applicables. L'autorité réglementaire, la NISA, conduit de son côté des inspections périodiques lorsqu'elle le juge approprié.

des réacteurs (ci après nommée « Loi sur la réglementation » – voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 11, 22, 24, 25, 38, 43, 56, 64 et 65) ont été modifiées afin d’empêcher la répétition de telles falsifications.

Ces inspections auto-imposées effectuées par les exploitants eux-mêmes (voir *supra*) ont un caractère obligatoire et sont désormais juridiquement définies comme des « inspections périodiques du titulaire de l’autorisation ». La nouvelle Organisation japonaise de sûreté de l’énergie nucléaire (*Japan Nuclear Energy Safety Organisation – JNES*) contrôle la mise en œuvre par le titulaire de l’autorisation des inspections périodiques et, ensuite, l’Agence de la sûreté nucléaire et industrielle (*Nuclear and Industrial Safety Agency – NISA*) contrôle les résultats obtenus par la JNES. Le titulaire de l’autorisation est par la suite informé du contrôle des résultats. De plus, des inspections plus rigoureuses seront effectuées. Outre les inspections courantes (visite complète initiale, inspections périodiques et de sûreté) effectuées par la NISA, la JNES est maintenant responsable des examens supplémentaires. Enfin le système d’assurance de qualité des titulaires d’autorisation rentre dans le champ des inspections. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

Les titulaires d’autorisation ont l’obligation de procéder à une « évaluation d’intégrité » de leurs installations afin d’identifier des défauts tels que des fissures, et ils doivent enregistrer, conserver et faire un compte rendu de cette évaluation. Les méthodes d’évaluation seront précisées par le gouvernement. Cet amendement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

Des sanctions plus rigoureuses ont été créées en cas de violation des prescriptions contenues à la fois dans la Loi relative aux services de l’industrie électrique et dans la Loi sur la réglementation. Ce renforcement des sanctions fait suite à certaines violations sérieuses comportant le refus de se conformer aux standards, le fait de se soustraire aux inspections gouvernementales et l’ignorance de l’obligation de soumettre des comptes rendus.

Le tableau ci-dessous donne des exemples des sanctions révisées qui sont entrées en vigueur le 17 mars 2003 :

| <i>Infraction</i> | <i>Avant l’amendement</i> | <i>Après l’amendement</i> |
|--|---|--|
| Infraction aux obligations de se conformer aux normes techniques | Amende maximale de 3 millions de JPY. | Amende maximale à l’entreprise de 300 millions de JPY. Peine maximale supplémentaire de trois ans d’emprisonnement. |
| Violation de l’obligation de stopper l’exploitation | Amende maximale de 3 millions de JPY. Peine de prison maximale de trois ans. | Amende maximale à l’entreprise de 300 millions de JPY. |
| Se dérober aux inspections périodiques ou les empêcher | Amende maximale de 0.3 million de JPY. | Amende maximale de 1 million de JP. Peine maximale de prison de 1 an. Amende maximale à l’entreprise de 100 millions de JPY. |
| Se dérober aux inspections de sûreté ou les empêcher | Amende maximale de 0.3 million de JPY. | Amende maximale de 1 million de JPY. Peine de prison d’un an maximum. Amende à l’entreprise maximale de 100 millions de JPY. |

Un Comité spécial a aussi été établi au sein de la NISA afin de faciliter le compte rendu et les recherches lors d'allégations de mauvaise conduite. Ce Comité est composé d'experts externes indépendants. De plus, la Commission de la sûreté nucléaire (CSN) se voit conférer le pouvoir d'enquêter sur les allégations et de conseiller les agences administratives concernées sur les mesures à prendre. Le champ d'application de ce système de « double contrôle » de la CSN a aussi été élargi afin d'inclure des sujets autres que l'examen de la sûreté des nouvelles centrales nucléaires. Le Ministre de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie et les autres ministères compétents ont l'obligation de soumettre des rapports trimestriels à la CSN sur l'état des permis de construction, des visites complètes initiales, des inspections périodiques, des inspections de sûreté, etc. des centrales nucléaires et des autres installations nucléaires. Ils doivent ensuite tenir compte de l'avis de la CSN afin de prendre les mesures nécessaires pour l'assurance de sûreté. Ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Organisation et structures

Création d'une Organisation japonaise de la sûreté de l'énergie nucléaire (2002)

Le 11 décembre 2002, une Loi établissant l'Organisation japonaise de la sûreté de l'énergie nucléaire (*Japan Nuclear Energy Safety Organisation – JNES*) a été adoptée par le Parlement japonais. Cette décision d'établir une organisation administrative indépendante a été prise par le cabinet du Conseil en mars 2002 en vue de veiller à ce que les activités de réglementation de la sûreté nucléaire soient menées de façon plus satisfaisante et efficace.

La JNES aura pour mission de renforcer de manière générale la façon dont la réglementation en matière de sûreté de l'énergie nucléaire est appliquée. Ses tâches seront les suivantes :

- les visites complètes initiales et les inspections périodiques des centrales nucléaires conformément à la loi relative aux services de l'industrie électrique et à la Loi de 1957 sur la réglementation des matières brutes, combustibles nucléaires et réacteurs telle que modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 11, 22, 24, 25, 38, 43, 56, 64 et 65) ;
- les inspections périodiques de la gestion de la sûreté conformément aux Lois ci-dessus mentionnées ;
- l'analyse et l'évaluation de la sûreté de la conception des installations ;
- l'ouverture d'enquêtes, tests et recherches se rattachant à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ; et
- la prévention et l'atténuation des urgences nucléaires.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Législation générale

Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté radiologique (2002)

La Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté radiologique a été publiée dans le Journal officiel du 4 juillet 2002 et est entrée en vigueur le 12 juillet 2002. Cette Loi abroge la Loi de 1991 sur la protection contre les rayonnements ionisants. Les principaux objectifs de cette Loi sont d'établir un cadre législatif général pour régir le contrôle par l'État et la réglementation de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants et protéger la population et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.

La Loi établit en premier lieu les responsabilités des autorités compétentes dans le domaine de la sûreté radiologique. Un Département de la sûreté radiologique est établi afin de mener la gestion et les activités d'expertise dans le domaine de la protection contre les radiations. Il aura pour responsabilité, entre autres, de :

1. délivrer des autorisations pour l'importation, l'exportation, la distribution, le transfert, le transport, le stockage, l'élimination et l'entretien des sources de rayonnements ionisants ;
2. établir des niveaux d'intervention et d'autres conditions régissant la protection contre les radiations ;
3. établir des niveaux d'exemption pour les sources de rayonnements ionisants de faible activité ;
4. mener des inspections ;
5. tenir un Registre national des sources de rayonnements ionisants et des personnes exposées pour des raisons professionnelles aux rayonnements ionisants ;
6. organiser des formations pour les travailleurs exposés aux radiations et leurs supérieurs ;
7. mener des recherches dans le domaine de la protection contre les rayonnements ;
8. informer le public des questions relatives à la protection contre les rayonnements ionisants, intervenir en cas d'urgence ; et
9. établir un Plan national d'action pour la protection de la population contre les rayonnements ionisants.

Le Département de la sûreté radiologique sera dirigé par un Directeur directement responsable devant le gouvernement. Le Département devra aussi créer une Commission pour la sûreté radiologique, qui agira en tant qu'organe consultatif pour les questions spécifiques dans le domaine de la protection contre les radiations. Cette Commission sera composée de représentants de différents ministères ainsi que de représentants d'institutions et d'organisations scientifiques et d'expertise dans le domaine de la protection contre les radiations.

L'Institut de protection de la santé publique est responsable, entre autres, de l'évaluation de l'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants ; du contrôle médical des travailleurs professionnellement exposés ; du contrôle des niveaux de contamination radioactive dans l'environnement et participe à la mise en œuvre de formations pour l'utilisation et la gestion sûre des sources de rayonnements ionisants.

Une autorisation établie par le Département de la sûreté radiologique est nécessaire pour toutes les activités impliquant des rayonnements ionisants. La Loi établit les conditions devant être remplies par les entités désirant effectuer des activités impliquant l'utilisation de rayonnements ionisants, concernant les qualifications et la formation du personnel ainsi que l'équipement utilisé, l'assurance qualité, la sécurité de leurs installations et un plan d'urgence.

La Loi est basée sur les principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses, et établit les principes généraux de protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (contrôle dosimétrique et contrôle médical du personnel). Les limites de dose pour l'exposition des travailleurs et de la population aux rayonnements ionisants seront fixées par le Département de la sûreté radiologique. La Loi prévoit de plus les conditions relatives à l'application des procédures radiologiques médicales, y compris les principes de justification et d'optimisation des pratiques ainsi que les devoirs et la formation du personnel médical.

La Loi établit un système d'enregistrement, de comptabilité et de contrôle des sources de rayonnements ionisants. Les titulaires d'autorisations doivent :

1. fournir la protection et une formation aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, à la population ainsi qu'aux personnes exposées pendant un examen médical ;
2. enregistrer les sources de rayonnements ionisants, en incluant les caractéristiques techniques, des précisions sur la sûreté et l'utilisation sûre de celles-ci ;
3. établir un plan d'urgence, en cas d'accident, pour la protection de la population et de travailleurs exposés ; et
4. comptabiliser et contrôler les sources de rayonnements ionisants.

Ils doivent par ailleurs, rassembler, stocker, emballer, transporter et évacuer les déchets radioactifs qu'ils produisent. En attendant la désignation d'un emplacement d'une installation de stockage des déchets radioactifs, les déchets doivent être stockés dans les locaux des titulaires d'autorisations.

Enfin, la Loi contient des règles relatives aux inspections, à l'assurance de qualité ainsi qu'aux sanctions pénales. Un Plan national d'action pour la protection de la population contre les effets néfastes des rayonnements ionisants en cas d'accident radiologique sera établi.

Roumanie

Législation générale

Ordonnance sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire (2003)

Cette Ordonnance n° 7 sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire a été adoptée le 30 janvier 2003, publiée au Journal officiel (*Monitorul Oficial*, Part I, n° 59) le 1^{er} février 2003 et est entrée en vigueur à la même date. Son objectif tel qu'énoncé à l'article 2 est la promotion et l'organisation des activités dans le domaine nucléaire.

Une liste exhaustive d'activités se rattachant au domaine nucléaire, et auxquelles l'Ordonnance s'applique, est établie dans l'article 3, comprenant la prospection et l'extraction du minerai d'uranium ; la construction, l'exploitation et le déclassement etc. des installations nucléaires ; la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie nucléaire ; la production, l'utilisation, le transport, l'importation et l'exportation des matières radioactives et des sources de rayonnements ionisants ; l'analyse, le traitement, le stockage et l'élimination des déchets radioactifs ; la sûreté nucléaire, l'assurance de qualité et les activités de protection contre les radiations ; la gestion des urgences nucléaires ; ainsi que la formation et l'instruction des travailleurs et l'information de la population. De telles activités sont des « activités d'intérêt national » et ne devront être effectuées que par des entités économiques titulaires d'autorisations en conformité avec la législation applicable.

Le chapitre III de l'Ordonnance prévoit que les activités nucléaires devront être exécutées en conformité avec le Plan nucléaire national (PNN) qui devra être établi par l'Agence nationale de l'énergie nucléaire, un département spécialisé au sein du Ministère de l'Éducation et de la Recherche, suivant les instructions des autres ministères, des organes gouvernementaux centraux et locaux, des entités économiques intervenant dans le domaine du nucléaire ainsi que les associations professionnelles du secteur. L'Agence est, de plus, responsable (chapitre IV) de la promotion des activités nucléaires en Roumanie, basée sur le PNN et les activités de coopération internationale dans le domaine du nucléaire.

Le chapitre V dispose que la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN), autorité nationale responsable de la réglementation, des délivrances d'autorisations et du contrôle des activités nucléaires menées en Roumanie, est de nouveau placée sous l'autorité du Ministre des Eaux et de la Protection de l'Environnement.

Cette Ordonnance, de plus, établit (chapitre VI) un Conseil national pour l'énergie nucléaire afin d'harmoniser les réglementations nucléaires et de surveiller la mise en œuvre du Plan nucléaire national. Le Conseil sera directement responsable devant le Premier Ministre et sera composé de représentants de différents ministères ayant des responsabilités dans le domaine nucléaire. Le Conseil sera responsable, entre autres, de l'organisation, et de la gestion technique et financière du Plan nucléaire national, apportera son soutien à la recherche ainsi qu'aux activités de développement, d'évaluation de l'intégration des applications nucléaires dans les bases économiques et sociales de la société, prendra en charge des stratégies de formation du personnel, l'examen des rapports de la CNCAN sur la sûreté nucléaire, la protection physique, la responsabilité et les assurances, examinera et suggérera des amendements à la législation, et en évaluera la conformité avec les obligations internationales. La CNCAN et l'Agence nationale de l'énergie nucléaire fourniront un secrétariat pour le Conseil.

Enfin, le chapitre VII prévoit que les activités nucléaires en Roumanie seront financées par des fonds budgétaires, fonds approvisionnés par les secteurs des services et de la production, des capitaux fournis par les entités économiques, soit appartenant à l'État, soit privées ou mixtes, des fonds générés par des projets internationaux et tout autre fonds tel que prévu par la Loi.

Cette Ordonnance abroge les dispositions de la Loi n° 61/1974 régissant l'ensemble des activités nucléaires en Roumanie et de la Loi n° 6/1982 relative à l'assurance de la qualité en ce qui concerne toutes les installations nucléaires, qui n'avaient pas été déjà abrogées par la Loi de 1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59, 61 et 68 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 59).

Protection contre les radiations

Arrêtés visant à transposer la législation européenne dans le domaine de la protection contre les radiations (2002)

Un certain nombre d'arrêtés ont été adoptés afin de compléter la transposition de la législation européenne dans le domaine de la protection contre les radiations (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69). La transposition de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) a été complétée par l'adoption par le Ministre de la Santé et de la Famille de l'Arrêté n° 1032/2002 du 20 décembre 2002 sur l'achèvement des normes sur la surveillance médicale des travailleurs exposés professionnellement et l'adoption par le Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) de l'Arrêté n° 180/2002 relatif aux normes de dosimétrie individuelle du 5 septembre 2002 et de l'Arrêté n° 202/2002 du 15 octobre 2002 sur la délivrance d'autorisations pour exercer des activités nucléaires et le choix des experts qualifiés en matière de radioprotection.

La Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) a été transposée en Roumanie par un Arrêté commun n° 79/2002 du Président de la CNCAN du 14 mars 2002 et un Arrêté n° 285/2002 du 19 avril 2002 du Ministre de la Santé et de la Famille sur les normes de protection contre les radiations des personnes en cas d'exposition médicale aux rayonnements ionisants.

Normes sur la sûreté radiologique (2002)

Cet Arrêté n° 228/2002 sur les procédures d'acceptation des entreprises extérieures a été adopté par le Président de la CNCAN dans l'objectif de transposer la Directive 90/641/Euratom du Conseil du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zones contrôlées (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47).

Gestion des déchets radioactifs

Ordonnance sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive (2003)

Cette Ordonnance n° 11 sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation finale, a été adoptée le 30 janvier 2003, publiée au Journal officiel (*Monitorul Oficial*, Part I, n° 61) le 1^{er} février 2003 et est entrée en vigueur à la même date. Elle vise à réglementer la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs afin de garantir la sûreté de la population, de l'environnement et de la propriété et de respecter les droits des générations futures. Elle vise de plus, à établir les dispositions régissant le financement de telles activités pendant le cycle de vie des installations nucléaires. Cette Ordonnance s'applique aux déchets et au combustible usé en provenance de réacteurs de puissance et de réacteurs de recherche ainsi que d'activités industrielles, agricoles et médicales, à l'exception des déchets naturellement radioactifs. Elle souscrit au principe pollueur-payeur, rappelle la responsabilité exclusive de la personne qui génère des déchets radioactifs et prévoit que les méthodes de gestion ne devront pas mettre en danger la santé des personnes et l'environnement. Les méthodes les plus performantes existantes et qui n'impliquent pas des coûts excessifs doivent être employées.

Le chapitre II prévoit que les titulaires d'autorisations sont responsables de la gestion et de l'évacuation du combustible usé et des déchets radioactifs pour la totalité du cycle de vie de leur installation nucléaire, incluant le déclassement. La coordination au niveau national de telles activités doit être assurée en conformité avec les stratégies nationales de déclassement ainsi que la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Une Agence nationale de gestion des déchets radioactifs, sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et des Ressources, est créée afin de superviser la coordination au niveau national de telles activités. Les compétences de l'Agence sont établies en détail dans l'article 15 de l'Ordonnance. Ses activités seront financées par des contributions directes annuelles des titulaires de licences telles qu'établies par une décision du gouvernement, des dons ou des aides financières consentis par les personnes physiques ou morales, les organisations nationales ou internationales ainsi que d'autres sources de revenus approuvés par le gouvernement.

Les titulaires de licences ont l'obligation de faire un rapport annuel sur les quantités et les types de déchets radioactifs et de combustibles générés par leurs installations.

Enfin, l'Ordonnance se réfère à la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 60, 67 et 69) à laquelle la Roumanie est Partie et réaffirme l'interdiction d'importer du combustible usé et des déchets radioactifs à des fins d'évacuation définitive.

Transport des matières radioactives

Normes relatives aux transports internationaux de matières radioactives sur le territoire roumain (2002)

Cet Arrêté n° 183/2002 du 6 septembre 2002 du Président de la CNCAN vise à transposer la Directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 49) ainsi que la Décision de la Commission 93/552/Euratom du 1^{er} Octobre 1993 établissant le document uniforme pour la surveillance et le contrôle des déchets radioactifs mentionné dans la Directive 92/3/Euratom du

Conseil. Il précise les responsabilités du titulaire d'une autorisation, du destinataire des matières et des autorités compétentes impliquées dans des transports internationaux.

Normes relatives au transport de matières radioactives (2002)

Cet Arrêté n° 222/2002 du Président de la CNCAN sur les autorisations et les procédures établit les exigences réglementaires pour le transport des déchets radioactifs sur le territoire Roumain.

Irradiation des denrées alimentaires

Normes relatives aux denrées et ingrédients alimentaires contaminés suite à un accident nucléaire ou à une urgence radiologique (2002)

L'Arrêté n° 91 du 14 mars 2002 du Président de la CNCAN, l'Arrêté n° 856 du 23 Novembre 2001 du Ministre de la Santé et de la Famille et l'Arrêté n° 112 du 12 mars 2002 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts, visent à transposer la législation européenne relative à la contamination des denrées et ingrédients alimentaires suite à un accident nucléaire. La surveillance des produits agricoles importés est effectuée par un réseau de laboratoires sanitaires et vétérinaires. Les produits laitiers ainsi que d'autres produits qui ne sont pas en conformité avec les niveaux maximum autorisés ne devront pas être importés. Les données relatives aux échantillons analysés ainsi que les valeurs de contamination radioactive détectées dans les produits agricoles sont transmis à l'Institut d'hygiène et de santé publique et vétérinaire.

Normes relatives aux denrées et ingrédients alimentaires traités par rayonnements ionisants (2002)

L'Arrêté n° 90 adopté le 14 Mars 2002 par le Président de la CNCAN, l'Arrêté n° 855 adopté le 23 novembre 2001 par le Ministre de la Santé et de la Famille et l'Arrêté n° 98 adopté le 4 mars 2002 par le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts, visent à transposer la Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, et la Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67).

Royaume-Uni

Régime des matières radioactives (y compris protection physique)

Règlement relatif à la sécurité des industries nucléaires (2003)

Un Règlement relatif à la sécurité des industries nucléaires a été déposé devant le Parlement, le 28 février 2003, afin de réorganiser et de mettre à jour la réglementation relative à la sécurité de l'industrie nucléaire civile. Il comprend des dispositions sur la sécurité des installations nucléaires, la sécurité du transport des matières nucléaires ainsi que la sécurité des informations sensibles relatives au nucléaire.

Les installations nucléaires sont définies dans la partie 1 comme comprenant le site nucléaire au sein duquel les matières nucléaires ou autres matières radioactives sont utilisées ou stockées, les locaux sur un site nucléaire utilisés par une personne autre que le titulaire de l'autorisation du site pour l'emploi ou le stockage des matières nucléaires, et tout autre local dans lequel des matières nucléaires sont utilisées ou stockées, à l'exception du stockage temporaire de telles matières pendant leur transport ou en marge de celui-ci. La deuxième partie du Règlement prévoit qu'il doit y avoir un plan de sécurité approuvé pour tout local nucléaire, décrivant, entre autres, les normes, les procédures et les dispositions relatives à la recherche et à l'évaluation des qualités requises du personnel, la réception et la répartition des matières nucléaires, la manière dont chaque local nucléaire devra être réglementé et gardé, ainsi que les actions que devra prendre la personne responsable en cas d'entrée non autorisée, d'incidents impliquant des explosifs ou des armes à feu, de vol, ou de tentative de vol.

Les exigences relatives au transport de matières nucléaires par des transporteurs agréés sont établies dans la partie 3 du Règlement. Le Secrétaire d'État est chargé de délivrer et de révoquer les agréments des transporteurs. Un transporteur posant sa candidature pour un agrément doit soumettre une déclaration de sécurité de transport à laquelle il devra se conformer lors des opérations de transport.

La partie 4 décrit les obligations devant être respectées par les personnes entrant en contact avec des informations nucléaires sensibles en relation avec l'entretien des normes de sécurité, les procédures et les dispositions visant à minimiser les risques de perte, de vol ou de diffusion non autorisée de telles informations.

Ce Règlement entrera en vigueur le 22 mars 2003 à l'exception des dispositions relatives au transport qui entreront en vigueur le 22 septembre 2003.

Fédération de Russie

Législation générale

Loi fédérale sur l'élaboration de la réglementation technique (2002)

La présente Loi a été adoptée par la Duma le 15 décembre 2002 et promulguée par le Président le 27 décembre 2003. Celle-ci a été publiée en janvier 2003 et entrera en vigueur six mois après.

L'adoption de cette Loi qui s'inscrit dans une refonte d'ensemble du régime des activités économiques dans la Fédération de Russie, vise à réorganiser et à unifier les procédures par lesquelles sont élaborées, adoptées et appliquées les « réglementations techniques » (article 3). Le but général de ces réglementations est la protection de la santé de la population et des biens publics et privés, la préservation de l'environnement et la prévention des actes susceptibles de causer un préjudice aux consommateurs (article 6). Les activités visées sont celles constituant un risque pour les intérêts susmentionnés et incluent la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants ainsi que la sûreté des opérations d'irradiation (article 7). Ces réglementations ne doivent toutefois interférer avec la liberté des activités économiques que dans la mesure absolument nécessaire.

La Loi distingue les réglementations techniques générales de celles ayant un caractère spécial. Parmi les premières, figurent la sûreté nucléaire et des rayonnements ionisants.

La Loi régit en détail les conditions d'élaboration, d'adoption et de contrôle de ces réglementations, les conditions de mise sur le marché des produits, les contrôles par les organismes d'État, l'importation, la responsabilité du fait des produits, l'objectif de standardisation, l'information des utilisateurs etc. Ces dispositions ne réservent pas au secteur nucléaire un traitement particulier.

Il est généralement admis que cette nouvelle législation va affecter de façon substantielle les pouvoirs qui étaient exercés dans le secteur de la réglementation et du contrôle des activités nucléaires par l'Autorité fédérale de sûreté nucléaire et des radiations (*Gosatomnadzor*). Elle va nécessiter l'élaboration par le *Gosatomnadzor* de nouvelles réglementations techniques dans ce domaine, se conformant aux dispositions de la Loi. Un délai de sept ans est accordé par la Loi pour la préparation de ces nouvelles réglementations techniques. Entre-temps, le contrôle technique dans le domaine de la sûreté nucléaire et des radiations continuera de s'exercer sur la base de la Loi de 1995 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 57) telle que modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68) et de la Loi de 1997 sur la sûreté radiologique de la population (article 46) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59).

Slovénie

Législation générale

Amendement à la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire (2003)

Une Loi modifiant la Loi de 2002 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70) a été adoptée le 25 février 2003. Le texte de cette loi en anglais est disponible sur le site internet de l'AEN à l'adresse suivante : www.nea.fr/html/law/nlb/index.html.

L'objet de cet amendement est de transposer l'article 5(2) du projet de Directive du Conseil de l'Union européenne relative à la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs. Il prévoit que le gouvernement slovène devra préparer un amendement au programme national de protection de l'environnement en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé avant la fin 2004 et devra le soumettre au Parlement pour adoption. Le site pour l'établissement d'un dépôt de déchet radioactifs de faible et moyenne activité doit être approuvé avant 2008 et devra obtenir une autorisation d'exploitation avant 2013.

Suède

Protection contre les radiations

Règlement sur l'organisation des mesures de protection contre les radiations avant et pendant le déclasséement des centrales nucléaires (2002)

Ce nouveau Règlement (référéncé SSI FS 2002 : 4) portant sur l'organisation des mesures de protection contre les radiations avant et pendant le déclasséement des centrales nucléaires a été adopté par l'Institut suédois de protection contre les rayonnements (*Statens strålskyddsinstitut – SSI*) le 29 octobre 2002. Le Règlement qui établit les règles applicables à la fois pendant l'exploitation et après la fermeture définitive, vise à garantir que les doses de rayonnements ionisants reçues par les travailleurs et que les rejets de radioactivité dans l'environnement pendant le déclasséement, sont en conformité avec le principe ALARA et restent dans les limites spécifiées.

Le Règlement est applicable à l'ensemble des installations nucléaires, à l'exception des installations permanentes qui serviront de dépôts de déchets radioactifs après leur fermeture. Le « déclasséement » est défini comme toute action prise par le titulaire d'une autorisation après la fermeture définitive afin de réduire la quantité de substances radioactives sur le site et dans les structures du bâtiment à des niveaux qui permettent la libération du site et des bâtiments restants. La « libération du site » signifie que le SSI a décidé que, du point de vue de la protection contre les radiations, il n'existe plus de restrictions pour l'utilisation du site et des bâtiments restants. Le terme « fermeture définitive » est employé pour décrire une installation dans laquelle l'exploitation principale a cessé et qu'il n'existe aucune intention de la redémarrer.

Les questions relatives à la protection contre les radiations concernant les futurs déclasséements devront être envisagées lors de la construction d'une nouvelle installation nucléaire ou lors de la reconstruction ou modification d'une installation existante. Concernant les installations nucléaires en cours d'exploitation, la principale exigence de ce Règlement est que le titulaire de l'autorisation doit avoir un plan préliminaire pour le futur déclasséement de l'installation. Le plan doit être tenu à jour et révisé en fonction des changements intervenus dans l'installation. Le Règlement ne prévoit pas comment et quand le déclasséement doit être effectué, mais oblige plutôt le titulaire d'une autorisation à rechercher les différentes options possibles afin de faire un choix judicieux.

Lorsque une installation a été définitivement fermée, le Règlement impose au titulaire de l'autorisation de présenter une description d'ensemble du plan de déclasséement couvrant les méthodes, la période ainsi que les objectifs du projet. La description devra être soumise au SSI dans l'année suivant la fermeture définitive accompagnée d'une description d'ensemble des conséquences radiologiques de l'option de déclasséement choisie. La description englobera les doses de rayonnements qui seront reçues de façon prévisible par le personnel ainsi que les rejets de substances radioactives dans l'environnement, les activités pouvant entraîner des événements imprévus et les montants prévus ainsi que les flux de matières radioactives.

Concernant le démantèlement et la démolition après la fermeture définitive, le Règlement prévoit que le titulaire de la licence devra soumettre au SSI une description d'ensemble du travail au moins quatre mois avant que le démantèlement ne soit commencé. La description doit consister essentiellement en un plan détaillé des activités envisagées, couvrant les mêmes questions que le plan préliminaire. Le SSI vérifiera le plan et, si nécessaire, imposera des obligations supplémentaires en matière de radioprotection.

Après le déclassement, le titulaire d'autorisation devra apporter la preuve que le site est prêt à être exempt de contrôle réglementaire. Par conséquent, le Règlement prévoit que le titulaire de l'autorisation documente toutes les informations pertinentes pendant le déclassement, y compris les résultats de mesures et les calculs, ainsi que les informations relatives à toute décision ou action prise qui peuvent avoir une influence sur la répartition et le volume des substances radioactives restantes.

Le texte de ce Règlement est disponible en anglais à l'adresse suivante. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004. www.ssi.se/forfattning/pdf_eng/2002_4e.pdf

Suisse

Législation générale

*Loi fédérale sur l'énergie nucléaire (2003)**

Le 21 mars 2003, l'Assemblée fédérale (le Parlement suisse) a adopté la nouvelle Loi fédérale sur l'énergie nucléaire. Dès son entrée en vigueur, la nouvelle Loi remplacera l'actuelle Loi atomique de 1959 telle que modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 16, 28, 29, 31, 37, 38, 52, 53, 54 et 55). La législation atomique suisse nécessitait une révision afin d'y regrouper des éléments éparpillés dans diverses Ordonnances du Conseil fédéral (désaffectation des installations nucléaires, élimination des déchets radioactifs et leur financement) et d'y ancrer des éléments nouveaux (obligations des exploitants d'installations nucléaires, adaptation des procédures d'autorisation et retraitement des éléments combustibles usés). Les travaux de révision avaient déjà débuté dans les années 1970. Ils ont été maintes fois suspendus en raison du fait que l'utilisation de l'énergie nucléaire a toujours été un sujet politiquement sensible dans ce pays.

Les éléments les plus importants contenus dans la nouvelle Loi sont les suivants :

- maintien de l'option constituée par l'énergie nucléaire : la construction de nouvelles centrales nucléaires demeurera possible pour autant qu'il soit fait appel aux technologies les plus récentes. Les autorisations d'exploiter les centrales ne seront pas limitées dans le temps et l'exploitation des centrales existantes sera assurée aussi longtemps que les règles de sûreté (sécurité en Suisse) sont respectées ;
- une autorisation générale (décision de principe) sera nécessaire pour les nouvelles installations nucléaires (centrales et dépôts de déchets radioactifs souterrains). Elle émanera du Parlement et sera sujette au référendum facultatif ;
- les cantons accueillant des sites nucléaires, les cantons voisins ainsi que les États voisins seront consultés durant la phase préparatoire de l'autorisation générale. L'exigence de l'accord du canton de site n'a pas été retenue par le Parlement ;
- instauration d'un moratoire de dix ans sur le retraitement du combustible usé à compter du 1^{er} juillet 2006. Jusque là, les exploitants pourront continuer d'honorer leurs contrats avec les usines de retraitement française ou anglaise. Le moratoire de dix ans pourra être

* Cette note nous a aimablement été soumise par M. Renato Tami et M. Sandro Daina de la section Droit de l'Office fédéral de l'énergie en Suisse.

prolongé de dix nouvelles années par le Parlement. Ce dernier a refusé l'interdiction immédiate du retraitement, comme l'avait proposé le gouvernement dans son projet de loi ;

- l'élimination des déchets radioactifs se basera sur un nouveau concept élaboré par un groupe d'experts. Ainsi, après une longue phase d'observation des déchets entreposés dans un dépôt souterrain, ce dernier sera scellé et passera sous la responsabilité de la Confédération (État). Jusqu'au scellement, les coûts seront à la charge des exploitants des centrales. Pour ce faire, ces derniers doivent présenter au Gouvernement un plan d'élimination des déchets qui comprendra un calendrier, les aspects techniques des diverses étapes ainsi qu'un mode de financement ;
- assurances financières de la désaffectation des installations et de l'élimination des déchets radioactifs. Le Fonds pour la désaffectation devra garantir qu'après 40 années d'exploitation d'une installation nucléaire l'argent soit disponible pour le financement des opérations de désaffectation des installations (on estime à 1,5 milliard de francs suisses (CHF) au total l'argent nécessaire à ces opérations). Le Fonds pour l'élimination des éléments combustibles usés, quant à lui, devrait garantir la couverture des 2/3 des coûts, soit CHF 13 milliards ;
- coordination des procédures d'autorisations : la nouvelle loi introduit le principe de coordination et de simplification des procédures d'autorisations. Dorénavant, il n'y aura plus qu'une seule autorisation formelle délivrée à l'exploitant. Il n'y aura plus d'autorisations communales ou cantonales. Les législations des cantons et des communes seront prises en compte dans la décision fédérale ;
- possibilité de recourir contre les autorisations fédérales devant la Commission de recours du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (première instance de recours) puis devant le Tribunal fédéral (deuxième et dernière instance de recours).

L'entrée en vigueur de la Loi n'a pas encore été fixée. Elle dépendra des résultats de la votation populaire du 18 mai 2003 sur les deux initiatives constitutionnelles « Moratoire plus » et « Sortir du nucléaire ». L'initiative « Moratoire plus » concerne la prolongation du moratoire dans la construction des centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire et l'initiative « Sortir du nucléaire » relève d'un tournant dans le domaine de l'énergie et propose la désaffectation progressive des centrales nucléaires. Des informations supplémentaires sur ces deux initiatives sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de l'énergie à l'adresse suivante : www.suisse-energie.ch/bfe/fr/energiemaerkte/kernenergie/unterseite10/index.html.

Si ces deux textes sont rejetés, la Loi sera sujette au référendum facultatif puis publiée telle qu'elle si aucun vote du peuple n'est demandé. Si l'une des deux initiatives est acceptée ou les deux, la Loi sera renvoyée au Parlement afin d'être adaptée aux objectifs des initiatives.

Le texte de cette Loi est disponible sur le web à l'adresse suivante : www.admin.ch/ch/f/ff/2001/2692.pdf

Responsabilité civile

*Modification de l'Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (2002)**

Par décision du 29 novembre 2002, le Conseil fédéral (gouvernement) suisse a modifié l'Ordonnance de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire telle qu'amendée (ORCN ; RS 732.441 – voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 33, 37, 59 et 67). La modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

La Loi de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN; RS 732.44 – voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 23, 25, 29, 31, 33 et 49 ; le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au *BDN* 32) énonce, à l'article 11, alinéa 3, que le Conseil fédéral définit les risques que l'assureur privé peut ne pas couvrir à l'égard du lésé. Ces risques sont énoncées à l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'Ordonnance de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Il s'agit, entre autres, des phénomènes naturels extraordinaires et des événements de guerre. Le terrorisme ne figure pas explicitement parmi ceux-ci. Jusqu'à présent, il a toujours été considéré comme un risque classique qui ne pouvait être exclu par l'assureur privé. Il est donc aujourd'hui intégralement couvert jusqu'à un milliard de francs suisses (CHF¹) (plus CHF 100 millions pour les intérêts et les frais de procédure).

La situation générale sur le marché des assurances s'est sensiblement modifiée après les événements du 11 septembre 2001. La branche de l'assurance nucléaire n'a pas échappé à cette tendance. En septembre 2002, le Pool suisse de l'assurance nucléaire a informé l'Office fédéral de l'énergie de cette évolution. Le Pool a décidé d'adapter, pour le 1^{er} janvier 2003, les polices privées concernant les installations nucléaires situées sur le territoire suisse. Il limitera désormais la couverture des dommages dus à des actes terroristes à CHF 500 millions (plus CHF 50 millions pour les intérêts et les frais de procédure). Cette adaptation des polices privées entraîne une modification des articles 4 et 5 ORCN.

L'assureur privé peut exclure l'événement de guerre de sa couverture. C'est le cas actuellement. Un tel risque est pris en charge par la Confédération dans les limites de la loi. L'acte terroriste, quant à lui, ne fait pas partie des événements de guerre, contrairement à ce que prétendent les exploitants. Actuellement, il est entièrement couvert par les assureurs privés. Au terme d'une nouvelle appréciation du risque terroriste, les assureurs sont arrivés à la conclusion qu'ils ne peuvent offrir qu'une couverture allant jusqu'à CHF 500 millions. Conformément au concept de la LRCN, la Confédération se doit de prendre le relais des assureurs à partir de CHF 500 millions jusqu'à CHF 1 milliard. Pour la couverture d'un tel risque, la Confédération prélève un supplément de prime auprès des exploitants d'installations nucléaires. Cette situation a pour conséquence une augmentation des primes (fédérales et privées) prélevées auprès des exploitants.

Afin d'adapter l'ORCN, il est nécessaire de modifier en premier lieu l'article 4 en ajoutant une lettre a^{bis} à l'alinéa 1^{er}. Cette lettre introduit un nouveau risque partiellement non couvert par l'assurance privée, qui est celui du terrorisme. Il s'ensuit que les premiers CHF 500 millions de dommages nucléaires causés par un acte terroriste sont pris en charge par l'assureur privé de l'exploitant. À cette somme s'ajoutent CHF 50 millions pour les intérêts et les frais de procédure. En revanche, le montant

* Cette note nous a aimablement été soumise par M. Renato Tami et M. Sandro Daina de la section Droit de l'Office fédéral de l'énergie en Suisse.

1. Cette somme en CHF était équivalente à la fin avril 2003 à EUR 663,9 millions.

des dommages entre CHF 500 millions et CHF 1 milliard est désormais à la charge de la Confédération conformément aux articles 11 et 12 de la LRCN.

L'article 14 de la LRCN permet à la Confédération de prélever des primes d'assurance auprès des exploitants d'installations nucléaires. Ces primes sont versées dans le Fonds pour les dommages nucléaires (*Nuklearschadenfonds*) dont les avoirs s'élèvent à CHF 290 millions au 31 décembre 2001. Ces primes fédérales sont fixées à l'article 5, alinéa 1^{er} de l'ORCN.

Étant donné que la Confédération doit désormais prendre en charge, dès le 1^{er} janvier 2003, une partie du risque terroriste (entre CHF 500 millions et CHF 1 milliard), il est normal que les primes fédérales soient revues à la hausse. Cette augmentation se base sur la hausse des primes des assurances privées, pondérée par le fait que, dans le domaine de l'assurance, la part de la prime perçue en cas d'élévation de la couverture (deuxième tranche) est plus faible que la prime perçue pour la couverture de base (première tranche).

Le texte de cette Ordonnance est disponible sur le web à l'adresse suivante : www.admin.ch/ch/f/as/2002/4210.pdf

Taipei Chinois

Protection contre les radiations

Loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants (2002)

Cette Loi a été promulguée le 20 janvier 2002 par un Décret présidentiel et est entrée en vigueur le 1^{er} février 2003. Dix-neuf règles détaillées et réglementations, y compris des normes de sûreté, ont aussi été promulguées pour la mise en œuvre de cette Loi, avant son entrée en vigueur.

L'objet de cette Loi est de réglementer la gestion correcte des matières radioactives, des équipements capables d'émettre des rayonnements ionisants et les pratiques se rapportant aux rayonnements ionisants, afin de prévenir les effets nocifs des rayonnements ionisants.

Cette Loi est divisée en cinq chapitres comprenant respectivement, les dispositions générales, la sûreté et la protection contre les radiations, la gestion des matières radioactives, les équipements et pratiques, les dispositions pénales et les dispositions complémentaires.

L'autorité compétente aux termes de cette Loi, le Conseil de l'énergie atomique (le Conseil) doit se référer aux normes les plus récentes de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) afin d'établir des normes de sûreté pour la protection contre les rayonnements ionisants, développer des guides pertinents et définir des critères opérationnels régissant la protection contre les radiations, y compris les limites de dose etc. (article 5). Les limites de dose individuelles des nouvelles normes de sûreté sont basées sur les Recommandations n° 60 de la CIPR.

L'exploitant doit établir un plan de protection contre les radiations et le soumettre au Conseil pour approbation (article 7). Le personnel qui manipule des matières radioactives ou qui utilise des équipements émettant des rayonnements ionisants doit être formé conformément aux normes établies par le Conseil et doit obtenir un permis ou un certificat de sûreté radiologique.

L'exploitant doit, en conformité avec les dispositions établies par le Conseil, délimiter des zones contrôlées ou surveillées sur le lieu de travail, en fonction du type d'installation, des caractéristiques des pratiques et des niveaux d'exposition aux radiations (article 10). Le Conseil est chargé d'inspecter les lieux de travail à tout moment (article 11). Les articles 12 et 13 établissent les obligations de l'exploitant en cas d'accident nucléaire. Les articles 14 à 18 décrivent la surveillance médicale et les limites de dose etc. applicables aux travailleurs exposés aux radiations.

Afin de garantir de garantir la santé et la sûreté de la population, le Conseil doit :

- sélectionner les endroits appropriés pour installer des détecteurs de surveillance des radiations afin de conduire une surveillance environnementale des radiations ;
- déployer des agents ayant un mandat pour examiner les conditions des rayonnements ionisants dans les lieux publics et privés lorsqu'une exposition aux rayonnements ionisants est suspectée ;
- interdire l'ajout de matières radioactives à des produits sans son approbation ;
- conduire des tests radiologiques ou des inspections lorsqu'un produit est susceptible d'exposer la population à des rayonnements ionisants ;
- inspecter et surveiller les matières premières utilisées pour la construction afin de s'assurer qu'il n'y a pas de contamination radiologique (articles 19 à 25).

L'utilisation de matières radioactives, l'exploitation des équipements capables de produire des rayonnements ionisants et les pratiques impliquant des radiations sont toutes soumises à la délivrance d'une autorisation par le Conseil (article 29). Une telle autorisation peut être délivrée pour une période maximale de cinq ans, et est susceptible de renouvellement.

Le chapitre IV établit pour la première fois des sanctions pénales concernant les pratiques non autorisées impliquant des rayonnements ionisants. Il prévoit des périodes d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans et/ou une amende administrative pour un montant d'un maximum de trois millions de *New Taiwan Dollars* – TWD.

Le Conseil a le pouvoir de déléguer les tâches relatives à l'accréditation, la formation, l'inspection et la surveillance à des organisations qualifiées, des écoles ou institutions pertinentes.

Régime des installations nucléaires

Loi relative à la réglementation des installations comprenant un réacteur nucléaire (2003)

Cette Loi réglementant les installations comprenant un réacteur nucléaire a été promulguée par un Décret présidentiel du 15 janvier 2003. Son objectif est la réglementation des installations nucléaires en vue d'assurer la sûreté de la population. Ce texte a été élaboré sur la base de certains articles de la Loi relative à l'énergie nucléaire de 1968 telle que modifiée, ainsi qu'à partir de différents guides de réglementation nécessitant une requalification vers un statut législatif.

Les cinq chapitres de cette Loi contiennent respectivement des dispositions générales, des règles relatives à la construction et l'exploitation de telles installations, des règles visant la fermeture et le

déclassement de celles-ci, des dispositions pénales et des dispositions complémentaires. Certains des aspects les plus importants de cette Loi sont décrits ci-dessous.

Le chapitre II prévoit qu'une autorisation d'exploitation peut être délivrée par le Conseil de l'énergie atomique pour une période maximum de 40 ans, susceptible de renouvellement (article 6). L'exploitant doit procéder à une évaluation complète de la sûreté et soumettre son rapport au Conseil pour un examen au moins une fois tous les dix ans (article 9).

L'exploitant doit aussi mettre en place un système de planification d'urgence, concernant en particulier les activités qui sont effectuées dans la « zone de restriction » et la « zone de faible population » à proximité de l'installation, et le soumettre aux autorités compétentes (article 4). Les articles 11 et 12 établissent les obligations relatives à la qualification, la formation, la délivrance d'autorisations et la surveillance médicale du personnel, et prévoient que les conditions concernant la délivrance, le renouvellement, la suspension ou la révocation des autorisations du personnel feront l'objet de réglementations ultérieures.

L'exploitant d'une installation nucléaire doit engager un organisme indépendant afin de surveiller la conception, la construction, l'inspection et l'essai de l'installation, en vue d'assurer sa conformité avec les exigences de la sûreté nucléaire (article 15).

Le chapitre III dispose que l'exploitant doit soumettre un plan de déclassement et une évaluation de l'impact sur l'environnement aux autorités compétentes, trois ans avant l'achèvement de l'exploitation (article 23). L'exploitant doit, par ailleurs, soumettre pour approbation un plan au Conseil de l'énergie atomique dans le cas de la fermeture planifiée d'une installation pour une période supérieure à un an.

Des dispositions détaillées sont établies dans les articles 29 à 40 concernant les amendes administratives (allant de 100 000 *New Taiwan Dollars* – TWD à 15 millions de TWD) et des peines d'emprisonnement (jusqu'à trois ans), selon les différentes infractions définies par la Loi.

Gestion des déchets radioactifs

Loi relative à la gestion des matières nucléaires et des déchets radioactifs (2002)

Cette Loi a été promulguée par un Décret présidentiel et est entrée en vigueur le 25 décembre 2002. Elle vise à réglementer la gestion correcte des matières nucléaires et des déchets radioactifs afin de prévenir les risques radiologiques et d'assurer la sûreté de la population.

Cette Loi est divisée en cinq chapitres, comprenant respectivement les principes généraux, l'administration des matières nucléaires brutes et du combustible nucléaire, l'administration des déchets radioactifs et les dispositions complémentaires.

Le chapitre II fixe les conditions relatives aux autorisations délivrées par le Conseil de l'énergie atomique pour la construction d'installations de production et/ou de stockage des matières nucléaires brutes et/ou du combustible nucléaire. En particulier, l'exploitant doit soumettre une demande d'autorisation démontrant de sa capacité à gérer, stocker et évacuer de façon définitive les déchets radioactifs générés par de telles installations. Le Conseil de l'énergie atomique publiera et diffusera ces demandes, et déterminera une période pendant laquelle la population, les agences gouvernementales ou les organisations pourront exprimer leur opinion à ce sujet (article 8).

Avant qu'une autorisation d'exploitation ne soit délivrée, le Conseil doit vérifier qu'une approbation d'une installation nationale ou étrangère pour l'évacuation finale des déchets radioactifs a été donnée concernant les déchets générés dans cette installation (article 9). Les autorisations sont délivrées pour une période maximale de 40 ans, susceptible de renouvellement.

L'exploitant de telles installations doit soumettre de façon régulière au Conseil des rapports visant l'exploitation, la protection contre les radiations, la surveillance radiologique de l'environnement, les irrégularités et situations d'urgence ; les enregistrements de la production, des stocks et des ventes concernant les matières nucléaires brutes et le combustible nucléaire ; et les enregistrements de la production, du traitement, du stockage et/ou de l'évacuation définitive des déchets radioactifs (article 10). Le Conseil est habilité à procéder à des inspections ou à demander des documents ou matières à tout moment (article 13).

Le chapitre III décrit la procédure applicable à la construction d'installations pour le traitement, le stockage ou l'évacuation définitive des déchets radioactifs. Des procédures sont aussi établies concernant la publication des dossiers de demande d'autorisation par le Conseil et la possibilité d'exprimer son point de vue (article 17). Les exploitants de telles installations doivent aussi se soumettre à des exigences générales concernant la fourniture de rapports et d'enregistrement au Conseil.

L'article 25 prévoit que les déchets radioactifs ne doivent pas être importés, exportés, distribués ou transférés sans l'accord des autorités compétentes. L'article 28 dispose que le producteur de déchets radioactifs doit prendre en charge les dépenses nécessaires à leur traitement, transport, stockage ou évacuation définitive. L'article 30 prévoit de plus que les installations d'évacuation définitive doivent prendre en charge les déchets radioactifs générés dans l'ensemble du pays et les dépenses nécessaires pour une telle évacuation doivent être prises en charge par le budget établi par le gouvernement.

Le chapitre IV établit les sanctions relatives aux infractions définies par la Loi. Il prévoit des peines d'emprisonnement pour des durées allant jusqu'à cinq ans, et/ou des amendes administratives jusqu'à 100 millions de *New Taiwan Dollars* – TWD.

Le chapitre V prévoit (article 46) que les exploitants d'installations produisant de l'énergie nucléaire doivent mettre de côté au moins 2 % des fonds générés à la fin du cycle nucléaire pour les destiner à la recherche et au développement des activités concernant la technologie d'exploitation des matières radioactives et/ou l'élimination définitive de celles-ci.

Une version anglaise de cette Loi est disponible sur le site internet de l'administration des matières et du cycle combustible de la Commission de l'énergie atomique à l'adresse suivante : www.fcma.aec.gov.tw/english/engfrm.htm#03

République Tchèque

Organisation et structures

Décret relatif à la gestion du Réseau national de surveillance radiologique (2002)

Un Décret n° 319/2002, entré en vigueur le 18 juillet 2002, vise à transposer certaines dispositions de la Directive 89/618/Euratom du Conseil concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 45) et prévoit aussi l'application de la Décision du Conseil 87/600/Euratom concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 39 et 41) ainsi que les dispositions pertinentes du Traité Euratom (chapitre 3, articles 35 et 36).

Le Décret établit les détails du fonctionnement et de l'organisation du Réseau national de surveillance radiologique créé sous la direction de l'Office d'État pour la sûreté nucléaire.

Protection contre les radiations

Décret sur la protection contre les radiations (2002)

Le Décret n° 307/2002 est entré en vigueur le 12 juillet 2002. Il vise à transposer la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) et la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

Décret sur les qualifications professionnelles et la formation du personnel concernant la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations (2002)

Ce Décret n° 315/2002 est entré en vigueur le 16 juillet 2002. Il modifie le Décret n° 146/1997 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) relatif aux qualifications professionnelles et à la formation du personnel requises dans le domaine nucléaire, aux méthodes à utiliser pour vérifier leur qualifications professionnelles particulières ainsi qu'à la délivrance d'autorisations pour des membres sélectionnés du personnel.

Le Décret vise à harmoniser les définitions avec la législation européenne et, en particulier, à transposer la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) et la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

Décret relatif aux passeports radiologiques personnels (2002)

Ce Décret n° 419/2002 établit les modalités de délivrance, d'enregistrement, de vérification et d'utilisation des passeports radiologiques personnels. Ce document de surveillance radiologique sera utilisé jusqu'à l'établissement d'un système communautaire uniforme régissant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs transfrontières qui effectuent des activités dans les zones contrôlées. Le Décret vise à transposer la Directive 90/641/Euratom du Conseil concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47).

Décret relatif à la préparation aux situations d'urgence dans les installations nucléaires et les lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants (2002)

Ce Décret n° 318/2002 est entré en vigueur le 18 juillet 2002. Il vise à transposer certaines dispositions de la Directive 89/618/Euratom du Conseil concernant l'information des populations sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 45) et prévoit aussi l'application de la Décision du Conseil 87/600/Euratom concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 39 et 41).

Le Décret précise le champ d'application et la documentation obligatoire relative à la préparation aux situations d'urgence dans les installations nucléaires et les lieux de travail où sont utilisées des sources de rayonnements ionisants, comprenant les plans d'urgence sur le site ainsi que les règles d'urgence.

Régime des installations nucléaires

Décret relatif aux réserves financières pour le déclassement des installations nucléaires ou des lieux de travail de catégorie III ou IV (2002)

Ce Décret n° 360/2002 du Ministre de l'Industrie et du Commerce a été adopté le 19 juillet 2002. Il définit la manière dont les titulaires d'autorisations pour les installations nucléaires ou les lieux de travail de catégorie III et IV doivent constituer des réserves financières pour le déclassement de leurs installations, à travers des versements sur un compte spécial bloqué dans une banque en République Tchèque. Les fonds seront disponibles pour la préparation et l'accomplissement des activités de déclassement en temps voulu et pour le montant requis en conformité avec le programme de déclassement approuvé par l'Office d'État de sûreté nucléaire. Les intérêts produits par le capital déposé viendront accroître la réserve financière. Ces ressources devront être exclusivement utilisées pour la préparation et la mise en œuvre du déclassement et l'Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59 et 61) devra approuver chaque dépense.

Gestion des déchets radioactifs

Arrêté relatif aux versements sur le Compte nucléaire par les personnes dont l'activité génère des déchets radioactifs (2002)

Cet Arrêté du gouvernement n° 416/2002 adopté le 28 août 2002, établit les montants et méthodes de versement sur le Compte nucléaire que devront observer les personnes qui génèrent des déchets radioactifs et établit la gestion de ces ressources. Le Compte nucléaire est un fonds spécial établi par l'État pour financer toutes les activités relative au dépôt de déchets radioactifs, y compris celles de l'Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs créée par la Loi de 1997 relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59 et 61). Cet Arrêté prévoit de plus une contribution annuelle devant être versée aux municipalités ayant un dépôt de déchets radioactif sur leur zone cadastrale.

Transport de matières radioactives

Décret sur l'emballage et le transport de matières nucléaires, de substances radioactives et de sources de rayonnements ionisants (2002)

Ce Décret n° 317/2002 sur les autorisations-type d'emballages pour le transport, le dépôt et l'élimination des matières nucléaires et des substances radioactives, sur les autorisations-type des sources de rayonnements ionisants et sur le transport des matières nucléaires et de substances radioactives spécifiques, est entré en vigueur le 18 juillet 2002. Il vise à transposer certaines dispositions de la Directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre les États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 49). Il prévoit, de plus, l'application du Règlement (Euratom) n° 1493/93 du 8 juin 1993 concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 52 et 53).

Ce Décret établit une liste de matières nucléaires et de substances radioactives qui doivent être transportées, stockées et éliminées uniquement dans des emballages approuvés, établit les conditions préalables pour de telles approbations et établit les détails sur le transport de matières nucléaires et des substances radioactives spécifiques.

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Décret sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires (2002)

Ce Décret n° 316/2002 est entré en vigueur le 16 juillet 2002 et modifie le Décret n° 145/1997 relatif à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60). Ce Décret établit de nouvelles exigences relatives au contrôle de sécurité d'Euratom.

Décret établissant une liste d'articles sélectionnés et d'articles à double usage dans le secteur du nucléaire (2002)

Ce Décret n° 179/2002, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 établit une liste d'articles sélectionnés et d'articles à double usage, basée sur la réglementation internationale pertinente (Recommandations de l'AIEA et Règlement (CE) n° 1334/2000 du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70).

ACCORDS BILATÉRAUX

Bulgarie – Ukraine

Accord de coopération sur la réglementation et le contrôle de la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie nucléaire (2003)

Le 31 janvier 2003, l'Agence de réglementation nucléaire de la Bulgarie et le Comité d'État sur la sûreté nucléaire et radiologique en Ukraine ont signé l'accord susmentionné. Cet instrument prévoit une coopération entre les autorités réglementaires des deux pays dans le domaine de la sûreté nucléaire et il établit les obligations respectives concernant l'échange d'informations sur des propositions d'amélioration du cadre législatif et réglementaire ainsi que sur l'exécution de projets communs sur les activités réglementaires et relatives aux autorisations.

Roumanie – République slovaque

Accord relatif à la notification rapide d'accidents nucléaires et à l'échange d'informations sur les installations nucléaires (2002)

Cet Accord a été signé par l'Autorité de réglementation nucléaire de la République slovaque et la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires de Roumanie, le 19 février 2002.

Cet Accord est fondé sur la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire adoptée le 26 septembre 1986 (le texte de la Convention est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 38) à laquelle ces États sont Parties.

L'Accord prévoit que chaque Partie contractante devra notifier à l'autre Partie une liste des installations et des activités relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sur son territoire. Il donne aussi des détails sur les informations qui doivent être communiquées à l'autre Partie en cas d'un accident nucléaire dont il peut résulter des rejets de matières radioactives au delà des frontières. Les Parties se sont mises d'accord pour échanger des informations de façon régulière sur les installations nucléaires en exploitation, celles qui sont en projet ou en cours de construction, mises en service ou en cours de déclassement ainsi que sur les autres activités nucléaires.

Cet Accord entrera en vigueur à la réception de la dernière note diplomatique d'approbation et restera en vigueur pour une période illimitée

République tchèque – République slovaque

Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire (2002)

Le 28 juin 2002, l'Autorité de réglementation nucléaire de la République Slovaque et l'Office d'État pour la Sûreté Nucléaire de la République Tchèque ont signé un Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire. Cet Accord est conclu pour une durée illimitée. Il établit les mesures à adopter pour protéger la population en cas d'accident nucléaire et contient aussi des dispositions sur l'échange d'informations sur l'évolution d'une situation radiologique et sur le trafic illicite de matières nucléaires.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Négociations en vue de la révision de la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires (2003)¹

Le Groupe d'experts juridiques et techniques établi afin de réviser la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires (voir la précédente note de l'auteur relative à ces négociations dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 70), a tenu une nouvelle session de négociations de deux semaines du 3 au 14 mars 2003 à Vienne. Cette session devait être la dernière réunion du groupe, débouchant sur un texte modifié finalisé. Le Groupe d'experts juridiques et techniques s'était réuni cinq fois depuis décembre 2001. Ses travaux sont devenus de plus en plus pertinents suite à l'évolution de la situation internationale, qui appelait clairement à un renforcement du régime de protection physique des installations et matières nucléaires.

En général et à l'exception de certaines questions qui nécessitent d'être résolues à un niveau politique, le résultat de la session doit être considéré comme positif. De façon plus spécifique, le texte modifié de la Convention inclut les principes de base suivants, sur lesquels un consensus a été atteint ou une large majorité obtenue :

- l'élargissement du champ d'application de la Convention, couvrant les matières nucléaires non seulement pendant le transport international mais aussi pendant leur utilisation nationale, le stockage, le transport, ainsi que la protection des matières et installations nucléaires contre le sabotage ;
- la confirmation que la protection physique est essentiellement de la responsabilité des États ;
- l'introduction d'obligations pesant sur les Parties Contractantes de se conformer aux exigences de protection physique relatives aux matières et aux installations (y compris dans le cas de matières perdues ou volées), d'atténuer les conséquences radiologiques d'un sabotage, d'établir un régime juridique et réglementaire et de créer une autorité en charge des inspections et de la délivrance d'autorisations ;

1. Cette note nous a été aimablement soumise par M. Fabrizio Nocera, Conseiller juridique auprès de l'ENEA en Italie, qui a participé à ces négociations.

- l'introduction d'objectifs et de principes fondamentaux de protection physique (O et P) tel qu'adoptés par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA comme « Éléments fondamentaux de sécurité » et auxquels il est fait référence dans la Résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA en 2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 68 et 70) ;
- l'introduction de nouveaux outils pour la coopération internationale ;
- l'élargissement de la liste des infractions punissables (y compris le sabotage et la contrebande des matières nucléaires) sur la base de la Convention.

Les questions en suspens concernent l'inclusion du dommage à l'environnement parmi les infractions punissables, l'exclusion du sabotage de telles infractions pendant les conflits armés, l'organisation de conférences de révision de la Convention après un certain nombre d'années, la qualification du degré de suivi par les États des Objectifs et Principes mentionnés ci-dessus auquel s'engagent les États. Sur ces questions, les positions sont encore plus ou moins divergentes et ainsi devront être reconsidérées lors de la Conférence diplomatique convoquée pour adopter la Convention révisée.

Les résultats de la réunion de mars ont donné lieu à un compte rendu par le Président du groupe qui a été transmis au Directeur Général de l'AIEA, accompagné de la proposition de texte révisé de la Convention.

Programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie – MNEPR (2003)

Cet Accord-cadre qui doit servir au lancement du MNEPR a été signé par plusieurs pays membres² de l'OCDE et la Fédération de Russie le 21 mai 2003, à Stockholm (Suède). Cet Accord est l'aboutissement de négociations qui avaient abouti en 1999 à une Déclaration de principe concernant le MNEPR (le texte et une description de cette Déclaration ont été publiés dans le *Bulletin de droit nucléaire* n^o 63). Le MNEPR crée un cadre pour les activités d'assistance et les autres formes de coopération visant à encourager le développement et la mise en œuvre effective de projets dans le domaine de la sûreté du combustible nucléaire usé et de la gestion des déchets nucléaires, essentiellement dans le nord-ouest de la Russie.

Un Protocole concernant les actions en justice, les procédures judiciaires et l'indemnisation a été adopté en plus de l'Accord-cadre. Il contient en particulier un modèle de lettre de confirmation d'indemnisation qui sera délivrée par le Ministère chargé de l'énergie atomique de la Fédération de Russie à chaque contractant fournissant une assistance.

Le Secrétariat de l'AEN a apporté une aide juridique lors des négociations relatives à ces instruments et le Secrétaire-Général de l'OCDE a été désigné comme co-dépositaire, avec le Ministre des Affaires Étrangères de la Fédération de Russie.

Les textes de cet Accord-cadre et du Protocole sont reproduits au chapitre Textes du présent *Bulletin*.

2. Cet Accord-Cadre a été signé par la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Russie, la Suède, le Royaume-Uni, les États-Unis, la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire

Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 70, cinq États, à savoir la Colombie, les Îles Marshall, le Mozambique, le Swaziland et le Tonga sont devenus Parties Contractantes à cet instrument. À la date du 10 mai 2003, la Convention comptait 86 Parties comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

| État | Date de signature | Date de dépôt de l'instrument |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Afrique du Sud | 18 mai 1981 | |
| Albanie | | 5 mars 2002 (adhésion) |
| Allemagne | 13 juin 1980 | 6 septembre 1991 (ratification) |
| Antigua-et-Barbuda | | 4 août 1993 (adhésion) |
| Argentine | 28 février 1986 | 6 avril 1989 (ratification) |
| Arménie | | 24 août 1993 (adhésion) |
| Australie | 22 février 1984 | 22 septembre 1987 (ratification) |
| Autriche | 3 mars 1980 | 22 décembre 1988 (ratification) |
| Bélarus | | 9 septembre 1993 (succession) |
| Belgique | 13 juin 1980 | 6 septembre 1991 (ratification) |
| Bolivie | | 24 janvier 2002 (adhésion) |
| Bosnie-Herzégovine | | 30 juin 1998 (succession) |
| Botswana | | 19 septembre 2000 (adhésion) |
| Brésil | 15 mai 1981 | 17 octobre 1985 (ratification) |
| Bulgarie | 23 juin 1981 | 10 avril 1984 (ratification) |
| Canada | 23 septembre 1980 | 21 mars 1986 (ratification) |
| Chili | | 27 avril 1994 (adhésion) |
| Chine | | 10 janvier 1989 (adhésion) |
| Chypre | | 23 juillet 1998 (adhésion) |
| Colombie | | 28 mars 2003 (adhésion) |
| Corée, République de | 29 décembre 1981 | 7 avril 1982 (ratification) |
| Croatie | | 29 septembre 1992 (succession) |
| Cuba | | 26 septembre 1997 (adhésion) |
| Danemark | 13 juin 1980 | 6 septembre 1991 (ratification) |
| Dominicaine, République | 3 mars 1980 | |
| Équateur | 26 juin 1986 | 17 janvier 1996 (ratification) |
| Espagne | 7 avril 1986 | 6 septembre 1991 (ratification) |
| Estonie | | 9 mai 1994 (adhésion) |

| État | Date de signature | Date de dépôt de l'instrument |
|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| États-Unis d'Amérique | 3 mars 1980 | 13 décembre 1982 (ratification) |
| Euratom | 13 juin 1980 | 6 septembre 1991 (confirmation) |
| Finlande | 25 juin 1981 | 22 septembre 1989 (acceptation) |
| France | 13 juin 1980 | 6 septembre 1991 (approbation) |
| Ghana | | 16 octobre 2002 (adhésion) |
| Grèce | 3 mars 1980 | 6 septembre 1991 (ratification) |
| Grenade | | 9 janvier 2002 (adhésion) |
| Guatemala | 12 mars 1980 | 23 avril 1985 (ratification) |
| Haïti | 9 avril 1980 | |
| Hongrie | 17 juin 1980 | 4 mai 1984 (ratification) |
| Îles Marshall | | 7 février 2003 (adhésion) |
| Inde | | 12 mars 2002 (adhésion) |
| Indonésie | 3 juillet 1986 | 5 novembre 1986 (ratification) |
| Irlande | 13 juin 1980 | 6 septembre 1991 (ratification) |
| Islande | | 18 juin 2002 (adhésion) |
| Israël | 17 juin 1983 | 22 janvier 2002 (ratification) |
| Italie | 13 juin 1980 | 6 septembre 1991 (ratification) |
| Jamahiriya arabe libyenne | | 18 octobre 2000 (adhésion) |
| Japon | | 28 octobre 1988 (adhésion) |
| Kenya | | 11 février 2002 (adhésion) |
| Lettonie | | 6 novembre 2002 (adhésion) |
| Liban | | 16 décembre 1997 (adhésion) |
| Liechtenstein | 13 janvier 1986 | 25 novembre 1986 (ratification) |
| Lituanie | | 7 décembre 1993 (adhésion) |
| Luxembourg | 13 juin 1980 | 6 septembre 1991 (ratification) |
| Macédoine, Ex- Rép. yougoslave de | | 20 septembre 1996 (succession) |
| Mali | | 7 mai 2002 (adhésion) |
| Maroc | 25 juillet 1980 | 23 août 2002 (ratification) |
| Mexique | | 4 avril 1988 (adhésion) |
| Moldavie, République de | | 7 mai 1998 (adhésion) |
| Monaco | | 9 août 1996 (adhésion) |
| Mongolie | 23 janvier 1986 | 28 mai 1986 (ratification) |
| Mozambique | | 3 mars 2003 (adhésion) |
| Namibie | | 2 octobre 2002 (adhésion) |
| Niger | 7 janvier 1985 | |
| Norvège | 26 janvier 1983 | 15 août 1985 (ratification) |
| Ouzbékistan | | 9 février 1998 (adhésion) |
| Pakistan | | 12 septembre 2000 (adhésion) |

| État | Date de signature | Date de dépôt de l'instrument |
|-------------------------|-------------------|---|
| Panama | 18 mars 1980 | 1 ^{er} avril 1999 (ratification) |
| Paraguay | 21 mai 1980 | 6 février 1985 (ratification) |
| Pays-Bas | 13 juin 1980 | 6 septembre 1991 (acceptation) |
| Pérou | | 11 janvier 1995 (adhésion) |
| Philippines | 19 mai 1980 | 22 septembre 1981 (ratification) |
| Pologne | 6 août 1980 | 5 octobre 1983 (ratification) |
| Portugal | 19 septembre 1984 | 6 septembre 1991 (ratification) |
| Roumanie | 15 janvier 1981 | 23 novembre 1993 (ratification) |
| Royaume-Uni | 13 juin 1980 | 6 septembre 1991 (ratification) |
| Russie, Fédération de | 22 mai 1980 | 25 mai 1983 (ratification) |
| Serbie et Monténégro | 15 juillet 1980 | 5 février 2002 (succession) |
| Slovaque, République de | | 10 février 1993 (succession) |
| Slovénie | | 7 juillet 1992 (succession) |
| Soudan | | 18 mai 2000 (adhésion) |
| Suède | 2 juillet 1980 | 1 ^{er} août 1980 (ratification) |
| Suisse | 9 janvier 1987 | 9 janvier 1987 (ratification) |
| Swaziland | | 17 avril 2003 (adhésion) |
| Tadjikistan | | 11 juillet 1996 (adhésion) |
| Tchèque, République | | 24 mars 1993 (succession) |
| Tonga | | 24 janvier 2003 (adhésion) |
| Trinidad et Tobago | | 25 avril 2001 (adhésion) |
| Tunisie | | 8 avril 1993 (adhésion) |
| Turquie | 23 août 1983 | 25 février 1985 (ratification) |
| Ukraine | | 6 juillet 1993 (adhésion) |

Traité de 1996 d'interdiction complète des essais nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de ce Traité dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 68, 17 États, à savoir, l'Albanie, le Botswana, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, la Géorgie, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Koweït, la Lettonie, la Mauritanie, Nauru, le Niger, Samoa, Saint-Marin, Singapour et le Venezuela sont devenus Parties Contractantes à cet instrument. À la date du 10 mai 2003, le Traité comptait 100 Parties comme indiqué dans le tableau ci-dessous, y compris 31 États dont la signature et la ratification sont requises pour que le Traité entre en vigueur.

* Indique l'un des 44 États dont la ratification est nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur du Traité.

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

| État | Date de signature | Date de dépôt de l'instrument |
|--------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| Afrique du Sud* | 24 septembre 1996 | 30 mars 1999 |
| Albanie | 27 septembre 1996 | 23 avril 2003 |
| Algérie* | 15 octobre 1996 | |
| Allemagne* | 24 septembre 1996 | 20 août 1998 |
| Andorre | 24 septembre 1996 | |
| Angola | 27 septembre 1996 | |
| Antigua-et-Barbuda | 16 avril 1997 | |
| Argentine* | 24 septembre 1996 | 4 décembre 1998 |
| Arménie | 1 ^{er} octobre 1996 | |
| Australie* | 24 septembre 1996 | 9 juillet 1998 |
| Autriche* | 24 septembre 1996 | 13 mars 1998 |
| Azerbaïdjan | 28 juillet 1997 | 2 février 1999 |
| Bahreïn | 24 septembre 1996 | |
| Bangladesh* | 24 octobre 1996 | 8 mars 2000 |
| Bélarus | 24 septembre 1996 | 13 septembre 2000 |
| Belgique* | 24 septembre 1996 | 29 juin 1999 |
| Belize | 14 novembre 2001 | |
| Bénin | 27 septembre 1996 | 6 mars 2001 |
| Bolivie | 24 septembre 1996 | 4 octobre 1999 |
| Bosnie-Herzégovine | 24 septembre 1996 | |
| Botswana | 16 septembre 2002 | 28 octobre 2002 |
| Brésil* | 24 septembre 1996 | 24 juillet 1998 |
| Brunei Darussalam | 22 janvier 1997 | |
| Bulgarie* | 24 septembre 1996 | 29 septembre 1999 |
| Burkina Faso | 27 septembre 1996 | 17 avril 2002 |
| Burundi | 24 septembre 1996 | |
| Cambodge | 26 septembre 1996 | 10 novembre 2000 |
| Cameroun | 16 novembre 2001 | |
| Canada* | 24 septembre 1996 | 18 décembre 1998 |
| Cap-Vert | 1 ^{er} octobre 1996 | |
| Chili* | 24 septembre 1996 | 12 juillet 2000 |
| Chine* | 24 septembre 1996 | |
| Chypre | 24 septembre 1996 | |
| Colombie* | 24 septembre 1996 | |
| Comores | 12 décembre 1996 | |
| Congo | 11 février 1997 | |

| État | Date de signature | Date de dépôt de l'instrument |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Congo, République démocratique du* | 4 octobre 1996 | |
| Corée, République de* | 24 septembre 1996 | 24 septembre 1999 |
| Costa Rica | 24 septembre 1996 | 25 septembre 2001 |
| Côte d'Ivoire | 25 septembre 1996 | 11 mars 2003 |
| Croatie | 24 septembre 1996 | 2 mars 2001 |
| Danemark | 24 septembre 1996 | 21 décembre 1998 |
| Djibouti | 21 octobre 1996 | |
| Dominicaine, République | 3 octobre 1996 | |
| Égypte* | 14 octobre 1996 | |
| El Salvador | 24 septembre 1996 | 11 septembre 1998 |
| Émirats arabes unis | 25 septembre 1996 | 18 septembre 2000 |
| Équateur | 24 septembre 1996 | 12 novembre 2001 |
| Espagne* | 24 septembre 1996 | 31 juillet 1998 |
| Estonie | 20 novembre 1996 | 13 août 1999 |
| États-Unis d'Amérique* | 24 septembre 1996 | |
| Éthiopie | 25 septembre 1996 | |
| Fidji | 24 septembre 1996 | 10 octobre 1996 |
| Finlande* | 24 septembre 1996 | 15 janvier 1999 |
| France* | 24 septembre 1996 | 6 avril 1998 |
| Gabon | 7 octobre 1996 | 20 septembre 2000 |
| Gambie | 9 avril 2003 | |
| Géorgie | 24 septembre 1996 | 27 septembre 2002 |
| Ghana | 3 octobre 1996 | |
| Grèce | 24 septembre 1996 | 21 avril 1999 |
| Grenade | 10 octobre 1996 | 19 août 1998 |
| Guinée | 3 octobre 1996 | |
| Guinée-Bissau | 11 avril 1997 | |
| Guinée équatoriale | 9 octobre 1996 | |
| Guyane | 7 septembre 2000 | 7 mars 2001 |
| Haïti | 24 septembre 1996 | |
| Honduras | 25 septembre 1996 | |
| Hongrie* | 25 septembre 1996 | 13 juillet 1999 |
| Îles Cook | 5 décembre 1997 | |
| Îles Marshall | 24 septembre 1996 | |
| Îles Salomon | 3 octobre 1996 | |
| Indonésie* | 24 septembre 1996 | |
| Iran, République islamique d'* | 24 septembre 1996 | |
| Irlande | 24 septembre 1996 | 15 juillet 1999 |

| État | Date de signature | Date de dépôt de l'instrument |
|--|------------------------------|--------------------------------------|
| Islande | 24 septembre 1996 | 26 juin 2000 |
| Israël* | 25 septembre 1996 | |
| Italie* | 24 septembre 1996 | 1 ^{er} février 1999 |
| Jamaïque | 11 novembre 1996 | 13 novembre 2001 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 13 novembre 2001 | |
| Japon* | 24 septembre 1996 | 8 juillet 1997 |
| Jordanie | 26 septembre 1996 | 25 août 1998 |
| Kazakhstan | 30 septembre 1996 | 14 mai 2002 |
| Kenya | 14 novembre 1996 | 30 novembre 2000 |
| Kirghizistan | 8 octobre 1996 | |
| Kiribati, République de | 7 septembre 2000 | 7 septembre 2000 |
| Koweït | 24 septembre 1996 | 6 mai 2003 |
| Lao, République démocratique populaire | 30 juillet 1997 | 5 octobre 2000 |
| Lesotho | 30 septembre 1996 | 14 septembre 1999 |
| Lettonie | 24 septembre 1996 | 20 novembre 2001 |
| Libéria | 1 ^{er} octobre 1996 | |
| Liechtenstein | 27 septembre 1996 | |
| Lituanie | 7 octobre 1996 | 7 février 2000 |
| Luxembourg | 24 septembre 1996 | 26 mai 1999 |
| Macédoine, Ex-République yougoslave de | 29 octobre 1998 | 14 mars 2000 |
| Madagascar | 9 octobre 1996 | |
| Malaisie | 23 juillet 1998 | |
| Malawi | 9 octobre 1996 | |
| Maldives | 1 ^{er} octobre 1997 | 7 septembre 2000 |
| Mali | 18 février 1997 | 4 août 1999 |
| Malte | 24 septembre 1996 | 23 juillet 2001 |
| Maroc | 24 septembre 1996 | 27 avril 2000 |
| Mauritanie | 24 septembre 1996 | 30 avril 2003 |
| Mexique* | 24 septembre 1996 | 5 octobre 1999 |
| Micronésie, États fédérés de | 24 septembre 1996 | 25 juillet 1997 |
| Moldavie, République de | 24 septembre 1997 | |
| Monaco | 1 ^{er} octobre 1996 | 18 décembre 1998 |
| Mongolie | 1 ^{er} octobre 1996 | 8 août 1997 |
| Mozambique | 26 septembre 1996 | |
| Myanmar | 25 novembre 1996 | |
| Namibie | 24 septembre 1996 | 29 juin 2001 |
| Nauru | 8 septembre 2000 | 12 novembre 2001 |

| État | Date de signature | Date de dépôt de l'instrument |
|---------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Népal | 8 octobre 1996 | |
| Nicaragua | 24 septembre 1996 | 5 décembre 2000 |
| Niger | 3 octobre 1996 | 9 septembre 2002 |
| Nigéria | 8 septembre 2000 | 27 septembre 2001 |
| Norvège* | 24 septembre 1996 | 15 juillet 1999 |
| Nouvelle-Zélande | 27 septembre 1996 | 19 mars 1999 |
| Oman | 23 septembre 1999 | |
| Ouganda | 7 novembre 1996 | 14 mars 2001 |
| Ouzbékistan | 3 octobre 1996 | 29 mai 1997 |
| Panama | 24 septembre 1996 | 23 mars 1999 |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 25 septembre 1996 | |
| Paraguay | 25 septembre 1996 | 4 octobre 2001 |
| Pays-Bas* | 24 septembre 1996 | 23 mars 1999 |
| Pérou* | 25 septembre 1996 | 12 novembre 1997 |
| Philippines | 24 septembre 1996 | 23 février 2001 |
| Pologne* | 24 septembre 1996 | 25 mai 1999 |
| Portugal | 24 septembre 1996 | 26 juin 2000 |
| Qatar | 24 septembre 1996 | 3 mars 1997 |
| République Centrafricaine | 19 décembre 2001 | |
| Roumanie* | 24 septembre 1996 | 5 octobre 1999 |
| Royaume-Uni* | 24 septembre 1996 | 6 avril 1998 |
| Russie, Fédération de* | 24 septembre 1996 | 30 juin 2000 |
| Sainte-Lucie | 4 octobre 1996 | 5 avril 2001 |
| Saint-Marin | 7 octobre 1996 | 12 mars 2002 |
| Saint-Siège | 24 septembre 1996 | 18 juillet 2001 |
| Samoa | 9 octobre 1996 | 27 septembre 2002 |
| Sao Tomé-et-Principe | 26 septembre 1996 | |
| Sénégal | 26 septembre 1996 | 9 juin 1999 |
| Serbia and Montenegro | 8 juin 2001 | |
| Seychelles | 24 septembre 1996 | |
| Sierra Leone | 8 septembre 2000 | 17 septembre 2001 |
| Singapour | 14 janvier 1999 | 10 novembre 2001 |
| Slovaque, République* | 30 septembre 1996 | 3 mars 1998 |
| Slovénie | 24 septembre 1996 | 31 août 1999 |
| Sri Lanka | 24 octobre 1996 | |
| Suède* | 24 septembre 1996 | 2 décembre 1998 |
| Suisse* | 24 septembre 1996 | 1 ^{er} octobre 1999 |
| Suriname | 14 janvier 1997 | |
| Swaziland | 24 septembre 1996 | |

| État | Date de signature | Date de dépôt de l'instrument |
|---------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Tadjikistan | 7 octobre 1996 | 10 juin 1998 |
| Tchad | 8 octobre 1996 | |
| Tchèque, République | 12 novembre 1996 | 11 septembre 1997 |
| Thaïlande | 12 novembre 1996 | |
| Togo | 2 octobre 1996 | |
| Tunisie | 16 octobre 1996 | |
| Turkménistan | 24 septembre 1996 | 20 février 1998 |
| Turquie* | 24 septembre 1996 | 16 février 2000 |
| Ukraine* | 27 septembre 1996 | 23 février 2001 |
| Uruguay | 24 septembre 1996 | 21 septembre 2001 |
| Vanuatu | 24 septembre 1996 | |
| Venezuela | 3 octobre 1996 | 13 mai 2002 |
| Viet Nam* | 24 septembre 1996 | |
| Yémen | 30 septembre 1996 | |
| Yougoslavie | 8 juin 2001 | |
| Zambie | 3 décembre 1996 | |
| Zimbabwe | 13 octobre 1999 | |

Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 69, la Convention de Vienne a cessé de s'appliquer à la Slovénie à la date du 12 novembre 2002, suite à sa notification de dénonciation du 9 novembre 2001. À la date du 10 mai 2003, la Convention comptait 32 Parties.

Convention complémentaire de Bruxelles de 1963

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 45, la République de Slovénie est devenue Partie Contractante à cet instrument. À la date du 10 mai 2003, la Convention comptait 12 Parties.

Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 69, la Colombie est devenue Partie Contractante à cet instrument (par adhésion). À la date du 10 mai 2003, la Convention comptait 88 Parties.

Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 70, l'Albanie est devenue Partie Contractante à cet instrument (par adhésion). À la date du 10 mai 2003, la Convention comptait 85 Parties.

Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 70, deux États, à savoir le Belarus et les États-Unis sont devenus Parties Contractantes à cet instrument (ratification). À la date du 10 mai 2003, la Convention comptait 31 Parties.

BELGIQUE

Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité

Adoptée le 31 janvier 2003

Chapitre I

Généralités

Article 1

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1. « date de mise en service industrielle » : date de l'accord formel entre le producteur d'électricité, les constructeurs et le bureau d'études par lequel la phase de projet est finalisée et la phase de production commence, à savoir pour les centrales nucléaires existantes :
 - Dœl 1 : le 15 février 1975
 - Dœl 2 : le 1^{er} décembre 1975
 - Dœl 3 : le 1^{er} octobre 1982
 - Dœl 4 : le 1^{er} juillet 1985
 - Tihange 1 : le 1^{er} octobre 1975
 - Tihange 2 : le 1^{er} février 1983
 - Tihange 3 : le 1^{er} septembre 1985
2. « la Loi du 15 avril 1994 » : Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Chapitre II

Principes de sortie progressive de la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires et d'interdiction de nouvelles centrales nucléaires

Article 3

Aucune nouvelle centrale nucléaire destinée à la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires, ne peut être créée et/ou mise en exploitation.

Article 4

1. Les centrales nucléaires destinées à la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires, sont désactivées quarante ans après la date de leur mise en service industrielle et ne peuvent plus produire d'électricité dès cet instant.
2. Toutes les autorisations individuelles d'exploitation et de production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires, délivrées pour une période sans limitation de durée par le Roi :
 - a. en vertu de la loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultants des radiations ionisantes ainsi que sur base de l'article 5 de l'Arrêté royal du 28 février 1963 portant Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes et qui restent d'application en vertu de l'article 52 de la loi du 15 avril 1994 ;
 - b. sur base de l'article 16 de la loi du 15 avril 1994, ainsi qu'en vertu des articles 5 et 6 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants ;

prennent fin quarante ans après la date de la mise en service industrielle de l'installation de production concernée.

Chapitre III

Dispositions modificatives et finales

Article 5

À l'article 16, paragraphe 1, premier alinéa, de la loi du 15 avril 1994, est inséré, au début du paragraphe avant les mots « Le Roi accorde ou refuse », le membre de phrase suivant :

« À l'exception des installations de production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires qui ne peuvent plus faire l'objet d'autorisations conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité,... »

Article 6

À l'article 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, sont apportées les modifications suivantes :

1. un paragraphe 1 bis est inséré, rédigé comme suit : « paragraphe 1 bis. À partir de 2015, le plan indicatif sera élaboré annuellement » ;
2. le paragraphe 2 est complété comme suit : « 5. il évalue la sécurité d'approvisionnement en matière d'électricité et formule, quand celle-ci risque d'être en danger, des recommandations à ce sujet ».

Article 7

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, de la même loi est inséré, au début du premier paragraphe avant les mots « l'établissement de nouvelles installations », le membre de phrase suivant :

« À l'exception des installations de production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires qui ne peuvent plus faire l'objet d'autorisations conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité,... »

Article 8

L'article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la même loi, modifié par la loi du 16 juillet 2001 est complété comme suit :

« 18. assure le suivi de la sécurité d'approvisionnement en matière d'électricité, signale d'éventuels problèmes et formule le cas échéant, des recommandations à ce sujet. »

Article 9

En cas de menace pour la sécurité d’approvisionnement en matière d’électricité, le Roi peut, par Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de Régulation de l’Électricité et du Gaz, prendre les mesures nécessaires, sans préjudice des articles 3 à 7 de cette loi, sauf en cas de force majeure. Cet avis portera notamment sur l’incidence de l’évolution des prix de production sur la sécurité d’approvisionnement.

Article 10

Lorsqu’il est procédé à la fermeture d’une centrale nucléaire, un plan d’accompagnement social doit être élaboré pour les travailleurs concernés, en concertation avec les partenaires sociaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu’elle soit revêtue du sceau de l’État et publiée par le *Moniteur Belge*.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2003.

MNEPR

Accord-cadre pour un programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie (MNEPR)

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Royaume du Danemark, le Gouvernement de la République de Finlande, le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, le Gouvernement du Royaume de Norvège, le Gouvernement de la Fédération de Russie, le Gouvernement du Royaume de Suède, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, la Communauté Européenne, et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (ci-après dénommés les Parties),

Vu la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs du 5 septembre 1997 (ci-après dénommée « la Convention commune ») ;

Considérant que la Convention commune dispose que le combustible usé et les déchets radioactifs qui relèvent de programmes militaires ou de défense doivent être gérés conformément aux objectifs énoncés par ladite Convention, bien qu'ils en soient exclus sous réserve des exceptions prévues à son article 3 ;

Vu également la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994 ;

Rappelant l'importance que la Convention commune attache à la coopération internationale en vue d'accroître la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, au moyen de mécanismes bilatéraux et multilatéraux ;

Réaffirmant l'importance que les Parties attachent aux principes énoncés par les conventions internationales pertinentes en matière de responsabilité nucléaire, pour la fourniture d'une assistance internationale dans ce domaine ;

Reconnaissant les travaux accomplis par le Groupe de contact d'experts pour les projets internationaux relatifs aux déchets radioactifs, institué sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour traiter les questions de coopération internationale en matière de gestion des déchets radioactifs et les questions connexes en Fédération de Russie, et sa contribution à l'élaboration d'un Plan d'action international global ;

Désireuses de favoriser une coopération effective afin d'améliorer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs en Fédération de Russie, notamment par la mise en œuvre en Fédération de Russie de projets qui pourraient être retenus par le Groupe de contact d'experts pour les projets internationaux relatifs aux déchets radioactifs ;

Rappelant la Déclaration de principes des membres et observateurs du Conseil euro arctique de Barents, représentant l'Allemagne, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Islande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie et la Suède, relative au Programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie, signée à Bodø (Norvège) le 5 mars 1999, dans laquelle les participants se sont déclarés prêts à négocier un accord-cadre multilatéral établissant les conditions nécessaires à une assistance internationale dans ce domaine ;

sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Le Programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie (PMENR)

1. Les Parties instituent par le présent Accord un cadre destiné à favoriser la coopération dans le domaine de la sûreté de la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs en Fédération de Russie. Ce cadre est désigné par l'expression « Programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie » (PMENR). Le PMENR s'applique aux projets engagés entre des Contributeurs et des Bénéficiaires ou à toute autre forme de coopération convenue entre eux. Il peut également s'appliquer à des projets ou à toute autre forme de coopération dans d'autres domaines d'activités nucléaires, y compris la sûreté nucléaire, si les Parties intéressées en conviennent.
2. Les Parties s'efforcent d'éviter les doubles emplois entre les activités d'Assistance menées dans le cadre du PMENR et les actions menées dans le cadre d'autres fonds, accords, mécanismes ou arrangements multilatéraux ou bilatéraux, et veillent à ce que ces activités soient complémentaires de ces actions.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes suivants ont le sens défini ci-après :

- Aide (assistance) technique: Toute forme d'aide gratuite et/ou de contribution accordée au titre du présent Accord ou d'un Accord d'application, ou convenue de toute autre manière entre la Partie russe et un ou plusieurs Contributeur(s) (ci-après désignée par le terme « Assistance »).
- Contributeur : Toute Partie, autre que la Partie russe, ou toute entité habilitée par ladite Partie à fournir une Assistance dans le cadre du PMENR.

- Bénéficiaire : La Partie russe ou toute autre entité russe habilitée par la Partie russe à agir en tant que bénéficiaire d'une Assistance et partenaire dans la réalisation d'un projet relevant du PMENR.
- Accord d'application : Un accord entre un ou plusieurs Bénéficiaires et un ou plusieurs Contributeurs pour la fourniture d'Assistance destinée à la réalisation d'un projet relevant du PMENR.

Article 3

Modes de coopération dans le cadre du PMENR

1. Dans le cadre du PMENR, l'Assistance peut être fournie par :
 - (a) des Accords d'application entre un ou plusieurs Bénéficiaires et l'un quelconque des Contributeurs (mode bilatéral) ;
 - (b) des Accords d'application entre un ou plusieurs Bénéficiaires et plusieurs Contributeurs en vertu desquels aucun arrangement commun de financement n'est établi (mode multilatéral simple) ;
 - (c) des Accords d'application entre un ou plusieurs Bénéficiaires et plusieurs Contributeurs en vertu desquels un arrangement commun de financement est établi (mode multilatéral de financement) ; ou
 - (d) tout autre mécanisme convenu entre le(s) Bénéficiaire(s) et le(s) Contributeur(s) concernés.
2. Sauf disposition contraire du présent Accord, les modalités et conditions de cet Accord s'appliquent à toute Assistance fournie au titre du paragraphe 1 du présent article. Les dispositions du présent Accord peuvent également s'appliquer aux actions entreprises antérieurement à son entrée en vigueur si les Parties engagées dans ces actions en conviennent.
3. La fourniture d'une Assistance par les Contributeurs en vertu du présent Accord est subordonnée à la disponibilité des fonds prévus à cet effet.

Article 4

Le Comité du PMENR

1. Afin de favoriser la coopération et d'échanger des informations dans le cadre du PMENR, les Parties instituent par la présente un Comité du PMENR. Ce dernier comprend un représentant officiel ou du Gouvernement de chacune des Parties, dûment habilité, qui sert également de point de contact pour toutes questions concernant le PMENR.

2. Le Comité du PMENR peut :
 - examiner l'élaboration et la mise en œuvre de projets et de toute autre forme de coopération au titre du présent Accord ;
 - examiner les activités pertinentes relevant d'autres accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux ;
 - coordonner le financement des projets relevant de l'article 3.1(c) ;
 - identifier les obstacles et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des projets et émettre des recommandations en vue de les résoudre ;
 - instituer des groupes de travail en fonction des besoins de fonctionnement du Comité;
 - examiner d'autres questions relatives à la mise en œuvre des activités relevant du PMENR et émettre des recommandations à leur propos ;
 - inviter des États, des organisations intergouvernementales ou des organisations régionales d'intégration économique régies par le droit international public à adhérer à l'Accord en application de l'article 16.
3. Le Comité du PMENR adopte son règlement intérieur.
4. Le Comité du PMENR élit parmi les représentants des Parties deux co-présidents pour des périodes de douze mois, un parmi les Contributeurs et un représentant la Partie russe.
5. Le Comité du PMENR peut décider d'admettre en qualité d'observateur tout État intéressé ou toute organisation intergouvernementale ou organisation régionale d'intégration économique intéressée régie par le droit international public et qui n'est pas partie au présent Accord. Lorsqu'un coordonnateur est désigné en vertu de l'article 5, il est admis en qualité d'observateur aux réunions du Comité du PMENR, en tant que de besoin.
6. Les décisions et recommandations du Comité du PMENR sont adoptées par consensus.

Article 5

Le coordonnateur du financement multilatéral dans le cadre du PMENR

1. Les Parties qui contribuent à un arrangement commun de financement mentionné à l'article 3.1(c) peuvent désigner un coordonnateur aux fins dudit arrangement.
2. Les droits et obligations qui découlent du présent Accord pour les Contributeurs s'appliquent également au coordonnateur lorsqu'il agit au nom des Contributeurs.

Article 6

Engagements spécifiques

1. Les Parties favorisent les activités nécessaires à la mise en œuvre de projets dans le cadre du PMENR.
2. La Partie russe assure la prompte délivrance, entre autres, des licences, permis et autorisations, et la prompte exécution des formalités douanières, nécessaires à la mise en œuvre efficace des projets. Elle assure la fourniture des données et informations nécessaires à la mise en œuvre de projets particuliers dans le cadre du présent Accord. Elle accorde l'accès aux sites et installations, nécessaire à la mise en œuvre de projets particuliers dans le cadre du présent Accord. Au cas où ledit accès serait limité du fait de la législation de la Fédération de Russie, des procédures mutuellement acceptables sont définies dans les Accords d'application. Les Accords d'application définiront également les procédures applicables aux transferts d'informations et l'étendue de ces dernières.
3. L'Assistance fournie est complétée par des ressources russes. Ces ressources peuvent être fournies en nature ou sous une autre forme en vue de la mise en œuvre de projets dans le cadre du PMENR.

Article 7

Actions en justice, procédures judiciaires et indemnisation

1. Le présent Accord est complété par un Protocole fixant les dispositions applicables aux actions en justice et procédures judiciaires ainsi qu'à l'indemnisation afférente aux actions intentées à l'encontre des Contribueurs et de leur personnel ou de leurs contractants, sous-contractants, consultants, fournisseurs directs ou indirects d'équipements, de biens ou de services, à quelque niveau que ce soit, et de leur personnel, pour toutes pertes ou dommages de quelque nature que ce soit découlant d'activités entreprises au titre du présent Accord.
2. Le Protocole et son Annexe ne s'appliquent pas à une Partie qui ne devient pas partie au Protocole.
3. Toute Partie qui ne devient pas partie au Protocole peut conclure avec la Partie russe un arrangement distinct relatif aux actions en justice et procédures judiciaires et à l'indemnisation afférente aux actions intentées pour toutes pertes ou dommages, de quelque nature que ce soit, découlant d'activités entreprises au titre du présent Accord.

Article 8

Usage et re-transfert de l'Assistance

1. À moins d'avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Contributeur, le Bénéficiaire ne peut transférer de droits d'usage ou de propriété sur toute Assistance fournie au titre du présent

Accord à aucune entité autre qu'un fonctionnaire, employé ou agent dudit Contributeur ou dudit Bénéficiaire, et ne peut autoriser l'utilisation de cette Assistance à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été fournie.

2. La Partie russe prend toute mesure raisonnable en son pouvoir afin d'assurer la sécurité et l'utilisation appropriée de l'Assistance fournie au titre du présent Accord, et d'en éviter le transfert non autorisé.

Article 9

Exemption d'impôts ou de taxes analogues

1. La Partie russe exempte de droits de douanes, d'impôts sur les bénéfices, d'autres impôts et de taxes analogues l'Assistance fournie au titre du présent Accord. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'Assistance fournie en vertu du présent Accord ne soit soumise à aucun impôt local ou régional. Ces mesures incluent notamment la fourniture de lettres émanant des autorités locales et/ou régionales compétentes confirmant qu'aucun impôt ne sera prélevé sur l'Assistance fournie en vertu du présent Accord. Ces lettres de confirmation, couvrant les localités et les régions où seront exécutés des projets relevant du présent Accord, sont déposées auprès de l'un au moins des Dépositaires avant le début de la mise en œuvre de ces projets.
2. La Partie russe exempte d'impôts sur le revenu, de cotisations de sécurité sociale et de toutes taxes analogues, sur le territoire de la Fédération de Russie, les rémunérations perçues par des personnes physiques étrangères et des ressortissants russes ne résidant pas habituellement en Fédération de Russie, au titre des travaux et prestations de services effectués par eux pour la mise en œuvre de l'Assistance au titre du présent Accord. Concernant les rémunérations ainsi exemptées, la Partie russe n'assume, au titre du système de sécurité sociale ou tout autre fond gouvernemental, aucune obligation de prise en charge de contributions ou de paiements au bénéfice des personnes mentionnées dans le présent paragraphe.
3. Les Contributeurs et leur personnel, leurs contractants, leurs sous-contractants et fournisseurs directs et indirects, peuvent importer en Fédération de Russie et en exporter les équipements, fournitures, matériels et services nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord. Outre les dispositions concernant l'Assistance, l'importation et l'exportation temporaires ne sont soumises à aucun droit de douane, redevance, impôt ou taxe analogue, ni restriction injustifiée.
4. Outre les dispositions des paragraphes précédents, les personnes et entités qui participent à la mise en œuvre des programmes dans le cadre du présent Accord sur le territoire de la Fédération de Russie sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes, au titre des équipements et des biens acquis sur le territoire de la Fédération de Russie pour la mise en œuvre de projets ou de programmes dans le cadre du présent Accord, ainsi qu'au titre des travaux et des prestations de services effectués sur le territoire de la Fédération de Russie.
5. Toute imposition ou taxation est considérée comme un motif valable pour suspendre un projet d'Assistance, y mettre fin ou ne pas l'engager.
6. La Partie russe a la responsabilité de mettre en œuvre les procédures assurant le respect des dispositions de cet article. Les certificats nécessaires sont délivrés par l'autorité compétente appropriée.

Article 10

Comptabilité, vérification et examen des comptes

1. Chacun des Bénéficiaires doit tenir une comptabilité appropriée de l'ensemble du financement de l'Assistance reçue des Contributeurs et soumettre cette comptabilité, ainsi que tous documents à l'appui, au Contributeur ou aux Contributeurs intéressé(s) à intervalles réguliers, conformément à l'Accord d'application correspondant ou à ce qui aura été convenu par ailleurs.
2. Les représentants d'un Contributeur ont le droit, sur demande et dans les soixante jours suivant cette demande, d'examiner l'utilisation de toute Assistance fournie par ledit Contributeur conformément au présent Accord, si possible sur les lieux où elle est fournie ou est utilisée, ainsi que le droit de vérifier et d'examiner toute pièce et tout document y afférent pendant une durée de sept ans suivant le moment où le projet considéré aura été achevé ou arrêté avant terme, à moins qu'une autre durée ne soit précisée par l'Accord d'application. Les modalités pratiques de ces vérifications et examens sont précisées dans les Accords d'application.

Article 11

Propriété intellectuelle

Les Parties assurent dans le cadre des Accords d'application, en tant que de besoin, la protection et la répartition effectives des droits de propriété intellectuelle transmis ou créés dans le cadre du présent Accord.

Article 12

Statut, entrée et sortie du personnel

1. La Partie russe facilite l'entrée sur le territoire de la Fédération de Russie et la sortie dudit territoire des agents des Contributeurs au présent Accord et de leur personnel, ainsi que des contractants, sous-contractants, consultants et fournisseurs directs et indirects et de leur personnel, afin d'exercer des activités dans le cadre du présent Accord.
2. La Partie russe accrédite les personnels civils et militaires des Parties contributrices, y compris les agents de la Commission des Communautés européennes, présents sur le territoire de la Fédération de Russie afin d'exercer des activités liées à la fourniture d'Assistance en vertu du présent Accord, en qualité de personnel administratif et technique des représentations diplomatiques respectives, de la représentation de la Commission des Communautés européennes et des représentations des organisations internationales en Fédération de Russie. À la suite de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se consulteront sur les effectifs des personnels visés par ce paragraphe. L'accréditation desdits personnels n'a pas d'incidence sur les effectifs du personnel accrédité autorisés pour les représentations diplomatiques russes auprès des contributeurs.

3. La Partie russe garantit que les contractants, sous-contractants, consultants et fournisseurs directs et indirects et leur personnel mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent importer sur le territoire de la Fédération de Russie et en réexporter la totalité de leurs effets personnels et les denrées alimentaires destinées à leur usage personnel sans être astreints à aucun droit de douane ni à aucun impôt ou taxe analogue. L'importation en franchise en Fédération de Russie et la réexportation en franchise d'un véhicule à moteur par famille sont autorisées, à condition que ce véhicule ne soit utilisé qu'au cours de la période couverte par le contrat approprié et qu'il soit réexporté à l'expiration de cette période.

Article 13

Règlement des différends

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties relatif à l'interprétation du présent Accord ou à son application sera résolu par voie de consultations. Ces consultations auront lieu au plus tard trois mois après que l'une des Parties en aura présenté la demande écrite à l'autre Partie ou aux autres Parties.

Article 14

Attribution des marchés

Si une Partie attribue un marché d'acquisition de biens ou de services, y compris des services de construction, en vue de la mise en œuvre du présent Accord, lesdits marchés doivent être attribués conformément aux lois et règlements de cette Partie ou conformément aux autres lois et règlements qui auront pu être choisis par ladite Partie. Des sociétés russes peuvent aussi être contractants ou sous-contractants.

Article 15

Modifications et amendements

1. Les Parties au présent Accord peuvent convenir de toute modification, de tout amendement du présent Accord ou de tout protocole additionnel à celui-ci.
2. Toute modification ou tout amendement conformément au présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation de l'ensemble des Parties. Les modifications ou amendements entrent en vigueur pour toutes les Parties trente jours après la date de réception par l'un au moins des Dépositaires de la dernière des notifications de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 16

Adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout État et de toute organisation intergouvernementale ou organisation régionale d'intégration économique régie par le droit international public, sur invitation du Comité du PMENR.
2. L'Accord entre en vigueur pour la partie qui y adhère trente jours après la date de réception, par l'un au moins des Dépositaires, de l'instrument d'adhésion de la partie considérée et de la dernière des notifications officielles d'acceptation des Parties.

Article 17

Dépositaires

Le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développements économiques sont désignés comme Dépositaires. Les Dépositaires exercent leurs fonctions conformément à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et se consultent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18

Entrée en vigueur, durée, retrait et expiration

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès de l'un au moins des Dépositaires. L'Accord entre en vigueur trente jours après la date de réception par l'un au moins des Dépositaires desdits instruments émanant de la Fédération de Russie et d'un autre Signataire, et le demeure pour une durée de cinq ans à compter de cette date. Pour chaque Signataire déposant un tel instrument par la suite, le présent Accord entre en vigueur trente jours après la réception dudit instrument par l'un au moins des Dépositaires et demeure en vigueur jusqu'à expiration de sa durée initiale de cinq ans.
2. Le présent Accord est reconduit tacitement de cinq ans en cinq ans. Toute Partie peut demander à l'un au moins des Dépositaires, quatre-vingt-dix jours au moins avant l'expiration de la durée de cinq ans, de convoquer une réunion des Parties afin d'examiner la reconduction, la modification ou l'amendement du présent Accord.
3. Toute Partie peut se retirer du présent Accord quatre-vingt-dix jours après notification écrite adressée à l'un au moins des Dépositaires. Le Comité du PMENR est aussitôt saisi de la question et adresse aux Parties ses recommandations quant à la poursuite de l'Accord.
4. Les obligations qui découlent des articles 8 à 11, de l'article 12, paragraphes 1 et 3 et de l'article 13 du présent Accord demeurent en vigueur indépendamment de tout transfert ultérieur

de droits de propriété portant sur l'objet de la coopération et indépendamment de toute résiliation ou de tout retrait du présent Accord, ou de l'expiration de sa validité.

5. Nonobstant toute résiliation ou expiration du présent Accord, ses dispositions continuent à s'appliquer à tout Accord d'application dont les parties conviennent de poursuivre l'exécution, et ce pour la durée dudit Accord d'application.
6. Lorsqu' une Partie se retire du présent Accord tout en restant partie à un Accord d'application, les dispositions du présent Accord continuent de s'appliquer à cette Partie en ce qui concerne sa participation audit Accord d'application.
7. Le présent Accord est d'application, à titre provisoire, dès sa date de signature.

Fait à Stockholm le 21 mai 2003 en langues anglaise, française et russe, tous les textes faisant également foi, en deux exemplaires originaux dont l'un est déposé dans les archives du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et l'autre dans les archives de l'Organisation de co-opération et de développement économiques. Des copies dûment certifiées du présent Accord sont adressées aux Signataires et Parties qui adhèrent. En cas de différend ou de divergence d'interprétation relatifs au présent Accord, le texte anglais prévaudra aux fins d'interprétation.

Protocole à l'Accord-cadre pour un programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie concernant les actions en justice, les procédures judiciaires et l'indemnisation

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Royaume du Danemark, le Gouvernement de la République de Finlande, le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, le Gouvernement du Royaume de Norvège, le Gouvernement de la Fédération de Russie, le Gouvernement du Royaume de Suède, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Communauté Européenne, et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (ci-après dénommés les Parties),

Réaffirmant leur engagement de réaliser les objectifs de l'Accord-cadre pour un Programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie (ci-après dénommé « l'Accord ») signé le 21 mai 2003;

Convaincues de la nécessité d'arrêter des dispositions afin qu'aucune action à l'encontre des Contributeurs et de leur personnel, ou de leurs contractants, sous-contractants, consultants, fournisseurs directs ou indirects d'équipements, de biens ou de services à quelque niveau que ce soit et de leur personnel, au titre de toutes pertes ou dommages de quelque nature que ce soit découlant d'activités entreprises en vertu de l'Accord, ne soit intentée par la Partie russe ou que, si des actions sont intentées par une tierce partie, elles soient indemnisées par la Partie russe,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1

1. Les définitions énoncées à l'article 2 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole aussi pleinement que si elles y étaient énoncées dans leur intégralité.
2. Aux fins du présent Protocole, les termes suivants ont le sens défini ci-après :

Accident nucléaire : Tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un Dommage nucléaire.

Dommage nucléaire :

- (i) tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire, de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées
- (ii) toute autre perte ou dommage ainsi provoqué, dans le cas et dans la mesure où le droit du tribunal compétent le prévoit ;

- (iii) si le droit de l'État où se trouve l'installation nucléaire de l'opérateur responsable le prévoit, tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou qui résulte de tout rayonnement ionisant émis par toute autre source de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire.
3. Aux fins du présent Protocole, dans les cas où, en sus de Dommages nucléaires, des dommages autres que nucléaires sont causés par un Accident nucléaire ou conjointement par un Accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, ces autres dommages sont réputés, aux fins du présent Protocole, dans la mesure où ils ne peuvent être raisonnablement dissociés des Dommages nucléaires, constituer des Dommages nucléaires causés par ledit Accident nucléaire.

Article 2

1. À l'exception des actions intentées, au titre de lésions ou de dommages, à l'encontre d'individus, du fait d'actes ou d'omissions desdits individus commis dans l'intention de provoquer les lésions ou dommages, la Partie russe n'intente aucune action ou procédure judiciaire d'aucune sorte à l'encontre des Contributeurs et de leur personnel, ou de leurs contractants, sous-contractants, consultants, fournisseurs directs ou indirects d'équipements, de biens ou de services à quelque niveau que ce soit et de leur personnel, au titre de pertes ou de dommages de quelque nature que ce soit, y compris mais non exclusivement les lésions corporelles, le décès et les dommages directs, indirects et subséquents causés aux biens possédés par la Fédération de Russie, du fait d'activités entreprises en vertu de l'Accord. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la mise en œuvre des dispositions expressément prévues par un contrat.
2. À l'exception des actions intentées, au titre de Dommages nucléaires, à l'encontre d'individus, du fait d'actes ou d'omissions desdits individus commis dans l'intention de provoquer les dommages, la Partie russe fait en sorte que les Contributeurs et leur personnel, ou tous contractants, sous-contractants, consultants, fournisseurs directs ou indirects d'équipements, de biens ou de services à quelque niveau que ce soit et leur personnel, disposent d'une défense en justice appropriée, veille à les indemniser et n'intente aucune action ou procédure judiciaire à leur encontre, en connexion avec toutes actions intentées par des tierces parties, devant tout tribunal ou toute instance, du fait d'activités entreprises en vertu de l'Accord, au titre de tout Dommage nucléaire subi sur le territoire de la Fédération de Russie ou hors de ce territoire et résultant d'un Accident nucléaire survenu sur le territoire de la Fédération de Russie.
3. À la demande d'une Partie, la Partie russe ou son représentant habilité délivre une lettre de confirmation d'indemnisation à tout contractant, sous-contractant, consultant ou fournisseur direct ou indirect, confirmant les dispositions du présent Protocole. Un modèle de ladite Lettre de confirmation d'indemnisation est joint au présent Protocole dont il forme partie intégrante.
4. Les Parties peuvent se consulter, en tant que de besoin, sur les actions en justice et procédures relevant du présent article.
5. Tout versement relatif à l'indemnisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article est effectué promptement et est librement transférable au bénéficiaire dans sa monnaie nationale.

6. Les Contributeurs, contractants, sous-contractants, consultants et fournisseurs directs ou indirects d'équipements, de biens ou de services à quelque niveau que ce soit et leur personnel peuvent soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'exécution des obligations découlant du présent article, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si ce différend n'a pas été résolu à l'amiable dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa soumission à la Partie russe. Toute sentence arbitrale est définitive et s'impose aux parties au différend.
7. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme valant reconnaissance de la compétence d'un tribunal ou d'une instance hors de la Fédération de Russie à l'égard d'actions intentées par des tierces parties et relevant du paragraphe 2 du présent article, exception faite des dispositions du paragraphe 6 du présent article et de tout autre cas dans lequel la Fédération de Russie s'est engagée à reconnaître et à exécuter une décision de justice sur la base de dispositions d'accords internationaux.
8. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme valant renonciation à l'immunité des Parties à l'égard des actions susceptibles d'être intentées à l'encontre de l'une d'elles par de tierces parties.

Article 3

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Signataire de l'Accord.
2. Le présent Protocole est soumis à ratification, à acceptation ou à approbation par les Signataires qui sont Parties à l'Accord. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès de l'un au moins des Dépositaires de l'Accord.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie qui a adhéré à l'Accord.
4. L'adhésion s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de l'un au moins des Dépositaires de l'Accord.
5. Les Dépositaires du présent Protocole sont les Dépositaires de l'Accord ; ils exercent leurs fonctions conformément à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, et se consultent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Accord, le présent Protocole entre en vigueur trente jours après la date de réception, par l'un au moins des Dépositaires, de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation mentionné à l'article 3.2, émanant de la Fédération de Russie et de celui d'un autre Signataire du présent Protocole, et demeure en vigueur pour une durée de cinq ans à compter de cette date. Pour chacun des Signataires qui le ratifie, l'accepte ou l'approuve par la suite, il entre en vigueur trente jours après la réception, par l'un au moins des Dépositaires, de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation mentionné à l'article 3.2 et le demeure jusqu'à l'expiration de sa durée initiale de cinq ans.
2. Pour chacune des Parties adhérant au présent Protocole, celui-ci entre en vigueur trente jours après la réception par l'un au moins des Dépositaires de l'instrument d'adhésion mentionné à

l'article 3.4 et le demeure jusqu'à l'expiration de la durée initiale de cinq ans mentionnée au paragraphe 1 dudit article.

3. Le présent Protocole est reconduit tacitement de cinq ans en cinq ans. Toute Partie peut demander à l'un au moins des Dépositaires, quatre-vingt-dix jours au moins avant l'expiration de la durée de cinq ans, de convoquer une réunion des Parties afin d'examiner la reconduction, la modification ou l'amendement du présent Protocole.
4. Toute Partie peut se retirer du présent Protocole quatre-vingt-dix jours après notification écrite adressée à l'un au moins des Dépositaires. Le Comité du PMENR est aussitôt saisi de la question et adresse aux Parties ses recommandations quant à la poursuite du présent Protocole et de l'Accord.
5. Les obligations qui découlent du présent Protocole demeurent en vigueur indépendamment de tout transfert ultérieur de droits de propriété portant sur l'objet de la coopération et indépendamment de toute résiliation ou de tout retrait du présent Protocole ou de l'Accord, ou de l'expiration de leur validité.
6.
 - (a) Nonobstant toute résiliation ou expiration du présent Protocole, ses dispositions continuent à s'appliquer à tout Accord d'application dont les parties conviennent de poursuivre l'exécution, et ce pour la durée de cet Accord d'application
 - (b) Lorsqu'une Partie se retire du présent Protocole tout en restant Partie à un Accord d'application, les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à cette Partie en ce qui concerne sa participation audit Accord d'application.
7. Dès lors que
 - (a) la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (ci-après dénommée « la Convention de Vienne ») et le Protocole commun du 21 septembre 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (ci-après dénommé « le Protocole commun ») seront tous deux entrés en vigueur pour la Fédération de Russie, et que
 - (b) la Convention de Vienne ou la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et le Protocole commun seront tous deux entrés en vigueur pour toute autre Partie au présent Protocole,ladite autre Partie pourra, à sa discrétion et moyennant notification écrite à la Fédération de Russie, mettre fin à l'application de l'article 2.2 du présent Protocole entre elle-même et la Fédération de Russie pour ce qui concerne toute activité entreprise conformément à l'Accord et régie par lesdits textes. La Fédération de Russie et ladite autre Partie s'informeront par écrit des dates auxquelles lesdits textes entrent en vigueur sur leurs territoires respectifs.
8. Le présent Protocole est d'application, à titre provisoire, dès sa date de signature.

Fait à Stockholm le 21 mai 2003 en langues anglaise, française et russe, tous les textes faisant également foi, chacun en deux originaux dont l'un est déposé dans les archives du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et l'autre dans les archives de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Des copies dûment certifiées du présent Protocole sont adressées aux Signataires et Parties qui adhèrent. En cas de différend ou de divergence d'interprétation relatifs au présent Protocole, le texte anglais prévaudra aux fins d'interprétation.

ANNEXE

Modèle de LETTRE DE CONFIRMATION D'INDEMNISATION

délivrée par

**le Ministère de la Fédération de Russie
chargé de l'énergie atomique à [nom du Contractant]¹**

Messieurs,

Le Gouvernement de la Fédération de Russie et [nom de l'autre Partie] sont Parties à l'Accord-cadre en vue d'un Programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie (ci-après dénommé « l'Accord PMENR ») en date du 21 mai 2003, destiné à favoriser la coopération dans le domaine de la sûreté du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs en Fédération de Russie. Ils sont également Parties au Protocole à l'Accord PMENR concernant les actions en justice, les procédures judiciaires et l'indemnisation, en date du 21 mai 2003 (ci-après dénommé « le Protocole »).

Le Ministère de la Fédération de Russie chargé de l'énergie atomique, agissant au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie, reconnaît par la présente que [nom du Contractant] a conclu le [date] avec [nom du Bénéficiaire] un [Accord d'application / Accord / Contrat] en vue de la fourniture d'Assistance destinée à la mise en œuvre du Projet PMENR connu sous le nom de [appellation du projet]. Les personnes et entités qui figurent sur la liste ci-jointe constituent le personnel, les sous-contractants, les fournisseurs directs et indirects et les consultants de [nom du Contractant] chargés de fournir des équipements, des biens ou des services conformément [à l'Accord d'application / à l'Accord / au Contrat]. Le [nom du Contractant] pourra modifier régulièrement cette liste moyennant notification au Ministère de la Fédération de Russie chargé de l'énergie atomique ou à son représentant habilité pour l'exécution du [appellation du projet].

Le Ministère de la Fédération de Russie chargé de l'énergie atomique, agissant au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie, confirme que conformément aux articles 2.1 et 2.2 du Protocole,

- a) à l'exception des actions intentées, au titre de lésions ou de dommages, à l'encontre d'individus, du fait d'actes ou d'omissions desdits individus commis dans l'intention de provoquer les lésions ou dommages, il n'intentera aucune action ou procédure judiciaire d'aucune sorte à l'encontre de [nom du Contractant] et de son personnel, ou de ses sous-contractants, consultants, fournisseurs directs ou indirects d'équipements, de biens ou de services à quelque niveau que ce soit et de leur personnel figurant sur la liste ci-jointe et ses modifications ultérieures, au titre de pertes ou de dommages de quelque nature que ce soit, y compris mais non uniquement les lésions corporelles, le décès et les dommages directs, indirects et subséquents causés aux biens possédés par la Fédération de Russie, du fait d'activités entreprises en vertu de l'Accord PMENR, étant entendu que le présent paragraphe ne s'appliquera pas à la mise en œuvre des dispositions expresses d'un contrat ; et

1. Il pourrait être utile de faire en sorte qu'un exemplaire de cette lettre soit également adressé au Gouvernement du pays dans lequel le Contractant exerce ses activités.

- b) à l'exception des actions intentées, au titre de Dommages nucléaires, à l'encontre d'individus, du fait d'actes ou d'omissions desdits individus commis dans l'intention de provoquer les dommages, il fera en sorte que [nom du Contractant] et son personnel, ou tous sous-contractants, consultants, fournisseurs directs ou indirects d'équipements, de biens ou de services à quelque niveau que ce soit et leur personnel figurant sur la liste ci-jointe et ses modifications ultérieures, disposent d'une défense en justice appropriée, veillera à les indemniser et n'intentera aucune action ou procédure judiciaire à leur encontre, en connexion avec des actions intentées par des tierces parties devant tout tribunal ou toute instance, du fait d'activités entreprises en vertu de l'Accord PMENR, au titre de Dommages nucléaires subis sur le territoire de la Fédération de Russie ou hors de son territoire et résultant d'un Accident nucléaire survenu sur le territoire de la Fédération de Russie.

Le Ministère de la Fédération de Russie chargé de l'énergie atomique, agissant au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie, accepte que tout différend, toute divergence ou toute action en justice résultant de la présente Lettre de confirmation d'indemnisation ou en rapport avec elle, y compris pour ce qui est de son existence ou de sa validité, sera soumis à l'arbitrage, pour décision définitive, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si ledit différend n'a pu être résolu à l'amiable dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa soumission au Gouvernement de la Fédération de Russie pour résolution. L'instance qui procédera aux désignations en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sera la Chambre de commerce de Stockholm. La procédure arbitrale se déroulera à l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (Suède) et sera régie par le droit suédois. Si une situation donnée n'est pas prévue par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il reviendra au tribunal arbitral de déterminer la marche à suivre.

La présente Lettre de confirmation d'indemnisation entrera en vigueur dès sa signature par le Ministère de la Fédération de Russie chargé de l'énergie atomique, agissant au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie, et le demeurera dans les mêmes conditions que l'Accord PMENR et le Protocole.

(signature)

(titre)

(Représentant habilité du Ministère de la Fédération de Russie chargé de l'énergie atomique)

(date)

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

| | |
|----------------------------|---|
| AFRIQUE DU SUD | M. R. ELK, Chef du Département juridique, Conseil de la sûreté nucléaire |
| ALBANIE | M. R. KUSHE, Directeur de l'Institut de physique nucléaire |
| ALLEMAGNE | Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen |
| ARGENTINE | M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique |
| ARMÉNIE | M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire |
| AUSTRALIE | Mme M. HUXLIN, Agent de liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie |
| AUTRICHE | M. M. REITERER, Bureau du Conseil juridique, Ministère fédéral des Affaires Étrangères |
| BÉLARUS | Mme O. PIOTUKH, Département de la réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique, Promatomnadzor |
| BELGIQUE | M. F. MOLITOR, Ingénieur-directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail |
| BRÉSIL | M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire |
| BULGARIE | M. Y. TCHAVEEV, Conseiller juridique principal, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique |
| RÉPUBLIQUE DE CORÉE | M. K.-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée |
| CANADA | Mme I. GENDRON, Conseiller et Directrice, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire |
| CHINE | Mme Zhaohui LI, Directrice du Service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise M. Xiao Qing WANG, Division du droit et de la réglementation, Département de la politique, du droit et de la réglementation, Autorité chinoise de l'énergie atomique |

| | |
|-------------------|---|
| CROATIE | M. V. ŠOLJAN, Chaire de droit commercial et de droit économique, Faculté d'économie, Université de Zagreb |
| | M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie |
| DANEMARK | M. J. RØN, Chef de section, Département juridique, Ministère de la Justice |
| ÉGYPTE | M. A.-M. MAREI, Chargé de cours adjoint, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique |
| ESPAGNE | Mme L. CORRETJER, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Direction générale de la politique énergétique et des mines, Ministère de l'Économie |
| | M. J. R. MARTIN HERNANDEZ, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire |
| ESTONIE | Mme E. TANNER, Chef du Département de la réglementation et des normes, Centre estonien de protection radiologique |
| ÉTATS-UNIS | Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'Énergie |
| | Mme M. NORDLINGER, Avocat, Bureau du Conseil général, Commission de la réglementation nucléaire |
| FINLANDE | M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie |
| FRANCE | Mme D. DEGUEUSE, Direction juridique et des relations commerciales, Commissariat à l'énergie atomique |
| GRÈCE | Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire |
| HONGRIE | M. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique |
| | Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences |
| INDONÉSIE | M. M. POERNOMO, Conseiller principal, Commission nationale de contrôle de l'énergie |
| | M. S. SULCHĀN, Chef de la Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique |
| IRLANDE | Mme M. KELLY, Service de l'information, Institut de protection radiologique |
| ITALIE | M. F. NOCERA, Conseiller juridique, Département du traitement et du conditionnement des déchets radioactifs, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement |
| JAPON | M. H. KATAOKA, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE |
| | M. T. YAMAMURA, Division de la coopération internationale et du contrôle des matières nucléaires, Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire |

| | |
|-----------------------------|---|
| KAZAKHSTAN | Mme L. TRENOZHNIKOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan |
| LETTONIE | M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique |
| LITUANIE | M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI |
| LUXEMBOURG | M. M. FEIDER, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé |
| MACÉDOINE | M. D. NEDELKOVSKI, Conseiller juridique, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République |
| MAROC | Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires |
| MEXIQUE | M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties |
| MOLDAVIE | M. I. APOSTOL, Chef de la Division de la protection radiologique et chimique, Département de la protection civile et des situations d'urgence |
| NORVÈGE | M. H. ANSTAD, Directeur général adjoint, Ministère de la Santé et des Affaires Sociales |
| OUZBÉKISTAN | M. K. YUNUSOV, Chef du Service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers |
| PAYS-BAS | Mme N. HORBACH, Directrice du Centre des dommages transfrontières et de la réparation M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Division des assurances, Ministère des Finances |
| POLOGNE | M. R. MAJDA, Département de l'administration et des affaires juridiques, Agence nationale pour l'énergie atomique |
| PORTUGAL | Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire |
| ROUMANIE | M. L. BIRO, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires |
| ROYAUME-UNI | M. D. JENKINS, Conseiller juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie |
| FÉDÉRATION DE RUSSIE | Professeur A. I. IOYRISH, Professeur de droit, Institut de droit, Académie des sciences Mme E. MOLODTSOVA, Institut de droit, Académie des sciences Mme O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des sciences |
| RÉPUBLIQUE SLOVAQUE | M. J. BEDNAR, Directeur juridique adjoint, Autorité de la réglementation nucléaire |
| SLOVÉNIE | M. A. ŠKRABAN, Conseiller du Gouvernement, Administration slovène de la sûreté nucléaire |

| | |
|---------------------------|---|
| SUÈDE | M. C. MARTENSSON, Conseil juridique principal, Institut de protection suédois contre les rayonnements |
| | M. I. PERSSON, Conseiller juridique principal, Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire |
| SUISSE | M. R. TAMI, Chef de la Section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | M. F. SURANSKY, Directeur du Département de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Industrie et du Commerce |
| THAÏLANDE | Mme N. TANTASATHIEN, Conseiller principal, Bureau du Conseil juridique |
| TUNISIE | M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs |
| TURQUIE | Mme. G. ERKUL, Conseiller énergie, Délégation de la Turquie auprès de l'OCDE |
| UKRAINE | Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine |
| | M. V. SHVYTAI, Expert d'État auprès du Conseil de la sécurité et de la défense nationale d'Ukraine |
| URUGUAY | Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay |
| AIEA | Mme K. RUDOLPH, Conseiller juridique principal, Service des affaires juridiques |
| CE | Mme B. ANDRÉS ORDAX, Direction générale de l'Environnement |
| | M. J. FERNANDEZ-GARCIA, Direction générale Énergie et Transports |
| OMS | Mme G. PINET, Directrice, Législation sanitaire |

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2003 71 2 P) – No. 53128 2003

OECD PUBLICATION, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
PRINTED IN FRANCE
(32 2003 04 3 P) – No. 52983 2003

Bulletin de droit nucléaire : Supplément au n° 71

Volume 2003/1

Bulgarie

Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie
nucléaire (modifiée pour la dernière fois
le 29 décembre 2002)



Affaires juridiques

**Bulletin de
DROIT NUCLÉAIRE**

SUPPLÉMENT AU N° 71

Bulgarie

Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire (2002)

© OCDE 2003

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays Membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques

© OCDE 2003

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

BULGARIE

Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire*

adoptée le 28 juin 2002

telle que modifiée en dernier lieu le 29 décembre 2002

Chapitre 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

La présente Loi régit les rapports publics liés à la réglementation par l'État de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, de même que les droits et obligations des personnes menant ces activités, afin de garantir la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Article 2

L'énergie nucléaire et les matières nucléaires sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques en conformité avec la présente Loi et les traités internationaux constitutionnellement ratifiés, promulgués et entrés en vigueur dans la République de Bulgarie.

Article 3

- (1) L'énergie nucléaire et les rayonnements ionisants sont utilisés conformément aux prescriptions et principes de sûreté nucléaire et de radioprotection en vue d'assurer la protection de la vie humaine, de la santé et des conditions de vie des générations tant présentes que futures, de l'environnement et des biens matériels contre l'influence nocive des rayonnements ionisants.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat de l'OCDE.

- (2) Dans l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et dans la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé :
1. la sûreté nucléaire et la radioprotection ont la priorité sur tous les autres aspects de cette activité ;
 2. l'exposition aux rayonnements ionisants du personnel et du public est maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

Chapitre 2

RÉGLEMENTATION PAR L'ÉTAT

Section I

Agence de la réglementation nucléaire

Article 4

- (1) La réglementation par l'État de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé est mise en œuvre par le Président de l'Agence de la réglementation nucléaire, ci-après dénommée l'« Agence », qui est l'autorité spécialisée indépendante du pouvoir exécutif et est doté des compétences définies par la présente Loi.
- (2) Le Président de l'Agence est désigné par décision du Conseil des ministres et est nommé par le Premier Ministre pour une durée de cinq ans et peut être reconduit pour un mandat supplémentaire.
- (3) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus, le Président est secondé par deux Vice-Présidents, qui sont désignés par décision du Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence et sont nommés par le Premier Ministre.

Article 5

Le Président de l'Agence :

1. dirige et représente l'Agence ;
2. délivre, modifie, complète, renouvelle, suspend et révoque les autorisations et permis pour que les activités soient menées en toute sécurité en vertu de la présente Loi ;
3. exerce un contrôle du respect des prescriptions et normes visant la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, ainsi que des conditions des autorisations et permis délivrés ;

4. délivre et retire les certificats d'habilitation à travailler dans des installations nucléaires ou à l'aide de sources de rayonnements ionisants ;
5. impose des mesures administratives d'exécution et des sanctions administratives dans les cas prévus par la présente Loi ;
6. commande l'exécution d'expertises, d'études et de recherches visant la sûreté nucléaire et la radioprotection lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé ;
7. interagit avec d'autres autorités du pouvoir exécutif dont les compétences couvrent des fonctions réglementaires et de contrôle dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, et propose au Conseil des ministres des mesures en vue de coordonner ces activités ;
8. se charge de la coopération internationale pour le compte de la République de Bulgarie dans les domaines de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé ;
9. fournit aux citoyens, aux personnes morales et aux autorités publiques des informations objectives concernant la situation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
10. soumet chaque année au Conseil des ministres un rapport sur la situation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, de même que sur les activités de l'Agence ;
11. organise et coordonne l'établissement de rapports qu'il soumet au Conseil des ministres dans l'exécution des obligations aux termes de la Convention sur la sûreté nucléaire et de Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;
12. organise et coordonne l'exécution des obligations de la République de Bulgarie résultant de l'Accord passé entre la République populaire de Bulgarie et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties nucléaires en liaison avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de même qu'en vertu du Protocole additionnel à cet Accord ;
13. remplit les fonctions d'autorité centrale et de point de contact pour la notification d'un accident et pour la fourniture d'une assistance conformément à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ;
14. élabore et soumet au Conseil des ministres pour adoption des dispositions en vue de l'application de la présente Loi ;
15. exerce les autres pouvoirs qui peuvent lui avoir été conférés par des textes réglementaires.

Article 6

- (1) Seuls peuvent être désignés Président et Vice-Présidents de l'Agence des citoyens bulgares qui :
1. sont titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur en sciences naturelles ou techniques correspondant au niveau de la maîtrise ;
 2. disposent d'une adresse permanente sur le territoire national ;
 3. possèdent une expérience professionnelle et/ou ont occupé un emploi dans la fonction publique d'une durée d'au moins dix ans dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou des rayonnements ionisants, de la gestion des déchets radioactifs ou du combustible usé, de même que dans le domaine de la réglementation par l'État de la sûreté d'exécution de ces activités ;
 4. n'ont pas été condamnés à la privation de liberté pour des délits de droit commun.
- (2) Le Président et les Vice-Présidents ne peuvent pas :
1. être des personnes qui sont des agents commerciaux individuels, des actionnaires, des collaborateurs, des dirigeants, des fondés de pouvoirs, des consultants ou des membres des organes de gestion ou de tutelle d'une compagnie ou d'une organisation qui mène des activités en vertu de la présente Loi ;
 2. occuper un autre emploi salarié, sauf s'il s'agit d'exercer une activité scientifique ou d'enseignement.
- (3) Le montant des émoluments du Président et des Vice-Présidents s'établit comme suit :
1. dans le cas du Président, 95 % de trois fois le salaire mensuel moyen de personnes engagées dans une relation juridique de travail et d'emploi dans le secteur public, conformément aux données de l'Institut national de la statistique ;
 2. dans le cas des Vice-Présidents, 90 % de trois fois le salaire mensuel moyen de personnes engagées dans une relation juridique de travail et d'emploi dans le secteur public, conformément aux données de l'Institut national de la statistique.

Article 7

- (1) Le Président ne peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat :
1. qu'à sa demande personnelle ;
 2. qu'en cas de violation grave de la présente Loi ;
 3. qu'en cas de violation grave et/ou systématique de ses obligations officielles ;
 4. qu'en cas de manquement à l'une quelconque des conditions convenues de nomination à ce poste ;
 5. qu'en cas d'incapacité à remplir ses obligations pendant une durée supérieure à six mois.

- (2) Au cas où le Président de l'Agence serait relevé de ses fonctions en vertu du paragraphe (1), de même qu'en cas de décès ou d'interdiction prononcée à son encontre, le Conseil des ministres désigne un nouveau Président aux conditions et selon la procédure visée à l'article 4(2) et à l'article 6(1), jusqu'au terme du mandat.

Article 8

- (1) Dans son action, le Président de l'Agence est secondé par une administration organisée au sein de l'Agence.
- (2) L'Agence est une personne morale, financée sur le budget national et ayant son siège à Sofia.
- (3) La structure, l'activité et l'organisation du travail de l'Agence et ses effectifs sont déterminés par les Règles statutaires adoptées par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.
- (4) Les interdictions visées à l'article 6(2)1 s'appliquent aux préposés de l'administration qui mènent des activités relatives à l'élaboration des autorisations et permis ou exercent un contrôle sur leur respect.

Article 9

- (1) Le Président de l'Agence établit :
 1. un Conseil consultatif pour les questions de sûreté nucléaire ;
 2. un Conseil consultatif pour les questions de radioprotection.
- (2) Les Conseils consultatifs visés au paragraphe (1) se composent d'éminents scientifiques et spécialistes dans le domaine de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, ainsi que de la gestion des déchets radioactifs et du combustible utilisé.
- (3) Le Président de l'Agence fixe par arrêté la composition des Conseils consultatifs.
- (4) Les Conseils consultatifs secondent le Président dans ses activités en formulant des avis sur des aspects scientifiques de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.
- (5) Les Conseils consultatifs adoptent les règles applicables à leurs travaux et leurs sessions sont présidées par le Président de l'Agence ou par une personne mandatée par lui.

Section II

Financement de l'Agence de la réglementation nucléaire

Article 10

- (1) Les activités de l'Agence sont financées sur le budget national et par les recettes des taxes perçues en vertu de la présente Loi.
- (2) L'Agence est chargée d'administrer les taxes en vertu de la présente Loi.

Article 11

- (1) Les recettes figurant au budget de l'Agence proviennent :
 1. des taxes perçues en vertu de la présente Loi et des intérêts portés par celles-ci ;
 2. de dons.
- (2) Les ressources figurant au budget de l'Agence sont en priorité affectées :
 1. au financement de l'exécution d'études, d'analyses et d'expertises liées à l'évaluation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et aux activités visant la réglementation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection en vertu de la présente Loi ;
 2. aux dépenses en capital relatives au développement de l'infrastructure matérielle ;
 3. à l'accroissement des qualifications du personnel de l'administration ;
 4. à des mesures matérielles complémentaires d'incitation destinées au personnel de l'administration.

Section III

Compétences d'autres organismes d'État

Article 12

Les organismes d'État qui par la voie du financement ou par d'autres moyens procèdent à la promotion ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou de sources de rayonnements, ne sont pas habilités à exercer des fonctions de réglementation par l'État ayant trait à la sûreté nucléaire ou à la radioprotection dans l'exécution de ces activités.

Article 13

Les Ministres de la Santé, de l'Environnement et des Ressources en Eau, de l'Intérieur, de la Défense, de l'Agriculture et de la Foresterie, des Transports et des Communications, ainsi que de l'Éducation et de la Science exercent un contrôle spécialisé conformément aux compétences qui leur sont conférées par la législation.

Chapitre 3

RÉGIME D'AUTORISATION

Section I

Dispositions générales

Article 14

- (1) L'énergie nucléaire et les sources de rayonnements ionisants ne peuvent être utilisées par des personnes physiques ou morales qu'après obtention du permis et/ou de l'autorisation en vue de l'exécution, dans des conditions de sûreté, de l'activité pertinente en l'occurrence, déterminés dans la présente Loi.
- (2) La gestion des déchets radioactifs et du combustible usé n'est assurée par des personnes morales qu'après obtention du permis et/ou de l'autorisation en vue de l'exécution, dans des conditions de sûreté, de l'activité pertinente en l'occurrence, déterminés dans la présente Loi.

Article 15

- (1) Les autorisations et permis sont délivrés, modifiés, renouvelés, suspendus et révoqués par le Président de l'Agence dans des conditions d'égalité et de transparence.
- (2) Les autorisations et les permis en vertu de la présente Loi sont des actes administratifs individuels.
- (3) Une autorisation est délivrée pour :
 1. l'exploitation d'une installation nucléaire ;
 2. l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins économiques, médicales ou scientifiques ou pour l'exécution de fonctions de contrôle ;
 3. la fabrication de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières ;
 4. des travaux ayant trait à des sources de rayonnements ionisants, à des fins de maintenance, montage, démontage, mesurage, construction et réparation ou d'autres

services à des personnes qui utilisent ou fabriquent des sources de rayonnements ionisants ou des parties de ces dernières ;

5. le transport de substances radioactives ;
6. l'importation et l'exportation de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières ;
7. la formation spécialisée.

(4) Un permis est délivré pour :

1. la détermination de l'implantation d'une installation nucléaire (sélection du site) ;
2. la conception d'une installation nucléaire ;
3. la construction d'une installation nucléaire ;
4. la mise en service d'une installation nucléaire ;
5. l'exécution d'activités entraînant la modification :
 - (a) des structures, des systèmes et des équipements liés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection dans l'installation nucléaire ;
 - (b) des conditions et des limites d'exploitation sûre de l'installation nucléaire sur lesquelles est fondée la délivrance de l'autorisation d'exploitation ;
 - (c) des règles internes applicables à l'exécution des activités, y compris des instructions, des programmes, des Règlements technologiques et autres, dont sont assorties les autorisations d'exploitation des installations nucléaires.
6. le déclassement d'une installation nucléaire ;
7. le transport de matières nucléaires ;
8. l'implantation d'un ouvrage comportant une source de rayonnements ionisants sur un site déterminé ;
9. la construction d'un ouvrage comportant une source de rayonnements ionisants, l'assemblage et les essais préliminaires exécutés sur la base de la conception technique, et de mesures en vue d'assurer la radioprotection ;
10. le déclassement d'un ouvrage comportant des substances radioactives ;
11. le stockage provisoire de substances radioactives, résultant de l'exécution d'activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants, ou liées à de telles activités ;
12. le transport ponctuel de substances radioactives ;
13. l'importation et l'exportation de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières, au cas où elles ne représentent pas des articles pouvant être à double usage au

sens de la Loi sur le contrôle du commerce extérieur des armes et des articles et technologies à double usage ;

14. les transactions portant sur des installations nucléaires et des matières nucléaires ;
 15. l'importation et l'exportation de matières nucléaires ;
 16. le transport en transit de matières nucléaires, de déchets radioactifs, de combustible usé ou d'autres substances radioactives.
- (5) Des certificats d'habilitation sont délivrés à des personnes physiques qui mènent des activités dans des installations nucléaires ou à l'aide de sources de rayonnements ionisants.

Article 16

Les personnes qui mènent des activités au cours de l'utilisation de l'énergie nucléaire, à l'aide de sources de rayonnements ionisants et au cours de la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié, sont tenues :

1. de respecter les prescriptions, normes et règles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection lors de l'exécution de l'activité correspondante ;
2. de procéder à une surveillance des caractéristiques radiologiques du milieu de travail et de l'environnement ;
3. de procéder à l'évaluation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, et d'entreprendre des actions et de mettre en œuvre des mesures en vue de les renforcer, compte tenu de l'expérience propre et internationale acquise en matière d'exploitation et des réalisations scientifiques dans ce domaine ;
4. de n'engager en vue d'un emploi que des personnes, qui répondent aux exigences établies par voie réglementaire concernant la formation, l'habilitation au travail dans des installations nucléaires ou à l'aide de sources de rayonnements ionisants ;
5. de n'engager en vue d'un emploi que des personnes qui répondent à des exigences spécifiques en matière de santé, définies par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Santé ;
6. d'assurer au public, aux organismes d'État et aux organisations publiques une information objective concernant la situation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
7. d'assurer toutes les mesures et activités liées au stockage, dans des conditions de sûreté, des matières nucléaires, des substances radioactives, du combustible nucléaire usé, ainsi que des déchets radioactifs résultant de son activité, jusqu'à ce qu'ils soient transférés en vue de leur gestion à une personne titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation de gestion des déchets radioactifs ;

8. de prendre des mesures en vue de prévenir les incidents et accidents et d'en atténuer les conséquences ;
9. d'assurer des ressources financières suffisantes pour la cessation de leur activité dans des conditions de sûreté ;
10. de créer des conditions telles que, lors de l'exécution de l'activité, le niveau de production de déchets radioactifs soit le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre du point de vue du volume et de la radioactivité ;
11. de mesurer, d'enregistrer et de contrôler les paramètres caractérisant les matières nucléaires, les substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants et d'entretenir un système en vue de leur enregistrement et contrôle ;
12. d'assurer la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires, des substances radioactives et d'autres ouvrages comportant des sources de rayonnements ionisants, en coordination avec les services compétents du Ministère de l'Intérieur, lorsque cela est prescrit par la législation ;
13. d'assurer la formation du personnel, comme son perfectionnement et le contrôle de ses qualifications ;
14. de maintenir un niveau élevé de qualité des activités qui sont menées ;
15. d'appliquer des systèmes, des équipements, des technologies et des procédures correspondant aux progrès de la science et de la technologie et à l'expérience en matière d'exploitation reconnue au plan international ;
16. de maintenir un système en vue de contrôler les rejets de substances radioactives et les conditions radiologiques sur le site, dans la zone de protection radiologique et la zone de surveillance ;
17. de maintenir une assurance ou une autre garantie financière contre les dommages nucléaires.

Article 17

Il est interdit :

1. de mettre au point, de fabriquer, de transférer, de faire le commerce (y compris de mener des activités de commerce extérieur), de stocker, de transporter notamment en transit, d'acquérir, de posséder et de faire exploser des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, de même que de diffuser des informations concernant de tels ouvrages et activités, lorsque cela est dirigé contre la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé de la population ;
2. d'augmenter l'activité des denrées alimentaires et d'autres produits, sauf disposition contraire d'une loi spécialisée, au moyen de l'adjonction de substances radioactives ou de leur activation, de même que d'importer ou d'exporter de telles denrées et produits ;

3. de procéder de façon non réglementaire à des irradiations par rayonnements ionisants ;
4. d'importer des déchets radioactifs, à l'exception :
 - (a) de la réimportation de sources scellées usées de rayonnements ionisants produites dans la République de Bulgarie ;
 - (b) du cas où les déchets radioactifs sont issus du traitement de matières exécuté en tant que service dans l'intérêt de la République de Bulgarie ou d'une personne morale bulgare.

Article 18

- (1) Le Président de l'Agence délivre une autorisation :
 1. visée à l'article 15(3)1 : dans un délai ne dépassant pas neuf mois ;
 2. visée à l'article 15(3)7 : dans un délai ne dépassant pas six mois ;
 3. visée à l'article 15(3)2 à 6 : dans un délai ne dépassant pas un mois.
- (2) Le Président de l'Agence délivre un permis :
 1. visé à l'article 15(4)1 à 4, 6 et 14 : dans un délai ne dépassant pas neuf mois ;
 2. visé à l'article 15(4)5 : dans un délai ne dépassant pas six mois ;
 3. visé à l'article 15(4)7 à 13 et 15 : dans un délai ne dépassant pas un mois ;
 4. visé à l'article 15(4)16 : dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la prise de décision par le Conseil des ministres dans les cas visés à l'article 25(1).
- (3) Les délais impartis pour la délivrance d'une autorisation ou d'un permis commencent à courir à compter de la réception de la demande de délivrance accompagnée de tous les documents requis.
- (4) Une autorisation ou un permis en vertu de la présente Loi n'est pas délivré à une personne qui :
 1. ne remplit pas les conditions stipulées par la présente Loi ;
 2. a été déclarée insolvable ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ;
 3. est en liquidation ;
 4. est condamnée à la privation de liberté pour un délit de droit commun, prescription qui, dans le cas d'une personne morale, s'applique aux membres de ses organes de gestion et de contrôle.

Article 19

- (1) Dans l'autorisation ou le permis sont spécifiés :
1. le titulaire et l'objet de l'autorisation ou du permis ;
 2. la durée de validité de l'autorisation ou du permis ;
 3. l'installation, à l'aide de laquelle est exécutée l'activité, notamment la technologie et les matières nucléaires ou les sources de rayonnements ionisants utilisées ;
 4. les conditions applicables à l'exécution de l'activité, qui sont liées à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, notamment au déclassé de cette installation ou de cet ouvrage, en conformité avec les obligations visées à l'article 16 ;
 5. le type, les quantités, les conditions et les délais visant le stockage des matières nucléaires, du combustible usé, des substances radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants et des déchets radioactifs, qui sont liés à l'exécution de l'activité, et les informations pertinentes les concernant ;
 6. les exigences à l'égard de la personne menant l'activité aux termes de l'autorisation ou du permis ;
 7. les exigences visant la garantie de ressources financières suffisantes pour assurer la sûreté pendant la durée de validité de l'autorisation ;
 8. les exigences relatives à mise à disposition de l'Agence d'informations par le titulaire de l'autorisation et du permis, notamment les exigences visant la notification obligatoire en cas d'événement, d'incident ou d'accident, dans les conditions et suivant la procédure prescrites par ordonnance prise par le Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Agence ;
 9. les exigences relatives à l'acceptation du contrôle et de l'inspection des installations nucléaires, des ouvrages comportant des sources de rayonnements ionisants ou des moyens de transport, et concernant le respect des conditions de l'autorisation ou du permis ;
 10. les conditions liées à la tenue de la comptabilité des matières nucléaires, des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants ;
 11. d'autres exigences liées à la sécurité nationale et à l'ordre public.
- (2) Selon le type d'autorisation ou de permis, il convient d'inscrire dans le document la totalité ou une partie des prescriptions et des conditions visées au paragraphe (1).

Article 20

- (1) Les autorisations sont délivrées pour une durée n'excédant pas dix ans.

- (2) La durée de validité d'une autorisation peut être prolongée sur la base d'une évaluation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et d'une évaluation de l'état réel de l'installation nucléaire ou de l'ouvrage comportant une source de rayonnements ionisants.
- (3) La durée de validité d'une autorisation peut être prolongée d'une durée n'excédant pas celle visée au paragraphe (1) si le titulaire de l'autorisation remplit toutes les obligations et exigences prescrites par cette dernière et a soumis par écrit une demande de prolongation avant l'expiration de la période de la validité de l'autorisation initiale ou, le cas échéant, de la prolongation. Les délais de soumission d'une demande de prolongation d'autorisation sont fixés par l'ordonnance visée à l'article 26(1).

Article 21

- (1) Les autorisations ou les permis peuvent être modifiés à la demande du titulaire respectivement de l'autorisation ou du permis :
 1. en cas de changement des prescriptions réglementaires en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
 2. en cas de survenue de nouvelles circonstances ayant une importance considérable pour la sûreté nucléaire et la radioprotection, qui exigent de réexaminer et de modifier les conditions de l'autorisation ou du permis ;
 3. pour des raisons liées à la sécurité nationale et à l'ordre public.
- (2) Le titulaire de l'autorisation ou du permis est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la survenue d'une circonstance visée au paragraphe (1), exigeant de modifier l'autorisation ou le permis, d'en informer le Président de l'Agence et de demander la modification de l'autorisation ou du permis.
- (3) Au cas où, dans le délai visé au paragraphe (2), le titulaire ne demande pas la modification de l'autorisation ou du permis, le Président de l'Agence l'informe par écrit de l'existence de circonstances visées au paragraphe (1), exigeant de modifier l'autorisation ou le permis.

Article 22

- (1) Il est mis fin à l'autorisation :
 1. à cause de l'expiration de la durée de validité ;
 2. à la demande du titulaire de l'autorisation, notamment lorsqu'au cours de l'exécution de l'activité, se présente au moins l'une des conditions visées respectivement à l'article 56(2) ou (3) ;
 3. à cause de la révocation de l'autorisation ;
 4. en cas de dissolution de la personne morale ;
 5. en cas de décès de la personne physique titulaire de l'autorisation.

- (2) Il est mis fin au permis :
1. avec l'achèvement de l'activité, objet du permis, ou avec l'expiration de la durée pour laquelle il a été délivré ;
 2. à la demande du titulaire du permis ;
 3. en cas de suspension de l'autorisation, lorsque le permis est délivré au titulaire de l'autorisation ;
 4. à cause de la révocation du permis.
- (3) En cas de suspension d'une autorisation, le titulaire de l'autorisation est tenu d'assurer la sûreté nucléaire, la radioprotection et la protection physique de l'installation nucléaire, des matières nucléaires et d'autres sources de rayonnements ionisants jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation à un nouveau titulaire, ou jusqu'au déclassement dans des conditions de sûreté respectivement de l'installation ou de l'ouvrage.

Article 23

- (1) Le Président de l'Agence révoque, après avis remis par écrit et assorti d'un délai déterminé, une autorisation ou un permis qui a été délivré :
1. lorsque le titulaire de l'autorisation ou du permis n'a pas respecté ou a violé :
 - (a) les obligations visées à l'article 16 et/ou les conditions incluses dans l'autorisation ou le permis, qui sont liées à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ;
 - (b) les instructions des autorités de contrôle ou les mesures administratives d'exécution imposées en vertu de la présente Loi ;
 - (c) les conditions ou exigences incluses dans l'autorisation en vertu de l'article 15(3)7.
 2. lorsque le titulaire de l'autorisation ou du permis a soumis des informations inexactes qui ont servi de base à la délivrance de l'autorisation ou du permis et qui revêtent de l'importance pour la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
 3. lorsqu'il est mis fin à l'activité du titulaire de l'autorisation par une déclaration d'insolvabilité ou de mise en liquidation ;
 4. pour des raisons liées à la sécurité nationale.
- (2) Si, dans un délai de 14 jours à compter de la notification visée à l'article 21(3), le titulaire de l'autorisation ou du permis ne demande pas une modification respectivement de l'autorisation ou du permis, le Président de l'Agence peut révoquer cette autorisation ou ce permis.
- (3) Dans sa décision de révoquer l'autorisation, le Président de l'Agence fixe un délai au cours duquel la personne ne peut pas solliciter de nouvelle autorisation pour la même activité. Ce délai ne peut excéder un an.

- (4) En cas de constatation d'une violation relevant du paragraphe (1)1 et 2, la personne est passible des sanctions administratives ou des sanctions pécuniaires prévues par la présente Loi.

Article 24

Une autorisation ou un permis, une modification de ceux-ci, ou un refus, y compris un refus tacite du Président de l'Agence donne lieu à la délivrance de l'acte correspondant et le retrait de l'autorisation ou du permis est sujet à recours devant le Tribunal administratif suprême. Les recours introduits contre les actes du Président de l'Agence n'en suspendent pas l'application.

Article 25

- (1) Le transport en transit de matières nucléaires, de déchets radioactifs et de combustible usé à travers le territoire de la République de Bulgarie s'effectue sur décision du Conseil des ministres et après délivrance d'un permis par le Président de l'Agence.
- (2) Le transport en transit de substances radioactives à travers le territoire de la République de Bulgarie s'effectue après délivrance d'un permis par le Président de l'Agence.
- (3) Ce permis est délivré à une personne si :
1. elle a obtenu le consentement ou la permission des autorités compétentes de l'État d'expédition et de l'État de destination visant le transport, de même que le consentement au retour de la cargaison ;
 2. les moyens de transport utilisés pour l'exécution de l'acheminement, de même que l'emballage sont conformes aux prescriptions des conventions et accords internationaux visant ce type de transport et d'emballage, ainsi qu'à la législation bulgare en vigueur ;
 3. elle a assuré la protection physique de la cargaison transportée.

Article 26

- (1) Les autorisations et les permis sont délivrés, modifiés, renouvelés, suspendus, révoqués et contrôlés selon la procédure établie par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.
- (2) Les prescriptions, normes et règles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection applicables lors de l'exécution d'activités visant l'utilisation de l'énergie nucléaire et de sources de rayonnements ionisants et la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, notamment lors du choix du site d'implantation, de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires et des ouvrages comportant des sources de rayonnements ionisants, sont établies par des ordonnances prises par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.
- (3) Les normes fondamentales de radioprotection sont établies par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Environnement et des ressources en Eau et du Président de l'Agence.

- (4) Les conditions et la procédure applicables à l'exécution du transport de matières nucléaires, de déchets radioactifs et de substances radioactives sont établies par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence et du Ministre des Transports et des Communications.

Article 27

- (1) L'Agence assure la tenue de registres publics dans lesquels est enregistrée la délivrance par le Président de l'Agence :
1. des autorisations et permis, ainsi que leur modification, renouvellement, suspension et révocation ;
 2. des certificats d'habilitation à travailler dans des installations nucléaires et à l'aide de sources de rayonnements ionisants.
- (2) Les circonstances qui sont sujettes à enregistrement dans les registres et la procédure applicable à cet enregistrement sont définies par l'ordonnance visée à l'article 26(1).

Section II

Redevances

Article 28

- (1) La réglementation des activités, mise en œuvre en vertu de la présente Loi, donne lieu à la perception de redevances dont le montant est déterminé dans un tarif approuvé par le Conseil des ministres.
- (2) Les redevances visées au paragraphe (1) sont payées par les requérants ou par les titulaires d'autorisation ou de permis pour :
1. l'examen d'une demande de délivrance d'autorisation ou de permis ;
 2. la délivrance de l'autorisation ou du permis ;
 3. le passage de l'examen visé à l'article 66 devant une commission d'examen de qualification et la délivrance du certificat d'habilitation ;
 4. la modification du permis et/ou de l'autorisation ;
 5. la prolongation de la durée de validité du permis ou de l'autorisation.

Article 29

Lors de la délivrance d'un permis en vertu de la présente Loi, le titulaire de ce permis paye une redevance pour ce dernier qui couvre les dépenses afférentes à l'évaluation de la conformité des informations fournies et des circonstances indiquées aux prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, à la préparation et au contrôle du respect des conditions qui lui sont imposées en fonction du type de permis.

Article 30

- (1) Les personnes ayant obtenu une autorisation en vertu de la présente Loi, paient des redevances pour chaque autorisation délivrée.
- (2) Les redevances afférentes aux autorisations sont les suivantes :
 1. la redevance initiale : payable lors de la délivrance de l'autorisation, fixée en fonction du type d'autorisation et couvrant les dépenses relatives à l'évaluation de la conformité des informations fournies et des circonstances indiquées aux prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et à sa préparation ;
 2. la redevance annuelle : afférente à la réalisation du contrôle du respect des conditions de l'autorisation et à l'évaluation périodique de l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en fonction du type d'autorisation.
- (3) La redevance annuelle est payable par le titulaire de l'autorisation chaque année pendant la durée de validité de l'autorisation ainsi que pendant la durée de sa prolongation.
- (4) Une redevance représentant 50 % de celle visée au paragraphe (2)1, est payable en cas de modification de l'autorisation sur demande du titulaire de cette dernière et en cas de prolongation de la durée de validité de l'autorisation.

Article 31

- (1) La procédure applicable au paiement des redevances en vertu de la présente Loi, est établie par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.
- (2) Les personnes morales financées sur le budget national sont exemptées du paiement de redevances en vertu de la présente Loi.

Article 32

Les redevances afférentes aux permis et autorisations sont reconnues comme des dépenses courantes relatives à l'activité de la personne aux fins de l'imposition fiscale et comme des dépenses justifiées du point de vue économique aux fins de tarification conformément à la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.

Section III

Installations nucléaires

Article 33

- (1) Le Président de l'Agence délivre des permis relatifs :
 1. à la détermination du site d'implantation d'une installation nucléaire (choix du site) ;
 2. à la conception d'une installation nucléaire ;
 3. à la construction d'une installation nucléaire ;
 4. à la mise en service d'une installation nucléaire.
- (2) Les permis visés au paragraphe (1) sont délivrés, avant la délivrance d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire en vertu de la présente Loi, à une personne morale enregistrée dans la République de Bulgarie :
 1. à laquelle un permis a été délivré en vue de l'édification d'une nouvelle capacité de production d'énergie électrique et/ou thermique conformément à la procédure établie en vertu de la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique, si l'installation nucléaire est une centrale nucléaire ;
 2. qui est un investisseur dans l'édification d'une autre installation nucléaire.
- (3) Le permis est délivré si le demandeur possède les ressources financières, techniques, matérielles et humaines et une structure organisationnelle lui permettant de remplir ses engagements de respecter les prescriptions, normes et règles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection édictées par les ordonnances visées à l'article 26(2).
- (4) Le site sélectionné et la conception technique élaborée sont approuvés par un arrêté du Président de l'Agence s'ils répondent aux prescriptions, normes et règles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection édictées par les ordonnances visées à l'article 26(2).

Article 34

- (1) Un permis de mise en service d'une installation nucléaire est délivré après la délivrance d'un permis d'utilisation de l'ouvrage en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.
- (2) Une modification du programme de mise en service d'une installation nucléaire n'est mise en œuvre qu'après modification du permis délivré.
- (3) Au cas où la mise en service de l'installation nucléaire s'effectue par étapes, pour chaque étape un permis distinct est délivré par le Président de l'Agence.

Article 35

- (1) L'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire n'est délivrée qu'après que les conditions du permis de mise en service de l'installation nucléaire ont été remplies.
- (2) Une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire est délivrée à une personne morale enregistrée dans la République de Bulgarie qui :
 1. est propriétaire de l'installation nucléaire ou titulaire de droits de propriété sur celle-ci ;
 2. possède des ressources financières, techniques et matérielles et une structure organisationnelle lui permettant de maintenir un niveau élevé de sûreté pendant toute la durée d'exploitation de l'installation nucléaire et dans le cas de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, ainsi que pendant le déclassement de l'installation ;
 3. dispose d'un personnel suffisamment qualifié et compétent possédant le niveau approprié de formation et de préparation pour toutes les activités liées à l'exploitation de l'installation nucléaire ;
 4. a adopté un programme de mesures, notamment de règles internes, requises pour garantir et maintenir la qualité de toutes les activités liées à l'exploitation de l'installation nucléaire ;
 5. a assuré les conditions de maintien d'un haut niveau de culture de sûreté ;
 6. dispose de plans d'urgence approuvés visant les interventions en cas d'accident ;
 7. a assuré la protection physique requise ;
 8. possède les moyens techniques requis et a établi l'organisation nécessaire pour que les doses d'irradiation du personnel et du public soient maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre ;
 9. a assuré la conformité de l'installation et de l'activité déclarée en matière d'exploitation aux prescriptions, normes et règles de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- (3) Une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire est délivrée pour une durée n'excédant pas dix ans.

Article 36

- (1) L'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire inclut le droit pour le titulaire de l'autorisation d'utiliser une installation nucléaire qui, du point de vue technique et technologique, répond aux normes de sûreté nucléaire et de radioprotection, et d'exécuter toutes les activités, y compris le déclassement et le stockage provisoire du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, en vue d'atteindre la finalité à laquelle est destinée l'installation, s'il assure la sûreté nucléaire et la radioprotection.
- (2) Une autorisation d'exploitation distincte est délivrée pour toute tranche et toute autre installation nucléaire se trouvant sur le site d'une centrale nucléaire.

- (3) Les autorisations visées au paragraphe (2) indiquent les limites du site concerné de l'installation nucléaire et des zones à statut particulier.

Article 37

- (1) L'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire est suspendue à la demande du titulaire de l'autorisation à compter de la date de délivrance d'une nouvelle autorisation visant la même activité à un nouveau titulaire.
- (2) En cas de révocation de l'autorisation, si le titulaire ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer la sûreté nucléaire, la radioprotection et la protection physique lors de la cessation de l'activité, ces ressources sont assurées à partir du Fonds de déclassement des installations nucléaires.

Article 38

- (1) Des permis sont délivrés au titulaire d'une autorisation pour :
1. l'exécution de changement conduisant à une modification :
 - (a) de la structure, des systèmes et de l'équipement liés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ;
 - (b) des conditions et des limites de l'exploitation sûre, sur lesquelles se fonde l'autorisation d'exploitation qui a été délivrée ;
 - (c) des règles internes régissant l'exécution de l'activité du titulaire de l'autorisation, notamment des instructions, des programmes, des règlements technologiques et autres dont est assortie l'autorisation d'exploitation.
 2. le déclassement d'une installation nucléaire ;
 3. l'importation et l'exportation de matières nucléaires ;
 4. le transport de matières nucléaires.
- (2) Les permis visés au paragraphe (1)1 sont délivrés si les changements demandés sont conformes aux prescriptions, normes et règles de sûreté nucléaire et de radioprotection édictées par l'ordonnance visée à l'article 26(2).
- (3) Au cas où, par suite de la délivrance d'un permis en vertu du paragraphe (1)1, les conditions de l'autorisation qui a été délivrée sont modifiées, le Président de l'Agence modifie cette dernière ex officio dans le cadre de la délivrance du permis, sans que cette modification ne donne lieu à la perception d'une redevance.
- (4) Un permis en vertu du paragraphe (1)3 et 4 est délivré dans chaque cas déterminé d'importation, d'exportation ou de transport.

Article 39

- (1) Une installation nucléaire ne peut être déclassée qu'après la délivrance d'un permis par le Président de l'Agence en vertu de l'article 38(1)2.
- (2) Le permis est délivré à condition que le titulaire de l'autorisation ait soumis :
 1. une évaluation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection au cours du déclassement ;
 2. une décision positive visant l'évaluation de l'incidence sur l'environnement ;
 3. un programme de déclassement conforme aux prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- (3) Au cas où le déclassement de l'installation nucléaire s'effectue par étapes, chacune d'elles fait l'objet de la délivrance d'un permis distinct par le Président de l'Agence.

Article 40

- (1) Un permis relatif à l'importation ou à l'exportation en vertu de l'article 38(1)3 est délivré au titulaire d'une autorisation à condition que l'importation ou l'exportation soit liée à son activité.
- (2) Un permis d'importer ou d'exporter des matières nucléaires est délivré à un agent commercial individuel ou à une personne morale à condition que :
 1. le transport de matières nucléaires soit assuré en provenance de personnes qui sont titulaires d'une autorisation ou d'un permis en vertu de la présente Loi ;
 2. le destinataire auquel la cargaison est expédiée possède l'autorisation ou le permis requis, qui lui confère le droit d'utiliser ou de stocker des matières nucléaires.

Article 41

Le permis visé à l'article 38(1)4 relatif au transport de matières nucléaires est délivré au titulaire d'une autorisation, si ce dernier a fourni l'assurance d'un acheminement dans un emballage et à l'aide d'un moyen de transport des types spécifiés dans l'ordonnance visée à l'article 26(4), et de la protection physique des matières nucléaires.

Article 42

- (1) Des transactions portant sur des installations nucléaires et sur des matières nucléaires peuvent être exécutées après avoir obtenu un permis du Président de l'Agence, à condition de ne pas enfreindre les prescriptions, normes et règles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- (2) Le Président de l'Agence ne délivre un permis relatif à une transaction visant la disposition d'une installation nucléaire qu'à condition que le cessionnaire, au terme de la transaction, soit en possession d'une autorisation pour l'activité correspondante en vertu de la présente Loi ou remplisse les conditions afférentes à la délivrance d'une telle autorisation.

Article 43

- (1) La prospection, la recherche et l'extraction de minerai renfermant de l'uranium ou du thorium sont régies par la procédure établie en vertu de la Loi sur les richesses du sous-sol.
- (2) La délivrance de permis et la passation de contrat de concession en vertu de la Loi sur les richesses du sous-sol visée au paragraphe (1) n'excluent pas l'exigence de la délivrance des autorisations ou des permis pertinents en vertu de la présente Loi.

Article 44

La délivrance de permis en vertu de l'article 33 ne supprime pas l'exigence de la délivrance des permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.

Section IV

Règles particulières applicables à la construction et à l'exploitation des centrales nucléaires

Article 45

- (1) Une centrale nucléaire est construite conformément à une décision du Conseil des ministres.
- (2) La proposition de construire une centrale nucléaire est soumise par le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques accompagnée d'une évaluation :
 1. de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, des incidences sur l'environnement et de la protection physique ;
 2. de l'importance socio-économique de la construction d'une centrale nucléaire pour la nation ou pour des régions particulières ;
 3. des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé qui sont produits par suite de l'activité de la centrale nucléaire, et de leur gestion.
- (3) Lorsque l'exploitation de la centrale nucléaire est susceptible d'avoir des incidences sur le public et sur l'environnement d'un autre État, le Ministre des Affaires Étrangères informe les autorités compétentes de cet État et fournit, sur demande de ce pays, les informations dont il a besoin pour évaluer et analyser les incidences possibles de la centrale sur son territoire du point de vue de la sûreté du public et de la préservation de l'environnement. Toute prise de position officielle ainsi reçue est jointe à la proposition visée au paragraphe (2).
- (4) Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques organise un débat sur la proposition de construction d'une centrale nucléaire, avec le concours des autorités de l'État et des organes des collectivités locales autonomes, de représentants des organismes sociaux et de personnes physiques et morales intéressées. L'annonce de ce débat est assurée par l'intermédiaire des

moyens d'information ou d'une autre manière appropriée au moins un mois avant le débat. L'évaluation des résultats du débat est jointe à la proposition visée au paragraphe (2).

Article 46

- (1) La désignation de la personne qui va construire et exploiter une centrale nucléaire de même qu'un ouvrage énergétique destiné à la production d'énergie électrique et/ou thermique, s'effectue conformément à la procédure définie au chapitre trois de la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.
- (2) La délivrance de permis et d'autorisations en vertu de la présente Loi constitue une condition préalable à l'entrée en vigueur des permis et autorisations en vertu de la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.
- (3) L'autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire est délivrée à une personne qui a obtenu une autorisation de produire de l'énergie électrique et/ou thermique en vertu de la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.

Article 47

- (1) Une autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire est suspendue en cas de suspension de l'autorisation de produire de l'énergie électrique et/ou thermique délivrée en vertu de la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.
- (2) Le titulaire de l'autorisation soumet au Président de l'Agence un plan de déclassement de la centrale nucléaire, ou d'une tranche distincte ou d'une autre installation nucléaire se trouvant sur le site, au moins trois ans avant l'arrêt de la centrale pour déclassement.

Section V

Fonds de déclassement des installations nucléaires

(En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003)

Article 48

En vue du financement des activités relatives au déclassement des installations nucléaires, il est établi un « Fonds de déclassement des installations nucléaires », ci-après dénommé le « Fonds », sous l'égide du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.

Article 49

- (1) Les recettes alimentant le Fonds sont collectées, comptabilisées et centralisées dans un compte budgétaire unique, par le recours à un compte de transit distinct ouvert par le Ministère de

l'Énergie et des Ressources Énergétiques à la Banque nationale de Bulgarie, à partir des sources suivantes :

1. contributions des personnes qui exploitent des installations nucléaires, dans les proportions fixées par le Conseil des ministres ;
 2. ressources provenant du budget de l'État, allouées chaque année conformément à la Loi sur le budget de l'État pour l'année correspondante ;
 3. intérêts portés par la gestion des ressources accumulées dans le Fonds et afférents aux arriérés de paiement des contributions visées au point un ;
 4. donations ;
 5. autres recettes obtenues par suite de la gestion des ressources du Fonds.
- (2) Les personnes morales à la charge du budget, sont exemptées du paiement des contributions visées au paragraphe (1)1.
- (3) Les contributions au Fonds visées au paragraphe (1)1 sont reconnues comme des dépenses courantes relatives à l'activité de la personne aux fins de l'imposition fiscale et comme des dépenses justifiées du point de vue économique aux fins de tarification conformément à la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.
- (4) Les contributions visées au paragraphe (1)1 constituent des recettes publiques de l'État qui sont déterminées et perçues par l'administration fiscale conformément aux règles établies par le Code de procédure fiscale.

Article 50

- (1) Les ressources du Fonds sont dépensées uniquement à des fins de financement des activités afférentes au déclassement des installations nucléaires, y compris :
1. le programme annuel du titulaire d'autorisation exploitant l'installation nucléaire qui est déclassée ;
 2. les dépenses afférentes au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs issus des activités de déclassement des installations nucléaires ;
 3. la gestion du Fonds ;
 4. d'autres activités prévues par la législation en liaison avec le déclassement dans des conditions de sûreté.
- (2) Les dépenses visées au paragraphe (1) sont prévues chaque année au budget du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et sont effectuées par l'intermédiaire de l'établissement à part d'un code de paiement distinct dans le Système de Règlements budgétaires électroniques.

- (3) La partie non utilisée des ressources encaissées en vertu de l'article 49, y compris des ressources des années antérieures, est comptabilisée hors bilan. Ces ressources font partie intégrante du compte unique et ne sont dépensées que conformément aux ordonnances prises en vertu de la présente Loi.
- (4) (tel que modifié) Les ressources visées au paragraphe (3) sont gérées dans le cadre du contrôle et de la gestion des liquidités du système de compte unique.

Article 51

- (1) Le Fonds est dirigé par un Conseil d'administration, qui se compose de neuf membres y compris un Président.
- (2) Le Président du Conseil d'administration du Fonds est le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.
- (3) Ne peut pas être membre du Conseil d'administration une personne qui a été condamnée pour un délit de droit commun, ou est le conjoint (ou la conjointe) ou un parent direct ou collatéral jusqu'au quatrième degré et par mariage jusqu'au troisième degré inclus, d'un autre membre des organes de gestion du Fonds.

Article 52

- (1) Les membres du Conseil d'administration du Fonds comprennent le Vice-Ministre des Finances, le Vice-Ministre de la Santé, le Vice-Ministre de l'Économie, le Vice-Ministre de l'Environnement et des Ressources en Eau, le Vice-Ministre du Développement Régional et des Travaux Publics, le Président de l'Agence, un représentant des titulaires d'autorisation d'exploiter des centrales nucléaires et le Directeur de l'Institut pour la recherche nucléaire et l'énergie nucléaire relevant de l'Académie des sciences de Bulgarie.
- (2) Les dirigeants des Ministères visés au paragraphe (1) désignent leurs représentants au sein du Conseil d'administration du Fonds.
- (3) Le Président du Conseil d'administration prend un arrêté par lequel il détermine nominativement la composition du Conseil d'administration.

Article 53

- (1) Le Conseil d'administration siège au moins une fois tous les trois mois.
- (2) Pour que la séance du Conseil d'administration soit régulière, il faut que deux tiers au moins de ses membres y soient présents.
- (3) Les décisions du Conseil d'administration sont prises par scrutin public et à la majorité simple de l'ensemble de ses membres.

Article 54

- (1) Le Conseil d'administration :
1. adopte le Règlement régissant l'organisation et le fonctionnement du Fonds ;
 2. adopte le projet de budget, accompagné d'un rapport et d'estimations spécifiant le montant des diverses recettes et dépenses du Fonds pour chaque exercice budgétaire ;
 3. répartit et alloue les ressources en vue de l'exécution des activités et projets en matière de déclassement, conformément aux programmes de déclassement des titulaires d'autorisations ;
 4. contrôle l'opportunité des dépenses financées à l'aide des ressources du Fonds ;
 5. passe des contrats visant la gestion des ressources du Fonds avec la Banque nationale de Bulgarie en coordination avec le Ministre des Finances ;
 6. soumet chaque année au Conseil des ministres un rapport sur ses activités ;
 7. remplit d'autres fonctions liées à la gestion du Fonds, conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) Le projet de budget du Fonds, adopté par le Conseil d'administration, est intégré au projet de budget du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et est soumis au Ministère des Finances conformément à la procédure stipulée par la Loi sur l'organisation du budget de l'État.

Article 55

La procédure visant l'établissement, la perception, l'affectation et le contrôle des ressources, de même que le montant des contributions dues, est établie par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition de Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et du Ministre des Finances.

Section VI

Activités menées à l'aide d'autres sources de rayonnements ionisants

Article 56

- (1) Les activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants sont menées sur la base d'une autorisation ou d'un permis visant la sûreté de leur mise en œuvre, délivré par le Président de l'Agence, à l'exception des cas visés aux paragraphes (2) et (3).
- (2) Des autorisations ou des permis visant des activités menées à l'aide de substances radioactives ne sont pas requis si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1. à tout moment, pour l'ensemble des sources radioactives, la somme des rapports des activités de ces sources et des activités des radionucléides correspondants, indiqués comme étant exemptés dans les normes fondamentales de radioprotection en vigueur, n'est pas supérieure à l'unité ;
 2. à tout moment, pour l'ensemble des substances radioactives, la somme des rapports des activités massiques de ces substances et des activités massiques des radionucléides correspondants, indiqués comme étant exemptés dans les normes fondamentales de radioprotection en vigueur, n'est pas supérieure à l'unité, et les activités sont menées à l'aide de faibles quantités de substances radioactives renfermant un seul radionucléide artificiel ou un mélange de tels radionucléides.
- (3) Des autorisations ou des permis visant l'exécution d'activités à l'aide d'un générateur de rayonnements ne sont pas requis si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :
1. dans des conditions normales, à une distance de 0,1 m de toute surface accessible de ce générateur, le débit d'équivalent de dose n'excède pas $1\mu\text{Sv/h}$;
 2. l'énergie maximale des rayonnements produits n'excède pas 5 keV.
- (4) Des autorisations ou des permis visant l'exécution d'activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants sont délivrés, si les conditions suivantes sont remplies :
1. en cas de justification de la pratique – une activité, qui entraîne ou peut entraîner une irradiation de personnes, n'est menée qu'à la condition que celle-ci procure aux personnes exposées ou à la société des avantages qui l'emportent sur les détriments qu'elle cause ou est susceptible de causer ;
 2. les doses individuelles, imputables à un ensemble d'expositions résultant de toutes les activités pertinentes, ne doivent excéder les limites spécifiées, établies dans les normes fondamentales de radioprotection en vigueur, lesquelles doses individuelles doivent être les plus faibles possibles ; cette condition ne s'applique pas à l'irradiation médicale ;
 3. les sources de rayonnements ionisants et les appareillages qui en résultent doivent être garantis par les meilleures mesures de protection et de sûreté applicables dans la pratique dans les conditions existantes, de manière à ce que, à l'exception des cas d'irradiation thérapeutique médicale, les doses d'irradiation, les probabilités d'exposition ainsi que le nombre de personnes ayant subi une irradiation, soient les plus faibles qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

Article 57

Le Président de l'Agence délivre un permis pour :

1. l'implantation d'un ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants sur un site déterminé ;
2. la construction d'un ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants, le montage et les essais préliminaires exécutés sur la base du projet technique et des mesures en vue d'assurer la radioprotection ;

3. le déclassement d'un ouvrage comportant des substances radioactives ;
4. le stockage provisoire des substances radioactives produites lors de l'exécution d'activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants ou en liaison avec de telles activités ;
5. le transport ponctuel de substances radioactives ;
6. l'importation et l'exportation de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières.

Article 58

- (1) Le Président de l'Agence délivre une autorisation pour :
 1. l'utilisation de substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants à des fins économiques, médicales ou scientifiques et pour la mise en œuvre de fonctions de contrôle ;
 2. la fabrication de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières ;
 3. les travaux portant sur des sources de rayonnements ionisants à des fins d'activités de maintenance, de montage, de démontage, de mesurage, de construction et de réparation et d'autres services à des personnes qui utilisent ou fabriquent des sources de rayonnements ionisants ou des parties de ces dernières ;
 4. le transport de substances radioactives ;
 5. l'importation et l'exportation de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières.
- (2) Une autorisation en vertu du paragraphe (1)1 à 3 est délivrée après la mise en service de l'ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants, si l'exploitation de cet ouvrage est prévue dans la procédure établie par l'ordonnance visée à l'article 26(1).
- (3) L'autorisation est délivrée pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Article 59

- (1) Le Président de l'Agence délivre un permis pour chaque importation et exportation de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières à une personne titulaire d'une autorisation visée à l'article 58(1)5.
- (2) Les permis visés au paragraphe (1) peuvent être délivrés à des personnes qui ne détiennent pas une autorisation relative à cette activité.
- (3) Les permis visés aux paragraphes (1) et (2) et concernant l'importation de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières sont délivrés si :
 1. la personne à laquelle elles sont destinées possède l'autorisation ou le permis requis, qui lui confère le droit d'utiliser et/ou de stocker des sources ou des parties de ces dernières ;

2. s'il est garanti que le transport en sera assuré par une personne qui possède une autorisation ou un permis de transport en vertu de la présente Loi.

Article 60

- (1) Une autorisation ou un permis est délivré à une personne physique valide ou à une personne morale enregistrée dans la République de Bulgarie, qui :
 1. dispose de ressources financières, techniques, matérielles et humaines et d'une structure organisationnelle suffisantes pour garantir la sûreté et la radioprotection au cours de l'exécution de l'activité, y compris sa cessation dans des conditions de sûreté ;
 2. prévoit les mesures requises pour garantir la qualité de l'activité déclarée ;
 3. présente des informations justifiant la nécessité de mener l'activité ;
 4. présente une évaluation de la nature, de la probabilité de toute irradiation qui est susceptible d'être causée par l'exécution de l'activité, de même que des doses d'irradiation prévues ;
 5. prévoit les mesures requises pour assurer la radioprotection de toutes les catégories de personnes exposées tant dans des circonstances normales qu'en cas d'incidents et d'accidents ;
 6. s'assure du personnel requis possédant les qualifications et les habilitations exigées ;
 7. soumet les règles intérieures, les procédures et les règlements techniques, ainsi que les descriptions de postes requis, y compris en ce qui concerne la mise en pratique d'une surveillance appropriée et la mise à la disposition des personnes exposées des informations ainsi obtenues.
- (2) Une autorisation relative à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales est délivrée après accord officiel du Ministre de la Santé par l'intermédiaire du Centre national de radiobiologie et de radioprotection et/ou des consultants nationaux en matière de radiothérapie, de médecine nucléaire et de radiologie, et prend effet après que la personne physique ou morale a obtenu les permis requis pour la prestation de soins médicaux et dentaires en conformité avec les lois particulières pertinentes.

Article 61

Les types et les caractéristiques fondamentales des sources de rayonnements ionisants qui peuvent être utilisées à des fins médicales, les règles et procédures applicables à la prescription d'une irradiation médicale et les procédures applicables à l'information des personnes exposées, de même que la spécialisation et les autres qualifications exigées des personnes ayant le droit d'assumer une responsabilité clinique, sont déterminés dans des ordonnances prises par le Conseil des ministres sur proposition de Ministre de la Santé.

Article 62

Les titulaires d'autorisations sont tenus, dans un délai de sept jours à compter de la conclusion d'une transaction commerciale portant sur une source de rayonnements ionisants, d'informer de Président de l'Agence du type de transaction conclue, d'indiquer la source de rayonnements ionisants et de fournir des données sur la personne avec laquelle la transaction a été conclue.

Article 63

La délivrance d'un permis en vertu de l'article 57 ne supprime pas l'exigence de la délivrance des permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.

Section VII

Habilitation et formation spécialisée

Article 64

- (1) Les activités menées dans les installations nucléaires et à l'aide de sources de rayonnements ionisants, qui exercent une influence sur la sûreté, ne peuvent être exécutées que par un personnel professionnellement qualifié possédant un certificat d'habilitation.
- (2) Des certificats d'habilitation sont délivrés par :
 1. le Président de l'Agence :
 - (a) à des personnes physiques, qui mènent des activités en liaison avec l'assurance et/ou le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection au cours de l'exploitation d'une installation nucléaire ;
 - (b) à des personnes physiques chargées de la formation spécialisée aux travaux à l'aide de sources de rayonnements ionisants.
 2. une personne qui a obtenu une autorisation conformément à la procédure établie par la présente Loi, en vue de dispenser une formation spécialisée à des personnes professionnellement employées à des activités menées à l'aide de sources de rayonnements ionisants.
- (3) Les certificats d'habilitation sont délivrés pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Article 65

- (1) Une autorisation de formation spécialisée est délivrée par le Président de l'Agence à une personne physique – agent commercial individuel – ou à une personne morale enregistrée dans la République de Bulgarie, qui :

1. dispose des ressources financières, techniques, matérielles et organisationnelles permettant d'exercer l'activité ;
 2. dispose de suffisamment de personnel qualifié et compétent ayant le niveau approprié d'éducation, de formation professionnelle et d'habilitation pour toutes les activités liées à la formation du personnel ;
 3. a élaboré et adopté :
 - (a) des programmes d'étude conformes aux caractéristiques fonctionnelles des emplois respectifs pour lesquels la formation est organisée ;
 - (b) des cours correspondant aux programmes d'étude visés au point a ;
 - (c) des procédures visant l'exécution des activités en vue de la délivrance de certificats d'habilitation au personnel, spécifiées dans les conditions de l'autorisation ;
 - (d) un système assurant la conformité des moyens techniques de formation avec l'équipement du lieu de travail.
- (2) Une autorisation de formation spécialisée est délivrée pour une durée n'excédant pas cinq ans.
- (3) La procédure applicable à la délivrance d'une autorisation de formation spécialisée et d'un certificat d'habilitation est régie par une ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.

Article 66

- (1) À l'exception des cas où il est délivré sur la base d'une autre loi particulière, un certificat d'habilitation est délivré à une personne qui :
1. répond aux exigences médicales et psychologiques de l'activité correspondante, définies par le Ministre de la Santé ;
 2. répond aux exigences en matière d'éducation achevée et de spécialisation acquise spécifiées dans la description du poste correspondant ;
 3. a suivi une formation spécialisée en vue de l'activité correspondante ;
 4. a passé avec succès l'examen devant une commission d'examen de qualification.
- (2) La commission d'examen de qualification de l'Agence est désignée par le Président de l'Agence de concert avec le Ministre de la Santé. La commission se compose de représentants de l'Agence, de la personne ayant obtenu une autorisation d'exploiter l'installation nucléaire, du Ministère de la Santé ainsi que d'autres personnes désignées par le Président de l'Agence qui remplissent les conditions visées au paragraphe (4).
- (3) Les organes de gestion de la personne ayant obtenu une autorisation de formation spécialisée, désignent une commission d'examen de qualification, dont font obligatoirement partie des représentants de l'Agence et du Ministère de la Santé.

- (4) Sont habilités à être membres de la commission d'examen de qualification visée aux paragraphes (2) et (3) des citoyens bulgares qui :
1. possèdent un diplôme d'enseignement supérieur en sciences naturelles ou techniques correspondant au niveau de qualification de la « Maîtrise » ;
 2. n'ont pas été condamnés à la privation de liberté pour un délit de droit commun ;
 3. possèdent une expérience professionnelle et/ou ont occupé un emploi dans la fonction publique d'une durée d'au moins dix ans dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou des rayonnements ionisants, de la gestion des déchets radioactifs ou du combustible usé, ainsi que dans le domaine de la réglementation publique de la mise en œuvre de ces activités dans des conditions de sûreté.

Article 67

Un certificat d'habilitation est personnel et inclut tout ou partie des conditions suivantes :

1. les postes qui peuvent être occupés, ou respectivement les activités qui peuvent être exercées par la personne ;
2. le délai imparti à la personne pour accomplir le stage préalable obligatoire avant d'occuper le poste ;
3. les exigences en matière de formation périodique ;
4. la durée de validité du certificat ;
5. d'autres conditions découlant de la législation.

Article 68

(1) Le certificat d'habilitation cesse d'être valide :

1. à l'expiration de la durée de validité du certificat ;
2. en cas d'incapacité de la personne à exercer l'activité pour laquelle le certificat a été délivré pendant une durée supérieure à un an ;
3. lorsque la personne qui a obtenu le certificat d'habilitation, n'occupe pas le poste correspondant pendant plus de trois mois à compter de l'obtention dudit certificat ;
4. en cas de retrait du certificat.

(2) Le renouvellement du certificat d'habilitation s'effectue selon la procédure suivie pour l'obtenir.

Article 69

- (1) Un certificat d'habilitation est retiré dans les cas où la personne :
 1. a soumis des informations inexactes, qui ont servi de base à la délivrance du certificat ;
 2. a commis une violation grave ou a systématiquement violé les prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection faisant partie des conditions du certificat d'habilitation délivré ;
 3. cesse de répondre aux exigences médicales et psychologiques afférentes à l'occupation du poste.
- (2) En cas de constatation des circonstances visées aux paragraphes (1)1 à 3, le Président de l'Agence envoie une demande motivée de retrait du certificat d'habilitation à la personne visée à l'article 64(2)2, qui a délivré le certificat d'habilitation.

Article 70

- (1) Le retrait du certificat d'habilitation est exécuté sur ordre du Président de l'Agence ou le cas échéant, de l'organe de gestion de la personne qui a obtenu l'autorisation de formation spécialisée.
- (2) En cas de retrait d'un certificat d'habilitation en vertu de l'article 69(1)2, la personne peut se voir infliger les peines administratives prévues en vertu de la présente Loi.
- (3) L'ordre de retrait du certificat fixe une période pendant laquelle la personne ne peut pas se porter candidate à l'obtention d'un nouveau certificat d'habilitation en vue d'occuper le même poste ou un poste plus responsable. Cette période ne peut être inférieure à six mois ni supérieur à un an.
- (4) L'ordre de retrait peut donner lieu à un recours conformément à la procédure établie par la Loi sur les procédures administratives. Le recours ne suspend pas l'exécution de l'ordre.

Article 71

Les conditions et la procédure applicables à l'obtention de qualifications professionnelles, aux postes pour lesquels une habilitation est requise et à la conduite des examens sont instaurées par l'ordonnance visée à l'article 65(3).

Section VIII

Comptabilisation et contrôle des matières nucléaires, des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants

Article 72

- (1) Toute personne qui produit, traite, stocke ou utilise des matières nucléaires, des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants ou qui gère des déchets radioactifs ou du combustible usé, est tenue :
1. de dresser un inventaire et de tenir une comptabilité des matières nucléaires, des substances radioactives et des autres sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et du combustible usé ;
 2. de soumettre des informations périodiques au Président de l'Agence concernant les données comptables ;
 3. d'affecter des personnes habilitées qui sont chargées d'exercer un contrôle interne sur les matières nucléaires, les substances radioactives et les autres sources de rayonnements ionisants, les déchets radioactifs et le combustible usé ainsi que sur les sources de rayonnements ionisants et de déchets radioactifs ; les données concernant ces personnes sont fournies à l'Agence ;
 4. d'informer immédiatement la direction régionale ou le Département de la police au Ministère des Affaires Intérieures, le Président de l'Agence et le Ministre de la Santé de la perte ou du vol de matières nucléaires, de substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustible usé ;
 5. d'informer immédiatement le Président de l'Agence de tout incident au cours duquel est survenue une atteinte à l'intégrité de la matière nucléaire ou de la source de rayonnements ionisants ou qui est susceptible d'entraîner une telle atteinte ;
 6. d'assurer l'accès aux autorités de contrôle en vertu de la présente Loi et de leur apporter l'assistance requise, notamment aux inspecteurs des organisations internationales chargés du contrôle des matières nucléaires, des substances radioactives et des autres sources de rayonnements, des déchets radioactifs et du combustible usé.
- (2) Les conditions et la procédure applicables à la tenue de la comptabilité des matières nucléaires, des substances radioactives et des autres sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et du combustible usé, à la manière de conserver la documentation, à la mise à disposition des informations et à la notification sont établies par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.

Article 73

- (1) Les matières nucléaires, substances radioactives et autres sources de rayonnements ionisants, déchets radioactifs et combustible nucléaire, dont le propriétaire n'est pas connu, sont la propriété de l'État. Le Président de l'Agence désigne la personne à laquelle ceux-ci sont remis et détermine les conditions qui leur sont applicables.
- (2) Une personne qui perd ou trouve des matières nucléaires, des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et du combustible usé, est tenue d'en aviser immédiatement le Président de l'Agence ou l'organisme public spécialisé de protection civile, ou les services spécialisés du Ministère des Affaires Intérieures.
- (3) Une matière nucléaire, obtenue en violation des dispositions de la législation, est saisie sur ordre du Président de l'Agence. Ce dernier désigne la personne à laquelle la matière nucléaire est remise et les conditions qui lui sont applicables.

Chapitre 4

GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS ET DU COMBUSTIBLE USÉ

Section I

Dispositions générales

Article 74

- (1) Le Conseil des ministres adopte la stratégie applicable à la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.
- (2) Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques organise un débat sur le projet de stratégie auquel prennent part des autorités de l'État et des organes des collectivités locales autonomes, des représentants des organismes sociaux et des personnes physiques et morales intéressées. L'annonce de ce débat est assurée par l'intermédiaire des moyens d'information ou d'une autre manière appropriée.
- (3) Le Conseil des ministres prend les décisions visant la construction d'un dépôt national destiné au stockage et/ou à l'évacuation des déchets radioactifs.

Article 75

- (1) La gestion du combustible usé est réalisée par une personne ayant obtenu une autorisation d'exploiter une installation nucléaire visée à l'article 35.

- (2) Le Conseil des ministres peut déclarer que le combustible usé constitue un déchet radioactif par une décision si :
1. il existe des conditions de stockage et d'évacuation en toute sécurité du combustible usé et des déchets radioactifs ;
 2. l'exploitant de l'installation nucléaire a payé une contribution unique au Fonds pour les déchets radioactifs d'un montant déterminé par l'ordonnance visée à l'article 94(1).

Article 76

- (1) La gestion des déchets radioactifs en dehors de l'ouvrage dans lequel ils sont produits, est mise en œuvre par l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs.
- (2) Le Président de l'Agence ne délivre une autorisation d'exploiter une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs et les permis visés à l'article 33(1) qu'à l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs, si les prescriptions afférentes à la délivrance des autorisations et permis en vertu de la présente Loi sont respectées.
- (3) Des permis visés à l'article 33(1) et une autorisation visée à l'article 35 portant sur la construction et l'exploitation d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs peuvent être délivrés à une personne qui a obtenu des permis ou une autorisation pour l'exploitation d'une autre installation nucléaire, au cas où cette installation de gestion des déchets radioactifs se trouve implantée ou sera construite sur le même site.

Article 77

- (1) Les personnes dont l'activité entraîne la production de déchets radioactifs, sont tenues de les livrer à l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs dans les délais impartis par l'ordonnance visée au paragraphe (3). Elles sont responsables de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs à partir de leur production jusqu'à leur livraison à l'Entreprise.
- (2) Les déchets radioactifs deviennent la propriété de l'État à partir du moment où ils sont livrés à l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs.
- (3) Les conditions et la procédure applicables à la livraison des déchets radioactifs à l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs et les délais relatifs à une telle livraison, de même que les déchets radioactifs non soumis à livraison sont établies par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.
- (4) La gestion des déchets radioactifs, qui sont importés sur le territoire de la République de Bulgarie à partir de l'étranger et qui ne peuvent pas être retournés, incombe à l'Entreprise d'État pour la gestion des déchets radioactifs.

Section II

L'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs

(En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004)

Article 78

- (1) Il est créé une Entreprise d'État pour la gestion des déchets radioactifs, ci-après dénommée « l'Entreprise » et ayant le statut d'une Entreprise d'État conformément à l'article 62(3) de la Loi sur le commerce.
- (2) L'Entreprise est une personne morale ayant son siège à Sofia.
- (3) L'Entreprise d'État se compose de :
 1. un siège social ;
 2. des sections spécialisées.
- (4) Le nombre, le statut et la mission des sections spécialisées sont déterminés par le Règlement régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Entreprise.

Article 79

- (1) L'Entreprise a pour mission de :
 1. de gérer les déchets radioactifs, ce qui inclut toutes les activités liées à la manipulation, au traitement préalable, à la transformation, au conditionnement, au stockage ou à l'évacuation des déchets radioactifs, notamment au déclassement de l'installation destinée à la gestion des déchets radioactifs ;
 2. de construire, d'exploiter, de remettre en état et de reconstruire des installations de gestion des déchets radioactifs ;
 3. de procéder au transport des déchets radioactifs hors du site de l'installation nucléaire pertinente, si elle a obtenu un permis ou une autorisation de transport conformément à la présente Loi.
- (2) L'Entreprise mène les activités visées au paragraphe (1)1 et 2, dans le respect des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection sur la base d'un permis délivré par le Président de l'Agence et portant sur le choix du site, la conception, la construction et la mise en service ainsi que d'une autorisation d'exploitation de l'installation destinée à la gestion des déchets radioactifs.

Article 80

- (1) L'Entreprise ne peut mener des activités et conclure des transactions qu'en liaison avec la réalisation de sa mission en vertu de l'article 79(1).
- (2) L'Entreprise ne peut pas participer à des sociétés commerciales ou civiles.
- (3) L'Entreprise n'a pas le droit de conclure des contrats de crédit avec des banques commerciales et d'autres établissements financiers, à moins que cela soit sur décision expresse du Conseil des ministres.
- (4) En cas de réalisation d'un bénéfice annuel, ce dernier est versé au budget du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques sur un compte de transit au profit du Fonds pour les déchets radioactifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption du rapport annuel.

Article 81

- (1) L'Entreprise administre et gère les biens qui lui sont remis constituant une propriété publique et privée de l'État.
- (2) Parmi les biens visés au paragraphe (1) figurent les installations existantes destinées à la gestion des déchets radioactifs, propriété de l'État, conjointement avec l'infrastructure connexe et les terrains y afférents.
- (3) En vue de la réalisation de la mission de l'Entreprise, le Conseil des ministres peut, par décision, mettre à la disposition de l'Entreprise des biens meubles et immeubles constituant une propriété publique ou privée de l'État en vue de leur administration et gestion.

Article 82

Les organes de gestion de l'Entreprise sont :

1. le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques ;
2. le Conseil d'administration ;
3. le Directeur exécutif.

Article 83

Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques mène la politique de l'État dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Loi en liaison avec les activités de l'Entreprise.

Article 84

- (1) Le Conseil d'administration se compose de trois membres, y compris le Directeur exécutif.
- (2) Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques désigne les membres du Conseil d'administration et passe un accord de gestion avec chacun d'eux pour une durée de trois ans.
- (3) Peuvent être membres du Conseil d'administration des personnes qui :
 1. sont titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur en sciences naturelles ou techniques et possèdent une expérience professionnelle et/ou ont occupé un emploi dans la fonction publique d'une durée d'au moins cinq ans dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou des rayonnements ionisants, de la gestion des déchets radioactifs ou du combustible usé, de même que dans le domaine de la réglementation par l'État de la sûreté d'exécution de ces activités ;
 2. n'ont pas été condamnées à la privation de liberté pour des délits de droit commun ;
 3. n'ont pas été agent commercial individuel, un membre d'un organisme de gestion ou de contrôle d'une société commerciale, qui a été déclarée insolvable, un associé d'une société à responsabilité limitée, déclarée insolvable si ont subsisté des créanciers insatisfaits ;
 4. n'est pas le conjoint (ou la conjointe) ou un parent direct ou collatéral jusqu'au quatrième degré et par mariage jusqu'au troisième degré inclus, d'un autre membre des organes de l'Entreprise.

Article 85

- (1) Le Conseil d'administration siège au moins une fois par mois.
- (2) Pour que la séance du Conseil d'administration soit régulière il faut que deux tiers au moins de ses membres y soient présents.
- (3) Les décisions du Conseil d'administration sont prises par scrutin public et à la majorité simple de l'ensemble de ses membres.

Article 86

- (1) Le Conseil d'administration :
 1. élabore et soumet au Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques le Règlement régissant l'organisation et les activités de l'Entreprise ;
 2. élabore et soumet au Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques le Règlement régissant les travaux du Conseil d'administration ;
 3. adopte les projets de programmes d'activité annuels, triennaux et à long terme et de budget de l'Entreprise sur proposition du Directeur exécutif ;

4. approuve la structure et les effectifs de personnel sur proposition du Directeur exécutif ;
 5. désigne un expert-comptable diplômé agréé ou un cabinet d'audit spécialisé pour un audit financier indépendant de l'Entreprise et adopte le rapport comptable annuel ;
 6. propose au Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques pour décision, dans chaque cas particulier, la participation de l'Entreprise à des organisations internationales ;
 7. soumet au Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques chaque année avant le 31 mars de l'année suivante un rapport sur les activités de l'Entreprise au cours de l'année écoulée ;
 8. prend des décisions visant la vente ou la liquidation d'actifs matériels durables, la constitution de droits réels et la location de biens meubles ou immeubles, et prend des décisions en vertu de l'article 49(2) de la Loi sur la propriété d'État visant la vente ou la location de logements ;
 9. remplit d'autres fonctions, liées à la gestion des déchets radioactifs, en conformité avec les dispositions de la législation en vigueur.
- (2) Les projets des programmes et des budgets de l'Entreprise visés au paragraphe (1)3 sont approuvés par le Conseil d'administration du Fonds pour les déchets radioactifs sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.
 - (3) Les projets approuvés de plans triennaux d'activité de l'Entreprise spécialisée sont adoptés par le Conseil des ministres.
 - (4) Parmi les programmes visés au paragraphe (1)3 figurent un programme de production, un programme d'investissement, un programme de remise en état et un programme social.
 - (5) Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les séances du Conseil d'administration et contrôle la mise en œuvre de ses décisions.

Article 87

- (1) Le contrat de gestion d'un membre du Conseil d'administration peut être résilié avant l'expiration de sa durée de validité par le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques :
 1. en cas de violation des dispositions de la législation et/ou du contrat de gestion ;
 2. en cas de condamnation à la privation de liberté pour un délit de droit commun ;
 3. en cas d'incapacité objective à s'acquitter de ses obligations pendant une période excédant six mois ;
 4. à sa demande ;
 5. en cas de décès ou de déclaration d'incapacité.

- (2) Dans les cas visés au paragraphe (1), le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques passe un contrat de gestion avec un nouveau membre pour une durée allant jusqu'au terme du mandat primitif du membre relevé de ses fonctions.

Article 88

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de protéger le secret commercial et officiel de l'Entreprise dans l'exécution de leurs obligations aux termes du contrat de gestion.

Article 89

- (1) Le Directeur exécutif :

1. organise et dirige les activités de l'Entreprise en conformité avec les programmes et budgets adoptés par le Conseil des ministres ;
 2. conclut et résilie les contrats de travail avec les travailleurs et employés de l'Entreprise et exerce les droits d'un employeur conformément au Code du travail ;
 3. conclut des contrats avec de tierces personnes eu égard à l'exécution des activités de l'Entreprise ;
 4. représente l'Entreprise devant les tribunaux, les autorités de l'État et de tierces personnes en Bulgarie et à l'étranger ;
 5. rend compte de ses activités au Conseil d'administration, et au Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.
- (2) Le Directeur exécutif peut déléguer certains de ses pouvoirs visés au paragraphe (1)2 à 4 à d'autres employés de l'État faisant partie de l'Entreprise en conformité avec le Règlement régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Entreprise.
- (3) En cas d'absence du Directeur exécutif, l'Entreprise est représentée par l'un des membres du Conseil d'administration désigné par ordre du Directeur exécutif.

Section III

Financement de la gestion des déchets radioactifs

(En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003)

Article 90

Les personnes, dont les activités entraînent la production de déchets radioactifs, assument les dépenses liées à la gestion des déchets radioactifs, à partir de leur production jusqu'à leur évacuation, notamment à la surveillance des dépôts après leur fermeture ainsi qu'aux recherches et améliorations requises, par l'intermédiaire de :

1. l'exécution des dépenses requises pour le stockage dans des conditions de sécurité des déchets radioactifs qui résultent de leurs activités, à partir de leur production jusqu'à leur livraison à l'Entreprise, et
2. contributions au Fonds pour les déchets radioactifs, instauré par la présente Loi.

Article 91

En vue de financer les activités liées à la gestion des déchets radioactifs, ainsi que les activités et l'entretien de l'Entreprise, il est créé un Fonds pour les déchets radioactifs sous l'égide du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.

Article 92

(1) Les recettes du Fonds pour les déchets radioactifs proviennent :

1. des contributions des personnes physiques et morales dont les activités entraînent la production de déchets radioactifs, qui sont soumis à livraison ;
2. des ressources provenant du budget de l'État, allouées chaque année par la Loi sur le budget de l'État pour l'exercice correspondant ;
3. des intérêts afférents à la gestion des ressources accumulées dans le Fonds et aux arriérés de paiements des contributions visées au point 1 ;
4. de donations et autres apports ;
5. d'autres recettes, obtenues par suite de la gestion des ressources du Fonds.

(2) Les recettes du Fonds pour les déchets radioactifs sont rassemblées, comptabilisées et centralisées dans le Système de compte budgétaire unique par le recours à un compte de transit distinct ouvert par le Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques à la Banque nationale de Bulgarie.

- (3) Ce paragraphe a été abrogé.
- (4) La partie non utilisée des ressources encaissées en vertu du paragraphe (1), y compris des ressources des années antérieures, est comptabilisée hors bilan. Ces ressources font partie intégrante du compte unique et ne sont dépensées que conformément aux dispositions de la présente Loi.
- (5) (tel que modifié) Les ressources visées au paragraphe (4) sont gérées dans le cadre du contrôle et de la gestion des liquidités du système de compte unique.

Article 93

- (1) Les ressources du Fonds sont dépensées à des fins de financement :
 1. des activités et de l'entretien de l'Entreprise pour les déchets radioactifs ;
 2. d'autres activités visant la gestion des déchets radioactifs en dehors de celles de l'Entreprise d'État spécialisée, notamment des recherches et des travaux scientifiques de développement ;
 3. du déclassement des installations de gestion des déchets radioactifs ;
 4. de la gestion du Fonds.
- (2) Les dépenses visées au paragraphe (1) sont prévues chaque année au budget du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et sont effectuées par l'intermédiaire de l'établissement à part d'un code de paiement distinct dans le Système de Règlements budgétaires électroniques.

Article 94

- (1) La procédure visant l'établissement, la perception, l'affectation et le contrôle des ressources, de même que le montant des contributions dues, est établie par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et du Ministre des Finances.
- (2) Les contributions au Fonds des personnes physiques et morales, dont les activités entraînent la production de déchets radioactifs, sont reconnues comme des dépenses courantes relatives à l'activité à l'origine de la production de déchets radioactifs.
- (3) Les contributions visées à l'article 92(1)1 constituent des recettes publiques de l'État qui sont déterminées et perçues par l'administration fiscale conformément aux règles établies par le Code de procédure fiscale.
- (4) Les personnes morales à la charge du budget, sont exemptées du paiement des contributions visées à l'article 92(1)1.

Article 95

- (1) Le Fonds est géré par un Conseil d'administration qui se compose de neuf membres y compris un Président.
- (2) Le Président du Conseil d'administration du Fonds est le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.
- (3) Les membres du Conseil d'administration du Fonds sont des représentants du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques, du Ministère du Développement Régional et des Travaux Publics, du Ministère de l'Environnement et des Ressources en Eau, du Ministère de la Santé, du Ministère des Finances, du Ministère de l'Économie, de l'Agence de la réglementation nucléaire et de l'Académie des sciences de Bulgarie, désignés par les ministres ou les organes de gestion respectifs.
- (4) Ne peut pas être membre du Conseil d'administration une personne qui a été condamnée pour un délit de droit commun, ou est le conjoint (ou la conjointe) ou un parent direct ou collatéral jusqu'au quatrième degré et par mariage jusqu'au troisième degré inclus, d'un autre membre des organes de gestion du Fonds et de l'Entreprise.

Article 96

- (1) Le Conseil d'administration siège au moins une fois tous les deux mois.
- (2) Pour que la séance du Conseil d'administration soit régulière il faut que deux tiers au moins de ses membres y soient présents, soit en personne, soit en étant représenté par un autre membre du Conseil. Un membre présent ne peut représenter plus d'un membre absent dont la procuration est donnée par écrit pour chaque séance particulière.
- (3) Les décisions du Conseil d'administration sont prises par scrutin public et à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil.

Article 97

- (1) Le Conseil d'administration :
 1. adopte le Règlement régissant l'organisation et le fonctionnement du Fonds ;
 2. répartit l'octroi de ressources à partir du Fonds en vue de l'exécution des activités de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs, de même que pour d'autres activités relatives à la gestion des déchets radioactifs ;
 3. contrôle l'opportunité des dépenses financées à l'aide des ressources du Fonds ;
 4. adopte le projet de budget, accompagné d'un rapport et d'estimations spécifiant le montant des diverses recettes et dépenses du Fonds pour chaque exercice budgétaire ;
 5. adopte un budget de l'Entreprise pour chaque exercice ;

6. approuve les plans annuels et triennaux d'activité de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs ;
 7. passe des contrats visant la gestion des ressources du Fonds avec la Banque nationale de Bulgarie en coordination avec le Ministre des Finances ;
 8. adopte des rapports courants et annuels sur les activités de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs ;
 9. soumet chaque année au Conseil des ministres un rapport sur ses activités ;
 10. remplit d'autres fonctions liées à la gestion du Fonds et de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs, conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) Le projet de budget du Fonds, adopté par le Conseil d'administration, est intégré au projet de budget du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et est soumis au Ministère des Finances conformément à la procédure stipulée par la Loi sur l'organisation du budget de l'État.

Chapitre 5

CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE ET DES RAYONNEMENTS IONISANTS ET APPLICABLE À LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS ET DU COMBUSTIBLE USÉ

Article 98

- (1) Le Président de l'Agence exerce un contrôle en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection en cas d'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et sur la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé.
- (2) Le Président de l'Agence procède :
 1. à un contrôle préventif lorsqu'il délivre des autorisations et des permis afférents à des activités en vertu de la présente Loi, et des certificats d'habilitation ;
 2. un contrôle courant du respect des conditions afférentes aux autorisations et permis délivrés pour des activités en vertu de la présente Loi, et aux certificats d'habilitation ;
 3. un contrôle a posteriori visant le respect des recommandations ou des prescriptions émanant des autorités de contrôle.

Article 99

- (1) Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, le Président de l'Agence :
1. mène des vérifications (inspections) périodiques et spéciales par l'intermédiaire d'employés de l'État habilités ;
 2. informe les autorités de contrôle spécialisées visées à l'article 13, eu égard à la mise en œuvre de mesures relevant de leur compétence ;
 3. avertit les organes du Ministère Public au cas où il existe des renseignements indiquant qu'un délit a été commis ;
 4. modifie ou retire le permis ou l'autorisation délivré ou le certificat d'habilitation ;
 5. impose les mesures administratives d'exécution et les peines administratives prévues en vertu de la présente Loi.
- (2) Le Président de l'Agence a le droit d'exiger de personnes qu'elles lui fournissent des informations sur leurs activités, les documents requis en liaison avec l'exercice du contrôle et, si cela s'impose, d'exiger le concours des autorités de contrôle spécialisées visées à l'article 13.

Article 100

- (1) Le Président de l'Agence est habilité à désigner des employés de l'État appartenant à l'administration de l'Agence pour exercer un contrôle en vertu de la présente Loi conformément à ses pouvoirs.
- (2) Les employés de l'État visés au paragraphe (1), ci-après dénommés « les inspecteurs », ont le droit :
1. d'avoir librement accès à tout moment aux personnes et ouvrages soumis à leur contrôle en vue de la vérification de l'état de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de l'état technique des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants ;
 2. d'exiger des employés de l'État pertinents les données, informations, explications, renseignements opérationnels et autres requis, notamment des mesurages et examens en vue d'élucider l'état technique et les conditions d'exploitation de l'ouvrage, y compris l'habilitation du personnel, de même que toute autre information liée à la garantie de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;
 3. de dresser des procès-verbaux visant des infractions administratives aux termes de la présente Loi ;
 4. de préparer des propositions en vue de modifier, suspendre, résilier et retirer des permis, des autorisations ou des certificats d'habilitation ;
 5. de donner des instructions écrites obligatoires en vue de garantir la sûreté nucléaire et la radioprotection.

- (3) Les instructions des inspecteurs, données dans l'exercice de leurs pouvoirs en vertu de la présente Loi, sont obligatoires.

Article 101

- (1) Les inspecteurs dressent un procès-verbal des constatations résultant des vérifications, auquel sont jointes les preuves réunies, les explications données et les résultats des observations, des mesures et/ou des examens.
- (2) Le procès-verbal est mis à la disposition de la personne contrôlée, qui a le droit de donner des explications et de présenter des objections dans un délai de sept jours à compter de la remise dudit procès-verbal.
- (3) Sur la base des résultats du contrôle, les inspecteurs peuvent :
 1. donner des instructions obligatoires aux personnes contrôlées ;
 2. établir des procès-verbaux visant des infractions administratives ;
 3. proposer au Président de l'Agence d'imposer des mesures administratives d'exécution.
- (4) Les personnes auxquelles ont été données des instructions obligatoires, informent, dans le délai qui leur est imparti, l'inspecteur de leur mise en œuvre après le contrôle.

Article 102

- (1) Le Règlement régissant l'organisation de l'Agence définit les prescriptions applicables à l'occupation d'un emploi lié à l'exercice d'un contrôle en vertu de la présente Loi.
- (2) Les inspecteurs sont tenus de ne pas divulguer les secrets de fabrication et commerciaux qui sont venus à leur connaissance au cours ou à l'occasion de l'exercice de l'activité de contrôle.
- (3) Les inspecteurs mènent leurs activités de façon indépendante ou, en cas de nécessité, conjointement avec d'autres autorités de contrôle spécialisées.

Article 103

Les organismes d'État et communaux et leurs administrations, de même que les personnes relevant de la présente Loi sont tenus de prêter assistance aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 6

ZONES À STATUT PARTICULIER

Article 104

- (1) Des zones à statut particulier sont établies autour des installations nucléaires et d'autres ouvrages comportant des sources de rayonnements ionisants, y compris le sous-sol sous-jacent et l'espace aérien au-dessus.
- (2) Par zones à statut particulier, on entend la zone de radioprotection et la zone de surveillance.

Article 105

- (1) Des zones de radioprotection sont établies :
 1. sur ordre du Développement régional et des Travaux publics, en coordination avec le Président de l'Agence ;
 2. par un accord international bilatéral ou multilatéral – dans les cas où les zones englobent aussi des territoires en dehors des frontières de la Bulgarie.
- (2) Les zones visées au paragraphe (1) sont des territoires faisant l'objet d'une protection spéciale du point de vue de l'aménagement territorial au sens de la Loi sur l'aménagement du territoire. La portée et le régime de leur aménagement sont déterminés par les schémas et plans d'aménagement.
- (3) La zone de surveillance est établie par ordre du Président de l'Agence.
- (4) Le Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Agence, en coordination avec le Ministre des Transports et des Communications et avec le Ministre de la Défense, peut définir une zone d'exclusion aérienne au-dessus d'installations nucléaires déterminées, dans laquelle l'utilisation de l'espace aérien pour la navigation aérienne est restreinte.

Article 106

Des zones à statut particulier sont définies lors de la conception des installations nucléaires ou des ouvrages comportant des sources de rayonnements ionisants.

Article 107

- (1) Une zone de radioprotection est établie en vue de limiter l'exposition du public en cas d'accident de dimensionnement retenu dans le projet technique de construction d'une installation nucléaire.

- (2) Une zone de surveillance est le territoire en dehors des limites de la zone de radioprotection, dans lequel est exercé le contrôle requis à des fins de radioprotection.
- (3) En ce qui concerne des ouvrages spécifiés, selon les facteurs de sûreté nucléaire et de radioprotection, les zones de radioprotection et de surveillance peuvent être circonscrites aux seules limites du site, au bâtiment ou à l'emplacement de l'ouvrage dans lequel se trouvent ou sont utilisées des sources de rayonnements ionisants. Dans de pareils cas, les zones à statut particulier sont définies par le Président de l'Agence dans l'autorisation visée à l'article 58(1)1 à 3.

Article 108

La personne qui exploite une installation nucléaire ou un ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants, exerce un contrôle permanent des caractéristiques radiologiques sur les lieux de travail et dans l'environnement dans la zone de radioprotection et la zone de surveillance.

Article 109

- (1) Dans la zone de radioprotection, il est interdit de construire des bâtiments d'habitation et des bâtiments publics, des établissements pour enfants, des centres médicaux et de santé et des établissements d'alimentation, des ouvrages destinés à des fins industrielles, sociales et culturelles et d'autres ouvrages sans rapport avec les activités de l'ouvrage considéré.
- (2) Des restrictions à l'utilisation des terres, forêts et eaux se trouvant à l'intérieur de la zone de radioprotection peuvent être imposées par le Ministres de la Santé, le Ministre de l'Agriculture et de la Foresterie et le Ministre de l'Environnement et des Ressources en Eaux.
- (3) En vue de l'établissement de la zone de radioprotection, lors de la construction d'une installation nucléaire ou d'un ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants sur un terrain propriété privée de l'État ou de la commune, les autorités compétentes de l'État de la commune, sur proposition du Ministre du Développement Régional et des Travaux Publics, établissent en faveur du propriétaire de l'ouvrage, moyennant rétribution ou sans rétribution, respectivement un droit d'utilisation ou un droit de construction sans enchères ni adjudication.
- (4) Si les interdictions visées au paragraphe (1) ou les restrictions imposées en vertu du paragraphe (2) entravent considérablement l'usage de biens immeubles propriété privée en vue de l'établissement d'une zone de radioprotection lors de la construction d'une installation nucléaire ou d'un ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants, le propriétaire du terrain peut le transférer ou respectivement conférer un droit d'utilisation ou un droit de construction au propriétaire de l'ouvrage. Au cas où un accord sur ce point ne peut pas être réalisé, il est procédé à l'expropriation par voie d'exécution conformément à la Loi sur la propriété de l'État ou à la Loi sur la propriété de la commune, le résultat de l'expropriation étant que le terrain devient la propriété privée de l'État ou de la commune et qu'il est établi au profit du propriétaire de l'ouvrage comportant une source de rayonnements ionisants un droit d'utilisation ou un droit de construction sur le terrain exproprié conformément au paragraphe (3).
- (5) Tous les frais visés aux paragraphes (3) et (4) sont à la charge du propriétaire de l'installation nucléaire ou de l'ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants.

Article 110

Tous les préjudices causés par l'imposition de restrictions visant des biens propriété privée, dans des zones de radioprotection, donnent lieu à indemnisation par la personne dont l'activité a imposé l'introduction de la restriction.

Article 111

Les conditions et la procédure applicables à la détermination de l'étendue, des limites et du régime des zones à statut particulier, des interdictions et des restrictions visées à l'article 109(2) ainsi que des méthodes d'évaluation de l'indemnisation des préjudices subis visée à l'article 110 sont régies par une ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Agriculture et de la Foresterie et du Ministre de l'Environnement et des Ressources en Eau.

Chapitre 7

PROTECTION PHYSIQUE

Article 112

- (1) La protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires est assurée conformément aux prescriptions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.
- (2) Le Président de l'Agence assume les fonctions de service central et de correspondant responsable de la protection physique des matières nucléaires conformément à l'article 5(1) de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Article 113

- (1) La protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et substances radioactives, au cours de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires ainsi que de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, du transport et du stockage des matières nucléaires ou des substances radioactives est assurée par les personnes qui exercent des activités en vertu de la présente Loi.
- (2) Les personnes, qui exploitent des installations nucléaires, fabriquent, importent, exportent, transportent, utilisent et stockent des matières nucléaires ou des substances radioactives, établissent un plan de protection physique, définissent des règles internes et des instructions visant la protection physique et désignent un employé de l'État responsable de la protection physique.
- (3) Le plan et les instructions visés au paragraphe (2) sont soumis à l'Agence conjointement avec la demande d'autorisation ou de permis en vertu de la présente Loi.

- (4) Les conditions et la procédure en vue d'assurer la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des substances radioactives lors de leur utilisation, stockage et transport, sont régies par une ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre des Affaires Intérieures, du Ministre de la Défense et du Président de l'Agence.

Article 114

- (1) Des installations nucléaires spécifiques, de même que des ouvrages qui sont liés technologiquement à ces dernières ou qui les desservent, peuvent être déterminés comme étant particulièrement importants du point de vue de leur protection physique par décision du Conseil des ministres sur proposition de Ministre des Affaires Intérieures et du Président de l'Agence.
- (2) La protection des ouvrages visés au paragraphe (1) est assurée par le Ministère des Affaires Intérieures.

Article 115

- (1) En vue de réaliser la protection physique des installations nucléaires ou d'autres ouvrages dans lesquels des matières nucléaires ou des substances radioactives sont utilisées ou stockées, il est possible de définir des zones à accès contrôlé.
- (2) Les limites des zones visées au paragraphe (1) et les règles d'accès à ces zones sont établies par l'ordonnance visée à l'article 113(4).

Article 116

- (1) Les personnes physiques, qui, avec un permis, se trouvent dans la zone protégée d'une installation nucléaire ou d'un autre ouvrage, dans lequel sont utilisées ou stockées des matières nucléaires ou des substances radioactives, ou mènent des activités dans cette zone, sont tenues de respecter les exigences de la protection physique, établies par la personne qui exploite l'installation nucléaire ou l'ouvrage.
- (2) Afin d'assurer la protection physique d'une installation nucléaire ou d'un autre ouvrage, dans lequel sont utilisées ou stockées des matières nucléaires ou des substances radioactives, une procédure spéciale d'accès et de contrôle, y compris par l'intermédiaire de moyens technologiques spécialisés, peut être introduite pour les travailleurs et d'autres personnes qui rendent visite à cet ouvrage, mais également pour leurs biens et moyens de transport. Les personnes ayant accès à la zone protégée, se soumettent à une vérification de loyauté.

Chapitre 8

PLANIFICATION ET PRÉPARATION POUR LES CAS D'URGENCE

Article 117

- (1) Les organismes d'État et les personnes qui mènent des activités en vue de concevoir, construire, mettre en service, exploiter et déclasser des installations nucléaires et lors de la fabrication, du transport et du stockage de matières nucléaires ou lors de l'exécution d'activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants, établissent des mesures de planification et de préparation pour les cas d'urgence.
- (2) Les mesures de planification pour les cas d'urgence sont établies par des plans d'urgence :
 1. en vue de la protection du public (plan d'urgence hors site) qui réglementent les zones de planification d'urgence et définissent les activités des autorités compétentes en matière de protection de la population, des biens et de l'environnement en cas d'accident ;
 2. relatif à l'installation nucléaire ou l'ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants (plan d'urgence interne), qui déterminent les actions à mener par le titulaire de l'autorisation ou du permis en vue d'atténuer l'accident et d'en éliminer les conséquences en coordination avec le plan d'urgence hors site.

Article 118

- (1) L'organisation en vue de l'élaboration, de l'entretien et de la coordination de la mise en œuvre du plan d'urgence hors site est réalisée respectivement par les organismes d'État spécialisés en charge de la protection civile et de la protection du public contre les calamités, les accidents et les catastrophes, établis par une Loi ou par un acte du Conseil des ministres.
- (2) Le plan d'urgence hors site est adopté par décision du Conseil des ministres sur proposition des organismes visés au paragraphe (1).

Article 119

L'élaboration du plan d'urgence hors site, la garantie de sa mise en œuvre du point de vue des ressources matérielles et techniques et du personnel d'encadrement, le maintien de la préparation pour les cas d'urgence et l'application des mesures sont financés sur le budget de l'État.

Article 120

- (1) La personne qui exploite des installations nucléaires, soumet un plan d'urgence interne au Président de l'Agence, aux organismes d'État spécialisés en matière de protection civile et de protection du public contre les calamités, les accidents et les catastrophes et au Ministre de l'Environnement et des Ressources en Eau, six mois avant d'entreprendre la mise en service de l'installation nucléaire.

- (2) Le plan d'urgence est testé en pratique avant la mise en service de l'installation nucléaire et en cours d'exploitation, et les parties distinctes du plan sont testées et évaluées à des intervalles de temps déterminés.
- (3) Le Président de l'Agence approuve le plan d'urgence interne avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 121

Les titulaires d'autorisations et de permis correspondants sont tenus de familiariser le personnel avec les plans d'urgence et d'organiser une formation spéciale des employés désignés pour remplir des fonctions conformément aux plans d'urgence.

Article 122

En cas d'accident, les titulaires d'autorisations et de permis sont tenus :

1. d'informer immédiatement le public et les maires des communes se trouvant dans la zone de planification d'urgence et les autres autorités compétentes ;
2. d'entreprendre des actions en vue de limiter et d'éliminer les conséquences de l'accident ;
3. de contrôler et de réguler l'exposition des personnes prenant part à la limitation et à l'élimination de l'accident ;
4. d'assurer une surveillance continue des rejets de substances radioactives dans l'environnement ;
5. de prendre part aux activités faisant partie du Système national de surveillance en cas de survenue d'un accident ;
6. de s'acquitter d'autres obligations établies dans les plans d'urgence et en conformité avec la présente Loi.

Article 123

Les conditions et la procédure visant l'élaboration des plans d'urgence, les personnes qui mettent en œuvre les plans d'urgence, leurs devoirs, les mesures en vue de l'atténuation et de l'élimination des conséquences, les modes d'information du public, de même que les mesures en vue de tester la préparation pour les cas d'urgence sont établis par ordonnance du Conseil des ministres sur proposition des organismes d'État spécialisés en matière de protection civile et du Président de l'Agence.

Chapitre 9

APPLICATION DES GARANTIES

Article 124

Le Président de l'Agence, en qualité d'organisateur et de coordonnateur de la mise en œuvre des obligations de la République de Bulgarie, découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'Accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de la mise en œuvre des garanties en liaison avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ci-après dénommé « l'Accord », et du Protocole additionnel à ce dernier :

1. vérifie le respect des engagements pris en conformité avec le Traité, de ne pas admettre le détournement de matières nucléaires en vue de la fabrication d'armes nucléaires ;
2. rassemble et transmet à l'Agence internationale de l'énergie atomique les informations, notamment par l'intermédiaire de l'exécution d'inspections des ouvrages soumis à l'Accord et au Protocole additionnel à ce dernier ;
3. assure la mise en pratique d'inspections sur le territoire de la République de Bulgarie par les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, notamment en assurant l'accès ;
4. interagit avec l'autorité compétente en vertu de la Loi sur le contrôle du commerce extérieur des armes et des biens et technologies susceptibles d'être à double usage, en liaison avec l'échange d'informations se rapportant à l'Accord et au Protocole additionnel à ce dernier ;
5. entretient le registre central des matières nucléaires.

Article 125

- (1) La personne qui mène des activités relevant de l'Accord et du Protocole additionnel à ce dernier, est tenue :
1. de soumettre au Président de l'Agence les informations et les données requises en vue du respect des engagements de la République de Bulgarie, découlant de l'Accord et du Protocole additionnel à ce dernier ;
 2. de tenir un registre distinct des activités pertinentes et de conserver les documents en matière de fabrication, transactions commerciales et transport de même que les informations et données liées à ces activités, notamment à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires revêtant de l'importance pour l'application des garanties, pendant une durée d'au moins dix ans après la cessation de l'activité ;

3. d'informer par écrit le Président de l'Agence en cas de survenue de circonstances qui entraînent ou peuvent entraîner des violations des conditions d'application des garanties ;
 4. d'assurer l'accès à l'ouvrage et aux informations requises, y compris la possibilité de photographier et de procéder à des enregistrements vidéo, de prélever des échantillons, d'utiliser des instruments en vue d'enregistrer des paramètres radiologiques, de mettre en place de sceaux d'identification et de détection des falsifications, ainsi que de prêter assistance aux inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autorités de contrôle de l'Agence accompagnant les inspecteurs, dans la réalisation des finalités de l'inspection.
- (2) L'autorité visée dans la Loi sur le contrôle du commerce extérieur des armes et des biens et technologies susceptibles d'être à double usage, soumet au Président de l'Agence des informations sur les transactions autorisées relatives aux matières nucléaires, équipements et matériaux relevant de l'Accord et du Protocole additionnel à ce dernier.
- (3) Les ministères et départements soumettent à l'Agence des plans approuvés par les autorités compétentes pour la période de 10 ans à venir relatifs au développement du cycle du combustible nucléaire.

Article 126

Le Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Agence, prend une ordonnance visant les conditions et la procédure applicables à la collecte et à la fourniture d'informations et à la tenue de registres des activités ayant trait à l'application des garanties.

Chapitre 10

RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES NUCLÉAIRES

Article 127

La responsabilité civile pour les dommages nucléaires est déterminée conformément aux dispositions de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires à laquelle la République de Bulgarie est Partie, et à la présente Loi.

Article 128

Aux fins de la Convention de Vienne, plusieurs installations nucléaires d'un seul et même exploitant se trouvant sur un seul et même site, constituent une installation nucléaire unique.

Article 129

- (1) Le Conseil des ministres désigne la personne qui, au sens de la Convention de Vienne est l'exploitant de l'installation nucléaire, et le type, les conditions et la durée de la garantie financière couvrant la responsabilité de l'exploitant en matière de dommages nucléaires.

- (2) L'exploitant de l'installation nucléaire est l'unique responsable des dommages résultant d'un accident nucléaire, à moins que la Convention de Vienne n'en dispose autrement.

Article 130

- (1) Les droits à indemnisation des dommages nucléaires sont forclos si une demande en réparation n'est pas introduite dans les délais stipulés à l'Article VI de la Convention de Vienne.
- (2) Le délai de prescription applicable à l'introduction des demandes en réparation de dommages nucléaires est de cinq ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi le dommage nucléaire a eu connaissance ou aurait pu avoir connaissance du dommage subi et de l'exploitant responsable du dommage, à condition que les délais n'excèdent pas les délais impartis pour introduire une demande aux termes du paragraphe (1).

Article 131

Une personne, qui a subi un dommage nucléaire par suite d'un accident nucléaire, qui est dû en totalité ou en partie à un acte intentionnel ou à une négligence grave de sa part, n'est pas indemnisée ou son indemnisation est réduite en conséquence.

Article 132

- (1) La responsabilité de l'exploitant pour un dommage causé par tout accident nucléaire est limitée à 96 millions de leva (BGL).
- (2) Un exploitant est tenu de maintenir une assurance ou une autre garantie financière, conformément à l'article 129(1) couvrant les dommages nucléaires pendant la période d'exploitation de l'installation nucléaire, du montant stipulé au paragraphe (1).
- (3) Les droits, aux termes du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des dommages nucléaires, se prescrivent par les délais visés à l'article 130.
- (4) Au cas où l'exploitant est à la charge du budget de l'État, sa responsabilité des dommages nucléaires, définie au paragraphe (1), est garantie par l'inscription chaque année de provisions au budget.
- (5) Lors de la répartition de l'indemnisation de dommages causés par un accident nucléaire, la priorité est accordée aux créances qui ont pour base un décès ou un dommage corporel causé.
- (6) Dix pour cent du montant fixé au paragraphe (1) sont réservés au règlement des demandes en réparation recevables qui ont été introduites dans un délai de moins d'un an après la date de l'accident nucléaire.
- (7) Au cas où le montant fixé au paragraphe (1) n'est pas suffisant pour permettre le règlement des demandes en réparation recevables, le montant de l'indemnisation due pour chacune d'elles est réduit proportionnellement.

Article 133

- (1) L'État assure le règlement des demandes en réparation de dommages nucléaires recevables, introduites à l'encontre de l'exploitant, en fournissant les ressources requises dans la mesure où l'assurance ou une autre garantie financière de l'exploitant n'est pas suffisante pour permettre le paiement des montants de ces demandes, sans toutefois excéder la limite de la responsabilité établie à l'article 132(1).
- (2) L'État dispose d'un droit de demande reconventionnelle à l'encontre de l'exploitant en proportion des fonds qui ont été versés en vertu du paragraphe (1).

Article 134

Un dommage nucléaire, causé sur le territoire d'un autre État, qui n'est pas Partie à la Convention de Vienne, n'est indemnisé que sur la base d'un accord international qui a été ratifié, promulgué et est entré en vigueur, auquel la République de Bulgarie est Partie, ou du principe de réciprocité.

Article 135

Les conditions et la procédure visant l'exclusion des petites quantités de matières nucléaires du champ d'application de la Convention de Vienne en conformité avec les dispositions de cette dernière, sont établies par ordonnance prise par le Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Agence.

Article 136

- (1) Pour les questions, à propos desquelles la Convention de Vienne et la présente Loi n'en disposent pas autrement, ce sont les règles de la responsabilité quasi-délictuelle qui s'appliquent.
- (2) Les règles de la responsabilité délictuelle s'appliquent aussi à la responsabilité des dommages causés par d'autres sources de rayonnements ionisants, indépendamment de l'emplacement des sources, y compris en cas d'utilisation à des fins médicales, pour autant qu'une autre loi n'en dispose pas autrement.

Article 137

- (1) Les demandes en réparation de dommages nucléaires, à l'exception des cas où la Convention de Vienne en dispose autrement, relèvent de la compétence des tribunaux bulgares. Elles sont du ressort du Tribunal de la ville de Sofia, en tant que première instance.
- (2) Les actions introduites devant les tribunaux en vertu du présent chapitre sont gratuites pour les citoyens bulgares, et en ce qui concerne les étrangers, c'est le principe de réciprocité qui s'applique.

Chapitre 11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEINES ADMINISTRATIVES

Section I

Infractions passibles de peines administratives

Article 138

- (1) Quiconque mène des activités en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire dans une installation nucléaire sans permis ni autorisation dans des conditions où cela est requis, est passible d'une sanction pécuniaire de 20 000 à 100 000 leva (BGL).
- (2) Quiconque mène des activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants sans permis ni autorisation dans des conditions où cela est requis, est passible d'une amende de 2 000 à 10 000 BGL.
- (3) Lorsque les infractions visées au paragraphe (2) sont commises par une personne morale ou une personne physique (agent commercial), la sanction pécuniaire applicable est de 5 000 à 20 000 BGL.
- (4) En cas de récidive de l'infraction, l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à cinq fois le montant de la peine stipulé aux paragraphes (1), (2) et (3).

Article 139

- (1) Une personne, qui enfreint les conditions du permis ou de l'autorisation qui lui a été délivré en vertu du chapitre trois, section III, est passible d'une sanction pécuniaire de 3 000 à 20 000 BGL.
- (2) Une personne, qui enfreint les conditions du permis ou de l'autorisation qui lui a été délivré pour des activités menées à l'aide de sources de rayonnements ionisants, est passible d'une amende de 1 000 à 5 000 BGL ou d'une sanction pécuniaire de 3 000 à 10 000 BGL.
- (3) En cas de récidive des infractions visées aux paragraphes (1) et (2), l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à trois fois le montant de la sanction ou de l'amende stipulé aux paragraphes (1) et (2).

Article 140

- (1) Une personne, qui ne fournit pas les informations dans les cas prévus par la présente Loi, ou qui fournit des informations fausses, inexactes ou incomplètes, est passible d'une amende de 500 à 2 000 BGL, ou d'une sanction pécuniaire de 2 000 à 10 000 BGL.

- (2) L'employé d'État d'un titulaire d'autorisation ou de permis en vertu de la présente Loi, qui ne fournit pas l'information requise ou qui fournit une information fautive, inexacte ou incomplète dans les cas prévus dans la présente Loi, est passible d'une amende de 1 000 à 3 000 BGL.
- (3) En cas de récidive de l'infraction visée aux paragraphes (1) et (2), l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à trois fois le montant de la sanction ou de l'amende stipulé aux paragraphes (1) et (2).

Article 141

- (1) Une personne, qui ne respecte pas les prescriptions et les normes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection lors de l'exploitation d'une installation nucléaire, est passible d'une sanction pécuniaire de 3 000 à 20 000 BGL.
- (2) Une personne, qui ne respecte pas les prescriptions et les normes en matière de radioprotection lors de l'exécution d'activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants, est passible d'une amende de 1 000 à 5 000 BGL, ou d'une sanction pécuniaire de 2 000 à 10 000 BGL.
- (3) En cas de récidive de l'infraction visée aux paragraphes (1) et (2), l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à trois fois le montant de la sanction ou de l'amende stipulé aux paragraphes (1) et (2).

Article 142

- (1) Une personne qui n'assure pas la sûreté nucléaire et la radioprotection de l'installation nucléaire en cas de cessation ou de suspension de l'activité, est passible d'une sanction pécuniaire de 20 000 à 100 000 BGL.
- (2) Une personne, qui n'assure pas la radioprotection d'un ouvrage comportant une source de rayonnements ionisants en cas de cessation ou de suspension de l'activité, est passible d'une amende de 2 000 à 10 000 BGL ou d'une sanction pécuniaire de 5 000 à 20 000 BGL.

Article 143

- (1) Une personne qui mène une activité sans certificat d'habilitation, est passible d'une amende de 500 à 2 000 BGL.
- (2) Un employé d'État, ayant admis à un emploi une personne dépourvue de certificat d'habilitation ou une personne qui n'est pas en état d'occuper un emploi lié à la radioprotection et à la sûreté, est passible d'une amende de 1 000 à 5 000 BGL.
- (3) En cas de récidive de l'infraction visée aux paragraphes (1) et (2), l'amende s'élève à trois fois le montant de l'amende stipulé aux paragraphes (1) et (2).

Article 144

- (1) Une personne qui ne remplit pas les obligations visées à l'article 125(1), est passible d'une sanction pécuniaire de 2 000 à 10 000 BGL.

- (2) Un employé d'État, qui a admis le non respect des obligations visées à l'article 125(1), est passible d'une amende de 500 à 5 000 BGL.
- (3) En cas de récidive de l'infraction visée aux paragraphes (1) et (2), l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à trois fois le montant de l'amende ou de la sanction pécuniaire stipulé aux paragraphes (1) et (2).

Article 145

- (1) Quiconque enfreint les interdictions visées à l'article 17, points 1 ou 4, si cela ne représente pas un délit, est passible d'une amende de 30 000 à 150 000 BGL.
- (2) Quiconque enfreint les interdictions visées à l'article 17, points 2 ou 3, est passible d'une amende de 1 000 à 5 000 BGL ou d'une sanction pécuniaire de 3 000 à 15 000 BGL.
- (3) En cas de récidive de l'infraction visée aux paragraphes (1) et (2), l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à trois fois le montant de l'amende ou de la sanction pécuniaire stipulé aux paragraphes (1) et (2).

Article 146

- (1) Quiconque gêne un inspecteur de l'Agence dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Loi, si cela ne représente pas un délit, est passible d'une amende de 1 000 à 3 000 BGL.
- (2) Quiconque n'exécute pas une instruction donnée par un inspecteur de l'Agence, est passible d'une amende de 1 000 à 3 000 BGL, ou d'une sanction pécuniaire de 2 000 à 10 000 BGL, s'il n'est pas soumis à une peine plus lourde.
- (3) En cas de récidive de l'infraction visée aux paragraphes (1) et (2), la peine est une amende ou une sanction pécuniaire d'un montant triplé.

Article 147

- (1) En cas de non respect d'autres obligations en vertu de la présente Loi, si elles ne sont pas soumises à des peines plus lourdes, les personnes fautives sont passibles d'une amende de 500 à 2 000 BGL ou d'une sanction pécuniaire de 1 000 à 5 000 BGL.
- (2) En cas de récidive de l'infraction visée au paragraphe (1), l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à un montant doublé.

Article 148

- (1) Les infractions en vertu de la présente Loi sont déterminées par des procès-verbaux dressés par les inspecteurs de l'Agence.
- (2) Les arrêtés punitifs sont pris par le Président de l'Agence ou par un employé d'État mandaté par lui.

- (3) La détermination des infractions, le prononcer des arrêtés punitifs, les recours introduits à leur encontre et leur exécution sont mis en œuvre suivant les conditions et la procédure de la Loi relative aux infractions et peines administratives.

Section II

Mesures administratives d'exécution

Article 149

- (1) En vue de prévenir et de faire cesser les infractions administratives ainsi que de prévenir et d'éliminer les conséquences qui en résultent, le Président de l'Agence impose des mesures administratives d'exécution.
- (2) Des mesures administratives d'exécution sont imposées pour des infractions aux prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, de protection physique et de préparation pour les situations d'urgence, qui entraînent ou présentent un danger immédiat de survenue d'un accident.

Article 150

Des mesures administratives d'exécution, qui sont susceptibles d'être imposées dans les cas visés à l'article 149, sont les suivantes :

1. arrêt ou limitation de l'activité, pour laquelle le permis ou l'autorisation a été délivré ;
2. suspension du certificat d'habilitation ;
3. arrêté ordonnant :
 - (a) d'exécuter des expertises, des inspections, des examens portant sur une installation, un équipement, des produits, et leurs parties, systèmes ou composants ;
 - (b) de procéder à une modification des limites et conditions établies d'exploitation ;
 - (c) de procéder à des modifications des plans et structures qui revêtent de l'importance pour la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection physique et la préparation pour les situations d'urgence ;
 - (d) de compléter ou de modifier les programmes et cours de formation et de dispenser une formation complémentaire, y compris procéder à une vérification des connaissances et des aptitudes.

Article 151

- (1) Les mesures administratives d'exécution sont mises en œuvre sur ordre du Président de l'Agence sur la base du procès-verbal de constatation des inspecteurs de l'Agence.

- (2) Les mesures administratives d'exécution visées à l'article 150(1)1 sont imposées jusqu'à l'élimination des causes qui ont conduit à leur imposition.
- (3) L'ordre d'imposition des mesures d'exécution fixe un délai approprié pour leur mise en œuvre.
- (4) L'ordre d'imposition d'une mesure d'exécution est remis à la personne visée.

Article 152

L'ordre d'imposition de mesures administratives d'exécution peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif suprême conformément à la procédure de la Loi sur le Tribunal administratif suprême. Le recours ne suspend pas l'exécution, à moins que le Tribunal n'en dispose autrement.

Dispositions complémentaires

Paragraphe 1

Au sens de la présente Loi :

1. Par « préparation pour les situations d'urgence », on entend la capacité de prendre immédiatement des mesures qui limiteront effectivement les effets d'un éventuel accident sur la santé humaine, l'environnement et les biens matériels.
2. Par « exposition accidentelle », on entend l'exposition de personnes par suite d'un accident. (Cette exposition n'inclut pas l'irradiation au cours des actions de prévention et de gestion d'un accident).
3. Par « accident », on entend un événement imprévu qui entraîne ou peut entraîner un dépassement des limites ou une violation des conditions applicables aux incidences radiologiques sur les êtres humains et l'environnement établies dans les normes et règles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
4. Par « activation », on entend le processus de production de radionucléides par irradiation (induction de radioactivité dans de la matière vivante et non vivante).
5. Par « centrale nucléaire » on entend une centrale électrique dans laquelle l'énergie est produite par un ou plusieurs réacteurs nucléaires et qui peut comporter des installations connexes de gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, implantées sur un seul et même site, pour lequel sont prévues des mesures communes de protection physique et de préparation pour les situations d'urgence.
6. Par « Convention de Vienne », on entend la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.
7. Par « mise en service », on entend le processus au cours duquel il est démontré que les systèmes et composants d'une installation nucléaire ou d'une autre source de rayonnements ionisants une fois construite, sont en état de fonctionner, et il est procédé à

une évaluation de la conformité aux prescriptions des plans et aux critères de performance.

8. Par « générateur de rayonnements », on entend un dispositif capable de produire des rayonnements ionisants s'il est alimenté en énergie par une source d'énergie extérieure.
9. Par « source scellée », on entend une source de rayonnements ionisants qui est utilisée sans qu'il soit porté atteinte à son intégrité et dont la structure est telle que, dans des conditions normales d'exploitation, toute dissémination dans l'environnement des substances radioactives contenues à l'intérieur est exclue. Le combustible nucléaire utilisé ne constitue pas une source scellée.
10. Par « fermeture », on entend l'achèvement de toutes les opérations à un moment déterminé après la mise en place de combustible utilisé ou de déchets radioactifs dans une installation d'évacuation. Cela inclut les travaux finals d'ingénierie et autres nécessaires pour amener l'installation dans un état de sûreté à long terme.
11. Par « zone protégée », on entend une zone déterminée à des fins de protection physique et se trouvant à l'intérieur du site d'une installation nucléaire ou d'un autre ouvrage, dans lequel sont utilisées ou stockées des matières nucléaires ou des substances radioactives, qui se trouve constamment sous la surveillance de gardes ou de dispositifs électroniques, est entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée, et dont l'accès n'est possible que pour des personnes ayant des permis spéciaux.
12. Par « zone à accès réglementé », on entend une zone déterminée à des fins de protection physique, englobant des terrains autour de la zone protégée d'une installation nucléaire ou d'un autre ouvrage dans lequel sont utilisées ou stockées des matières nucléaires ou des substances radioactives, dont l'accès est contrôlé.
13. Par « choix du site d'implantation », on entend le processus de détermination du lieu approprié pour la construction d'une installation nucléaire donnée ou d'un ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants, y compris l'évaluation convenable et la détermination des bases de dimensionnement.
14. Par « déclassé », on entend toutes les activités administratives et techniques entreprises qui permettent de libérer une installation nucléaire du contrôle réglementaire en vertu de la présente Loi, y compris la fermeture d'une installation destinée à l'évacuation des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire utilisé. Ces mesures comprennent les processus de décontamination et de démantèlement.
15. Par « source de rayonnements ionisants » ou « source », on entend un appareil, une substance radioactive, un dispositif, un article, une installation ou un équipement qui est capable d'émettre des rayonnements ionisants ou de libérer des substances radioactives (à l'exception des installations nucléaires).
16. Par « matière nucléaire brute », on entend : l'uranium renfermant un mélange d'isotopes dans un rapport qui se rencontre dans la nature ; l'uranium appauvri ; toute substance susmentionnée sous forme de métal, alliage, composé chimique ou concentré ; un matériau contenant une ou plusieurs des matières énumérées en concentration et en quantités dépassant des valeurs à définir par voie réglementaire.

17. Par « incident », on entend un événement ou une anomalie technique qui, bien qu'il n'influe pas directement ou immédiatement sur la sûreté nucléaire et/ou la radioprotection, est susceptible de conduire à réévaluer en conséquence les mesures en matière de sûreté nucléaire et/ou de radioprotection.
18. Par « rayonnement ionisant », on entend le transfert d'énergie sous la forme de particules ou d'ondes électromagnétiques ayant une longueur d'onde égale ou inférieure à 100 nanomètres ou une fréquence égale ou supérieure à 3×10^{15} Hz, capables de produire directement ou indirectement des ions.
19. Par « responsabilité clinique », on entend la responsabilité qui incombe à un médecin ou stomatologue eu égard aux divers aspects des irradiations médicales individuelles – justification, optimisation, évaluation clinique du résultat, coopération avec d'autres spécialistes médicaux en vue d'obtenir et de fournir des informations, d'éclairer les personnes exposées sur la nécessité et les risques de toute irradiation.
20. Par « petites quantités de substance radioactive renfermant un seul radionucléide », on entend le nombre de kilogrammes de la substance, pour lequel il existe un rapport d'égalité entre l'activité indiquée comme étant libérée pour le radionucléide correspondant dans les Normes fondamentales de radioprotection en vigueur, et l'activité d'un kilogramme de cette substance.
21. Par « petites quantités de substance radioactive renfermant un mélange de radionucléides artificiels », on entend la valeur la plus faible obtenue lors de la détermination de la petite quantité de substance radioactive correspondant à chaque radionucléide séparément.
22. Par « exposition médicale », on entend l'exposition qui est subie par : des patients lors d'un diagnostic ou d'un traitement à l'aide de sources de rayonnements ionisants ; des personnes autres que des membres du personnel qui contribuent volontairement au soutien et au réconfort de patients au cours de leur diagnostic ou traitement, et des personnes saines ou des patients qui prennent part volontairement à des programmes de recherche médicale et biomédicale impliquant une exposition.
23. Par « surveillance », on entend le mesurage du rayonnement ou d'autres paramètres à des fins d'évaluation ou de contrôle de l'exposition aux rayonnements, ainsi que l'interprétation des résultats.
24. Par « ouvrage comportant une source de rayonnements ionisants », on entend l'emplacement conjointement avec l'ensemble des moyens de protection, destinés à l'utilisation d'une source, ou à la production d'une source, ou à l'exécution d'un travail quelconque à l'aide de la source à des fins d'activités de maintenance, d'assemblage, de démantèlement, de mesurage, de réparation ou de la prestation d'autres services aux utilisateurs de sources, y compris le stockage des sources.
25. Par « exposition », on entend l'incidence du rayonnement ionisant lorsqu'il traverse un milieu irradié.
26. Par « exposition du public », on entend l'exposition subie par des personnes du public, par suite d'activités licites ou illicites menées avec des sources de rayonnements ionisants, à l'exclusion de l'exposition professionnelle, de l'exposition médicale et de

l'exposition due au fond naturel de rayonnement normal, caractéristique d'un milieu de travail ou de vie donné.

27. Par « combustible nucléaire usé » ou « combustible usé », on entend du combustible nucléaire qui a été irradié dans la zone active d'un réacteur nucléaire et est définitivement retiré de celle-ci.
28. Par « évaluation de la sûreté », on entend un examen de tous les aspects de la conception et de l'exploitation d'une installation nucléaire ou d'une autre source de rayonnements ionisants, liés à sa sûreté et à la protection des personnes, notamment une analyse des mesures en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et des risques dans des conditions normales et en cas d'accident.
29. Par « évacuation », on entend le dépôt de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation ou un emplacement appropriés sans intention de les reprendre ultérieurement.
30. Par « exposition professionnelle », on entend toute exposition de personnes professionnellement employées à des activités faisant l'objet d'une réglementation en vertu de la présente Loi et aux activités liées à cette réglementation.
31. Par « récidive », on entend une infraction qui est commise dans un période d'une année à compter de la date d'effet de l'arrêté punitif par lequel le contrevenant a été condamné pour une infraction du même type.
32. Par « radioprotection », on entend l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques, destinées à protéger les personnes contre une exposition à des rayonnements ionisants, notamment le fait d'assurer la sûreté des sources de rayonnements ionisants et des activités menées à l'aide de ces dernières, autrement dit de minimiser le risque imputable à une exposition injustifiée, le nombre de personnes exposées, l'exposition des personnes sans dépasser les limites de dose établies, la prévention d'un accident radiologique et l'atténuation de ses conséquences.
33. Par « source radioactive », on entend une source, dont les propriétés d'émettre des rayonnements ionisants sont uniquement dues aux radionucléides qu'elle renferme.
34. Par « déchet radioactif », on entend une substance radioactive sous forme gazeuse, liquide ou solide, dont l'utilisation ultérieure n'est pas prévue par le titulaire de l'autorisation ou du permis et qui est contrôlée par l'Agence en tant que déchet radioactif conformément à la présente Loi, y compris une source dont la durée d'exploitation dans des conditions de sûreté est écoulée conformément à la notice de fabrication.
35. Par « réaction de fission nucléaire en chaîne qui s'entretient d'elle-même », on entend une série de réactions nucléaires de fission des noyaux atomiques qui sont entretenues par des neutrons libérés au cours du processus de fission.
36. Par « matière nucléaire spéciale », on entend le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium enrichi en isotope ^{235}U ou ^{233}U , et toute autre matière renfermant un ou plusieurs des isotopes précités.

37. Par « formation spécialisée », on entend un enseignement et une formation théoriques et pratiques post-universitaires, notamment la formation à la sûreté de personnes physiques en vue de faire en sorte qu'elles soient prêtes à exécuter des activités ou tâches spécifiques et qu'elles soient admises à un examen pour obtenir une habilitation conformément à la procédure établie par la présente Loi.
38. Par « événement », on entend tout écart par rapport au régime réglementé d'exploitation, notamment une ou plusieurs pannes d'équipement, une erreur ou des erreurs du personnel et/ou des déficiences des instructions et des procédures, qui ont conduit ou qui pourraient conduire à rejeter des substances radioactives dans le milieu de travail ou l'environnement alentour, ou à une exposition injustifiée du public ou du personnel, ou à des infractions aux prescriptions, règles et normes de sûreté nucléaire ou de radioprotection.
39. Par « installation de gestion du combustible usé », on entend toute installation, dont la finalité fondamentale est la gestion du combustible usé.
40. Par « installation de gestion des déchets radioactifs », on entend toute installation, dont la finalité fondamentale est la gestion des déchets radioactifs, ce qui comprend aussi une installation nucléaire en cours de déclassement, uniquement si elle est déclarée en tant qu'installation de gestion des déchets radioactifs selon la procédure établie par la présente Loi.
41. Par « stockage », on entend l'entreposage de matières nucléaires ou de substances radioactives, notamment de combustible usé ou de déchets radioactifs, dans une installation qui assure leur confinement, avec l'intention de les reprendre.
42. Par « cataclysme naturel grave de caractère exceptionnel », on entend un cataclysme naturel catastrophique, imprévisible et inévitable.
43. Par « radionucléides artificiels », on entend des radionucléides, dont la présence ou la concentration dans des substances radioactives est imputable à l'activité humaine.
44. Par « gestion du combustible usé », on entend toutes les activités qui ont trait à la manutention ou au stockage du combustible usé, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut également comprendre des rejets.
45. Par « gestion des déchets radioactifs », on entend toutes les activités qui ont trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs.
46. Par « uranium enrichi en isotope ^{235}U ou ^{233}U », on entend l'uranium refermant l'isotope ^{235}U ou ^{233}U , ou les deux en quantité telle que le rapport de la somme de ces isotopes à l'isotope ^{238}U est supérieur au rapport de l'isotope ^{235}U à l'isotope ^{238}U , rencontré dans la nature (rapport isotopique de 0,72 %).
47. Par « protection physique », on entend l'ensemble des exigences, mesures, moyens et méthodes techniques et organisationnels destinés à prévenir efficacement des actions et atteintes illicites visant des matières nucléaires, des installations nucléaires et des substances radioactives (vol, intrusion illicite sur le site de l'installation nucléaire, accès non autorisé à des zones revêtant une importance particulière pour la sûreté de

l'installation nucléaire, sabotage, actes de terrorisme), leur détection et leur arrêt en temps voulu, et le retour des matières nucléaires acquises illicitement.

48. Par « matière nucléaire », on entend une matière brute, une matière nucléaire spéciale et d'autres matières, définies par un acte du Conseil des ministres.
49. Par « réacteur nucléaire », on entend toute installation nucléaire, renfermant du combustible nucléaire, disposé de telle façon qu'une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenu puisse s'y établir sans source supplémentaire de neutrons.
50. Par « accident nucléaire », on entend un accident entraînant un rejet de substances radioactives dans l'environnement ou une exposition potentiellement grave du personnel ou du public, provoqué par une perturbation du contrôle et de la gestion de la réaction de fission en chaîne, la formation d'une masse critique, une perturbation du transfert de chaleur à partir d'une matière nucléaire irradiée, ou une détérioration de la matière nucléaire, notamment du combustible nucléaire.
51. Par « sûreté nucléaire », on entend l'état et la capacité d'une installation nucléaire et de ses systèmes et personnel d'empêcher une réaction de fission en chaîne non contrôlée ou une libération inadmissible de substances radioactives ou de rayonnements ionisants dans le milieu de travail ou l'environnement, de prévenir des incidents et accidents et d'en atténuer les conséquences.
52. Par « installation nucléaire » au sens de la Convention de Vienne, on entend un réacteur nucléaire (y compris un assemblage critique et sous-critique), un réacteur de recherche, une centrale nucléaire, une installation de gestion du combustible usé, une installation de conversion ou d'enrichissement des matières nucléaires et une installation de fabrication ou de retraitement du combustible nucléaire.
53. Par « centrale nucléaire », on entend une installation nucléaire destinée à la production d'énergie électrique et/ou thermique.
54. Par « combustible nucléaire », on entend toute matière nucléaire spéciale, qui est capable de produire de l'énergie par l'intermédiaire d'une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenu.
55. Par « installation nucléaire », on entend une installation, y compris le terrain, les bâtiments et équipements connexes, dans laquelle des matières nucléaires sont obtenues, produites, traitées, utilisées, manipulées, stockées ou évacués à une échelle telle qu'il faut prendre en considération la sûreté nucléaire et la radioprotection. Toute installation de gestion des déchets radioactifs constitue aussi une « installation nucléaire ».

Dispositions transitoires et finales

Paragraphe 2

La Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (promulguée par publication au DV N°79/1985 telle que révisée – DV N°80/1985 – modifiée – DV N°69/1995, N°71/1998) est abrogée.

Paragraphe 3

Le Conseil des ministres, dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi, transforme la Commission sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques relevant du Conseil des ministres en Agence de la réglementation nucléaire, et adopte le Règlement régissant l'organisation de l'Agence.

Paragraphe 4

Les démarches engagées en vue de la délivrance de permis et de certificats d'habilitation en vertu de la Loi abrogée sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, sont menées à terme selon la procédure antérieure.

Paragraphe 5

- (1) Les permis et certificats d'habilitation délivrés sur la base de la Loi abrogée sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques conservent leur validité jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle ils ont été délivrés.
- (2) Les personnes titulaires de permis et celles qui ont obtenu un certificat d'habilitation conformément à la Loi abrogée sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, peuvent demander une prolongation de la durée de validité du permis ou du certificat d'habilitation qui leur a été délivré selon la procédure antérieure, si la durée de validité du permis ou du certificat d'habilitation vient à expiration dans un délai inférieur ou égal à un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi. La prolongation de la durée de validité du permis ou du certificat d'habilitation qui leur a été délivré n'excède pas une année.
- (3) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, mènent une activité qui exige une autorisation visée à l'article 58(1)3, sont tenues d'en solliciter la délivrance dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi. Si, dans ce délai, elles n'ont pas sollicité la délivrance d'une autorisation, elles sont tenues de cesser de mener l'activité visée.

Paragraphe 6

- (1) Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Loi, autour des installations nucléaires et des ouvrages comportant des sources de rayonnements ionisants existants, sont établies des zones à statut particulier conformément à la procédure prévue par la présente Loi sur la base des plans de construction des ouvrages ou installations nucléaires visés.

- (2) L'interdiction imposée en vertu de l'article 109(1) ne s'applique pas aux bâtiments construits ou en construction au moment de l'entrée en vigueur de la Loi.

Paragraphe 7

- (1) La Section V « Fonds de déclassement des installations nucléaires » du chapitre trois et la Section III « Financement de la gestion des déchets radioactifs » du chapitre quatre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
- (2) Les ressources accumulées en vue de la sûreté et du stockage des déchets radioactifs et du déclassement des installations nucléaires, notamment les reports des années précédentes, visés à l'article 6 de la Loi abrogée sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, en liaison avec la Loi sur le budget national de la République de Bulgarie pour l'exercice 2002, sont transférées à des comptes de transit ouverts au nom du Ministère de l'énergie et des ressources énergétiques.
- (3) Les membres des Conseils d'administration du Fonds de déclassement des installations nucléaires et du Fonds pour les déchets radioactifs sont désignés conformément à la procédure établie par la présente Loi dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'alinéa (1).

Paragraphe 8

- (1) Les dispositions de la Section II « L'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs » du chapitre quatre, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.
- (2) Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'alinéa (1), le Conseil des ministres met à la disposition de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs des biens meubles et immeubles propriété de l'État en vue de la réalisation des objectifs assignés à son action.
- (3) Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'alinéa (1), le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques désigne le Directeur exécutif de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs et les autres membres du Conseil d'administration de l'Entreprise.

Paragraphe 9

- (1) Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 8(1), la gestion des déchets radioactifs est exécutée conformément à la procédure précédente, le financement des activités de gestion des déchets radioactifs étant réalisé selon la procédure du paragraphe 11 des dispositions transitoires et finales de la Loi sur le budget national de la République de Bulgarie pour l'exercice 2002, et à compter du 1^{er} janvier 2003 par l'intermédiaire du Fonds pour les déchets radioactifs en vertu de la présente Loi.
- (2) Après l'entrée en vigueur de la Section III du chapitre quatre et jusqu'à l'établissement de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs, les ressources du Fonds pour les déchets radioactifs sont dépensées en vue de financer la sûreté et le stockage des déchets radioactifs et

les activités de construction et de réaménagement d'installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, et la gestion du Fonds.

Paragraphe 10

Dans l'article 2 de la Loi portant ratification de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et du Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (DV N°64/1994) les termes « l'équivalent de quinze millions de droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international » sont remplacés par « quatre-vingt seize millions de leva ».

Paragraphe 11

Dans l'article 2 de la Loi portant ratification du Protocole additionnel à l'Accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application des garanties en liaison avec le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (DV N°80/2000), les termes « Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques » sont remplacés par « le Président de l'Agence de réglementation nucléaire ».

Paragraphe 12

Dans l'article 2 de la Loi portant ratification de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (DV N°42/2000), les termes « Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques » sont remplacés par « le Président de l'Agence de réglementation nucléaire ».

Paragraphe 13

Dans l'article 21 de la Loi sur la santé publique (promulguée dans DV N°88/1973 ; révisée dans DV N°92/1973 ; modifiée et complétée par DV N°63/1976, N°28/1983, N°66/1985, N°27/1986, N°89/1988, N°87 et 99/1989, N°15/1991 ; révisée dans DV N°24/1991 ; modifiée et complétée par DV N°64/1993, N°31/1994, N°36/1995, N°12, 87 et 124/1997, N°21, 70, 71 et 93/1998, N°30, 62, 67, 90 et 113/1999, N°10 et 36/2000), le point 7 est modifié et s'énonce comme suit :

« 7. Contrôle des caractéristiques radiologiques du milieu de travail ».

Paragraphe 14

Dans le paragraphe 2 des Dispositions transitoires de la Loi sur les impôts d'État (promulguée dans les Actes du Présidium de l'Assemblée nationale -Izv N°104/1951 ; modifiée et complétée par Izv N°89/1959, N°21/1960 ; DV N°53/1973, N°87/1974, N°21/1975, N°21/1990, N°55/1991, N°100/1992, N°69 et 87/1995, N°37, 100 et 104/1996, N°82 et 86/1997, N°133/1998, N°81/1999, N°97/2000), les termes « Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques » sont remplacés par « Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ».

Paragraphe 15

Dans la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique (promulguée dans DV N°64/1999 ; modifiée dans DV N°1/2000, N°108/2001) il est apporté les modifications et adjonctions suivantes :

1. À l'article 52(1), le point 6 suivant est ajouté :

« 6. une autorisation visant l'exploitation d'une installation nucléaire délivrée en vertu de la Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire est retirée au titulaire de l'autorisation par un arrêté administratif qui a pris effet. »
2. Le chapitre neuf « Fonds » est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2003.

Paragraphe 16

Dans l'article 14(2) de la Loi sur les mesurages (promulguée dans DV N°45/1998 ; modifiée par DV N°55/1999, N°108/2001 ; remplacée par DV N°46/2002, et entrée en vigueur le 9.11.2002), les termes « la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques » sont remplacés par « le Président de l'Agence de réglementation nucléaire ».

Paragraphe 17

Dans la Loi sur les concessions (promulguée par DV N°92/1995, amendée par l'Arrêt N°2 de la Cour constitutionnelle de 1996 – DV N°16/1996 ; modifiée par DV N°44/1996, N°61 et 123/1997, N°93/1998, N°23, 56, 64 et 67/1999, N°12, 64 et 97/2000, N°28/2002), il est apporté les modifications suivantes :

1. À l'article 4, le point 11 est abrogé ;
2. À l'article 5, point 6, les termes « produits radioactifs » sont supprimés.

Paragraphe 18

Dans la Loi sur les prescriptions techniques applicables aux produits (DV N°86/1999), il est apporté les modifications suivantes :

1. À l'article 33(2), les termes « centrales électrique atomiques » sont remplacés par « centrales nucléaires ».
2. Le paragraphe 5 des dispositions complémentaires est modifié comme suit :

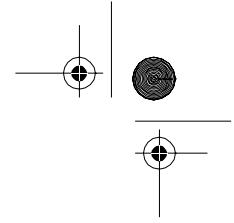
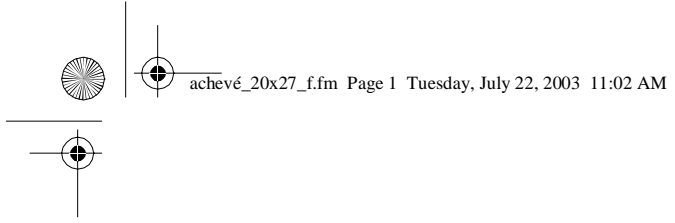
« Paragraphe 5. Le Président de l'Agence de la réglementation nucléaire ou des employés d'État mandatés par lui, exercent un contrôle sur la sûreté technique d'installations à risque élevé se trouvant sur les sites de centrales nucléaires ».

Paragraphe 19

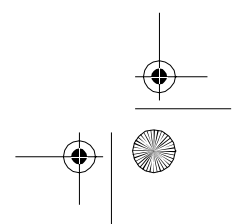
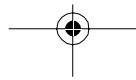
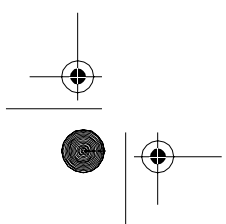
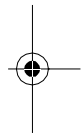
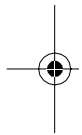
- (1) Le Conseil des ministres, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Loi, adopte des textes réglementaires subsidiaires visant sa mise en œuvre.
- (2) Jusqu'à ce que soient édictés les textes réglementaires subsidiaires prévus par la présente Loi, ce sont les textes réglementaires subsidiaires édictés en vertu de la Loi abrogée sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques qui s'appliquent, pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Loi.

Paragraphe 20

La mise à exécution de la présente Loi est confiée au Conseil des ministres.



LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2003 01 2 P) - No. 53130 2003



OECD PUBLICATION, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
PRINTED IN FRANCE
(32 2003 04 3 P) – No. 52983 2003